

Séance du Grand Conseil

Mardi 22 novembre 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Présentation aux député-e-s du rapport N° 38 de la Cour des comptes de 12h15 à 13h45 à la salle du Bicentenaire

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_INT_613) Interpellation Yvan Pahud - Des gardiens privés pour mater la violence dans les prisons vaudoises ? (Pas de développement)			
	4.	(16_INT_617) Interpellation Catherine Labouchère - La HEP VAUD pourrait-elle s'inspirer de celle de BEJUNE pour le bilinguisme ? (Pas de développement)			
	5.	(16_INT_618) Interpellation Denis Rubattel - Les personnes au bénéfice d'un permis B domiciliées dans le canton de Vaud sont-elles suffisamment informées et priorisées ? (Pas de développement)			
	6.	(16_INT_620) Interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Les assurances RC pour voiture : un état dans l'état ? (Pas de développement)			
	7.	(16_INT_621) Interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Situation des prisonniers âgés ou en fin de vie (Pas de développement)			
	8.	(16_INT_622) Interpellation Martial de Montmollin - Quelles sont les règles en matière d'indépendance de la recherche ? (Pas de développement)			
	9.	(GC 214) Assermentation de M. Jacques Dubey, juge au Tribunal neutre - Législature 2012 – 2017, à 14 heures			
	10.	(15_INT_406) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Cédric Pillonel - Swissgrid, quelle place pour la Romandie ?	DTE.		
	11.	(16_INT_508) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabien Deillon - Ouest lausannois - à chacun sa tour ?	DTE.		
	12.	(16_INT_535) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Krieg - Plaques d'immatriculation de véhicules étrangers circulant en Suisse : quel contrôle ?	DTE.		
	13.	(GC 211) Demande de grâce de O.S.	GC	Epars O.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 22 novembre 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	14.	(16_INT_600) Interpellation Yvan Pahud - Patinoire de Malley tout de béton et d'acier. Mais où est donc passé le bois et autre matériau de construction écologique ? (Développement)			
	15.	(16_INT_601) Interpellation Etienne Räss - La Place du Château à Lausanne après la construction du nouveau Parlement et la rénovation du Château: retour à la case départ ? (Développement)			
	16.	(16_INT_602) Interpellation Josée Martin - La maison de l'écrivain C.F. Ramuz en péril : le Conseil d'Etat a-t-il vraiment l'intention de laisser disparaître ce patrimoine unique ? (Développement)			
	17.	(16_INT_603) Interpellation Claire Richard - Animaleries : quels coûts pour l'Université de Lausanne ? (Développement)			
	18.	(16_INT_604) Interpellation Jean-Michel Dolivo - Nissan International, le beurre et l'argent du beurre ! (Développement)			
	19.	(16_INT_605) Interpellation Céline Ehrwein Nihon au nom du groupe des Verts - Pour que La Poste cesse de distribuer des idées reçues (Développement)			
	20.	(16_INT_606) Interpellation Julien Sansonnens et consorts - Evénements indésirables à l'hôpital : comment garantir la protection des collaborateurs ? (Développement)			
	21.	(16_INT_607) Interpellation Philippe Ducommun - Quelles sont les intentions inavouées de la Journée "Oser tous les métiers" du 10 novembre 2016 ? (Développement)			
	22.	(16_INT_608) Interpellation Julien Eggenberger et consorts - Boursiers et boursières à la dérive : quand les décisions arriveront-elles ? (Développement)			
	23.	(16_INT_609) Interpellation Lena Lio - Combien de Vaudois travaillent en France en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes ? (Développement)			
	24.	(16_INT_612) Interpellation Jean Tschopp et consorts - L'impôt heureux pour les étrangers ? (Développement)			
	25.	(16_POS_202) Postulat Pierre-Alain Urfer et consorts - Une identité commune forte pour les produits du terroir vaudois (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 22 novembre 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	26.	(16_POS_204) Postulat Lena Lio et consorts - Organisation moderne des secours en forêt : un réseau de points T informatisé (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	27.	(16_POS_205) Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Chauffage à bois : de l'effet contreproductif de certaines décisions destinées à préserver notre environnement, et de la nécessité d'étudier des mesures correctives (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	28.	(16_POS_206) Postulat Fabienne Despot et consorts - Combien d'habitants peut supporter le Pays de Vaud ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	29.	(GC 212) Demande de grâce de M.O.A.	GC	Collet M.	
	30.	(312) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 3'600'000 pour financer les études du prolongement du chemin de fer Aigle –Leysin de la gare de Leysin-Feydey à la nouvelle gare de Leysin (1er débat)	DIRH.	Modoux P.	
	31.	(317) Exposé de motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'985'000.- pour financer la correction routière de la RC 749-B-P et l'amélioration de l'intersection RC 749-B-P / RC 744-B-P sur le territoire des communes de Corsier-sur-Vevey et de Jongny (1er débat)	DIRH.	Modoux P.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 22 novembre 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	32.	(286) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), rapport sur les motions Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC - Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les (09_MOT_076) Christelle Luisier et consorts – « Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour » (15_MOT_075), sur les postulats Odile Jaeger Lanort et consorts sur les quotas imposés aux poses de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assisants socio-éducatif (07_POS_256) - Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire (09_POS_158) - Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises (09_POS_161) - Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire (11_POS_248) - Guy-Philippe Bolay et consorts - Crèches d'entreprise - Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux à la caisse ! (14_POS_072) et Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_pos_287) (1er débat)	DIRH.	Attinger Doepper C.	
	33.	(16_POS_203) Postulat Marc-Olivier Buffat - Mise en valeur de la construction du MCBA (plateforme 10) et inauguration du futur musée : quelle stratégie pour susciter l'engouement du public ? (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	34.	(16_INT_614) Interpellation Claude-Alain Voiblet - Propagation de la grippe aviaire en Suisse et dans le Canton de Vaud ! (Développement)			
	35.	(16_INT_615) Interpellation Céline Ehrwein Nihan - La vie des enfants migrants non accompagnés a-t-elle la même valeur que la vie de nos propres enfants ? (Développement)			
	36.	(16_INT_616) Interpellation Jean-Michel Dolivo - HESAV, RAAM un projet cher, avec quels objectifs en matière de formation et de recherche ? (Développement)			
	37.	(16_INT_619) Interpellation Christiane Jaquet-Berger et consorts - Coupes dans les budgets des actions de prévention santé dans les écoles (Développement)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 22 novembre 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	38.	(16_INT_623) Interpellation Alexandre Démétrriadès et consorts - Mineurs non-accompagnés, quel état de la situation et quelles mesures pour éviter qu'un drame se produise chez des enfants dont le Canton de Vaud à la charge ? (Développement)			
	39.	(16_INT_624) Interpellation Vassilis Venizelos et consort - Mormont : une "grande carrière" se mesure-t-elle au nombre de ses échecs ? (Développement)			
	40.	(16_INI_021) Initiative Olivier Epars et consorts - Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	41.	(16_POS_207) Postulat Christine Chevalley et consorts - Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	42.	(16_POS_209) Postulat Claire Attinger Doepper et consorts - Un label Vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	43.	(16_POS_210) Postulat Manuel Donzé et consorts - A quand des smart communes ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	44.	(16_POS_211) Postulat Julien Sansonnens et consorts - Enseignement gymnasial : que vive la littérature romande contemporaine ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 22 novembre 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	45.	(16_MOT_098) Motion Denis Rubattel et consorts - Respecter la Constitution fédérale et montrer l'exemple en matière d'embauche au sein de l'administration cantonale (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Secrétariat général du Grand Conseil

Interpellation

(formulaire de dépôt)

1

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-613

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Des gardiens privés pour mater la violence dans les prisons vaudoises ?

Texte déposé

Le manque d'effectif des gardiens de prisons est dénoncé déjà depuis un certain temps.

Dans un article publié par le 24 Heures du 5 novembre, celui-ci relate que depuis quelques mois, bagarres et guerre de clans sont dénoncées par les détenus sur le site des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) et plus particulièrement dans la Colonie fermée. Qu'il règne dans celle-ci un climat extrêmement tendu et que les gardiens ne seraient plus en sécurité.

Mais on y apprend également que les agents de détention sont renforcés par des agents de sécurité privés.

Selon le journaliste, le Service pénitentiaire vaudois (SPEN) confirme l'engagement provisoire d'agents de sécurité privés.

Aussi ai-je l'honneur de poser les questions suivantes :

- Quelle est l'entreprise de sécurité privée qui a été mandatée pour renforcer nos agents de détention, quel en a été le nombre d'agents privés et quel en a été le coût ?
- Quelles sont les missions exactes de ces agents de sécurité privée, leur formation est-elle adéquate et quelles sont la hiérarchie et les règles à l'engagement ?
- Quel est le bilan économique et qualitatif de ce renforcement par des agents de sécurité privée et ce renforcement sera-t-il étendu à d'autres établissements pénitentiaires vaudois ?
- Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat entend-il prendre pour assurer un service garant du bon fonctionnement dans nos prisons, à 6 mois et à 24 mois ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Pahud Yvan

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-617

Déposé le : 15.11.16

Scanné le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

La HEP VAUD pourrait-elle s'inspirer de celle de BEJUNE pour le bilinguisme ?

Texte déposé

Le recrutement d'enseignants d'allemand est difficile dans le canton. Peu d'étudiants choisissent la filière d'allemand à l'UNIL pour intégrer par la suite la HEP, malgré des encouragements fait de part et d'autre des institutions. Or, une information toute récente de la HEP BEJUNE vient de sortir. Cette dernière s'apprête à une première en Suisse romande : instaurer une filière de formation bilingue français-allemand pour la rentrée 2018. Actuellement, seuls les cantons bilingues de Fribourg et du Valais proposent une telle formation. Le canton de Vaud a toujours proclamé- il faut le relever positivement - de sa volonté de maintenir l'apprentissage de deux langues étrangères dont l'allemand en primaire, respectant ainsi les dispositions du concordat HarmoS. Sans un nombre d'enseignants qualifiés en suffisance, la qualité de l'apprentissage de la langue de Goethe pourrait être moindre. Alors, toutes les opportunités de garder et maintenir cette qualité doivent être examinées. Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1- Le canton de Vaud peut-il s'inspirer du modèle de la HEP-BEJUNE pour l'instaurer à la HEP-Vaud ?
- 2- Si oui, quelle seraient les modalités nécessaires et dans quel délai ?
- 3- Quelle est sa vision politique du soutien à l'apprentissage de l'allemand tant pour les futurs enseignants que pour la formation continue des enseignants en activité ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



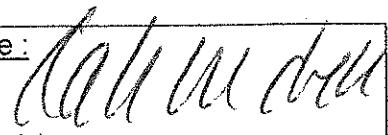
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

LABOUCHERE Catherine

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-618

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Les personnes au bénéfice d'un permis B domiciliées dans le canton de Vaud sont-elles suffisamment informées et priorisées ?

Texte déposé

Il y a quelques semaines, la presse nous a appris qu'une lettre avait été envoyée aux élus fédéraux vaudois et genevois par les deux gouvernements de la Métropole lémanique. Celle-ci voulait rendre attentifs nos députés aux chambres fédérales sur les inquiétudes vaudoises et genevoises concernant les demandes des entreprises relatives aux permis de travail. Les deux ministres cantonaux ont, apparemment, sollicité le Conseil fédéral pour obtenir des unités supplémentaires pour l'année 2016.

D'aucuns pourraient peut-être penser que cette démarche s'inscrit dans 'le bras de fer' engagé entre les différents partis quant à la mise en application de l'initiative accepté le 9 février 2014. Mais cela est une autre histoire ...

Cela étant, il est évident qu'il s'agit de trouver des solutions afin de répondre aux demandes de l'économie respectivement de nos entreprises tout en tenant compte de la tendance qui veut favoriser la préférence nationale ou cantonale.

Dans ce contexte, l'Etat pourrait, dans la recherche de collaborateurs, s'orienter également auprès des personnes au bénéfice d'un permis B, qui n'ont pas d'emploi et qui sont résidents sur sol vaudois, par exemple suite à un regroupement familial. Souvent bien formées, parlant plusieurs langues, habitant en Suisse et payant leurs impôts, ces personnes auraient un coût moindre pour notre société (logement, infrastructure, ...). Ainsi, ces collaborateurs potentiels pourraient, dans une certaine mesure, être engagées pour des emplois proposés dans le canton de Vaud.

Ainsi, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. L'Etat de Vaud répertorie-t-il les personnes au bénéfice d'un permis B résidant dans notre canton et qui n'ont pas de travail ?
2. Que font nos Autorités pour donner priorité aux étrangers au bénéfice d'un permis B et bien intégrés dans notre canton pour se substituer au recrutement « automatique » de collaborateurs à l'étranger par nos multinationales ou Fédérations sportives ?
3. Par ailleurs, il semblerait que la reconnaissance des diplômes étrangers est un processus compliqué, lent et pas toujours fiable. Qu'en est-il pour le canton de Vaud ?
4. Existe-t-il des mesures d'employabilité simplifiée et plus rapide pour les personnes ayant un permis B dans le contexte actuel qui offre des formations gratuites aux migrants ?

Commentaire(s)

--

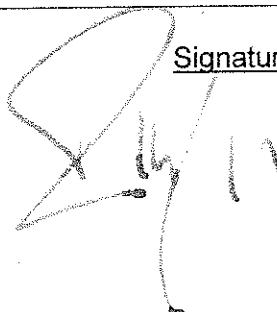
Conclusions

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Rubattel Denis, député

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Denis Rubattel".

Lausanne, le 15 novembre 2016



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-620

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Les assurances RC pour voiture : un état dans l'état ?

Récemment, un jeune automobiliste a causé pour la troisième fois en deux ans un léger accrochage en sortant d'un parking et a sollicité sa RC, assurance obligatoire pour tout propriétaire de voiture. Dans aucun de ces « accidents » la police n'a dû intervenir et il n'y a donc pas eu de constat, d'amende ou de condamnation.

Or, l'assurance RC de cette personne l'a informée de la résiliation de son assurance dans les 3 semaines après les faits. Aucune autre assurance n'a voulu faire un nouveau contrat, toutes celles contactées connaissaient la réalité des 3 accrochages. Enfin, l'une d'elles, a suggéré de « faire comme tout le monde », soit de trouver quelqu'un de l'entourage qui reprenne la voiture à son nom. L'assureur alors se chargerait des démarches. C'est ainsi que, en 24h, la situation fut réglée et le jeune conducteur peut donc conduire, en toute tranquillité, une voiture qui appartient dorénavant formellement à un membre de sa famille.

Cette histoire, apparemment banale et courante soulève un certain nombre de questions :

- 1) Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette pratique ?
- 2) Une instance est-elle chargée de contrôler ou de régler un procédé qui permet aux assurances de choisir les bons et les mauvais risques sur la base de critères financiers qui n'ont rien à voir avec la sécurité et de résiler un contrat dans un délai de 3 semaines ?
- 3) Est-ce vraiment aux assurances RC qu'il incombe le droit de décider qui peut être propriétaire ou nom d'un véhicule ?

- 4) Est-il normal qu'un « arrangement » permette à un conducteur de continuer à conduire sans évaluation du SAN, service en principe compétent au niveau du canton dans ce domaine ?

Lausanne, le 15 novembre 2016

(Empty space for comments)

(Empty space for conclusions)

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

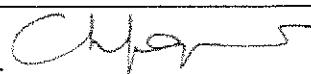
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Christiane Jaquet-Berger

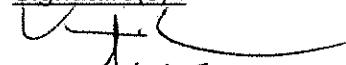
Signature :



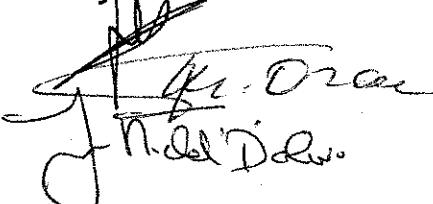
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

KELLER VINCENT

Signature(s) :



SAMONNIER Julien
ORAN Marc
Dolive Jean-P.-del





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-621

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Situation des prisonniers âgés ou en fin de vie

La société de longue vie que nous connaissons désormais touche l'entier de la population, y compris bien sûr les personnes qui sont en prison. Le 29 avril dernier, un groupe de recherche a présenté en conférence de presse les résultats de deux publications PNR 67 du Programme national « Fin de vie » dont l'un s'intitule « Fin de vie dans les prisons en Suisse : aspects légaux et de politique pénale. » On constate en effet que, en Suisse, le nombre de criminels de plus de 50 ans a doublé depuis 2005 pour atteindre plus de 600 personnes, dont 30 âgées de plus de 70 ans. Cela tient entre autres à l'évolution démographique et à des peines plus sévères, comme les mesures d'internement suite à l'acceptation de l'initiative sur l'internement à vie, en 2004. Selon l'étude mentionnée, il y a, dans notre pays, peu d'établissements pénitentiaires préparés à cette situation, surtout lorsque des prisonniers arrivent en fin de vie, quel que soit leur âge (poly pathologies, , cancers, etc.). C'est pourquoi nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Dans notre canton, un prisonnier en fin de vie peut-il avoir accès aux soins dits « de confort » comme la lutte la plus efficace possible contre les douleurs ou comme les soins palliatifs, même s'il souhaite pouvoir rester le plus longtemps possible dans sa cellule devenue au fil du temps son seul domicile, et même si les circonstances rendent difficiles son transfert dans un hôpital par exemple ?
2. Comment le personnel pénitentiaire est-il préparé et formé à de telles

situations ?

3. Quelles sont les solutions qui ont été trouvées pour garantir aux prisonniers qui sont en fin de vie une mort dans la dignité ?
4. Des associations comme EXIT ont-elles été déjà sollicitées par des prisonniers et quelle pourrait être la réponse du service pénitentiaire ?
5. Que devient la rente AVS d'un prisonnier qui atteint 65 ans et qui y a droit ?

Lausanne, le 15 novembre 2016

(Empty box for signatures)

(Empty box for signatures)

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Christiane Jaquet-Berger

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

KELLER VINCENT

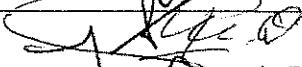
Signature(s) :



SAMONIUM, Julian



ORAN, Marc



DOLIVO, Jean-Paul





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-622

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Quelles sont les règles en matière d'indépendance de la recherche ?

Texte déposé

En avril de cette année, la télévision alémanique a révélé qu'un étrange accord avait été passé entre l'EPFL et la société Merck Serono. En substance, Merck Serono finançait trois chaires mais avait un droit de « modifications acceptables » des publications des dites chaires. Cette affaire rappelle également le cas de Ragnar Rylander, chercheur à l'université de Genève qui publiait des résultats minimisant les effets nocifs du tabac alors qu'il était payé par une entreprise productrice de cigarettes.

Ces affaires, non seulement portent un coup à l'image de nos institutions académiques, mais surtout sapent la confiance du public envers la recherche scientifique. Il est donc du devoir de la recherche scientifique publique de prévenir de tels cas. C'est pourquoi, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1) Quelles sont les règles déontologiques édictées par les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique (p.e. Université de Lausanne, HEIG, CHUV) en matière d'indépendance de la recherche ?
- 2) Quelles sont les règles lors de financements de chaires ou de recherches par des entreprises privées ?
- 3) Le détail du financement de la recherche par des entreprises privées est-il publié et accessible au public ?
- 4) Que mettent en œuvre les institutions cantonales pratiquant la recherche scientifique pour prévenir les cas évoqués ci-dessus ?
- 5) Quels sont les moyens de contrôle et de sanctions en cas de non-respect des règles d'intégrité scientifique ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



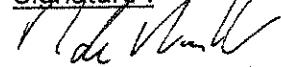
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

de Montmollin Martial

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Cédric Pillonel – Swissgrid, quelle place pour la Romandie ?

Rappel

Texte déposé

L'été nous a permis d'assister à un véritable feuilleton consacré à l'avenir de Swissgrid, ou plutôt à la présence romande au sein de l'actionnariat de cette société.

Dressons rapidement le contexte et les acteurs de cette formidable saga. Swissgrid est la société créée lors de l'ouverture du marché de l'électricité et chargée de gérer le réseau électrique à très haute tension, véritable autoroute de l'électricité. Les sociétés électriques qui possédaient des tronçons de ce réseau les ont cédés à Swissgrid en échange d'une participation au capital-actions. Ainsi les cantons romands et certaines villes regroupés à des échelons divers au sein de la société Alpiq possèdent indirectement 30,67%, des actions, correspondant au poids de la Suisse romande, le groupe de Suisse orientale AXPO en détient 36,62%, enfin BKW, les forces motrices bernoises, pèse 10,91%.

Cet équilibre est toutefois menacé par la volonté d'Alpiq de vendre ces actions. Sous l'impulsion du gouvernement vaudois, les cantons romands ont créé une société regroupant des fonds de pension publics, des établissements cantonaux et des sociétés électriques, la Société d'investissement de Suisse occidentale (SIRESO), dans le but d'acquérir 50,1% des actions vendues par Alpiq en association avec l'investisseur privé romand IST3 qui en achèterait 49,9%. Cette stratégie se heurte toutefois à plusieurs écueils.

Le premier est l'attitude des actionnaires actuels qui disposent d'un droit de préemption sur les actions détenues actuellement par Alpiq. Si les services électriques de la ville de Zurich ont renoncé, ce n'est pas le cas de BKW qui a annoncé le 30 juillet son intention de revendiquer son droit. AXPO a encore jusqu'à la fin du mois d'août pour se positionner.

Le deuxième concerne la forme choisie pour représenter la Romandie au sein de Swissgrid. En effet, SIRESO est un conglomérat regroupant des entités qui n'entretiennent pas toutes un lien direct avec les collectivités publiques. Cette situation n'a pas échappé à plusieurs observateurs, notamment en Suisse allemande. Ces derniers considèrent que l'entrée de SIRESO dans le capital-actions modifierait les équilibres entre privé-public conduisant à un risque accru sur la valeur des actions de Swissgrid et sur leur capacité à les revendre.

Enfin, dernier écueil, une incertitude juridique ne permet pas de savoir avec précision qui possède réellement un droit de préemption sur les actions vendues. Arguant de la mention des cantons et des communes dans la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), le Conseil fédéral s'est prononcé sur un assouplissement du cercle des bénéficiaires en faveur, notamment, des collectivités publiques. En août, les tribunaux du district d'Aarau et d'Olten-Gösgen ont toutefois édicté des arrêts superprovisoires interdisant que des actions ne changent de propriétaire tant que la question du droit

de préemption n'est pas réglée. Au moins provisoirement, ils semblent rejoindre ainsi la position de BKW qui se considère comme le seul détenteur des droits de préemption.

Au vu de la situation, et tout en félicitant le Conseil d'Etat d'avoir cherché des solutions pour maintenir une présence romande au sein de l'actionnariat de Swissgrid, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. *Quel est l'état des négociations avec BKW dans le but de trouver une solution à l'amiable ?*
2. *Selon le Conseil d'Etat, quelles sont les chances de succès de la position romande si aucune solution amiable n'est trouvée ?*
3. *Considérant la circonspection des cantons alémaniques à l'égard de SIRESO, une solution d'acquisition de ces actions par les cantons romands a-t-elle été étudiée et discutée ? Et si oui, pour quelles raisons n'a-t-elle pas été retenue ?*
4. *Vu la situation financière confortable du canton de Vaud et le caractère sûr et rentable de ce placement, le Conseil d'Etat peut-il envisager d'acquérir lui-même tout ou partie des actions de Swissgrid vendues par Alpiq, en collaboration ou non avec les autres cantons romands ?*

Souhaite développer.

(Signé) Cédric Pillonel

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Swissgrid est la pièce maîtresse du réseau helvétique de transport. En l'absence de participation des cantons de Suisse occidentale, notamment au sein du Conseil d'administration, la participation de la région romande dans Swissgrid tomberait à seulement 1% alors qu'elle représente près de 26% de la population de la Suisse et que le Valais produit 27% de la production hydroélectrique suisse. La possibilité d'influer sur la stratégie d'investissement du réseau serait quasi nulle et les risques que les investissements soient effectués prioritairement en Suisse orientale sont significatifs.

En mai 2015, SIRESO, véhicule d'investissement des cantons romands, et Alpiq ont signé le contrat de vente des parts d'Alpiq Grid Beteiligungs (AGB), qui détient les 30% d'actions Swissgrid détenues par Alpiq. En achetant 50.1% d'AGB, SIRESO aurait ainsi obtenu environ 15% des actions Swissgrid. Étant actionnaire majoritaire dans AGB, SIRESO aurait exercé ainsi un contrôle sur 30% des actions Swissgrid et obtenu, très vraisemblablement, un siège au Conseil d'administration de Swissgrid. De plus, les cantons romands considèrent qu'il est important pour la société nationale que son indépendance soit renforcée, notamment en diversifiant son actionnariat.

Suite aux actions de BKW pour exercer ses droits de préemption, SIRESO a engagé des mesures judiciaires en septembre 2015 pour défendre ses intérêts et entamé des discussions avec BKW et Alpiq en vue d'aboutir à une solution négociée.

Une séance de médiation a été organisée le 9 octobre 2015 par Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard. Suite à cette séance, les discussions ont repris entre Alpiq, BKW et SIRESO, notamment sous la pression des mesures judiciaires en cours et ont permis d'aboutir à un accord.

Réponses aux questions posées

1. *Quel est l'état des négociations avec BKW dans le but de trouver une solution à l'amiable ?*

Les négociations avec BKW et Alpiq ont permis de trouver un accord. Il prévoit les points suivants :

- SIRESO devient actionnaire direct de Swissgrid à hauteur d'environ 4.5%.
- Un représentant de SIRESO est élu au Conseil d'administration de Swissgrid, sous réserve de l'accord des autres actionnaires ; ce siège a une importante valeur stratégique en raison de l'accès aux informations que constitue la fonction d'administrateur.

- SIRESO aura, en tant qu'actionnaire de Swissgrid, la possibilité d'augmenter plus facilement sa participation dans le futur.

Cet accord, bien qu'éloigné de l'objectif initial en raison de la participation de seulement 4.5% au capital de Swissgrid, est cependant souhaité en raison du possible siège au CA et des perspectives futures.

Cet accord a été soumis à l'assemblée générale de SIRESO qui l'a approuvé à l'unanimité lors de son assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2016. Les démarches de mise en œuvre ont débuté en mars 2016 et ont abouti récemment à la signature des contrats de cession des actions et des documents finalisant la mise en œuvre de cet accord.

2. Selon le Conseil d'Etat, quelles sont les chances de succès de la position romande si aucune solution amiable n'est trouvée ?

Etant donné qu'une solution à l'amiable a été trouvée, il est prévu que les procédures judiciaires en cours soient retirées dès que l'accord sera finalisé. Il est donc difficile de préjuger de ce qu'aurait été une issue de ces démarches en l'absence d'accord.

3. Considérant la circonspection des cantons alémaniques à l'égard de SIRESO, une solution d'acquisition de ces actions par les cantons romands a-t-elle été étudiée et discutée ? Et si oui, pour quelles raisons n'a-t-elle pas été retenue ?

La question de l'acquisition d'une participation dans le véhicule par les cantons romands a été analysée.

Deux éléments ont conduit au fait que les cantons n'ont pas investi dans cette opération. La première est qu'il a toujours été souhaité que l'opération apparaisse comme une opération romande incluant l'ensemble des cantons concernés : or, certains cantons n'avaient pas les capacités financières pour financer partiellement cette opération. La seconde est qu'au vu de la dynamique très rapide dans le déroulement de ce projet, le processus de décision au niveau de chaque canton risquait d'être trop long et avec une issue incertaine quant à son résultat, ce qui aurait pu mettre en difficulté l'ensemble de la démarche.

Il a donc été préféré de solliciter les acteurs institutionnels cantonaux pour réaliser cette opération. De plus les acteurs institutionnels romands et ceux du secteur électrique avaient un intérêt, qu'il soit stratégique ou financier, à participer à cette opération. La participation directe des cantons n'était donc pas nécessaire.

4. Vu la situation financière confortable du canton de Vaud et le caractère sûr et rentable de ce placement, le Conseil d'Etat peut-il envisager d'acquérir lui-même tout ou partie des actions de Swissgrid vendues par Alpiq, en collaboration ou non avec les autres cantons romands ?

Le Conseil d'Etat a considéré qu'un tel investissement était à réservé prioritairement aux entreprises électriques et aux investisseurs institutionnels en quête de placements durables. A cet égard, il a joué un rôle de facilitateur vis-à-vis des investisseurs potentiels en vue de la constitution d'une société de placement .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabien Deillon – Ouest lausannois - à chacun sa tour ?

Rappel

Ces dernières années dans l'Ouest lausannois et à Lausanne chaque commune y va de son plan de quartier pour y construire une nouvelle tour.

Les institutions intercommunales, soit le Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM), le Schéma directeur de l'Ouest lausannois (SDOL) et le Plan directeur intercommunal (PDI) gravitent autour de l'urbanisation du secteur concerné et participent à l'étude du développement de projets de tours. Ceci se fait à grands frais à la charge des communes concernées.

A ce stade, les communes de Lausanne et de Bussigny ont refusé la réalisation de projets spécifiques de tours qui ont été proposés soit au délibérant, soit au peuple. Par contre la commune de Chavannes-près-Renens a accepté un projet.

Les communes de Prilly et de Renens sont sur le point de se prononcer.

Dans la région urbaine lausannoise, la construction d'une tour a un impact qui dépasse l'aura d'une commune :

- *impact sur le paysage*
- *impact sur la mobilité de par la densification*
- *impact sur la gestion du risque de catastrophe*
- *gestion d'un sinistre incendie, accident aérien, etc.*
- *risque de malveillance ou d'acte terroriste*

Questions au Conseil d'Etat vaudois :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il une position concernant la construction de tours dans l'Ouest lausannois et dans le reste du canton ?*
2. *Des mesures d'accompagnement à l'échelon cantonal sont-elles prévues afin de prévenir les risques naturels et de malveillance ?*
3. *Y a-t-il des limites fixées par le canton à la construction de tours ou alors, celles-ci peuvent-elles atteindre des dimensions pharaoniques ?*
4. *Quelles sont les bases légales à respecter lors de projets d'édification de tours ?*
5. *Y a-t-il des règles pour l'affectation des surfaces locatives ainsi créées, pour une répartition entre habitation, surfaces de vente, commerciale, administrative, etc. ?*

Les institutions telles que PALM, SDOL et PDI prennent-elles réellement en compte l'avis de la population et des autorités délibérantes locales et environnantes ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat a-t-il une position concernant la construction de tours dans l'Ouest lausannois et dans le reste du canton ?

Le Conseil d'Etat rappelle en préambule que l'aménagement local est une prérogative communale (art 45, LATC). Les projets de tours relèvent donc de la compétence des communes.

Il ajoute que dans le périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges (le PALM), le Conseil d'Etat se base sur la " Stratégie pour l'implantation des tours ", document annexe au Projet d'agglomération Lausanne-Morges (ci-après la Stratégie tours).

Cette stratégie considère l'impact des tours sur le paysage de l'agglomération et sur son image. Elle vise ainsi à aider à la conception de projets de grande qualité qui :

- prennent en compte les spécificités du PALM et les orientations principales des projets stratégiques en cours ;
- s'intègrent dans le paysage du périmètre de l'agglomération ;
- contribuent au renforcement de la structure spatiale du PALM (réseau des centralités, pôles stratégiques, équilibre des quartiers, etc.).

Pour ce faire la Stratégie pour l'implantation des tours définit 8 critères d'analyse :

1. La skyline (le projet de tour doit être pertinent à l'échelle du grand paysage)
2. La composition urbaine (une tour doit contribuer à créer ou renforcer un ensemble cohérent)
3. L'accessibilité
4. Le programme (une tour doit prouver sa complémentarité avec le contexte urbain proche)
5. L'espace public
6. La qualité architecturale
7. La vie diurne et nocturne
8. Les technologies

La stratégie vise, d'autre part, à faciliter, pour les communes, l'évaluation des projets qui leurs sont soumis afin de se déterminer sur leur bien-fondé. Pour concevoir puis évaluer les projets de tour, la Stratégie tours met à disposition des communes une " boîte à outil " composée de cartes, des 8 critères d'évaluation présentés ci-dessus et d'un pool d'experts. Chaque mesure d'urbanisation qui prévoit une tour peut ainsi être analysée selon une méthode uniforme à l'échelle de l'entier du territoire du PALM, qui touche 26 communes, dont celles, notamment, de l'Ouest lausannois. Le Conseil d'Etat rappelle que la Stratégie tours découle d'une étude et qu'elle n'est pas contraignante pour les communes du PALM.

Le document est téléchargeable sous ce lien :

http://www.lausanne-morges.ch/files/docs_palm2012/PALM_StrategieTours_brochure.pdf

2. Des mesures d'accompagnement à l'échelon cantonal sont-elles prévues afin de prévenir les risques naturels et de malveillance ?

Du point de vue de la prévention des risques liés aux dangers naturels, une tour serait soumise aux procédures usuelles de planification :

- dans le cadre d'un plan d'affectation, la Direction générale de l'environnement transmet au Service du développement territorial un préavis de synthèse intégrant les points de vues des différents divisions métier concernées ;
- dans le cadre d'un permis de construire, l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) sera consulté dans tous les cas par la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC).

D'une manière générale, une tour n'est ni plus ni moins exposée aux aléas naturels gravitaires. En

raison de la grande concentration de personnes et de biens, ce genre de construction pourrait dans certains cas être assimilée à un objet sensible (voir l'annexe du guide pratique pour la prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire et les constructions :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/dangers_naturels/fichiers_pdf/guide-pratique-p4_Annexes.pdf

Concernant les risques de malveillance qui pourraient avoir un impact majeur pour la sécurité publique dans le périmètre d'une tour, l'Etat collabore avec les différents partenaires garants de la sécurité civile (police cantonale, communale, sapeurs-pompiers, protection civile) dans le cadre de l'organisation vaudoise en matière de gestion de crise et de protection de la population.

3. Y a-t-il des limites fixées par le canton à la construction de tours ou alors, celles-ci peuvent-elles atteindre des dimensions pharaoniques ?

Les limites sont fixées par les communes dans le cadre des plans d'affectation.

4. Quelles sont les bases légales à respecter lors de projets d'éditionification de tours ?

Les bases légales à respecter sont les plans d'affectation communaux et leurs règlements ainsi que toutes les prescriptions relatives aux constructions. Le canton vérifie la légalité des plans d'affectation ainsi que leur conformité aux planifications supérieures.

5. Y a-t-il des règles pour l'affectation des surfaces locatives ainsi créées, pour une répartition entre habitation, surfaces de vente, commerciale, administrative, etc. ?

Il n'existe pas de règles cantonales en la matière, elles sont fixées par les communes. La mixité d'affectation est définie dans le règlement du plan d'affectation.

6. Les institutions telles que PALM, SDOL et PDI prennent-elles réellement en compte l'avis de la population et des autorités délibérantes locales et environnantes ?

Le PALM, le SDOL ou le PDI sont des planifications directrices intercommunales. Les deux premières sont adoptées par les exécutifs des communes parties prenantes, tandis que le PDI sera adopté par les conseils communaux des communes concernées. Ces projets sont mis en consultation publique. Les plans d'affectations qui découlent de ces planifications directrices sont adoptés par les législatifs communaux après avoir été soumis à l'enquête publique.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle qu'il encourage le recours aux démarches participatives dans le cadre des projets de construction. Il a d'ailleurs publié à l'attention des communes vaudoises le guide "Participation et logement – construire pour et avec la population" qui présente les différentes modalités et processus participatifs. Le document est téléchargeable sous ce lien :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/vie_privee/logement/fichiers_pdf/guide-participation-et-logement.pdf

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Krieg - Plaques d'immatriculation de véhicules étrangers circulant en Suisse : quel contrôle ?

Rappel

Selon l'Administration fédérale des douanes (AFD) l'utilisation temporaire de véhicules privés immatriculés à l'étranger par des personnes domiciliées en Suisse est interdite.

Depuis les accords de Schengen et la libre circulation des personnes, nous assistons à une augmentation — à mon avis incontrôlée — des plaques d'immatriculation étrangères, en faisant abstraction du droit du frontalier.

Les personnes domiciliées et travaillant en Suisse n'ont pas le droit d'utiliser des véhicules immatriculés à l'étranger.

Aujourd'hui, même les entreprises étrangères de génie civil utilisent, à des fins professionnelles, leur véhicule utilitaire immatriculé dans leur pays.

L'AFD est très claire à ce sujet : lors du franchissement de la frontière, les véhicules non dédouanés doivent être déclarés immédiatement et spontanément, en vue du traitement douanier.

Ni le contrôle des habitants, ni le Service des automobiles et de la navigation (SAN), ni la police, ni les douanes, n'ont pu me donner des renseignements précis à ce sujet.

Tout cela pour un traitement équitable vis-à-vis du contribuable Suisse.

C'est pourquoi l'interpellation demande au Conseil d'Etat la réponse suivante :

- Quelle autorité est chargée de contrôler cette application ?*
- Y a-t-il des contrôles à ce jour ?*
- Qui renseigne les futurs résidents sur nos lois ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Philippe Krieg

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En préambule, il convient de préciser que les articles 114 et 115 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) fixent les conditions pour la reconnaissance de l'immatriculation des véhicules étrangers dans notre pays et leur immatriculation en Suisse.

L'article 115 OAC stipule que les véhicules automobiles et les remorques immatriculés à l'étranger doivent être pourvus d'un permis de circulation suisse et de plaques de contrôle suisses :

- s'ils ont leur lieu de stationnement depuis plus d'une année en Suisse sans une interruption*

supérieure à trois mois consécutifs,

- si le détenteur réside en Suisse depuis plus d'une année sans une interruption supérieure à trois mois consécutifs et y utilise son véhicule depuis plus d'un mois,
- si le détenteur qui a son domicile légal en Suisse réside pendant moins de douze mois consécutifs à l'étranger et utilise son véhicule en Suisse pendant plus d'un mois ou encore,
- s'ils servent à transporter contre rémunération des personnes ou des marchandises qui sont prises en charge en Suisse pour y être ensuite déposées (transports intérieurs).

Conformément au droit douanier, l'utilisation temporaire de véhicules privés immatriculés à l'étranger par des personnes domiciliées en Suisse est en principe interdite. Des réglementations spéciales existent entre autres pour les véhicules loués à l'étranger à titre privé et occasionnel ainsi que pour les véhicules d'entreprise immatriculés à l'étranger.

Dans certains cas, le résident en Suisse peut donc conduire un véhicule étranger, en remplissant un certains nombres de conditions et après autorisation de l'administration fédérale des douanes (AFD).

Quelle autorité est chargée de contrôler cette application ?

La police cantonale est compétente pour établir les faits. En cas de contrôle d'un véhicule étranger, elle contacte toujours l'AFD pour savoir si le véhicule doit ou non être dédouané, en fonction des circonstances du cas d'espèce, s'il a été dédouané et s'il doit être immatriculé.

Une éventuelle dénonciation est adressée par la police à l'autorité pénale, sur la base des indications fournies par l'AFD, avec copies à celle-ci et au service des automobiles et de la navigation (SAN).

L'AFD prend ensuite toutes les éventuelles mesures et sanctions administratives correspondant à la situation qui lui a été communiquée. Le SAN prend aussi les éventuelles mesures commandées par les circonstances et donne suite à la procédure d'immatriculation en Suisse, notamment par l'examen des documents produits et le contrôle technique du véhicule.

Il y a donc une collaboration entre la police, le SAN et l'AFD.

Y a-t-il des contrôles à ce jour ?

La police fait effectivement des contrôles. Toutefois, ceux-ci révèlent que ces situations sont relativement peu fréquentes.

Qui renseigne les futurs résidents sur nos lois ?

L'AFD est l'autorité compétente en matière d'importation, d'obligation de dédouanement ou non et d'utilisation de véhicules en Suisse.

Le SAN invite le client à s'adresser à l'AFD pour obtenir les renseignements nécessaires. Il ne procède à l'immatriculation des véhicules étrangers en Suisse que sur la base des documents obtenus de l'AFD.

La police, explique à la personne concernée, lors de l'intervention, les motifs de celle-ci et les éventuelles raisons d'une dénonciation. Elle renvoie toujours les contrevenants à s'adresser directement à l'AFD s'agissant des conseils nécessaires sur les mesures à prendre.

Quant aux Contrôles des habitants, ils renvoient en principe les personnes étrangères auprès du SAN pour toutes les questions liées aux échanges de permis de conduire et aux immatriculations en Suisse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 septembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-600

Déposé le : 1. 11. 16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Patinoire de Malley tout de béton et d'acier. Mais où est donc passé le bois et autres matériaux de construction écologique ?

Texte déposé

Lors de la séance du Grand Conseil du 24 mai dernier, notre plénum a accepté le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de fr. 30'000'000.- pour financer la reconstruction complète du Centre Intercommunal de glace de Malley.

Hors, il est à constater que le bois n'a pas été retenu comme matériaux de construction écologique dans l'édification de la patinoire ainsi que de la piscine.

Pourtant, la loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 mentionne explicitement que lors de subventionnements par l'Etat, le bois doit être privilégié.

Voici ci-après le chapitre VI de cette loi.

Chapitre VI Mesures d'encouragement

SECTION PROMOTION DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DU BOIS

Art. 77 Promotion de l'économie forestière et du bois

1

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la promotion d'une économie forestière durable et à l'encouragement de l'utilisation du bois en tant que matériau de construction écologique et source d'énergie renouvelable.

2

Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la construction en bois indigène doit être privilégiée, sous réserve des règles sur les marchés publics.

Dans l'EMPD 288 du Conseil d'Etat au point 3.8 Programme de législature et 3.9 Loi sur les subventions, on peut constater que cet EMPD de Chf 30'000'000 accordé au Centre intercommunal de glace de Malley est bien une subvention.

Dès lors, celle-ci semble être tributaire de l'article 77.

De plus, cette construction composée de béton et d'acier paraît ne pas correspondre au point 3.7 de cet EMPD traitant du développement durable. En effet, une grande partie de l'acier utilisé en Suisse et en Europe, provient des aciéries chinoises. Même si les porteurs principaux pourraient nécessiter de l'acier pour des questions de statique, les éléments entre porteurs (panne-chevron) auraient pu être en bois. En effet, pour rappel la toiture actuelle de la patinoire est composée d'acier et de bois.

La Ville de Lausanne est fortement représentée au sein du Conseil d'administration du Centre Intercommunal de glace de Malley S.A, qui est le maître d'œuvre du projet. Lors de l'élaboration du projet de construction, la Ville de Lausanne qui est propriétaire de plus de 1'800 hectares de forêts aurait pu promouvoir le bois de son patrimoine forestier et ainsi favoriser un matériau noble, local, écologique et source d'énergie renouvelable.

De pareils édifices peuvent être de véritables vitrines pour promouvoir notre savoir-faire mais aussi l'utilisation de nos richesses naturelles comme le bois.

Aussi j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il informé la commission par le biais de l'EMPD 288 sur la portance de l'article 77 de la loi forestière du 8 mai 2012 ?
2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas appliqué cet article lors de l'octroi de cette subvention ?
3. Quelles solutions peuvent-être envisagées pour promouvoir l'utilisation du bois comme matériaux de construction renouvelable dans ce bâtiment en application de l'article 77 ?
4. Le Conseil d'Etat applique ~~pas~~ l'article 77 à tous les subventionnements relevant de cet article ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses:

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



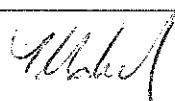
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Pahud Yvan

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : AC - INT - 601

Déposé le : 1. M. 16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

La Place du Château à Lausanne après la construction du nouveau Parlement et la rénovation du Château: retour à la case départ ?

Texte déposé

Notre Grand Conseil a eu l'occasion ces derniers temps de s'enthousiasmer pour l'inauguration future de notre nouveau Parlement. Nul doute qu'il exprimera le même enthousiasme lorsque les échafaudages entourant le Château Saint-Maire seront déposés et révèleront le nouveau visage de la partie nord-ouest de la colline de la Cité.

Mais après avoir investi près de 40 millions de francs dans ces deux ouvrages, sur une période de travaux de plus de 4 ans, l'enthousiasme va sûrement retomber lorsque l'on constatera que la Place du Château et ses abords n'ont pas évolué.

La conception de cette place provient d'un autre temps, ne fait pas honneur aux bâtiments qui l'encadrent et ne répond certainement plus aux usages et potentiels actuels. La Place du Château risque donc de faire figure de repoussoir pour tous les usagers, habitants et touristes qui la traversent et continuer à ne servir qu'à la fonction principale qui est la sienne jusqu'à maintenant : le stationnement !

Il est encore utile de préciser que la Place du Château est située à cheval sur le domaine public communal de Lausanne (DP n° 9991) dans sa moitié est et sur une parcelle propriété du Canton (n° 10'290) dans sa moitié ouest. De plus, le Conseil communal de Lausanne a exprimé, lors de sa séance du 10 mai 2016, le souhait que la Municipalité prenne contact avec le Canton afin de voir dans quelle mesure une requalification de la Place du Château peut être réalisée.

Il est opportun que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, suite à ces grandes dépenses de temps et d'argent pour leurs besoins propres, donnent un message aux contribuables qu'ils s'occupent également des leurs.

Ainsi, pour nous (r)assurer que cet espace public ne va pas simplement rester figé dans un autre temps, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il été sollicité par la Municipalité de Lausanne ? Et si oui, où en sont les discussions ?
2. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il le développement d'un projet de modernisation de la Place du Château, vu la particularité du foncier et la forte symbolique cantonale de ce secteur ? Pourrait-il en être le pilote, en concertation avec la commune ?
3. Le Conseil d'Etat compte-t-il initier une démarche encore avant la fin de cette législature et comment entend-il s'assurer d'une avancée rapide du dossier ?
4. Le Conseil d'Etat pourrait-il esquisser les contours d'une telle démarche en termes d'études, de calendrier et de processus à mettre en place pour se coordonner entre autorités communales et cantonales ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



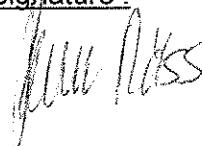
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Etienne Räss

Signature :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-602

Déposé le : 1. M. 16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

LA MAISON DE L'ÉCRIVAIN C.F. RAMUZ EN PERIL : le Conseil d'Etat a-t-il vraiment l'intention de laisser disparaître ce patrimoine unique ?

Texte déposé

C.F. Ramuz (1878 – 1947), certainement le plus grand écrivain vaudois du 20^{ème} siècle, jouit d'une renommée mondiale. De grands auteurs français, tels que Paul Claudel ou André Gide, ont très tôt reconnu Ramuz comme l'un des leurs. Sa consécration d'auteur majeur, en 2005, a été couronnée par sa publication dans la prestigieuse collection de la Pléiade, chez Grasset. Il est le deuxième écrivain suisse romand, avec Rousseau, à figurer dans cette prestigieuse collection.

L'écrivain a résidé durant les 17 dernières années de sa vie, dans sa maison rose aux volets verts, « La Muette », sise à la rue Davel, dans le vieux bourg de Pully. Son appartement au 1er étage, dans lequel il vécut durant toute cette période est parfaitement conservé en l'état. Quelque 3000 visiteurs du monde entier ont eu le privilège de le visiter au fil du temps.

Or, malgré la louable intention des descendants de l'écrivain d'ouvrir la maison au public, l'appartement est en péril.

Suite à la sollicitation des héritiers de l'écrivain, une commission ayant réuni des représentants tant communaux que cantonaux (Service des affaires culturelles du canton de Vaud, de la Municipalité de Pully, du Service des monuments et sites du canton de Vaud et du Musée de Pully) a pris l'option de ne conserver que le bureau de l'écrivain, situé au rez-de-chaussée, et d'aménager le tout en espace muséal, sur une surface de 100 m². Pully a d'ores et déjà décidé une étude de faisabilité qui devrait aboutir à un projet d'espace muséal, qui sera soumis au Conseil communal début 2017. Le reste du bâtiment, dont l'appartement de l'écrivain au 1^{er} étage, sera transformé en trois espaces locatifs.

Si l'on peut apprécier l'idée d'un espace muséal, la disparition d'un patrimoine tel que l'appartement entièrement conservé d'un auteur vaudois majeur pourrait constituer une grave erreur patrimoniale.

Il y a donc urgence.

La chance de disposer, 70 ans après le décès d'un écrivain de cette valeur, d'une demeure dans laquelle il a vécu, avec tous ses meubles et objets personnels, est exceptionnelle : un témoignage hors du commun de la vie d'une époque, inestimable pour la connaissance intime de l'écrivain. Il semble que certaines pièces de ce mobilier sont anciennes et de grande valeur. En outre, Ramuz y possédait des tableaux de plusieurs peintres romands (Auberjonois, Blanchet, Soutter), qui s'y trouvent toujours. Curieusement, il semble qu'aucun inventaire du mobilier et de l'appartement n'ait été réalisé par la ville ou par le canton. Seules les photos parues dans un article en ligne de 24Heures du 27 mai 2016 témoignent de ce véritable bijou historique.

Je souhaite dès lors poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de faire établir un inventaire du contenu (mobilier et objets d'art) de l'appartement de C.-F. Ramuz, à Pully, témoin du mode de vie des Vaudois du milieu du XXème siècle et espace de valeur artistique et patrimoniale hors du commun ?

Que compte faire le Conseil d'Etat pour sauvegarder intégralement ce patrimoine, compte tenu de la procédure de mise à l'enquête prévue, probablement encore cette année 2016, concernant la rénovation des appartements, dont celui de l'écrivain ?

Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas qu'il est de son devoir de sauvegarder ce patrimoine unique, en hommage à l'un des écrivains majeurs de ce canton ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Josée Martin

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-WT-603

Déposé le : 8.11.16

Scanné le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Animaleries : quels coûts pour l'Université de Lausanne ?

Texte déposé

En juin 2016, le Conseil national n'a pas suivi les recommandations de la commission de la Science, Education et Culture visant à augmenter de 3,2% les moyens dédiés au domaine Formation, recherche & innovation (FRI), mais a décidé une augmentation limitée à 2% ces prochaines années. Dans ce cas, en tenant compte de l'augmentation du nombre d'étudiants et des exigences, cela sera difficile pour les Ecoles polytechniques fédérales, les Universités et les Hautes écoles d'atteindre leurs objectifs.

Par ailleurs, il y a quelques années, l'Université de Lausanne a réaménagé en animalerie une grande partie du bâtiment précédemment dédié à l'Ecole de pharmacie. Les crédits de ces transformations ayant été prélevés sur l'enveloppe accordée à l'Université pour des travaux réalisés dans ses bâtiments, cette animalerie n'a précisément jamais été discutée au plenum du Grand Conseil.

Or, une animalerie engendre des frais de fonctionnement annuels très importants. Au niveau national, on estime les coûts annuels liés aux animaleries à plus de 100 millions. Notons que l'industrie pharmaceutique, en raison de ces coûts, a diminué fortement le recours aux expérimentations animales.

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Avec les moyens limités que la Confédération s'apprête à octroyer au domaine FRI pour ces 4 prochaines années, le Conseil d'Etat va-t-il demander à l'Université de privilégier les étudiants et la formation, ou les souris ?
- 2) A une période où tout le monde doit se serrer la ceinture et trouver des moyens pour faire des économies, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'une meilleure synergie devrait être mise en place pour les animaleries entre l'UNIL et l'EPFL, comme prévu et discuté au Grand Conseil à l'époque, plutôt que de subir des coûts importants pour deux animaleries dans un périmètre très proche ?

- 3) A une période où l'Université devra consentir à des priorisations, comment le Conseil d'Etat peut-il s'assurer que ces choix bénéficieront vraiment au plus grand nombre, soit aux étudiants, plutôt qu'à quelques chercheurs seulement ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



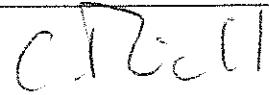
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Claire Richard

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Interpellation



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 1.11.16

AC-INT-604

Souhaite développer

Nissan International, le beurre et l'argent du beurre!

Nissan International a annoncé le 5 septembre 2016 un projet de délocalisation de 92 postes de travail de Rolle à Montigny-le-Bretonneux, dans la région parisienne. Nissan International sait parfaitement qu'une grande partie des salariés concernés ne pourra pas déménager. Sur les 92 emplois concernés, il y a environ 72 employés au bénéfice d'un contrat de travail soumis au droit suisse. L'objectif, non avoué bien entendu, de cette multinationale japonaise, est de faire des économies pour augmenter encore les dividendes de ses actionnaires. Une procédure de consultation en matière de licenciement collectif a été ouverte dès le 5 septembre. Les employés de Nissan International ont confié, en date du 28 septembre, au syndicat *unia* un mandat collectif dans ce cadre, mandat que n'a pas reconnu la direction de l'entreprise. La procédure de consultation a été très lacunaire, des documents essentiels n'étant pas produits dans ce cadre.

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Est-ce que Nissan International a bénéficié, depuis son installation à Rolle, d'exonérations fiscales de la part du canton? Si oui, à quelles conditions ?
2. Nissan International a-t-elle obtenu, sous une forme ou sous une autre, d'autres avantages fiscaux ? Si oui, à quelles conditions ?
3. Des engagements ont-ils été pris par cette multinationale, en termes de maintien des emplois, en «comptepartie» de ces avantages ?
4. Le Service de l'emploi considère-t-il que la procédure de consultation en cas de licenciement collectif a été respectée, alors même que le mandat confié au syndicat n'a pas été reconnu par l'employeur ?

Le 1 novembre 2016

Jean-Michel Döfivo



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-605

Déposé le : 1. M. 16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Interpellation au nom du groupe des Verts

Pour que la poste cesse de distribuer des idées reçues

Texte déposé

La proximité et la qualité du service public sont des valeurs auxquels les Suisses sont attachés. Or la Poste semble vouloir imposer une autre idée du service public à la population en annonçant la fermeture de 600 bureaux de poste d'ici 2020. Pour les dirigeants de la Poste, la transformation des offices de poste traditionnels en « agences » semble s'imposer comme une évidence.

Pour le moment, la Poste a renoncé à communiquer les bureaux de poste qui seront condamnés. Des discussions doivent avoir lieu avec les cantons concernés.

Le 26 octobre dernier, le chef du département en charge de l'économie a exprimé son inquiétude et sa volonté de garantir une desserte de qualité dans le canton. Si ces déclarations sont réjouissantes, nous nous interrogeons sur la marge de manœuvre du Conseil d'Etat dans les discussions à venir avec le géant jaune.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quel bilan le Conseil d'Etat fait-il de l'évolution du service postal dans le canton de Vaud au cours des 10 dernières années ? Peut-il en particulier nous renseigner :
 - sur le nombre d'offices postaux qui ont été fermés et d'emplois supprimés, ainsi que sur le nombre d'agences qui ont été créées ?
 - sur les critères utilisés par la poste pour définir et justifier sa stratégie (enquête de satisfaction, statistiques d'utilisation, etc.) ?
2. Quelles sont les bases légales qui permettent à l'Etat de Vaud d'intervenir dans les décisions de la Poste ?
3. Quelle vision du service postal le Conseil d'Etat entend-il défendre ?
 - Peut-il en particulier nous renseigner sur les démarches qu'il compte effectivement entreprendre pour assurer le maintien d'un service public de

proximité et de qualité, et pour éviter la fermeture des bureaux de poste dans notre canton ?

D'avance nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses à ces questions

Lausanne, le 01 novembre 2016
Pour les Verts
Céline Ehrwein Nihan

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Céline Ehrwein Nihan

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-111-606

Déposé le : 1.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Événements indésirables à l'hôpital : comment garantir la protection des collaborateurs ?

Texte déposé

CIRS est l'acronyme de «Critical Incident Reporting System». On désigne ainsi un système permettant, au sein d'un établissement de soin, de signaler les événements indésirables et de les analyser, en vue d'améliorer la qualité des soins et la sécurité des patients. Ces systèmes de déclaration et d'apprentissage sont aujourd'hui indissociables du paysage hospitalier : plusieurs pays les ont déjà intégrés dans leur législation comme des instruments essentiels de la gestion des risques cliniques.

Au sein d'un établissement de soins, une culture de la sécurité ne peut exister que si les incidents critiques et les accidents sont déclarés puis analysés, et que des mesures d'amélioration sont prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent. L'analyse de l'événement décrit les facteurs contributifs qui ont pu faciliter sa survenance, et permet d'identifier les actions possibles en termes d'amélioration de la sécurité.

Idéalement, chaque collaborateur d'un établissement devrait pouvoir signaler tout incident clinique dont il a connaissance, sans risquer de sanction (sauf pour les cas d'actes délibérés ou de négligence grave). Il apparaît en effet évident que seul un système fondé sur une logique non punitive permet de créer la confiance nécessaire à la notification des événements indésirables. Peu de collaborateurs seront enclins à déclarer des incidents, a fortiori lorsqu'ils en sont responsables, s'ils risquent une sanction ; cela a comme conséquence, du point de vue de l'institution, qu'il ne sera pas possible d'apprendre de cette erreur, respectivement qu'il ne sera pas possible de prévenir la répétition de celle-ci.

Aujourd'hui, plusieurs autorités médicales et spécialistes de la qualité des soins, en particulier la FMH, demandent qu'une base juridique claire soit établie afin que les systèmes de signalisation des événements critiques ne puissent pas être détournés de leur utilisation par le juge ou l'assureur.

Partant de ce qui précède, je me permets d'adresser, sous la forme d'une interpellation, les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte contre un collaborateur ou contre un établissement de

soins vaudois, suite à un incident ou un accident clinique, le contenu du CIRS relatif à cet événement (au CHUV, également le rapport RECI) peut-il être saisi ? Le cas échéant, l'est-il systématiquement ?

2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de cas, dans le canton de Vaud ou ailleurs en Suisse, où le contenu d'un CIRS a été saisi par décision judiciaire ? Le cas échéant, quelles ont été les conséquences, pour l'institution comme pour le(s) collaborateur(s) concerné(s), d'une telle saisie ?

3. Afin d'éviter l'effet délétère sur la notification qu'une telle saisie ne manquerait pas de provoquer, le Conseil d'Etat a-t-il la compétence et la volonté d'agir afin de « sanctuariser » le contenu des CIRS ? En particulier, est-il disposé à garantir une protection légale aux déclarants tant vis-à-vis de la justice civile que pénale, comme cela se fait par exemple aux Etats-Unis ou au Danemark ? Le cas échéant, par quelle voie cette protection pourrait-elle être instaurée, et dans quel délai ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

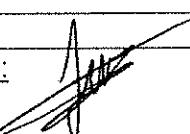
Conclusions

Souhaite développer : OUI

Ne souhaite pas développer

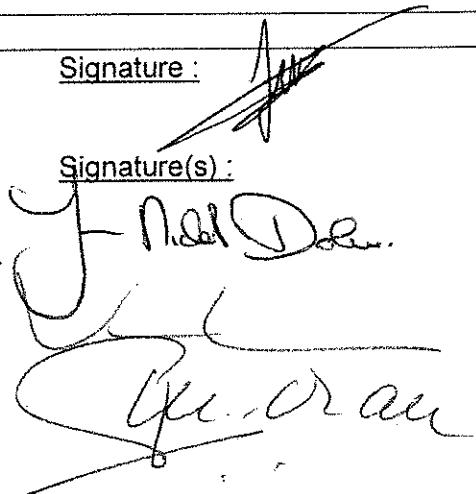
Nom et prénom de l'auteur :

SANSONNENS, Julien

Signature : 

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Dolivo Jean-Nicolas
Keller Vincent
ORAN Narc

Signature(s) : 

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16 - INT - 607

Déposé le : 1.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Quelles sont les intentions inavouées de la Journée « Oser tous les métiers » du 10 novembre 2016 ?

Texte déposé

Lors de la dernière rentrée scolaire, les élèves de notre canton ont reçu un formulaire pour s'inscrire à une journée de découverte des métiers de leurs parents en les accompagnant sur leur lieu de travail.

Si la pratique est courante depuis longtemps, il est interpellant de constater la volonté des organisateurs (Bureau de l'Egalité) à insister ostensiblement auprès des élèves pour que ces derniers s'intéressent aux métiers traditionnellement exercés par des personnes de sexe opposé. Ainsi, le formulaire remis aux enfants encourage les filles à découvrir le « parlement des filles » ou un « atelier ingénierie » ou un « atelier métiers techniques » alors que les garçons sont encouragés à se rendre à « l'atelier infirmier », « éducateur de l'enfance » ou « enseignant de classes 1 et 2 P (HarmoS) ».

Et ce formulaire ne fait pas seulement qu'encourager les élèves à choisir un métier présélectionné par l'édit Bureau de l'Egalité, mais il impose même un cas de conscience aux enfants qui feraient le choix d'opter pour un métier traditionnellement exercé par des personnes de même sexe car, ces derniers doivent se justifier. La question posée sur le formulaire est : « si je ne respecte pas le principe croisé, pourquoi ? ». Cette question est particulièrement intrusive et déplacée. Sa seule vocation est d'inciter ostensiblement les filles et les garçons à respecter le principe idéologique souhaité par le Bureau de l'Egalité.

Dès lors, l'interpellant prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- En quoi l'Etat est-il tenu d'encourager les jeunes femmes et les jeunes hommes dans telle ou telle voie professionnelle ? Notamment, pourquoi est-il important aux yeux de l'Etat que les jeunes hommes se tournent vers des métiers traditionnellement exercés par des femmes et inversement ?

- Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il le choix des métiers suggérés aux garçons et aux filles ? Notamment, il est suggéré aux filles un atelier « Parlement des filles », or nos parlements en Suisse sont tous basés selon le principe de la milice. Il ne s'agit donc pas d'un métier. Comment justifier cette suggestion autrement que par une volonté purement politique ?
- Est-ce que le Conseil d'Etat peut justifier la raison pour laquelle on tente d'imposer un cas de conscience aux élèves qui ne choisissent pas de respecter le principe croisé ?
- Pourquoi le Bureau de l'Egalité est-il chargé d'organiser ces journées de découvertes professionnelles ? Ce service est-il si désœuvré qu'il se cherche de nouvelles raisons d'exister ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



DUCOMMUN Philippe

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-WT-608

Déposé le : 1^{er} novembre 2016

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Boursiers et boursières à la dérive : quand les décisions arriveront-elles ?

Texte déposé

Depuis la rentrée académique en septembre 2016, de nombreux étudiantes et étudiants attendent la réponse pour leur demande de bourse. En effet, à ce jour, de nombreuses personnes n'ont reçu qu'un accusé de réception. Les personnes concernées sont dans l'inconnue quant au fait de savoir quand une décision leur sera rendue. La situation est critique puisque ces candidats et candidates boursiers sont parfois sans ressources, une situation qui a motivé la Fédération des associations d'étudiant-e-s de l'Université de Lausanne (FAE) à débloquer lors de son assemblée des délégué-e-s du 24 octobre un fonds d'urgence pour aider les personnes en attente d'une décision. Par ailleurs, les associations universitaires s'inquiètent du fait que le retard accumulé risque de se reporter sur le semestre suivant. Il est difficile d'évaluer les problèmes pour les étudiantes et étudiants dans les autres hautes écoles, mais les modalités d'échange de données moins développées laissent craindre de nombreuses situations.

L'adoption de la loi sur l'aide aux études à la formation professionnelle (LAEF) en 2014 et son entrée en vigueur au printemps 2016 ont laissé près de deux ans à l'administration pour informer et se préparer. Entre temps, il semblerait que l'Office cantonal des bourses d'études ait rencontré des difficultés imprévues.

Dès lors, nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Combien de décisions sont en attente de traitement concernant des demandes de bourse portant sur le semestre d'automne 2016 ?
- Comment s'expliquent les retards dans les réponses apportées (manque de personnel, calcul du RDU, définition de l'indépendance, ...) ?
- Un système d'avance existe-t-il pour éviter les situations les plus critiques, et si oui, comment l'OCBE prévoit-il de communiquer cela aux personnes concernées ?
- Quelles sont les mesures prévues afin de résorber la situation ?
- Des mesures seront-elles prises afin de garantir un traitement plus rapide par la suite, notamment pour le semestre de printemps 2017 ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



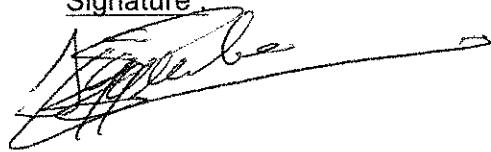
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Julien Eggenberger

Signature :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baebler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillion Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaqquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnenens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : AC-INT-609

Déposé le : A. M. 16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Combien de Vaudois travaillent en France en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes ?

Texte déposé

Le Conseil du Léman a récemment rendu public un rapport commandé au Laboratoire d'économie appliquée de l'UNIGE intitulé : « La contribution des actifs transfrontaliers à l'économie de l'Espace lémanique ». Ce rapport démontre l'impact des travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie dans les trois cantons suisses bordant le Léman. Malheureusement, il ne fait nullement mention de l'impact des travailleurs frontaliers vaudois dans les départements français concernés, si tenté que des travailleurs frontaliers suisses se rendent en France pour travailler.

L'interpellant prie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Combien de Vaudois traversent la frontière pour se rendre à leur travail en France ?
- Quel est l'impact des travailleurs frontaliers vaudois sur le PIB de l'Espace lémanique ?
- Quelle est l'évolution du nombre de frontaliers vaudois depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP ?
- Respectivement, quel impact a eu le vote positif des Suisses à l'initiative populaire « Contre l'immigration de masse » sur l'embauche de frontaliers vaudois en France ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

LIO Lena

Signature :

[Signature]

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16 - INT - 682

Déposé le : 1. M. 16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

L'impôt heureux pour les étrangers ?

Texte déposé

Réputé indolore, l'impôt à la source s'applique aux titulaires de permis de séjour, d'autorisation de courte durée, aux requérants d'asile, aux réfugiés admis provisoirement ou encore aux travailleurs au noir. Plusieurs dizaines de milliers de couples ou d'individus relèvent de ce mode d'imposition dans le canton de Vaud.

Pour simplifier la taxation, l'impôt à la source dépend des retenues de l'employeur sur le revenu de son employé.¹ Le barème est fixé par l'employeur en fonction notamment de la situation familiale du contribuable. Ce dernier a jusqu'au 31 mars de l'année suivant son imposition pour demander une rectification des retenues, des déductions et du barème appliqué.²

En pratique, l'attestation de l'impôt retenu ne parvient à l'employé, souvent dépassé par la situation et mal informé, que quelques semaines ou quelques jours avant la date butoir du 31 mars, ne lui laissant que peu de temps pour demander les correctifs nécessaires. Si certaines organisations ont obtenu des prolongations de délais pour la défense des intérêts de leurs membres, la plupart des contribuables imposés à la source, renoncent souvent, faute de temps et d'information à faire valoir leur droit.

La situation se complique encore pour le contribuable résidant en Suisse avec des enfants à charge, domiciliés à l'étranger. Selon ses directives internes, l'Administration cantonale des impôts conditionne l'application du barème d'enfants à charge aux contribuables bénéficiant d'allocations familiales complètes versées par une caisse suisse. Les montants alloués au titre de complément ainsi que les allocations familiales versées au conjoint résidant à l'étranger n'entrent pas en ligne de compte pour le choix du barème applicable.³ En pratique, la non-prise en compte d'enfant(s) à charges aboutit à une imposition à la source jusqu'à trois fois supérieure pour les familles concernées.

Le contribuable, dont les enfants ne résident pas en Suisse, se voit privé de toute déduction pour ses enfants, même s'il est le seul à exercer une activité lucrative. Pourtant, dans la loi, l'application du

¹ Art. 135 de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI).

² Art. 133 LI.

³ Instructions 2016 du Canton de Vaud concernant la perception à la source de l'impôt sur les salaires des personnes travaillant en Suisse / dans le canton.

barème avec ou sans enfant ne dépend pas de l'octroi d'allocation familiales complètes en Suisse. Cette exigence aboutit à de fortes disparités entre des contribuables se trouvant pourtant dans des situations similaires. Ce critère des allocations familiales perçues en Suisse pour l'octroi de barèmes plus favorables avec enfants ne semble d'ailleurs pas appliqué ailleurs, du moins pas dans les cantons de Genève ou de Neuchâtel. Dans ces cantons, le contribuable imposé à la source (et non son employeur) indique lui-même son barème.

Ces dernières années, les contribuables Suisses ou permis C ont bénéficié de plusieurs facilités pour remplir leur déclaration : introduction du logiciel VaudTax, possibilité d'envoyer leur déclaration en ligne sans justificatifs pour les salariés, envoi d'acomptes en ligne. Bien que certaines de ses améliorations ne soient pas transposables aux contribuables imposés à la source, il y a lieu d'examiner quelles simplifications et aménagements sont possibles de façon à mieux prendre en compte la situation personnelle des travailleurs imposés à la source.

Attachés à la politique de l'impôt heureux de notre Ministre des finances, prônant un système d'imposition simple et au plus près de la situation réelle des contribuables,⁴ les députés soussignés ont l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercient d'avance pour ses réponses :

1. Comment le Conseil d'Etat peut-il améliorer l'information et la taxation des travailleurs imposés à la source pour leur appliquer le bon barème d'entrée de cause :
 - 1.1. communication simple et didactique dans les langues principales de l'immigration ?
 - 1.2. indication du barème applicable directement par le contribuable et non par l'employeur ?
 - 1.3. possibilité de remplir le formulaire d'imposition à la source et de l'envoyer directement sur internet ?
 - 1.4. autres moyens ?
2. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'adapter sa pratique pour faire bénéficier les contribuables du barème des enfants à charge résidant à l'étranger ?
3. Pour permettre aux contribuables imposés à la source de disposer des informations nécessaires, le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer une modification de loi leur permettant de bénéficier du même délai au 30 juin que les contribuables Suisses ou titulaires d'un permis d'établissement ?

Souhaite développer.

Lausanne, 1^{er} novembre 2016.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



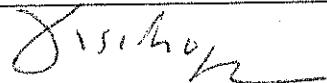
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



⁴ Pascal Broulis, *L'impôt heureux*, Favre, 2011.

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Tréboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnenens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-ROS-202

Déposé le : 1. M. 16

Scanné le :

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Une identité commune forte pour les produits du terroir vaudois

Texte déposé

Le canton de Vaud a le privilège d'avoir une gamme complète de produits du terroir. Avec nos AOP et spécificités fromagères, nos viandes et produits de charcuterie, nos fruits et légumes, nos vins ainsi que les produits du lac et nombreuses autres spécialités, nous pouvons nous targuer d'avoir une production d'exception. Ceci notamment grâce au soutien du Conseil d'Etat. Mais l'identité commune vaudoise est-elle assez présente ?

Nous croyons savoir que le département de l'économie et du sport travaille sur cette problématique et sur l'élaboration d'une identité commune pour les produits du terroir vaudois.

Dès lors, nous nous permettons de déposer le présent postulat demandant un rapport sur l'état de la situation pour l'agriculture vaudoise.

Il conviendrait également que le Conseil d'Etat profite de ce postulat pour répondre aux questions connexes suivantes :

Questions :

- 1) Serait-il possible d'avoir une identité visuelle forte pour l'entier des produits du terroir vaudois ?
- 2) N'est-il pas envisageable de fédérer les marques et concepts existants dans le canton sous une même bannière et gagner en notoriété ?
- 3) Une signature vaudoise forte ne pourrait-elle pas générer une meilleure valeur ajoutée aux producteurs ?
- 4) Le consommateur ne serait-il pas gagnant avec une identification claire et une meilleure traçabilité de la production vaudoise ?

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Unter Pierrre-Alain

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillion Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnen Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-ROS-204

Déposé le : 1.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Organisation moderne des secours en forêt : un réseau de points T informatisé.

Texte déposé

L'entretien des forêts du canton de Vaud est organisé au sein de 60 unités de gestion, réparties en trois régions : Jura, Plateau et Préalpes/Alpes. Lors d'accidents survenant au cours de travaux forestiers, la localisation du lieu de l'accident peut s'avérer fastidieuse pour les services de secours, alors même que la rapidité de l'intervention est souvent un facteur essentiel, voire vital.

L'organisation des secours passe entre autres par l'élaboration d'un réseau de points de rencontre terrestre (points T) dont les coordonnées sont à disposition de chaque équipe engagée dans des travaux forestiers ainsi que des services d'ambulances. En cas d'alerte, une rencontre est planifiée au point T le plus proche de l'accident. Actuellement, les unités de gestion ont généralement mis en place leur propre réseau limité de points T, sur cartes topographiques, indépendamment les unes des autres. Les besoins en la matière ne sont donc pas unifiés et inégalement opérationnels, d'une unité à l'autre et d'une région à l'autre.

L'efficacité requise en la matière nécessiterait l'élaboration d'un réseau de points T cohérent, enregistré dans une base de données topographiques informatisée. Renseignements pris auprès des spécialistes de la sécurité en forêt, la mise en œuvre d'un réseau de points T unifié et informatisé, tel qu'il existe dans la plupart des cantons, ne poserait pas de problèmes majeurs. Si des projets de ce type, envisagés dans le passé, ont buté sur des problèmes techniques, il n'en va plus de même aujourd'hui, où les moyens informatiques permettent de répondre aux mieux au cahier des charges d'un tel projet.

Celui-ci comporterait principalement deux phases :

1. La recherche, sur le terrain, d'un ensemble de points géographiques où il est possible de capter un réseau de télécommunication (téléphonie mobile ou réseau 161,3 MHz). Cet ensemble de point viendrait compléter les points T déjà utilisés par les unités de gestion.
2. L'introduction des données relatives à l'ensemble de ces points T dans une base de données informatique.

L'utilisation d'un tel réseau de points T pourrait en outre facilement s'étendre aux services de l'entretien des cours d'eau par exemple (comme cela a été fait dans le canton de Genève). Ces données pourraient également être rendues accessibles aux sportifs ou aux promeneurs en forêt (comme c'est le cas dans le canton de Neuchâtel).

Ces divers éléments montrent que l'élaboration d'un système cantonal de points T permettrait d'améliorer l'efficacité des secours en cas d'accident survenant lors de travaux forestiers et qu'il pourrait aisément être étendu à d'autres groupes d'utilisateurs.

Eu égard aux considérations ci-dessus, les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'État :

- d'étudier la faisabilité d'un système informatisé de points de rencontre terrestre (points T), à l'échelle du canton ou à l'échelle de chacune des trois régions du canton.
- d'établir un rapport sur les avantages et les éventuels problèmes que soulèverait la mise en œuvre de ce dispositif.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

LIO Lena

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Ivan Pahud

Signature(s) :

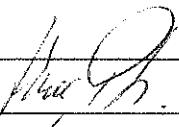
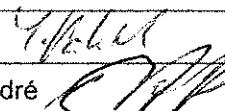
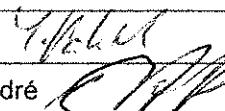
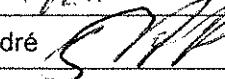
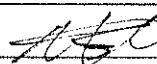
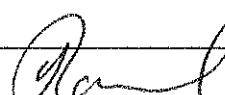
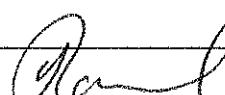
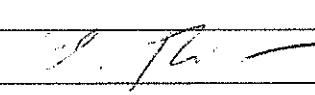
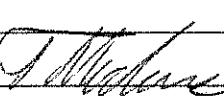


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeutes Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe		Oran Marc		Schaller Graziella
Kunze Christian		Pahud Yvan		Schelker Carole
Labouchère Catherine		Pernoud Pierre-André		Schobinger Bastien
Lio Lena		Perrin Jacques		Schwaar Valérie
Luisier Christelle		Pillonel Cédric		Schwab Claude
Mahaim Raphaël		Podio Sylvie		Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier		Probst Delphine		Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale		Randin Philippe		Stürner Felix
Marion Axel		Rapaz Pierre-Yves		Surer Jean-Marie
Martin Josée		Räss Etienne		Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas		Rau Michel		Thuillard Jean-François
Matter Claude		Ravenel Yves		Tosato Oscar
Mayor Olivier		Renaud Michel		Treboux Maurice
Meienberger Daniel		Rey-Marion Aliette		Trolliet Daniel
Meldem Martine		Rezso Stéphane		Tschopp Jean
Melly Serge		Richard Claire		Uffer Filip
Meyer Roxanne		Riesen Werner		Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent		Rochat Nicolas		Venizelos Vassilis
Miéville Michel		Romano Myriam		Voillet Claude-Alain
Modoux Philippe		Roulet Catherine		Volet Pierre
Mojon Gérard		Roulet-Grin Pierrette		Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane		Rubattel Denis		Vuillemin Philippe
Mossi Michele		Ruch Daniel		Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice		Rydlo Alexandre		Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc		Sansonnens Julien		Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16 - POS-205

Déposé le : 1. M. 16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Chauffage à bois : de l'effet contreproductif de certaines décisions destinées à préserver notre environnement, et de la nécessité d'étudier des mesures correctives

Texte déposé

Nous sommes tous attachés à la qualité de notre air ; cela ne se questionne pas. Nous trouvons logique que l'on pousse le développement de chauffages aux énergies renouvelables locales, plutôt que celui utilisant le mazout ou le gaz. Et nous sommes pratiquement tous d'accord que le bois de nos forêts, constituant environ le tiers de notre territoire, serve aussi à chauffer une partie de notre population. Tout cela se retrouve dans l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), la loi vaudoise sur l'énergie et son règlement d'application, le règlement sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion ; ajoutons à ceci les multiples subventions cantonales et communales qui soutiennent les particuliers et les entreprises installant un chauffage à énergie renouvelable.

Comme souvent lorsqu'il y a des normes touchant à diverses politiques publiques, ces dernières peuvent entrer en conflit. Nous faisons part ici d'un tel souci, rencontré concrètement sur le terrain. Bien des installations de chauffage à plaquettes forestières ont été faites depuis quelques années, grâce à la conscience écologique de nombreuses personnes et entreprises, conscience aidée par des subventions à l'installation de tels chauffages. Suivant cette tendance forte, de multiples associations ou entreprises locales

d'exploitation et de stockage de plaquettes forestières issues des forêts régionales ont été créées ; et fonctionnent avec succès¹. Or, les installations de chauffage à bois faites avant 2012, date des dernières normes OPair, ne sont souvent plus conformes aux nouvelles normes d'émissions fixées dans cette ordonnance fédérale. Les propriétaires de ces installations de chauffage d'avant 2012 se trouvent alors face au choix suivant :

1. Devoir s'équiper d'un filtre à particules, avec une répercussion d'un coût important sur les charges des immeubles concernés
2. Devoir remplacer le chauffage par plaquettes par d'autres sources d'énergies.

Si personne ne conteste l'application des normes OPair, décidées il y a quelques années, nous demandons par le présent postulat que le Conseil d'Etat étudie comment contrer l'effet négatif pour notre environnement de l'application de ces dernières au regard du cas de figure présenté, des sources d'énergie non locales, voire pas renouvelables, tendant à remplacer le bois de nos régions pour le chauffage. De plus, selon les décisions prises par les propriétaires de ces anciennes chaufferies à bois, bien des entreprises ou associations régionales de production et de stockage de plaquettes pourraient voir, ou voient déjà, leur chiffre d'affaires baisser, quitter le seuil de rentabilité.

A noter qu'un cas particulier, sur la même thématique, a été mis en exergue dans des interpellations des députés Pierre Volet et Aliette Rey-Marion sur la caserne de Valacrêt à Moudon. Plus largement, il apparaît judicieux que le Conseil d'Etat étudie si ses montants de subventions pour les remplacements de chaudières à bois sont assez incitatifs, si des filtres à particules pourraient être subventionnés, entre autres pistes. D'autres propositions pourraient être développées lors de la discussion qui se fera en Commission du Grand Conseil, après le renvoi de ce postulat à l'une de ces dernières. Il nous apparaît important de soutenir le bois local comme énergie pour le chauffage, et d'éviter tant que faire se peut le remplacement de chaufferies fonctionnant au bois local par d'autres sources énergétiques.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Freymond Cantone

Signature :



Signature(s) :

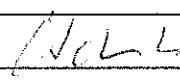
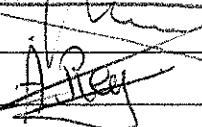
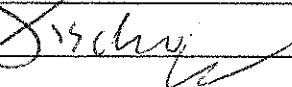
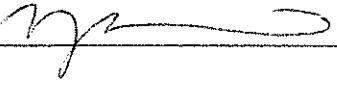
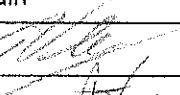
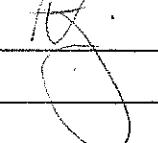
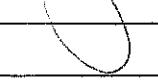
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

¹ Ces entreprises font de la plaquette de bois, fruit d'un simple déchiquetage du bois.

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bováy Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaqquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude 
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine 	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves 	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette 	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam 	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine 	Volet Pierre 
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick 
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas 
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : AC-POS-206

Déposé le : 1.11.16

Scanné le : _____

Titre du postulat

Combien d'habitants peut supporter le Pays de Vaud ?

Texte déposé

Au début du mois d'octobre, le Conseil d'Etat a transmis son message relatif au Plan directeur cantonal. Il prévoit une augmentation de 193'000 habitants d'ici 2030 par rapport à la situation actuelle, soit 12'800 habitants de plus par année dans notre canton. 12'800 habitants, cela veut dire que chaque année durant 15 ans, on construira l'équivalent de la ville de Gland dans notre canton. 12'800 habitants de plus par année dans notre canton, c'est un rythme de croissance du même ordre que ce que l'on observe ces dernières années, soit avant la mise en œuvre de l'initiative du 9 février 2014, acceptée par le peuple et par les cantons.

Si ce rythme de croissance démographique s'applique, notre canton comptera près d'un million d'habitants en 2030. Soit près de dix fois plus d'habitants qu'au moment de l'entrée du canton de Vaud au sein de la Confédération, 230 ans plus tôt.

Sur ces 12'000 nouveaux habitants l'on comptera deux-tiers des nouveaux habitants en provenance de l'étranger, un-tiers est composé de Suisses in-situ ou provenance d'autres cantons.

Si on peut saluer, en principe, le Plan directeur cantonal tel que proposé au regard des directives de la LAT, si l'on peut relever les effets positifs de la croissance, notamment sur l'économie et l'emploi, nous ne sommes pas moins tenus de nous interroger sans tabou sur la capacité de notre canton à accueillir autant de monde. Un territoire est de 3'212 km² dont une partie non négligeable est difficilement habitable. Nous serons donc plus de 300 habitants au km² d'ici 2030 mais en raison de la géographie de notre canton et de la nécessité politique de densifier, nous atteindrons des densités problématiques dans les régions habitables.

Via le présent postulat, je prie le Conseil d'Etat de dresser un état de la situation et de développer une stratégie, tenant notamment en répondant aux questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat estime-t-il profitable pour le bien commun que notre canton compte près d'un million d'habitants en 2030 ?
- Quelles seront les répercussions de cette envolée démographique, notamment en matière d'infrastructures routières et ferroviaires, d'infrastructures et de gestion scolaires, de gestion des déchets, de consommation énergétique, de pollutions en tous genres, de gestion administrative, etc. ? De quelle manière le Conseil d'Etat espère-t-il répondre à ces défis ?
- Quel sera l'impact prévisible à la charge des communes, notamment en matière de gestion scolaire (constructions d'établissements, ramassage scolaire, cantines, personnel enseignant et administratif, etc.) ?
- De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il garantir l'intégration optimale des nombreux nouveaux venus qui s'installeront dans notre canton ?

- En parallèle à l'augmentation de la population, le Conseil d'Etat peut-il estimer l'augmentation des travailleurs frontaliers pour le même laps de temps ? En chiffres absolus et au prorata des actifs.
- Comment le Conseil d'Etat a-t-il chiffré l'impact de la mise en application de l'initiative contre l'immigration de masse, votée par le peuple et les cantons suisses, et comme pourrait-il justifier une application de cette initiative sans impact concret ?

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

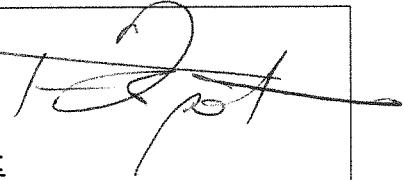
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Despot

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

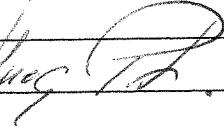
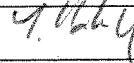
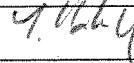
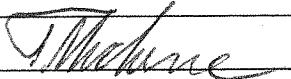
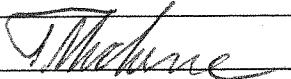
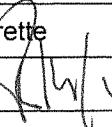
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas <i>N. Glauser</i>
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillion Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf <i>H.R.</i>
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe		Oran Marc		Schaller Graziella
Kunze Christian		Pahud Yvan		Schelker Carole
Labouchère Catherine		Pernoud Pierre-André		Schobinger Bastien
Lio Lena		Perrin Jacques		Schwaar Valérie
Luisier Christelle		Pillonel Cédric		Schwab Claude
Mahaim Raphaël		Podio Sylvie		Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier		Probst Delphine		Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale		Randin Philippe		Stürner Felix
Marion Axel		Rapaz Pierre-Yves		Surer Jean-Marie
Martin Josée		Räss Etienne		Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas		Rau Michel		Thuillard Jean-François
Matter Claude		Ravenel Yves		Tosato Oscar
Mayor Olivier		Renaud Michel		Treboux Maurice
Meienberger Daniel		Rey-Marion Aliette		Trolliet Daniel
Meldem Martine		Rezso Stéphanie		Tschopp Jean
Melly Serge		Richard Claire		Uffer Filip
Meyer Roxanne		Riesen Werner		Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent		Rochat Nicolas		Venizelos Vassilis
Miéville Michel		Romano Myriam		Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe		Roulet Catherine		Volet Pierre
Mojon Gérard		Roulet-Grin Pierrette		Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane		Rubattel Denis		Vuillemin Philippe
Mossi Michele		Ruch Daniel		Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice		Rydlo Alexandre		Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc		Sansonnens Julien		Züger Eric

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 3'600'000 pour financer les études du prolongement du chemin de fer Aigle –Leysin de la gare de Leysin-Feydey à la nouvelle gare de Leysin

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Stratégie Alpes vaudoises 2020

L'étude du prolongement du chemin de fer Aigle-Leysin de la gare de Leysin-Feydey à la nouvelle gare de Leysin s'inscrit dans le cadre du projet développé dans le rapport "Alpes vaudoises 2020", qui vise à moderniser et à renforcer l'offre touristique dans les Alpes vaudoises.

Ce rapport a été élaboré par les acteurs locaux et présenté au Conseil d'Etat en juillet 2013. La stratégie retenue préconise la diversification touristique, en accompagnant la transition de l'économie des destinations touristiques des Alpes vaudoises vers un avenir moins dépendant du ski.

Sur la base de cette étude suivie d'une concertation avec les acteurs socio-économiques régionaux ainsi qu'avec les milieux de la protection de la nature, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil le 16 mars 2016 son rapport sur la stratégie de soutien économique du Canton de Vaud aux Alpes vaudoises pour les années 2016–2023. Les mesures de développement visent à offrir aux hôtes un espace de villégiature particulièrement attractif, leur permettant de découvrir chaque station, avec son caractère propre et ses produits spécifiques en toute saison.

Ce rapport est complété de deux projets de décrets permettant d'accorder des contributions à fonds perdus pour une première étape de financement d'équipements liés au ski alpin dans les destinations de Villars-Gryon-Les Diablerets (CHF 10'198'820.-) et de Leysin-Col des Mosses (CHF 2'544'000.-).

Le rapport du Conseil d'Etat développe la stratégie cantonale, articulée selon les cinq thématiques suivantes :

- amélioration des infrastructures de mobilité,
- promotion du tourisme 4-saisons,
- modernisation de l'hébergement,
- rénovation des remontées mécaniques et
- mise en œuvre de mesures environnementales visant à contribuer au développement durable de la région.

La stratégie "Alpes vaudoises 2020" en matière de mobilité se résume comme suit :

Accès aux stations

La desserte par transports publics des stations vaudoises est de bonne qualité. Elles disposent d'accès ferroviaires, réalisés au début du 20e siècle à l'époque du tourisme de la "Belle-Epoque".

Les lignes de chemins de fer offrent une cadence horaire avec des correspondances optimales sur les trains Grandes lignes des CFF reliant Genève-Aéroport à Brigue, dans les gares de Montreux, d'Aigle et de Bex. Des moyens importants sont engagés par la Confédération et le Canton pour rénover l'infrastructure des lignes du Montreux Oberland bernois (MOB), de l'Aigle – Leysin (AL), de l'Aigle – Sépey – Diablerets (ASD), du Bex – Villars – Bretaye (BVB) et de l'Aigle – Ollon – Monthey – Champéry (AOMC), avec des financements assurés par des crédits-cadre quadriennaux. Les retards d'investissement seront bientôt résorbés. Le crédit-cadre en cours 2013 - 2016 a permis de reconstruire la gare de Château d'Oex et de terminer la rénovation de l'ASD (ligne de contact, installation de sécurité pour éviter des collisions de trains). Dès 2016, l'infrastructure ferroviaire est financée par le Fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire (FIF). Dans ce nouveau système, les projets dits "d'extension" (permettant une augmentation de l'offre) sont financés dans le cadre du programme de développement stratégique (PRODES), par étapes quinquennales (voir développement dans le chapitre 1.2 ci-après).

La réalisation des programmes déjà approuvés apportera d'importantes améliorations pour la desserte de plaine, permettant notamment le remplacement du matériel roulant ancien entre Genève-Aéroport et Brigue par des rames IR Genève – Brigue à deux étages, accessibles de plain-pied depuis les quais. Les trains RE Genève – Vevey à deux étages, qui circulent à la cadence horaire, seront prolongés de Vevey à Saint-Maurice dès 2018. En 2025, la cadence de ces trains RE sera portée à la demi-heure. Enfin, dès 2021 avec la mise en service de la 4^evoie Renens – Lausanne et du saut-de-mouton de Malley, les trains RER Lausanne – Villeneuve pourront être prolongés jusqu'à Aigle. Les travaux de transformation de la gare de Lausanne seront achevés en 2025. Aigle disposera d'une desserte de six trains par heure et par direction.

L'offre ferroviaire est complétée par le réseau régional d'autobus. La ligne de bus la plus importante est celle qui relie Aigle à Villars avec une cadence de circulation à l'heure. Les autres lignes régionales de bus visent plus particulièrement les besoins de transport scolaire. Enfin, des lignes touristiques, exploitées saisonnièrement desservent le Col de la Croix et Solalex.

La majorité des déplacements à destination des stations des Alpes vaudoises reste assurée en transports individuels depuis les autoroutes de plaine (jonctions de Bulle, d'Aigle, St-Tiphon et Bex), puis par le réseau routier cantonal. L'accessibilité routière est de bonne qualité. Les routes cantonales font l'objet d'améliorations constantes, financées par le budget d'investissement accordé à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Les projets réalisés récemment ou en cours concernent la correction de la Chaudanne sur la route du Pays d'Enhaut, le tronçon Huémoz – Les Tannes sur la route de Villars ou la rénovation du pont d'Aigremont sur la route des Diablerets. Le contournement routier de Bulle améliore substantiellement l'accès au Pays-d'Enhaut.

Mobilité locale et espaces publics

Le développement de la mobilité locale est du ressort des communes, tant pour les aménagements routiers que pour la desserte par transport public.

Pour limiter le trafic local et gérer le stationnement, des transports locaux sont nécessaires pour assurer, en particulier, la desserte des stations de départ des remontées mécaniques. L'objectif est de limiter les déplacements locaux en voiture dans les stations durant la saison d'hiver. Les services locaux de bus se sont fortement développés ces dernières années à l'exemple de Villars, de Leysin et dernièrement aux Diablerets.

Un effort important doit enfin être consenti par les communes pour animer les espaces publics et modérer le trafic automobile sur leur "rue principale", à l'exemple de Château d'Oex, en créant des lieux de vie favorisant l'animation en station avec des boutiques, des marchés ou les activités sociales, notamment celles "d'après-ski".

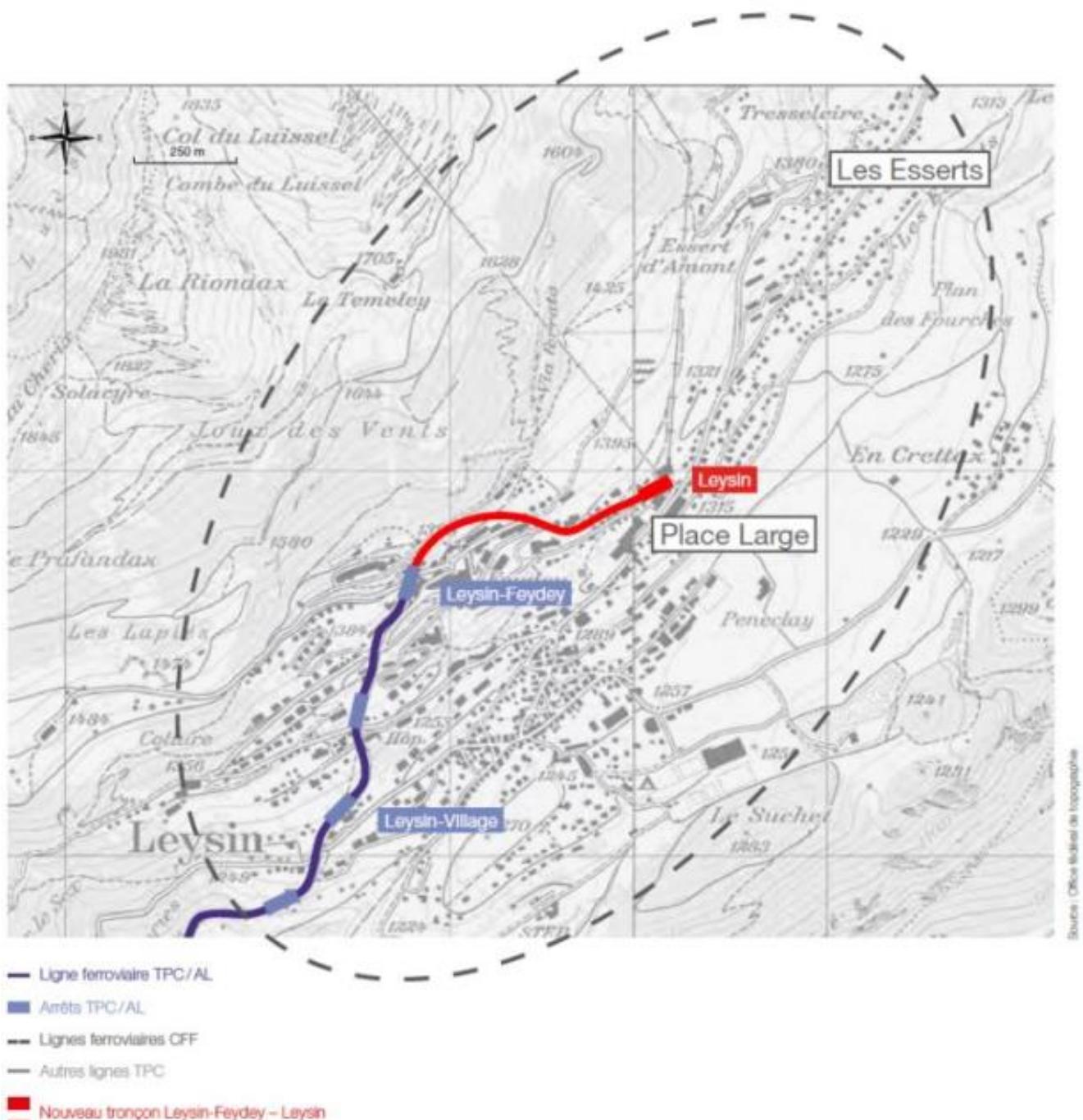
Synthèse des projets "mobilité" du rapport Alpes vaudoises 2020

De manière générale, les projets développés dans le rapport Alpes vaudoises 2020 s'inscrivent dans la stratégie cantonale de développement des transports publics qui est définie dans le plan directeur cantonal.

Deux projets de développement du réseau ferroviaire ont été esquissés dans le rapport Alpes vaudoises 2020 :

- Prolongement du chemin de fer Aigle – Leysin (AL) au départ des remontées mécanique de la Berneuse à la Place Large : ce projet a été retenu par le Conseil d'Etat lors de la priorisation des projets présentés pour "Alpes vaudoises 2020". Le chemin de fer AL est compétitif par rapport à la route avec un temps de parcours de 30 minutes entre Aigle et Leysin. Le prolongement à la nouvelle gare de Leysin assurera également la fonction de transport interne en reliant les gares de Leysin-Village, Versmont, Leysin-Feydey et la nouvelle gare centrale de Leysin.

Le tracé du prolongement en tunnel est présenté dans la figure ci-dessous. Sa longueur est de 780 m.



1.2 PRODES 2030 : le programme de développement stratégique 2030

Suite à l'adoption par le peuple suisse du projet de "Financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire" (FAIF) en date du 2 février 2014, de nouvelles règles de financement, mais aussi de nouvelles ressources sont allouées pour le développement des chemins de fer. Un fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) a été créé. Il permet de financer l'entretien et la rénovation de l'infrastructure ferroviaire existante par des mandats de prestations quadriennaux d'une part et le développement du réseau ferroviaire dans le cadre de programmes de développement stratégique (PRODES) d'autre part.

Le programme PRODES à l'horizon 2025 a été approuvé lors de l'adoption du FAIF.

Le programme PRODES à l'horizon 2030 est en cours de planification sous l'égide de l'Office fédéral des transports (OFT) en collaboration avec les entreprises gestionnaires de l'infrastructure (GI) ferroviaire et avec la participation des cantons au processus de planification. L'objectif est que le Conseil fédéral soumette en 2018 un message aux Chambres fédérales concernant ce programme PRODES 2030. Les études sont coordonnées au sein de six régions de planification en Suisse. Le canton de Vaud fait partie de la région de planification de Suisse occidentale.

Les cantons participent également au financement du FIF par une contribution globale de 500 millions de francs par an, partagée entre cantons selon une clé de répartition tenant compte du nombre de voyageurs-km et de trains-km du trafic régional voyageurs. La part du canton de Vaud est d'environ 30 millions de francs (6%).

Le projet de prolongement du chemin de fer Aigle – Leysin (AL) de la gare de Leysin-Feydey à la nouvelle gare de Leysin figure parmi les propositions de développement de l'offre ferroviaire régionale présentées en novembre 2014 par la Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO) pour PRODES 2030 (mesure VD-04).

Dès novembre 2014, une étude d'avant-projet sommaire du prolongement a été engagée. Le but était de soumettre à l'OFT un rapport présentant un projet dont la faisabilité est établie, avec une estimation du trafic futur à l'horizon 2030, des coûts d'investissements et des comptes d'exploitation prévisionnels. Le délai pour remettre cette étude était fixé à fin octobre 2015, selon le calendrier de la planification PRODES.

Le rapport d'étude a conclu que le projet permet d'améliorer substantiellement la desserte de Leysin avec une nouvelle gare centrale de Leysin, située à la Place Large, au centre de gravité de la localité et au départ des remontées mécaniques de la Berneuse.

Ce projet répond également aux objectifs du programme de développement Alpes vaudoises 2020.

Un montant de CHF 565'000 a été engagé pour cette étude d'avant-projet sommaire. Près de CHF 220'000 ont été consacrés aux études géologiques d'avant-projet et à la réalisation de sept forages de reconnaissance de 10 m de profondeur à 190 m de profondeur selon la position probable du tunnel. Il est, en effet, très important de disposer de connaissances précises de la géologie pour déterminer la faisabilité d'un ouvrage en souterrain et les coûts d'investissement.

Dès lors, afin d'être prêt pour engager la réalisation du projet dès 2019 (appels d'offre des travaux), sitôt après l'approbation fédérale du programme PRODES 2030 en 2018, le Conseil d'Etat souhaite poursuivre les études du projet de prolongement de la ligne et surtout, d'ici ce délai, conduire la procédure d'approbation des plans (PAP) de compétence fédérale. La durée moyenne de cette procédure est de l'ordre de 18 mois en l'absence de recours.

1.3 Croissance du trafic prévue à l'horizon 2030

Selon le processus de planification défini par l'Office fédéral des transports (OFT) pour le projet PRODES 2030, une prévision de l'évolution du trafic a été effectuée pour la ligne Aigle – Leysin à l'horizon 2030 (source : rapport transmis par les Transports publics du Chablais (TPC) à l'OFT à fin octobre 2015).

Population et emplois

La commune d'Aigle compte une population de plus de 9'760 résidents (31.12.2015) et près de 4'590 emplois (2012) alors que la commune de Leysin compte près de 4'150 résidents (31.12.2015) et environ 1'300 emplois (2012). Avec 34% de sa population en dessous de 19 ans, Leysin est la commune la plus jeune du canton de Vaud. Ce chiffre montre l'importance des écoles privées de Leysin qui accueillent de très nombreux étudiants étrangers en séjour dans la station. Ainsi le 60% de la population résidentielle de Leysin est d'origine étrangère (2'510 résidents permanents à fin 2015).

Tourisme

La station de Leysin est mondialement connue. En 2014, elle a enregistré plus de 193'000 nuitées en hôtellerie.

Elle offre différentes installations et activités aussi bien durant l'hiver que durant l'été. Avec 28 installations de remontées mécaniques, elle propose un domaine skiable de plus de 60 kilomètres de pistes en hiver et de plus de 50 kilomètres de chemins de randonnée ainsi que 130 kilomètres de parcours balisés pour les VTT en été.

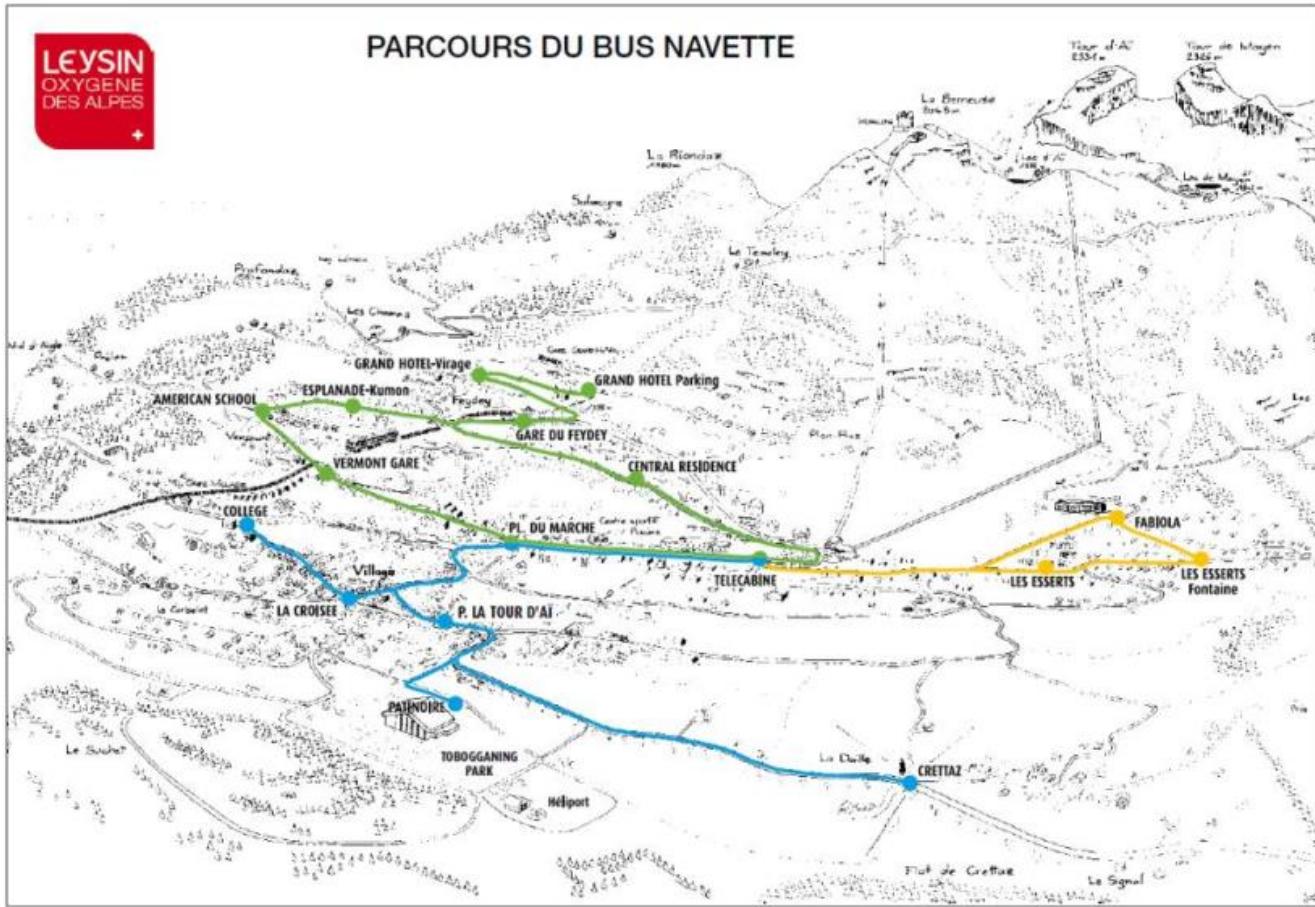
Durant la saison d'hiver (décembre-avril), les remontées mécaniques ont enregistré en moyenne 2'500 clients par jour. Durant la saison d'été (juin-octobre), il est de 250 clients par jour. Il faut cependant rappeler que bon nombre de promenades et activités sont accessibles depuis le village sans utiliser les remontées mécaniques.

Desserte locale

La part modale en transports publics des clients des remontées mécaniques de Leysin est relativement faible. Cela s'explique par l'éloignement des remontées mécaniques par rapport aux gares de Vermont et de Leysin-Feydey.

Pour rejoindre les installations, il faut soit utiliser le bus-navette communal, soit marcher sur 800 à 900 mètres pour rejoindre la télécabine de la Berneuse et le téléski pour la Tête d'Aï. Les parkings de Leysin comptent plus de 700 places situées au pied des remontées mécaniques.

La figure suivante présente le parcours desservi par le bus navette durant la saison d'hiver, qui offre une cadence horaire : Patinoire – Crettaz – Collège (Gare-Village) – Télécabine (Place Large) – Les Esserts – Télécabine – Vermont-gare – Gare du Feydey – Grand Hôtel – Gare du Feydey – Télécabine – Crettaz – Patinoire.



Offre actuelle du chemin de fer

Le chemin de fer Aigle – Leysin offre une cadence horaire, soit 20 allers et 20 retours par jour. Le temps de parcours est de 29 minutes à la montée et de 39 minutes à la descente. Cet écart tient aux restrictions de vitesse à la descente sur une ligne en crémaillère avec des pentes maximales de 23%. A la sortie d'Aigle, devant le dépôt de l'Aigle-Leysin, le train doit effectuer un rebroussement ce qui augmente le temps de parcours de 3 minutes environ. Ce rebroussement sera prochainement supprimé avec la construction d'un passage direct. De son côté, le dépôt d'Aigle pourra être désaffecté avec la standardisation des tensions électriques à 1'500 Volts en courant continu, dès fin 2016, sur le réseau des TPC au départ d'Aigle. Les trains de l'AL seront stationnés au dépôt de Aigle-Chalex sur la ligne Aigle – Ollon – Monthei – Champéry (tension actuelle : 850 Volts à courant continu).

Trafic actuel du chemin de fer

En 2013, le trafic dans les deux directions d'un jour ouvrable moyen (du lundi au vendredi) est le suivant sur les différentes sections de l'Aigle – Leysin:

- Aigle – Aigle-Place du Marché : 860 voyageurs par jour
- Aigle-Place du Marché – Leysin-Village : 1'050 voyageurs par jour
- Leysin-Village – Leysin-Feydey : 750 voyageurs par jour
- Leysin-Feydey – Leysin -Grand-Hôtel : 80 voyageurs par jour

Prévision de trafic à l'horizon 2030 avec le tracé actuel

La prévision de trafic d'un jour moyen ouvrable à l'horizon 2030 est basée sur des hypothèses d'évolution socio-démographiques. Selon le scénario moyen de la Confédération, la population du

canton de Vaud va croître de l'ordre de 16% d'ici à 2030 pour atteindre environ 863'000 habitants. Dans la cadre du projet d'agglomération du Chablais déposé en décembre 2011 à la Confédération, les perspectives de développement retenues estiment une population de plus de 13'000 habitants à Aigle à l'horizon 2025, soit une augmentation de l'ordre de 44%.

La localité de Leysin présente un moindre potentiel d'évolution démographique, du fait des possibilités restreintes de construire, en lien avec la topographie et l'utilisation du sol. En revanche, la modernisation de l'offre touristique devrait accroître le trafic durant les saisons hivernale et estivale.

Le trafic d'un jour ouvrable moyen dans les deux directions serait ainsi le suivant à l'horizon 2030 sur le tracé actuel, avec l'offre actuelle :

- Aigle – Aigle-Place du Marché : 1'230 voyageurs par jour (+ 43 %)
- Aigle-Place du Marché – Leysin-Village : 1'510 voyageurs par jour (+ 44%)
- Leysin-Village – Leysin-Feydey : 1'070 voyageurs par jour (+ 43%)
- Leysin-Feydey – Leysin -Grand-Hôtel : 110 voyageurs par jour (+ 38%)

Prévision de trafic à l'horizon 2030 avec le prolongement à la nouvelle gare de Leysin

La prévision de trafic à l'horizon 2030, avec le prolongement de la ligne de Leysin-Feydey à la nouvelle gare centrale de Leysin, à la Place Large, au départ des remontées mécaniques, a été établie sur la base des facteurs suivants, avec des cadences plus attractives de circulation des trains :

- ***report du trafic actuel sur la nouvelle gare de Leysin*** : elle desservira la moitié environ du total des maisons individuelles et du nombre de logements en immeuble selon le recensement géo-référencé des immeubles.
- ***potentiel nouveau de clientèle touristique*** avec la liaison directe entre le train et les remontées mécaniques : la nouvelle gare de Leysin bénéficiera d'une offre cadencée à la demi-heure durant la journée avec un temps de parcours inférieur à 30 minutes depuis Aigle, qui de son côté sera desservie à la demi-heure par les trois catégories de trains CFF Grandes lignes IR et RE ainsi que par les RER avec des trains modernes accessibles de plain-pied facilitant les transbordements. Les déplacements depuis les localités du bassin lémanique au domaine skiable de Leysin seront considérablement facilités avec des temps de parcours attractifs (environ 1h20 depuis Lausanne au sommet de la Berneuse). La stratégie vise en priorité à assurer le voyage en transports publics dès le départ du déplacement.
- ***évolution du trafic interne à Leysin par le train*** : en saison touristique, en priorité en hiver, l'offre pourra être renforcée avec une navette reliant Leysin-Village et la nouvelle gare de Leysin toutes les demi-heures. Couplée avec l'offre des trains Aigle – Leysin à la demi-heure, la cadence sera assurée au quart d'heure dans la station de Leysin durant la journée. Les hôtes de la station disposeront ainsi d'un transport public attractif à Leysin et éviteront d'encombrer la station en circulant avec leur véhicule, pour se rendre au départ des remontées mécaniques ou au centre de la station.

En cumulant ces différents facteurs, la prévision du trafic dans les deux directions d'un jour ouvrable moyen serait ainsi la suivante en 2030 avec le prolongement de la ligne à la nouvelle gare centrale de Leysin :

- Aigle – Aigle-Place du Marché : 1'720 voyageurs par jour (+ 100 %),
- Aigle-Place du Marché – Leysin-Village : 2'030 voyageurs par jour (+ 94%),
- Leysin-Village – Leysin-Feydey : 1'580 voyageurs par jour (+ 110%),
- Leysin-Feydey – Leysin (nouvelle gare) : 860 voyageurs par jour.

En résumé, le prolongement de la ligne à la nouvelle gare de Leysin permet de doubler le trafic actuel de la ligne à l'horizon 2030.

En termes de voyageurs-kilomètres (voy-km) annuels (cumul des distances parcourues par les

voyageurs), l'évolution du trafic serait la suivante :

- trafic en 2013 : 2'100'000 voy-km,
- trafic à l'horizon 2030 sur le tracé actuel, avec l'offre actuelle : 2'910'000 voy-km (+ 39%),
- trafic à l'horizon 2030 sur le tracé actuel, avec l'offre renforcée : 3'190'000 voy-km (+ 52%),
- trafic à l'horizon 2030 avec la nouvelle gare de Leysin, avec l'offre renforcée : 4'240'000 voy-km (+ 100%).

La croissance du trafic en voyageurs-km entre 2013 et 2030 est plus faible que celle du trafic par section. Cela résulte de la diminution de la distance parcourue en 2030 entre Aigle et Leysin, suite à la suppression du rebroussement au dépôt d'Aigle. Celui-ci implique une distance de parcours supplémentaire de 225 m.

1.4 Projet de prolongement de la ligne à la nouvelle gare de Leysin

Présentation de la ligne et des projets de développement

Construite dans le but de transporter les malades de la tuberculose aux établissements de cure à Leysin, la ligne de l'Aigle – Leysin est inaugurée le 5 novembre 1900. Cette priorité se traduisit par la réalisation d'une ligne la plus directe entre la gare d'Aigle et les sanatoriums de Vermont et de Feydey, laissant la desserte du village de côté. Cela explique aujourd'hui l'aspect décentré de la ligne de chemin de fer par rapport au village et à la station. La ligne ferroviaire ne mesure que 6 kilomètres, alors que la route principale, faisant un détour via le Sépey, en fait le triple.

La ligne est prolongée en 1916, jusqu'à la gare du Grand-Hôtel, située derrière le bâtiment. Cette extension en tunnel d'une longueur de 340 m s'inscrivait dans le projet de desservir par le train le Lac d'Aï, au pied de la Tour d'Aï. Une double voie en viaduc avait simultanément été construite entre Leysin-village et Leysin-Feydey avec un tracé amélioré.

Au début des années cinquante, grâce aux progrès de la prévention de la tuberculose par la vaccination, la station perd sa fonction de station de cure. Elle se transforme en une station touristique moderne pour les sports d'hiver. La télécabine qui relie la station de Leysin et le sommet de la Berneuse est construite en 1956. Entre les années 1990 et 2000, d'importants investissements de renouvellement des remontées mécaniques sont réalisés pour rendre la station compétitive avec ses concurrentes des Alpes vaudoises et valaisannes. La reconstruction de la télécabine jusqu'à la Berneuse et du restaurant tournant du Kuklos sont les points forts de ce développement. La station mise aussi sur les randonnées et les pistes de VTT pour un tourisme estival. Leysin accueille les coupes du monde de snowboard et de VTT et se positionne comme une station jeune et moderne.

Différents projets sont développés à partir des années 1970 pour améliorer la desserte de Leysin. Depuis les années 1950, la station s'est développée autour de la Place Large (point de départ des remontées mécaniques de Leysin – Berneuse et de Leysin – Tête d'Aï) et, vers l'est, dans la zone des Esserts. Les installations de remontées mécaniques desservent en effet des pistes de ski qui assurent le retour des skieurs au départ des remontées mécaniques. Le chemin de fer devient moins attractif, car il ne relie plus le centre de gravité de la station. En conséquence, la mobilité par les transports individuels se développe avec un trafic en croissance dans la station.

Dans les années 1970, la compagnie du chemin de fer Aigle – Leysin étudie le prolongement de la ligne en direction des Esserts dans le cadre des programmes de développement initiés par la loi fédérale sur les investissements en région de montagne (LIM). Dans les années 1980, la compagnie envisage le prolongement de la ligne depuis le terminus de Leysin-Grand-Hôtel jusqu'au sommet de la Berneuse. Ce dernier projet sera abandonné en 2008 suite à la décision du Tribunal fédéral de confirmer le refus du permis de construire en raison des atteintes à la protection de la nature.

Les Transports publics du Chablais (TPC) sont au bénéfice d'une concession pour la ligne Aigle – Leysin (AL), renouvelée le 1^{er} janvier 1973 et qui arrive à échéance au changement d'horaire 2022.

Prolongement de la ligne à la nouvelle gare de Leysin

Le projet de prolongement de la ligne de Leysin-Feydey à la nouvelle gare de Leysin a fait l'objet d'une étude d'avant-projet sommaire entre novembre 2014 et octobre 2015.

Le projet prévoit la réalisation d'un nouveau tronçon de 780 m de long entre la gare de Leysin-Feydey et la nouvelle gare de Leysin (voir plan présenté au chapitre 1.2). Celle-ci sera située au centre de gravité du réseau des bus locaux qui desservent en saison la station (voir chapitre 1.3). Enfin, cette nouvelle gare permettra au chemin de fer d'assurer également une desserte locale entre les gares de Leysin-Village (1268 m), Vermont (1338 m), Leysin- Feydey (1398 m) et la nouvelle gare de Leysin (1322 m), en reliant les différents "étages" de la station.

Plusieurs variantes de tracé ont été étudiées. Des forages de reconnaissance ont été menés afin de déterminer la qualité des différentes couches traversées : calcaires du Malm, couches rouges et flysch. La variante retenue présente le tracé le plus profond et la pente la plus faible à 144%. La nouvelle gare de Leysin est située 76 m plus bas que la gare de Leysin-Feydey. La vitesse maximale du projet est de 40 km/h.

Le prolongement est construit en souterrain avec un tunnel à simple voie depuis le portail du tunnel actuel en amont de la gare de Leysin-Feydey, puis avec une tranchée couverte à l'approche de la nouvelle gare de Leysin. Cette gare est aménagée avec deux voies pour pouvoir garer deux trains de 80 m de longueur.

La nouvelle gare de Leysin sera réalisée à côté du bâtiment actuel des remontées mécaniques. Elle sera implantée dans l'emprise des annexes (studios) devant l'Hôtel Beau-Séjour, propriété de la Société TéléLeysin - les Mosses, et du bas de la rue du Commerce. Cette rue est actuellement à sens unique dans le sens descendant. Un point de rebroussement sera aménagé du côté est de la dalle de couverture de la nouvelle gare de Leysin. Cette dalle de couverture accueillera une vaste terrasse panoramique aménagée devant l'Hôtel Beau-Séjour, au niveau de l'arrivée de la piste de ski et du départ de la télécabine de la Berneuse. Un trottoir sera aménagé devant la nouvelle gare du côté amont de la route du Belvédère qui relie Leysin-Feydey à la Place Large.

Le trafic du sens unique descendant de la rue du Commerce à destination de la Place Large pourra être reporté sur la route du Belvédère, soit par Leysin-Feydey, soit par la route du Chamossaire.

Un bureau d'architectes a été mandaté afin d'étudier les différents accès à la nouvelle gare de Leysin, notamment avec les remontées mécaniques, l'aménagement des espaces et l'habillage architectural de la gare.

Des plans et une photographie de la maquette de la gare figurent en annexe.

Une liaison verticale par ascenseur sera aménagée entre la gare de Leysin- Feydey et la route du Chamois pour faciliter la desserte de ce quartier de Leysin ainsi que de la zone du Grand-Hôtel dont la gare ne sera plus desservie.

Le chantier de la future gare de Leysin débutera avec la démolition des studios de l'Hôtel Bel-Air et le terrassement de la future gare. Le bétonnage du radier de la gare permettra l'accès à la tranchée couverte et au tunnel. Le tunnel sera réalisé avec un revêtement en double coque et une étanchéité complète sur les sections concernées, notamment dans le calcaire du Malm, pour éviter toute atteinte aux sources.

Indépendamment du prolongement de la ligne, le parc actuel de trains, acquis en 1965 (deux rames), en 1987 (deux rames) et 1990 (une rame), devra être remplacé à l'horizon 2023. Il sera d'une part amorti (durée de vie comptable maximale : 33 ans) et d'autre part ne répondra plus aux normes de la législation fédérale sur les personnes à mobilité réduite. Celle-ci fixe une échéance à fin 2023 pour la mise en conformité des trains. Le financement du matériel roulant est assuré par des emprunts effectués par l'entreprise de transport. Celle-ci peut bénéficier de la garantie fédérale, cas échéant de

celle du canton. Elle peut ainsi obtenir des conditions avantageuses en termes de taux d'intérêt et de durée d'emprunt.

La durée du trajet entre Aigle et la nouvelle gare de Leysin sera comparable à celle sur le tracé existant. Le temps de parcours futur sera le suivant après la suppression du rebroussement du dépôt d'Aigle et avec l'acquisition d'un nouveau matériel roulant:

- temps de parcours à la montée : 23 minutes (aujourd'hui entre Aigle et Feydey : 27 min)
- temps de parcours à la descente : 27 minutes (aujourd'hui entre Aigle et Feydey : 34 min)

Coût estimatif du projet

A ce stade de l'étude d'avant-projet sommaire, le coût estimatif du projet est le suivant, avec l'adaptation de la gare du Feydey :

• Gare de Leysin et tranchée couverte entrée gare	12'580'000.-
• Bâtiment de tête gare Leysin	5'010'000.-
• Tunnel sans gare Feydey	30'030'000.-
• Réaménagement de la gare de Leysin-Feydey	2'610'000.-
• Voie ferrée et technique ferroviaire	6'110'000.-
• Total sans honoraires	56'340'000.-
• Honoraires	6'010'000.-
• Total avec honoraires	62'350'000.-

Le financement du projet devrait être assuré par le Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) selon les règles présentées au chapitre 1.2 "PRODES 2030 : le programme de développement stratégique 2030". Le financement de ce programme sera décidé en 2018 par les Chambres fédérales.

1.5 Budget des études

Les études à engager visent à terminer la phase d'avant-projet (phase 31 selon le règlement SIA 103), à conduire la phase de projet (phase 32 selon le règlement SIA 103), à élaborer le dossier d'approbation des plans de manière à mettre le projet à l'enquête publique et à assurer le suivi de cette procédure jusqu'à l'obtention du permis de construire (phase 33 selon le règlement SIA 103).

L'objectif est de pouvoir mettre le projet à l'enquête publique au début de l'année 2018, de manière à disposer du permis de construire en 2019. Les travaux de construction pourraient débuter au printemps 2020, après la fin des Jeux olympiques d'hiver de la jeunesse (JOJ) qui se dérouleront en janvier 2020. La durée des travaux est estimée à environ 3 ans.

Le coût des études à financer par le présent décret est basé sur les références d'expérience des CFF pour la réalisation de projets d'infrastructure ferroviaire :

Fin de la phase SIA 31 d'avant-projet : 60% déjà réalisé : 40% de 2.0% du coût des travaux, sans honoraires :	451'000
Phase SIA 32 : projet de l'ouvrage : 3% du coût des travaux, sans honoraires :	1'690'000
Phase SIA 33 : élaboration du dossier d'approbation des plans et suivi de la procédure : 2 % du coût des travaux, sans honoraires :	1'127'000
Total hors taxe	3'268'000
TVA au taux de 8%	261'000
Total avec TVA	3'529'000
Total arrondi à	3'600'000

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Une ou plusieurs conventions (par phase et, cas échéant, par mandat) seront passées entre l'Etat de Vaud et les Transports publics du Chablais (TPC) pour fixer les modalités de la collaboration, la répartition des tâches dans la conduite de l'étude ainsi que les règles de reporting.

Le cas échéant, l'Etat de Vaud pourra mandater directement de bureaux d'étude pour l'étude des infrastructures de génie civil. Ces mandats seront attribués selon les dispositions de la loi vaudoise sur les marchés publics (LVMP).

Les TPC assureront en particulier la conduite des études liées à la voie ferrée et à la technique ferroviaire.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Consequences sur le budget d'investissement

Objet EOTP : I.000603.01 – CE – Prolongement CdF Aigle-Leysin

Le tableau suivant présente l'échéancier des besoins de fonds :

<i>En milliers de francs</i>	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total 2016- 2019
Intitulé					
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	100	1'600	1'600	300	3'600
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	100	1'600	1'600	300	3'600
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	100	1'600	1'600	300	3'600
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à charge de l'Etat	100	1'600	1'600	300	3'600

Il s'agit d'un nouvel objet d'investissement. Le projet de budget d'investissement 2017 et le

plan 2017 – 2020 seront adaptés en conséquence.

Le montant à charge de l'Etat sera financé au moyen des revenus du préfinancement de projets d'infrastructure de transports d'un montant de 325 millions. Le Conseil d'Etat en avait décidé le principe en août 2011. Ce montant s'inscrit dans l'enveloppe de 500 millions de francs qui a pu être dégagée aux comptes de 2011 pour des projets notamment en faveur des infrastructures de transport, des efforts d'innovation et de diversification de l'industrie et des énergies renouvelables grâce à l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT).

Le présent crédit d'étude peut être incorporé dans ce préfinancement. En effet, la réalisation de certains projets initialement retenus (ligne de la Broye notamment) est désormais entièrement financée par le Fonds fédéral d'infrastructure ferroviaire (FIF).

3.2 Amortissement annuel

Le crédit d'étude de CHF 3'600'000.- est à amortir en 10 ans : le montant d'amortissement annuel représente ainsi la somme de CHF 360'000.-

En application de la loi sur la mobilité et les transports (LMTP), les communes ne contribuent pas directement aux investissements. Mais en revanche, elles participent aux charges financières à raison de 30% pour les lignes régionales ou assimilées au trafic régional.

Les amortissements annuels d'un montant de CHF 360'000.- sont répartis comme suit :

- Etat de Vaud : 70% de CHF 360'000.- : CHF 252'000.-
- Communes : 30% de CHF 360'000.- : CHF 108'000.-

La contribution des communes est imputée au compte 4632000000 : "subventions des communes et des syndicats intercommunaux".

3.3 Charges d'intérêt

La charge nette théorique d'intérêts (5%) représente le montant annuel de :

$$\frac{\text{CHF } 3'600'000 \times 5.0 \times 0.55}{100} = \text{CHF } 99'000$$

La charge théorique d'intérêt est répartie comme suit :

- Etat de Vaud : 70% de CHF 99'000.- : CHF 69'300.-
- Communes : 30% de CHF 99'000.- : CHF 29'700.-

La contribution des communes est imputée au compte 4632000000 : "subventions des communes et des syndicats intercommunaux".

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le projet de décret n'a pas d'effet sur l'effectif existant du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) et de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements :

Après déduction de la part à charge des communes de 30%, la part nette à charge de l'Etat de CHF 2'520'000 (70% de CHF 3'600'000) sera financée au moyen des revenus extraordinaires des préfinancements (voir chapitre 3.1 ci-dessus).

L'amortissement annuel net sur cet objet préfinancé est de CHF 252'000.- à charge de l'Etat (voir chapitre 3.2 ci-dessus). Ce montant est imputé dans le tableau récapitulatif du paragraphe 3.16 sous la rubrique des "revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements".

3.6 Conséquences sur les communes

En application de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP, RSV 740.21), les communes du bassin de transport concerné (Bassin 7 : Chablais) ne contribuent pas directement aux investissements. En revanche, elles participent aux charges financières à raison de 30% pour les lignes régionales ou assimilées au trafic régional. La contribution des communes est répartie entre elles selon la population et la qualité de desserte.

La part des communes correspond à une recette pour l'Etat qui figure au compte 4632000000 : "subventions des communes et des syndicats intercommunaux". La part des communes aux intérêts est déterminée selon le montant effectivement libéré par l'Etat à la fin de l'année précédente. Elle est fixée selon le taux d'intérêt effectif moyen de la dette de l'Etat. Le présent calcul est effectué avec le taux de 5%.

Les conséquences sont ainsi les suivantes pour les communes:

Intitulé	
Charges d'intérêt	99'000
Amortissements	360'000
Total des charges financières	459'000
Part des communes aux intérêts : 30%	29'700
Part des communes aux amortissements (30%)	108'000
Part des communes aux charges financières (30%)	137'700

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La réalisation du prolongement de la ligne Aigle – Leysin contribuera à la protection de l'environnement et à l'économie d'énergie par une amélioration de la répartition modale en faveur des transports publics.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Programme de législature 2012 – 2017

Le développement de l'offre ferroviaire du canton fait partie de l'axe n°4 "Investir – innover – faire rayonner le canton" du programme de législature 2012 – 2017, adopté le 12 octobre 2012 par le Conseil d'Etat.

La 4^{ème}action concerne le développement du trafic régional des voyageurs sur les lignes régionales : "Améliorer les prestations au public sur les lignes régionales, par une extension et une augmentation des cadences du RER et une amélioration du matériel".

La mesure 4.3 porte sur les transports publics et la mobilité avec pour buts d'investir et d'optimiser : "Accompagner la croissance économique et démographique requiert de relier toutes les régions à un même réseau cohérent, dense et connecté aux autres cantons, permettant toutes les mobilités. Des augmentations de fréquence et de desserte sur les réseaux régionaux (RER, bus) sont donc nécessaires, de même que des augmentations de capacité sur les lignes nationales qui traversent le territoire vaudois. Parallèlement, le réseau routier doit être entretenu, développé et modernisé au service des déplacements quotidiens de la population et des flux économiques".

Plan directeur cantonal (état au 1^{er}janvier 2016)

Le prolongement du chemin de fer Aigle-Leysin s'inscrit dans la mesure A21 "Infrastructures de transports publics" faisant partie de la stratégie "Coordonner mobilité, urbanisation et

environnement" du Plan directeur cantonal (PDCn), en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016 (pp 64 à 75). La mesure se décline comme suit :

"De concert avec la Confédération, le Canton établit la planification des investissements ferroviaires nécessaires sur l'ensemble du réseau afin d'améliorer progressivement la qualité de la desserte d'ici 2018 – 2030 et son financement durable. La priorité est donnée au développement du RER. Les investissements sont coordonnés avec le renforcement des liaisons avec les cantons voisins et les réseaux d'agglomération.

Le Canton se donne les objectifs suivants :

- les cadences sont augmentées à 15 minutes sur les lignes situées à l'intérieur des agglomérations et à 30 minutes sur les autres axes principaux ;*
- le rabattement des voyageurs par transports publics est renforcé sur les gares bénéficiant d'une bonne desserte ferroviaire."* (p. 66)

Le prolongement de la ligne Aigle – Leysin s'inscrit également dans la mesure D21 "Renforcer les réseaux touristiques et de loisirs" (pp 211 à 216). Cette mesure mentionne notamment que :

"Le Canton subventionne en priorité les éléments qui renforcent la cohérence et l'attractivité à long terme du réseau touristique et de loisirs régional." (p. 212)

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet de décret est conforme à la loi sur les subventions et à la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP). Cette loi décline les modalités applicables aux entreprises de transport public découlant de la loi sur les subventions.

Le taux de la TVA de 8% est applicable s'agissant d'un financement par l'Etat de mandats d'étude ou de subventions à fonds perdus allouées aux Transports publics du Chablais.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-Vd

La détermination du caractère nouveau ou lié du crédit d'étude implique un examen sous l'angle de l'article 163, 2^{ème} alinéa Cst-VD, du projet d'investissement envisagé.

L'article 163, alinéa 2, de la Constitution cantonale oblige, entre autres, le Conseil d'Etat, lorsqu'il introduit une charge nouvelle "à s'assurer de son financement et à proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires".

La notion de la charge nouvelle est définie par opposition à celle de la dépense liée. Une dépense est liée lorsqu'elle est absolument indispensable à l'exécution d'une tâche publique ou d'une disposition légale en vigueur. A l'analyse, il convient d'examiner en particulier la marge de manœuvre dont dispose l'autorité quant au principe de la dépense, quant à sa quotité et quant au moment où elle doit être engagée (art. 7 al. 2 LFin). La solution choisie doit se limiter au strict nécessaire au vu des contraintes juridiques et techniques.

Le prolongement du chemin de Aigle - Leysin repose de manière générale sur l'article 57, 3^{ème} alinéa Cst-VD, qui stipule que "l'Etat favorise les transports collectifs". Il se justifie de se fonder sur les dispositions citées de la Loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (LMTP) et sur les mesures figurant dans le Plan directeur cantonal (PDCn, "cadre gris").

Le principe de telles contributions étatiques et la forme proposée sont prévus respectivement à l'article 6, alinéa 2, chiffre 1 et à l'article 9 de la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP).

Principe de la dépense : Réponse à la croissance du trafic (1) et conformité au plan directeur cantonal (2) :

(1) Croissance du trafic :

Le prolongement de la ligne permet de répondre à la croissance de trafic prévue à l'horizon 2030 avec

un doublement du trafic.

(2) Plan directeur cantonal (PDCn) :

Le développement du RER Vaud est présenté dans la mesure A21 du Plan directeur cantonal (PDCn), en vigueur au 1 janvier 2016 (voir ci-dessus).

La mesure, rappelée au chapitre 3.8 du présent exposé des motifs, est la suivante :

"De concert avec la Confédération, le Canton établit la planification des investissements ferroviaires nécessaires sur l'ensemble du réseau afin d'améliorer progressivement la qualité de la desserte d'ici 2018 – 2030 et son financement durable. La priorité est donnée au développement du RER. Les investissements sont coordonnés avec le renforcement des liaisons avec les cantons voisins et les réseaux d'agglomération.

Le Canton se donne les objectifs suivants :

- les cadences sont augmentées à 15 minutes sur les lignes situées à l'intérieur des agglomérations et à 30 minutes sur les autres axes principaux ;*
- le rabattement des voyageurs par transports publics est renforcé sur les gares bénéficiant d'une bonne desserte ferroviaire."* (p. 66 du PDCn)

Cette mesure, validée par le Grand Conseil et figurant en encadré gris, a force obligatoire pour les autorités publiques (page 5 du PDCn).

Quotité de la dépense

L'engagement ne contient qu'une dépense indispensable à l'étude du prolongement de la ligne à la nouvelle gare centrale de Leysin.

Moment de la dépense

La dépense ne peut pas être différée dans le temps compte tenu de la nécessité de disposer d'un projet finalisé en 2018 lors de la décision des Chambres fédérales sur le programme de développement PRODES 2030 et compte tenu du programme de modernisation des stations des Alpes vaudoises à l'horizon 2020.

Conclusions :

Le crédit d'étude comporte principalement des dépenses considérées comme nouvelles, notamment car le plan directeur cantonal ne prévoit pas expressément dans l'encadré gris la réalisation du prolongement de la ligne. De même, l'horizon de réalisation du projet ne relève pas d'une obligation légale ou d'une nécessité technique.

Le décret est ainsi soumis au référendum facultatif.

Le montant net de l'étude à charge de l'Etat de CHF 2'520'000.- sera financé au moyen des revenus extraordinaires des préfinancements d'un montant de 325 millions que le Conseil d'Etat a décidé en août 2011 de consacrer au soutien en faveur des infrastructures de transport.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Ce projet de décret n'a pas d'incidences.

3.12 Incidences informatiques

Ce projet de décret n'a pas d'incidences.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet de décret n'a pas d'incidences.

3.14 Simplifications administratives

Ce projet de décret n'a pas d'incidences.

3.15 Protection des données

Ce projet de décret n'a pas d'incidences.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le tableau suivant présente la récapitulation des conséquences financières sur le budget de fonctionnement de l'Etat (en francs) :

Intitulé (en milliers de francs)	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	-	99.0	99.0	99.0	297.0
Amortissement	-	360.0	360.0	360.0	1'080.0
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	-	459.0	459.0	459.0	1'377.0
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires : part des communes aux intérêts (30%)	-	29.7	29.7	29.7	89.1
Revenus supplémentaires : part des communes aux amortissements (30%)	-	108.0	108.0	108.0	324.0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements		252.0	252.0	252.0	756.0
Total diminution des charges	-	389.7	389.7	389.7	1'169.1
Total net	-	69.3	69.3	69.3	207.9

La compensation pérenne de la charge d'intérêt pour l'Etat engendrée par ce projet sera compensée par le DIRH sous le compte de la DGMR no 3635 "subventions accordées aux entreprises privées", charge d'intérêt nouvelle calculée au taux moyen d'intérêt effectif.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 3'600'000 pour financer les études du prolongement du chemin de fer Aigle – Leysin de la gare de Leysin-Feydey à la nouvelle gare de Leysin

du 29 juin 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit d'étude de CHF 3'600'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études du prolongement du chemin de fer Aigle – Leysin de la gare de Leysin-Feydey à la nouvelle gare de Leysin.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2016.

Le président :

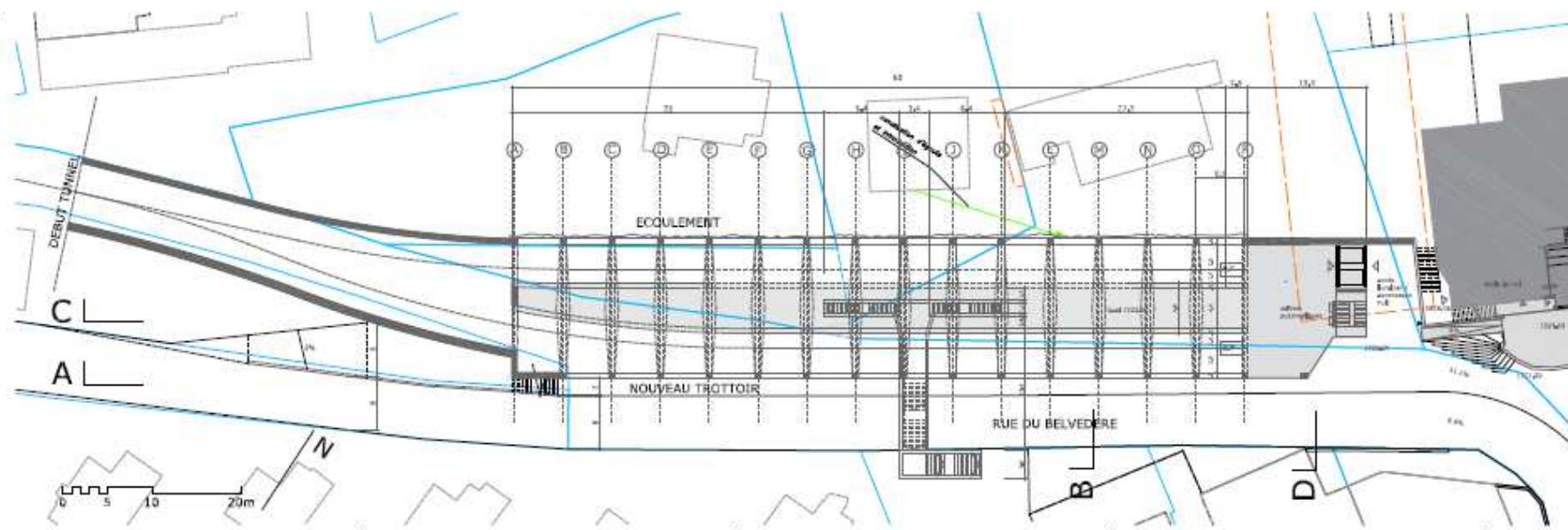
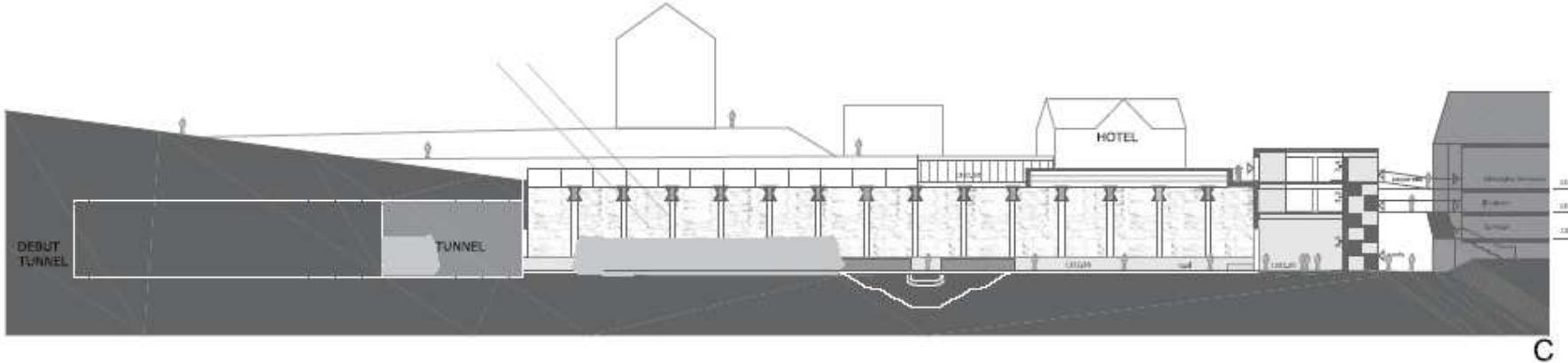
P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

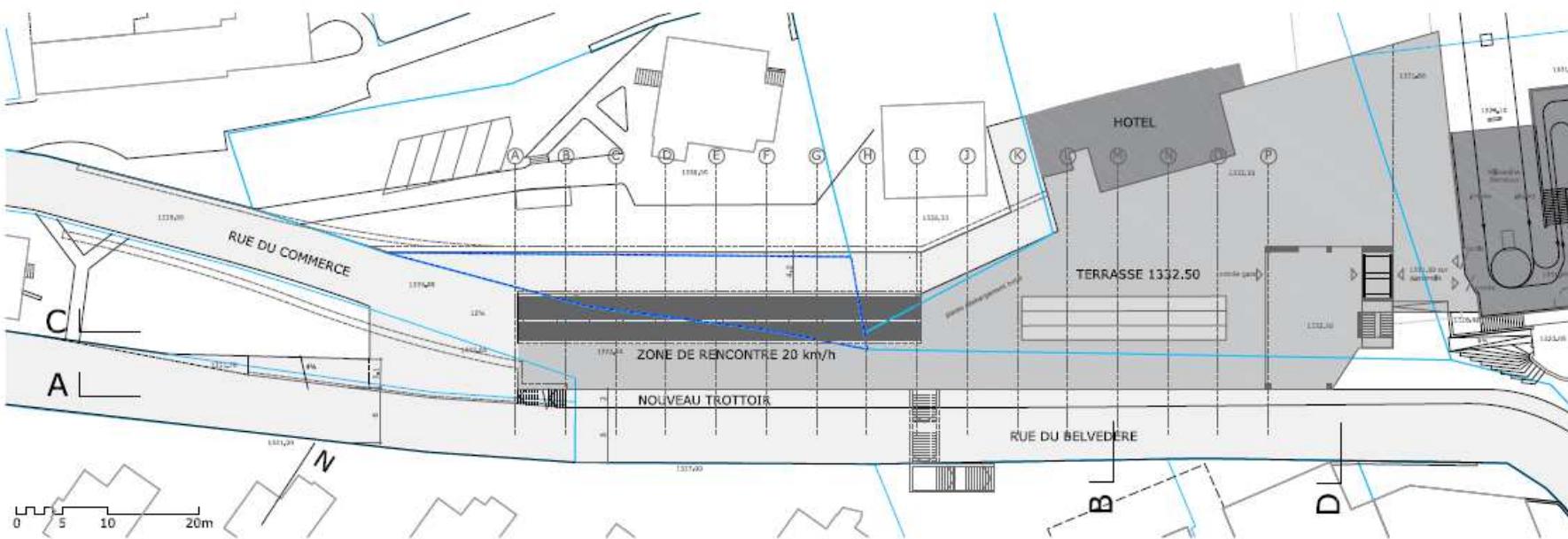
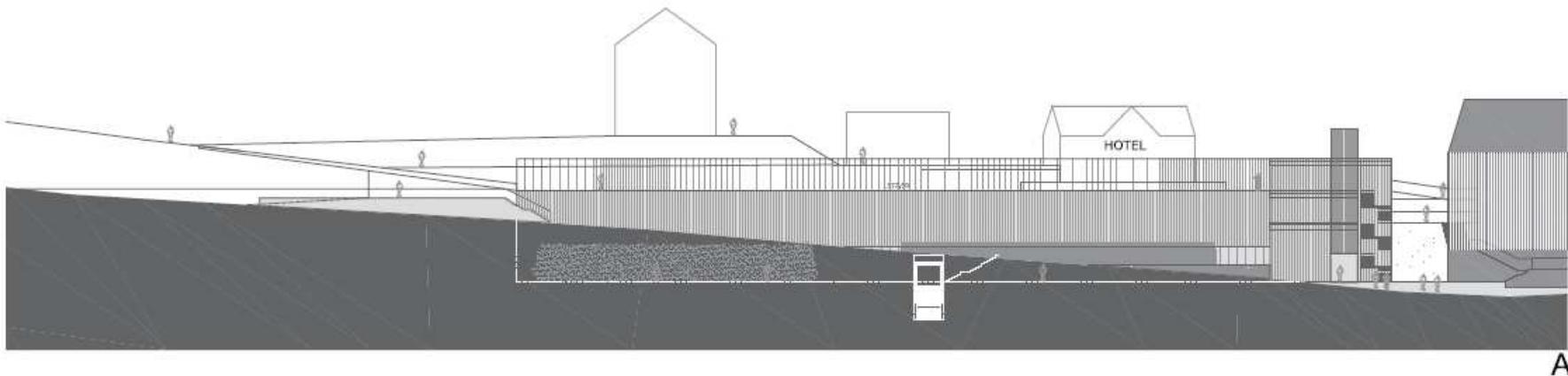
Annexe 1

Coupe longitudinale et plan au niveau des voies (altitude : 1322.50) de la nouvelle gare de Leysin (source : Luscher, architecte)



Annexe 2

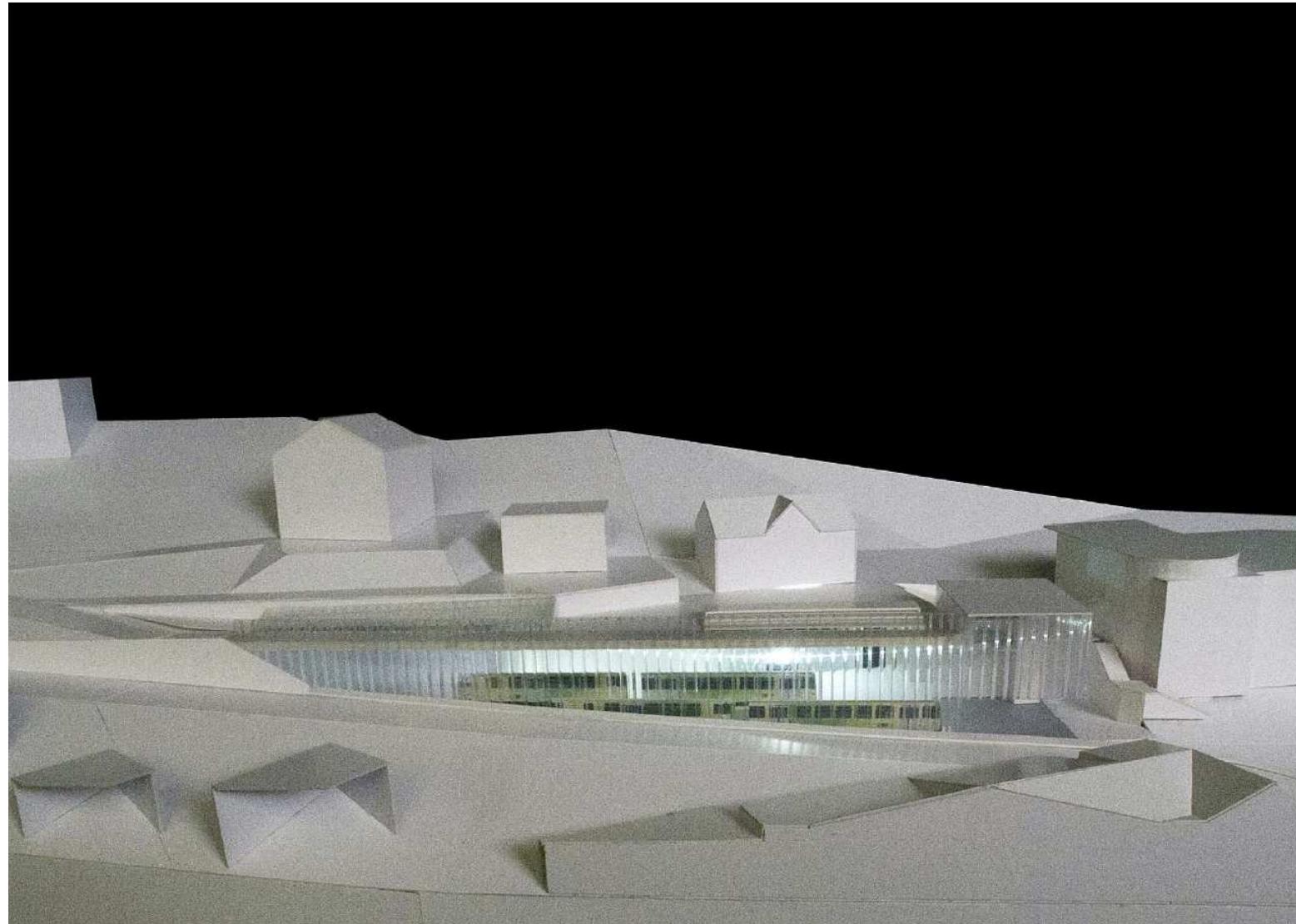
Façade sud et plan de la terrasse (altitude : 1332.50) de la nouvelle gare de Leysin (source : Lüscher, architecte)



Annexe 3

Maquette de la nouvelle gare de Leysin (source : Luscher, architecte)

A droite, le départ de la télécabine de la Berneuse ; à côté, vers la gauche, l'Hôtel Bel-Air au niveau de la nouvelle terrasse construite au-dessus de la gare ; devant la gare, la rue du Belvédère



**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 3'600'000 pour financer les études du prolongement du chemin de fer Aigle-Leysin de la gare de Leysin-Feydey à la nouvelle gare de Leysin

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le du jeudi 1^{er} septembre 2016 à la salle P001, rue des Deux-Marchés à Lausanne. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin, Myriam Romano-Malagrifa, Susanne Jungclaus Delarze (remplaçant Martial de Montmollin), de MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Michel Desmeules, Alexandre Rydlo, Olivier Mayor, Michele Mossi, Laurent Miéville, Jean-François Thuillard, Eric Züger, Olivier Golaz (remplaçant Jacques Perrin), Daniel Ruch (remplaçant François Debluë) et Philippe Modoux, président et rapporteur. Étaient excusés MM. Martial de Montmollin, Jacques Perrin et François Debluë.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général DGMR) et Vincent Krayenbühl (délégué aux grands projets ferroviaires).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Pour le Conseil d'Etat, il est fondamental de raccrocher les régions dites excentrées aux régions de plaine ou d'activité. D'où la volonté de renforcer les petites compagnies ferroviaires régionales. Le Grand Conseil a adopté en 2013 une série de décrets visant à renforcer les compagnies régionales, dont la réalisation est à bout touchant. Ce projet de prolongement du chemin de fer Aigle-Leysin s'inscrit dans le cadre de la réflexion sur les Alpes vaudoises visant à développer ces zones probablement amenées à diversifier leurs activités économiques. Dans ce cadre, la station de Leysin a focalisé l'attention.

En votant le Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF), le peuple suisse a inscrit le principe du fonds ferroviaire dans la Constitution, avec son financement, ainsi qu'un programme d'investissement ferroviaire à horizon 2025 (PRODES 2025). La Confédération a d'ores et déjà prévu un deuxième programme de réalisation d'infrastructure appelé PRODES 2030. Dans ce cadre les cantons, organisés en régions de planifications, sont invités à définir des mesures prioritaires. Un paquet de mesures ont été définies en commun ; pour le canton, on y trouve notamment les RE à la cadence du quart d'heure sur l'axe lémanique et le développement en direction de la Broye et l'Aigle-Leysin.

Dans le meilleur des cas, les Chambres fédérales adopteront PRODES 2030 en 2018. D'expérience, les projets dont la faisabilité et la pertinence ont été démontrés ont plus de chance de se trouver dans le paquet final que le Conseil fédéral présentera. Concernant l'axe lémanique et l'accès à la Broye, les signaux sont au vert.

Vu la concurrence concernant les petits projets, le CE estime que pour avoir plus de chance que le projet de prolongement de l'Aigle-Leysin soit retenu, il faut arriver avec un projet ficelé et dont l'intérêt est démontré. Raison pour laquelle il demande un crédit d'étude de 3,6 millions afin de finaliser les études jusqu'à la mise à l'enquête du projet, y compris une estimation fine de son coût.

Leysin a une capacité importante de développement mais souffre d'une mauvaise desserte en TP. L'actuel terminus est mal situé, ce qui fait du train un moyen de transport peu aisément pour se rendre à Leysin. L'actuel tracé du train ne dessert, pour des raisons historiques, que l'ouest de la commune (période des sanatoriums). L'évolution de la commune fait que la moitié des habitations sont loin de la gare terminus actuelle (Leysin-Fedey), et que les remontées mécaniques ne sont pas du tout à proximité de la gare terminus.

Concrètement, il s'agirait de créer un tunnel jusqu'au départ de la télécabine de la Berneuse et une nouvelle gare. Une telle prolongation permettra de relier les habitations et les installations de remontées mécaniques. L'objectif est d'avoir un train à la cadence trente minutes pour les pendulaires en semaine, avec augmentation des cadences dans les périodes à forte fréquentation de la station. Grâce à ce projet on va doubler la fréquentation, en passant de 1000 à 2000 voyageurs par jour.

Un projet qui s'inscrit dans la stratégie du Conseil d'Etat pour le développement des Alpes vaudoises, qui se décline en plusieurs axes tels que le développement du tourisme quatre saisons et le développement d'infrastructures permettant à cette station de maintenir sa population résidente, qui se rend en plaine pour travailler. Ce que les infrastructures actuelles ne permettent pas aisément.

Ce projet trouve sa place dans PRODES 2030. En effet, il s'inscrit dans le développement des TP au départ de la gare d'Aigle qui va devenir une sorte de hub des Alpes vaudoises, qui sera dans le réseau RER et desservie à terme par six trains par heure. Ce projet offrira une vraie alternative à la voiture, concurrentielle dans les périodes de forte fréquentation.

En l'état du projet, on estime que l'investissement s'élèverait à 60 millions de francs, financés via le FIF. Ce projet, qui sera formellement déposé par les Transports publics du Chablais (TPC), a été validé par la Conférence de Suisse occidentale, ce qui renforce sa chance de figurer à PRODES 2030. Comme les chambres voteront ces crédits en 2018, l'idéal est de mener les études entre 2016 et 2017.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Cette prolongation aura-t-elle des conséquences sur le matériel roulant ?

Le matériel roulant actuel de l'Aigle-Leysin est composé de cinq rames, dont deux très solides datant des années 60 et trois plus récentes. L'idée est de remplacer ces rames à l'horizon 2022-2023, quand les plus récentes auront atteint leur durée de vie. Il s'agira de se doter de matériel plus moderne qui soit conforme à la Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand), ce qui n'est pas le cas du matériel actuel. La mise aux normes LHand des gares de cette ligne à crémaillère ne sera pas aisée, notamment dans certaines stations très en pente. Ce nouveau matériel roulant permettra également d'aller un peu plus vite à la descente. Il est à préciser qu'il n'y aura pas de coûts supplémentaires pour le matériel roulant

liés au prolongement de 800 mètres de cette ligne, qui transformera le produit tout en gardant le même temps de parcours.

Avec le renouvellement prévu du matériel roulant, sera-t-on en mesure d'assurer la cadence prévue y compris en haute saison ?

Oui, sauf si les prévisions sont largement dépassées, ce qui serait réjouissant. On évitera de procéder à l'entretien du matériel roulant durant la saison de pointe, et des synergies sont possibles avec l'Aigle-Ollon-Monthey-Champéry (AOMC).

Pourquoi il n'est pas prévu une double voie sur le prolongement de 780 mètres jusqu'au futur terminus ?

Si on ne prévoit qu'une seule voie sur cette prolongation, c'est essentiellement pour des raisons économiques. Cette option répond aux besoins de capacité nécessaire, car il est très peu probable qu'on se trouve à une cadence à cinq minutes sur ce tronçon ! Une seule voie permettra d'aller jusqu'à la cadence du quart d'heure. Il y a eu une étude pour localiser les points de croisement nécessaire à l'exploitation sur la pente entre Aigle et Leysin.

Un parking à la gare d'Aigle afin de permettre la dépose de son véhicule et d'éviter la route des Mosses en prenant le train a-t-il été étudié ?

Il y a un P+R à Aigle doté de 347 places. Afin que l'OFT retienne ce projet, il faut démontrer que l'on va capter des pendulaires, l'impulsion de l'OFT étant pour le trafic voyageurs et non touristique. Or, pour les pendulaires, il n'y a pas d'intérêt à disposer d'un parking à Aigle pour aller à Leysin si l'offre de TP est satisfaisante. Par ailleurs, du point de vue des usagers de la montagne dans le cadre des loisirs, est-ce qu'un client qui part en voiture de Morges va se parquer à Aigle pour y prendre le train et monter en station skier ? La logique est que le citadin utilise prioritairement l'offre TP pour ses loisirs : ces investissements ferroviaires ont donc pour but de capter plus de voyageurs dans les trains. Néanmoins, le P+R à Aigle est principalement utilisé en semaine par les pendulaires travaillant essentiellement dans le Chablais, dès lors que ces places se libèrent le week-end pour ceux qui souhaiteraient poser leur véhicule à Aigle et monter à Leysin avec le train. De plus, il y a un projet lié à la libération du dépôt d'Aigle : une réflexion est en cours pour évaluer l'opportunité d'affecter la parcelle libérée, une des pistes étant de l'utiliser pour un P+R. Cette réflexion est menée par la municipalité d'Aigle.

La traversée d'Aigle a-t-elle été étudiée ? Qu'en est-il notamment de la mise en impasse de la rue du Commerce à Leysin ?

Concernant la rue du Commerce à Leysin, l'objectif est d'avoir une gare dont les voies sont au même niveau que la rue. Ce qui signifie que la rue du Commerce actuellement à sens unique à la descente deviendra un cul-de-sac, mais des alternatives existent et donnent une margent d'évolution. L'enjeu est d'avoir une station terminus de qualité, tout en créant une liaison avec les remontées mécaniques.

Depuis Aigle deux lignes partent en parallèle jusqu'au niveau du Seppey : a-t-on étudié la possibilité de ne conserver qu'une voie jusqu'au Seppey ?

Une analyse historique met en évidence qu'il existait à l'origine deux comités, en concurrence, qui ont mené les deux projets. Ceci dit, sur le plan technique aller du Seppey à Leysin, vu la pente à 10% et la distance, ce serait techniquement complexe, et la création d'un tunnel rallongerait la liaison Aigle – Leysin. Une telle option et ne desservirait plus la zone des grands hôtels de Leysin, et la créer serait très onéreux.

Ce crédit d'étude est-il à charge du canton ou est-ce une sorte de préfinancement au cas où le projet serait retenu ?

C'est de l'argent cantonal : en cas de réalisation du projet, ce crédit ne sera pas remboursé par la Confédération. Ce montant fait partie des 325 millions de la RPT.

Comment va évoluer l'actuel terminus de Leysin, dite gare du Fedey ?

Cette gare, qui devra être mise en conformité à la LHand, fera l'objet d'une étude. Une piste est la création d'un ascenseur pour atteindre la rue des Chamois. La gare du Grand hôtel ne sera plus exploitée et à priori désaffectée, sous réserve d'utilisation de locaux

Faut-il attendre l'arrivée du nouveau matériel roulant pour les mettre les gares aux normes de la LHand, notamment à l'arrêt de Versmont, à proximité duquel se situe un EMS.

La mise aux normes des gares à la LHand est de la compétence de la compagnie ferroviaire, qui doit s'adresser à la Confédération qui dispose de crédits-cadres à cet effet, les prochains étant sur les périodes 2017-2021 et 2021-2024. Il s'agit de mettre en conformité l'ensemble des 1800 gares suisse concernées. Pour illustrer la tâche, le crédit cadre 2017-2021 s'élèvera à près de 13 milliards ! La LHand fixe un délai à 2023 pour la mise en conformité des gares.

Pour des gares le long de trains à crémaillère, la vraie réponse d'accessibilité vient du matériel roulant qui permet d'abaisser de 60 cm la hauteur des planchers. La station de Versmont étant très raide (20% de pente), il n'est pas certain qu'il sera possible de se mettre en complète conformité à la LHand : cette gare se justifiant, elle sera peut-être concernée par les situations justifiant une dérogation à la LHand.

4. LECTURE DE L'EMPD

1.4 Projet de prolongement de la ligne à la nouvelle gare de Leysin

On lit page 10 que « le financement du projet devrait être assuré par le Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) ». Pourquoi ce conditionnel ? Le projet sera-t-il abandonné en cas de refus, ou le canton se substituera-t-il au financement fédéral ?

Le canton finance le FIF à hauteur de 30 millions par an, étant admis que le financement de tous les projets ferroviaires d'importance nationale ou régionale sont financés par le FIF. Dès lors si ce projet n'est pas retenu, il ne se fera pas sur la base d'un financement cantonal. Ce qui renforce davantage encore cette demande de crédit d'étude, qui vise à démontrer la pertinence et la faisabilité de ce projet.

Le canton du Valais, coactionnaire des TPC, va-t-il contribuer à ce projet entièrement sur sol vaudois ?

Ce projet est soutenu par le canton du Valais. Toutefois, concernant le financement, c'est le principe de territorialité qui s'applique s'agissant des investissements, et non pas celui de la participation à la compagnie de transports. Dès lors le canton du Valais ne participe pas à son financement. A contrario, un projet comme Léman express, à cheval sur les cantons de Genève et de Vaud, est financé proportionnellement. A noter que le FIF finance désormais l'entier des investissements ; par contre, concernant les charges d'exploitation des lignes intercantoniales, il y a une clef de répartition en fonction des kilomètres sur chaque canton.

5. EXAMEN DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT D'ÉTUDE DE CHF 3'600'000 POUR FINANCER LES ÉTUDES DU PROLONGEMENT DU CHEMIN DE FER AIGLE-LEYSIN DE LA GARE DE LEYSIN-FEYDEY À LA NOUVELLE GARE DE LEYSIN

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret.

Vote de recommandation d'entrée en matière

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 15 députés présents.

Oron-la-Ville, le 26 septembre 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'985'000.- pour financer la correction routière de la RC 749-B-P et l'amélioration de l'intersection RC 749-B-P / RC 744-B-P sur le territoire des communes de Corsier-sur-Vevey et de Jongny

1 PRÉSENTATION DU PROJET

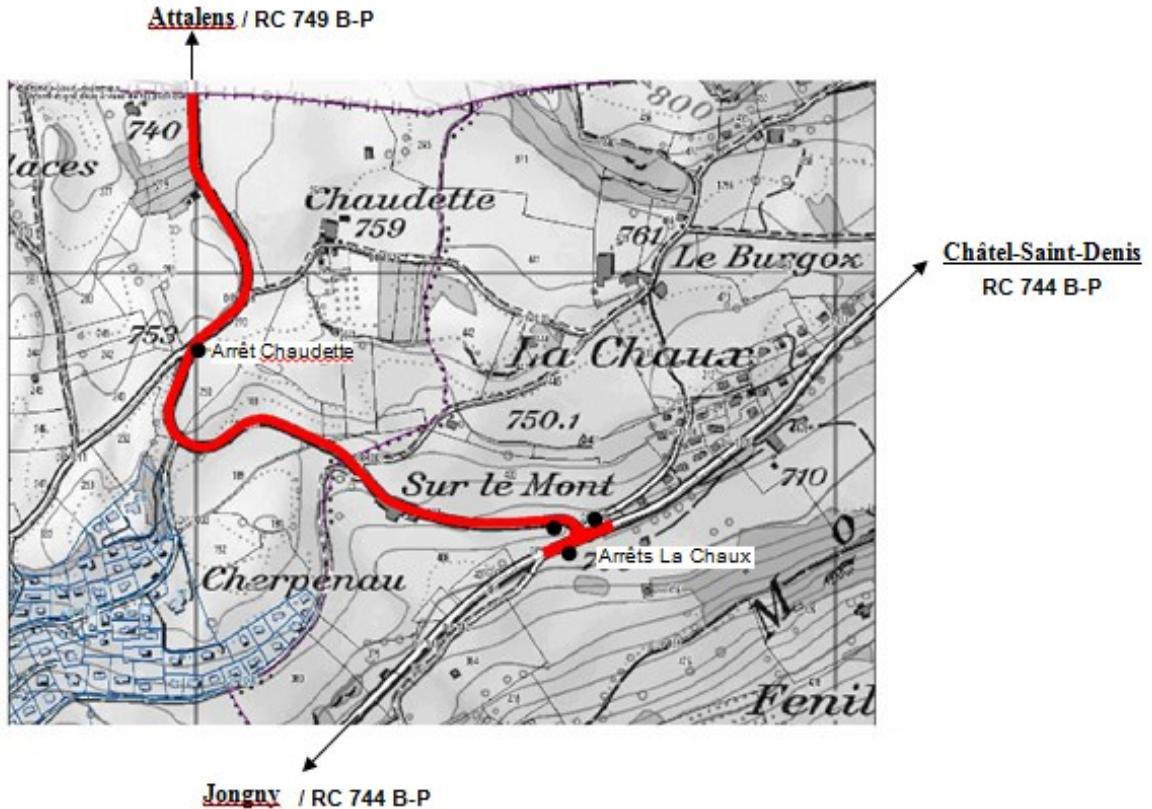
1.1 Préambule

Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 septembre 2010, a validé les lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau dans le rapport "Routes cantonales à l'horizon 2020 (RoC 2020)".

Cette stratégie d'évolution a été établie afin d'assurer :

- le maintien du réseau routier en adéquation avec les besoins des usagers,
- l'amélioration de son efficacité,
- la préservation de sa substance patrimoniale.

Le scénario d'entretien des chaussées proposé consiste à maintenir le réseau routier cantonal (hors localité) dans son état actuel, dit "suffisant" au sens de l'indice de la norme SN 640 925b "Gestion de l'entretien des chaussées (GEC) – Relevé d'état et appréciation en valeur d'indices". La logique est patrimoniale : le réseau est traité comme un héritage à préserver et à transmettre en réalisant les travaux qui s'imposent pour assurer, dans la durée, un niveau de prestations de qualité acceptable.



1.2 Bases légales

Le tronçon de routes cantonales hors localités concerné (RC 749-B-P et RC 744-B-P) est propriété du canton, suivant l'article 7 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01). Conformément à cet article, les travaux d'entretien et d'adaptation des routes cantonales hors traversée de localité incombent au Canton, qui en est propriétaire (art. 3, al. 2ter, 7 et 20, al.1er, lit. A, LRou).

La LRou prévoit en particulier que, lorsque cela s'avère nécessaire – comme c'est le cas en l'espèce – les tracés des voies publiques existantes soient adaptés et réhabilités en vue de répondre aux impératifs de sécurité routière et de fluidité du trafic. Ces impératifs s'apprécient, notamment, sur la base des lois, des normes professionnelles et des directives en vigueur (art. 58 CO, art. 12 LRou, ensemble des normes VSS de l'Association suisse des professionnels de la route et directives de l'Office fédéral des routes OFROU). En outre, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, LRou, il est précisé qu'en plus de la chaussée proprement dite, les installations accessoires nécessaires à son entretien ou à son exploitation en font également partie.

Dans son ensemble, le présent exposé des motifs et projet de décret a pour objectif de rétablir des standards de conditions de circulation suffisants en vue d'assurer la sécurité routière des usagers. Ceux-ci sont notamment fixés par les normes VSS. Il répond en outre au nouvel article 6a de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01).

1.3 Descriptif du projet

1.3.1 Situation actuelle

Les RC 749-B-P et RC 744-B-P (ci-après RC 749 et RC 744) font partie du réseau de base des routes cantonales et du réseau des transports publics Vevey – Montreux – Chillon – Villeneuve (VMCV). Il s'agit d'un itinéraire pour les transports spéciaux de type II (convois routiers de 240 tonnes au maximum) pour la RC 749 et pour les transports spéciaux de type III (convois routiers de 90 tonnes au maximum) pour la RC 744.

Selon les comptages effectués en 2010 dans le cadre du recensement de la circulation, le trafic journalier moyen s'élève sur :

- la RC 749 à environ 4000 véhicules/jour, dont 180 poids lourds,
- la RC 744 à environ 5000 véhicules/jour, dont 170 poids lourds.

1.3.2 Problèmes à résoudre

RC 749-B-P

La largeur moyenne actuelle de la RC 749 est de 5.95 mètres, ce qui est insuffisant au regard du profil géométrique défini dans la norme VSS 640 201. De plus, cette route sinueuse ne possède pas les surlargeurs en courbe requises par la norme VSS 640 105b.

L'arrêt "Chaudette" des transports publics n'est pas adapté aux bus articulés. De plus, aucun aménagement n'est présent pour permettre aux usagers des transports publics de traverser la route en toute sécurité.

Vingt prélèvements du revêtement (carottages) ont été faits sur l'ensemble du tracé. Les résultats d'analyse sont les suivants :

- des épaisseurs de revêtement comprises entre 10 et 20 cm ;
- un revêtement non homogène en raison des interventions d'entretien successives ;
- une couche de surface de moyennement à fortement usée ;
- une estimation d'un âge de 30 ans pour la couche de roulement en gravillonnage, de 33 ans pour la couche de base et de 40 à 50 ans pour les couches inférieures.

En complément, un relevé et une évaluation des dégradations ont été réalisés et les constats sont les suivants :

- des affaissements des bords faibles à importants tout le long du tronçon et dans les deux sens de circulation ;
- un orniérage critique avec des zones présentant des déformations prononcées ;
- de multiples renforcements pouvant aller jusqu'à 10 cm d'enrobé ont été réalisés au fil des ans provoquant ainsi une discontinuité au niveau de la couche de roulement et des tassements résiduels.

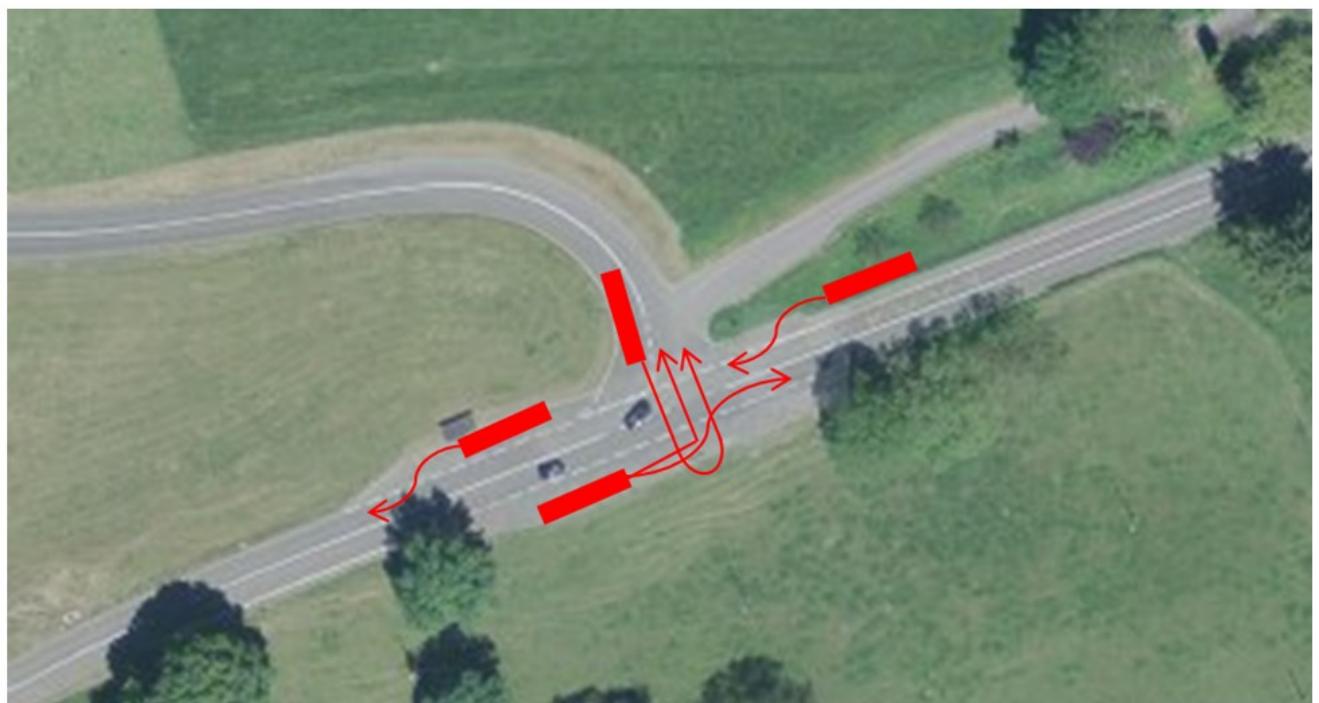
Ces analyses démontrent que les dégradations structurelles et les déformations sont importantes sur le tronçon de la 749. **L'état général est donc qualifié de "critique" à "mauvais".**

Intersection RC 744 et 749

Le croisement des RC 744 et 749 pose des problèmes aux heures de pointe. En effet, à ce carrefour se situe une importante interface de transports publics, comprenant quatre arrêts de bus, dont un n'est ni marqué, ni sécurisé (usagers déposés dans le champ jouxtant la route). La présence simultanée de plusieurs bus VMCV à l'arrêt "La Chaux" s'explique par le fait que la ligne VMCV se scinde en deux à cet endroit selon les horaires. Cette connexion en Y permet un transbordement selon la provenance, respectivement selon la destination des usagers. Aux heures de pointe, quatre bus par heure effectuent

le trajet Vevey – Châtel-Saint-Denis ou Bossonnens. Et trois bus par heure l'effectuent en sens inverse. En raison de la configuration trop exigüe de ce carrefour, les manœuvres des véhicules des transports publics ne sont pas aisées et provoquent des situations dangereuses pour tous les usagers. On relève également que les importants transbordements entre les bus VMCV amènent les piétons à traverser les RC 744 et 749 sans cheminement clair.

La situation ci-dessous illustre les mouvements des bus selon leur destination et horaire ainsi que les manœuvres nécessaires à leur repositionnement en fonction de la destination qu'ils sont appelés à desservir :



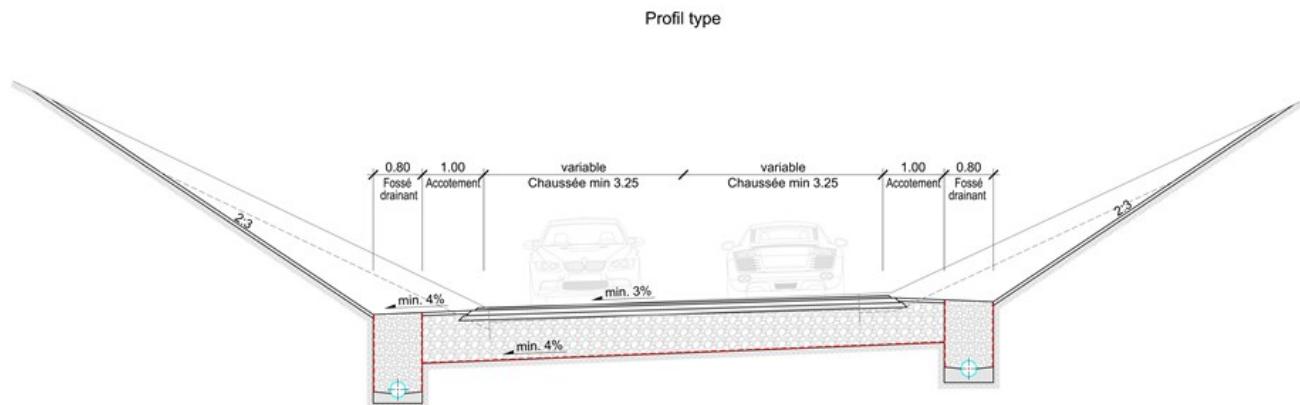
Sur la base des comptages effectués par le Canton en septembre 2010 aux heures de pointe du matin et du soir, il apparaît que ce carrefour à trois branches a atteint sa limite de capacité. Cela signifie une prise de risque pour les usagers voulant s'insérer sur l'autre axe mais également un temps d'attente, en raison de l'état de saturation, provoquant ainsi un "encolonnement".

Ces comptages démontrent que les mouvements principaux se font entre Vevey et Attalens, plutôt qu'entre Vevey et Châtel-St-Denis.

1.3.3 Descriptif des travaux pour la correction routière de RC 749

Le projet routier va du carrefour de "La Chaux" à la limite avec le canton de Fribourg. Sur ce tronçon de 1'280 mètres, le projet consiste à porter la largeur de la chaussée à 6.50 mètres avec des accotements d'un mètre de largeur de part et d'autre de la chaussée. Cette largeur de chaussée permet le croisement à 80 km/h d'un véhicule et d'un poids lourd. Des corrections locales de l'axe pour améliorer la visibilité et adoucir la sinuosité sont également nécessaires. Cette correction routière sera accompagnée d'un assainissement de la superstructure de la route ainsi que du remplacement des collecteurs d'eau claire détériorés. **De plus, cette réhabilitation est en cohérence avec la nouvelle voirie routière du tronçon fribourgeois attenant.** En effet, la largeur de cet axe a été portée à 6.50 mètres.

Le profil retenu est le suivant :



L'arrêt existant "Chaudette" pour les bus circulant en direction d'Attalens se trouve hors chaussée et n'est pas dimensionné pour les bus articulés. Il n'y a pas d'aide à la traversée dans cette zone et la visibilité y est mauvaise.

Le projet adaptera cet arrêt de la façon suivante :

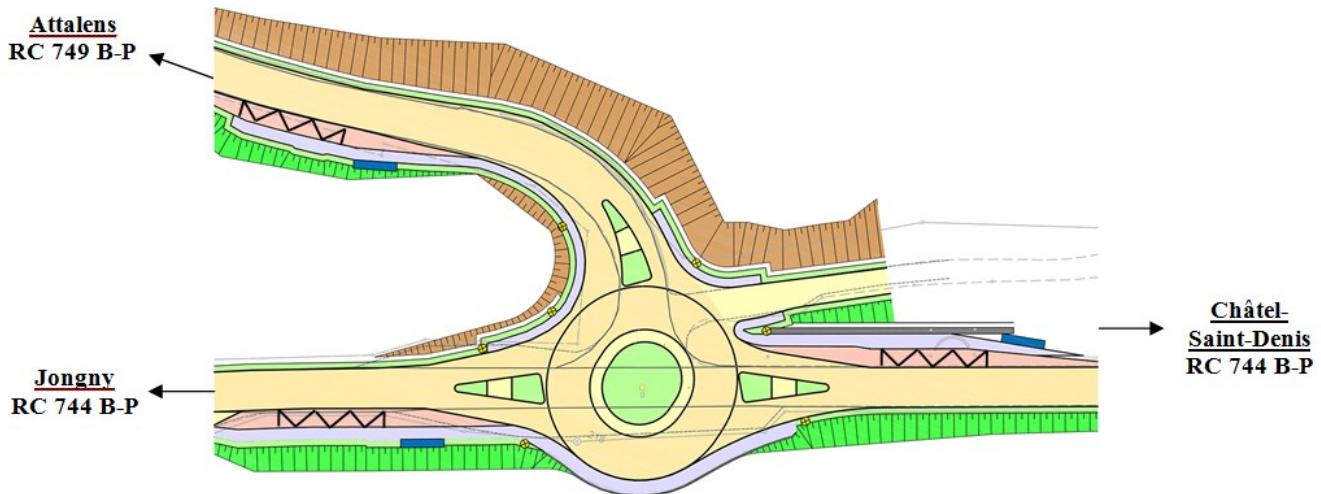
- prolongement de l'arrêt en baignoire existant afin que les bus articulés puissent y déposer les usagers ;
- création d'une aide à la traversée permettant aux piétons de rejoindre le trottoir situé sur le côté opposé.

1.3.4 Descriptif des travaux de l'amélioration de l'intersection RC 749 / RC 744

Le projet prévoit ainsi la création :

- d'un giratoire de 30 mètres ;
- de trois arrêts hors chaussée pour bus articulés - un pour les bus venant de Châtel-St-Denis, un autre pour les bus venant de Vevey et le dernier pour ceux en provenance d'Attalens ;
- d'un trottoir partant de chaque arrêt de bus permettant d'amener les piétons en toute sécurité aux aides à la traversée.

La nouvelle situation de l'intersection est représentée ci-dessous :



1.4 Crédit sollicité

Les montants dépensés, au titre d'études préliminaires sur les routes cantonales (EPRC), de CHF 48'000.- HT seront transférés dans le présent crédit d'ouvrage.

1.4.1 Bases du devis

Les coûts sont basés sur les quantités issues de soumissions rentrées au 8 mars 2016.

Les coûts d'expropriation pour environ 11'600 m² de terrain agricole à CHF 4.50/m², auxquels sont ajoutées les pertes de cultures, nous permettent d'évaluer le coût global de l'acquisition de terrain à environ CHF 52'500.- (auquel s'ajoute encore les honoraires de géomètre).

Conformément à l'article 4.1.32 du règlement de la Société des ingénieurs et architectes SIA 103 (édition 2003), la marge d'approximation de prévision des coûts au stade du projet d'ouvrage est évaluée à 10 % du montant prévu pour les travaux. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

1.4.2 Durée des travaux

Les travaux dureront environ 24 mois. La pose de la couche de roulement sera réalisée une année plus tard afin que les tassements résiduels puissent se faire. Ils débuteront en 2016 et prendront fin en 2017 avec, en 2018, la pose de la couche de surface, ceci sous réserve de l'octroi des crédits par le Grand Conseil.

1.4.3 Devis

Poste budg.	%	N° Clé	Libellé de la clé	Libellé "sous structure pour devis"	
100	4.9%	1	Honoraires	Honoraires	
		112	Honoraires	Dépenses avant décret	48'000
				Ingénieurs civil	150'000
				Géomètre (sans abonnement)	20'000
				Expertise et constat	10'000
				Total honoraires HT	228'000
200	2.5%	2	Terrains	Terrains	
		221	Acquisition de terrains	Achat terrains	52'500
				Honoraire pour géomètre – abonnement - mensuration et registre foncier	63'000
				Total terrains HT	115'500
300	89.8%	3	Tracé	Tracé	
		331	Chaussée	Travaux préparatoires	136'500
				Cadastre souterrain	252'500
				Terrassement	820'000
				Infrastructure	520'500
				Superstructure	1'745'000
				Canalisation et collecteur	552'000
				Signalisation verticale	75'000
				Marquage	42'000
				Total tracé HT	4'143'500
400	5.7%	4	Ouvrage d'art	Ouvrage d'art	
		442	Ouvrage de soutènement	Mur de soutènement	262'500
				Total ouvrage d'art HT	262'500
600	1.1%	6	Frais divers	Frais divers	
		661	Divers	Divers	50'000
				Total frais divers HT	50'000
				Total HT avant recettes	4'799'500
				TVA 8.0 % arrondie à	385'500
				Total général TTC arrondi à	5'185'000
800	4.0%	8	Recettes	Recettes	
		881	Participation communes	Total recettes TTC - Voir point 3.6	200'000
				Total général TTC arrondi à	4'985'000

1.5 Risques liés à la non-réalisation du projet

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés dans le cadre du présent crédit ne pourraient être rapidement engagés et que, par conséquent, ce projet devait être repoussé, les conséquences seraient les suivantes :

- maintien des risques encourus par les piétons utilisant les transports publics lors des transbordements des bus ;
- conservation d'une situation dangereuse pour tous les usagers de la route, notamment lors des manœuvres des véhicules des transports publics ;
- saturation du carrefour de la Chaux aux heures de pointe.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

L'élaboration du projet a été assurée par la Division infrastructure routière de la DGMR, ceci jusqu'à la mise à l'enquête du projet. Les dossiers d'exécution et la direction des travaux seront assurés par un bureau d'ingénieurs civil.

Les collaborateurs de la DGMR, Division infrastructure routière, seront en charge de la direction générale des travaux.

L'acquisition des marchés de services et de travaux a été effectuée conformément à la loi sur les marchés publics (LMP-VD ; RSV 726.01).

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

EOTP I.000380.02 - RC 749, Corsier-s/Vevey - Limite FR

Intitulé	En milliers de francs				
	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'485	3'466	234	0	5'185
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	-59	-141	0	0	-200
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1426	3325	234	0	4'985
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	1'485	3'466	234	0	5'185
c) Investissement total : recettes de tiers	-59	-141	0	0	-200
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1426	3325	234	0	4'985

Le n° d'EOTP I.000380.02 est prévu au budget 2016 et au plan d'investissement 2017 – 2020 avec les montants suivants :

Année 2016 CHF 1'600'000.-

Année 2017 CHF 2'600'000.-

Année 2018 CHF 0.-

Année 2019 CHF 0.-

Année 2020 CHF 0.-

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement annuel est prévu sur vingt ans à raison de CHF 4'985'000/20 = CHF 249'300.- (arrondi) par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de : (CHF 4'985'000*5*0.55)/100 = CHF 137'100.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel de la DGMR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Ces deux routes font partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises. Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget de la DGMR affectée au déneigement et à l'exploitation courante.

3.6 Conséquences sur les communes

Des conventions sont en cours de finalisation avec les Communes de Jongny et de Corsier-sur-Vevey pour les participations financières, conformément aux articles 21 et 54 de la loi sur les routes (LRou) ; elles tiennent également compte de la réalisation de l'éclairage, des trottoirs et des baies d'arrêt de bus.

Le montant de l'EMPD demandé correspond à la part de l'Etat.

Une fois les travaux achevés, les communes disposeront d'un carrefour sécurisé au niveau des transbordements des usagers des transports publics, des arrêts hors chaussées pour les véhicules des transports publics ainsi que d'une route assainie et élargie à 6.50 mètres.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet de réhabilitation a des incidences favorables sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie. En effet, sa réalisation permettra d'améliorer les conditions de circulation tout en rétablissant la sécurité des usagers de la route.

Les documents d'appel d'offres pour les travaux sont élaborés de façon à inciter les entreprises à utiliser des matériaux recyclés et un contrôle strict de la gestion des déchets de chantier sera effectué.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2, de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD ; RSV 101.01), avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraite à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manœuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense.

L'entretien des routes et leur adaptation aux nouvelles exigences techniques constituent des dépenses liées. Au surplus, on note que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que les dépenses d'entretien d'un réseau routier et celles de son adaptation aux nouvelles exigences techniques, notamment de sécurité, sont en principe des dépenses liées (cf. ATF 103 Ia 284, consid. 5, ATF 105 Ia 80 consid. 7 et cf. ch. 1.2 du présent EMPD). De telles dépenses doivent nécessairement

être consenties par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

En effet, la LRou impose d'adapter les tracés des voies publiques existantes en fonction des impératifs de sécurité et de fluidité du trafic ainsi que des objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (art. 8, al. 2, LRou ; cf. ch. 1.2 du présent EMPD). Comme le démontre le présent EMPD, dans leur **principe**, les travaux projetés de réhabilitation de ce tronçon routier en fin de cycle de vie relèvent des obligations du Canton en ce qui concerne la construction et l'entretien des routes cantonales hors traversée de localité dont il est propriétaire (art. 7 et 20 LRou). Etant donné qu'ils visent à rétablir, en vue d'augmenter la sécurité routière des usagers, les standards de conditions de circulation suffisants qui répondent aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS, les aménagements routiers projetés pour lesquels le présent crédit est sollicité résultent directement de l'exercice d'une tâche publique ordonnée par la loi.

En ce qui concerne la quotité de la dépense, ce projet d'investissement est conforme en matière de financement. En effet, la dépense envisagée ne constitue rien de plus que ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et de la concrétisation de la base légale dont elle résulte. La solution technique standard proposée a uniquement été élaborée de manière à rendre ce tronçon de route conformeaux lois, normes professionnelles et directives en vigueur (art. 58 CO, art. 12 LRou, ensemble des normes VSS et directives de l'OFROU). Le montant des travaux envisagés se limite donc uniquement à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr. Le critère de la **quotité**de la dépense est donc également rempli en l'espèce.

En ce qui concerne le moment de la dépense, il est manifeste que celle-ci ne saurait être différée au vu des risques encourus par les usagers et les riverains de ce tronçon de route dont la dégradation est fortement avancée et dont les caractéristiques ne correspondent plus aux standards de sécurité actuels. Le critère du **moment** de la dépense est donc, lui aussi, satisfait. Sur ce point, il convient également de se référer au chapitre 1.6 ci-dessus.

Au vu de l'analyse qui précède, les travaux pour lesquels le crédit est demandé doivent être qualifiés de dépenses liées au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD. Elles ne sont donc pas soumises à compensation.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	En milliers de francs				
	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt		137.1	137.1	137.1	411.3
Amortissement			249.3	249.3	498.6
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges		137.1	386.4	386.4	909.9
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Total net		137.1	386.4	386.4	909.9

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'985'000.- pour financer la correction routière de la RC 749-B-P et l'amélioration de l'intersection RC 749-B-P / RC 744-B-P sur le territoire des communes de Corsier-sur-Vevey et de Jongny

du 17 août 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit d'ouvrage de CHF 4'985'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la correction routière de la RC 749-B-P et l'amélioration de l'intersection RC 749-B-P / RC 744-B-P sur le territoire des communes de Corsier-sur-Vevey et de Jongny

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 août 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES INFRASTRUCTURES
LIEES AUX TRANSPORTS ET A LA MOBILITE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'985'000.- pour financer la correction routière de la RC 749-B-P et l'amélioration de l'intersection RC 749-B-P / RC 744-B-P sur le territoire des communes de Corsier-sur-Vevey et de Jongny

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le du jeudi 1^{er} septembre 2016 à la salle P001, rue des Deux-Marchés à Lausanne. Elle était composée de Mmes Ginette Duvoisin, Myriam Romano-Malagrifa, Susanne Jungclaus Delarze (remplaçant Martial de Montmollin), de MM. Jean-François Cachin, Pierre Volet, Michel Desmeules, Alexandre Rydlo, Olivier Mayor, Michele Mossi, Laurent Miéville, Jean-François Thuillard, Eric Züger, Olivier Golaz (remplaçant Jacques Perrin), Daniel Ruch (remplaçant François Debluë) et Philippe Modoux, président et rapporteur. Étaient excusés MM. Martial de Montmollin, Jacques Perrin et François Debluë.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz (directeur général DGMR) et Pierre Bays (chef de la division infrastructure routière DGMR).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances ; nous le remercions pour son excellent travail.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Sur ce tronçon, la chaussée existante est très dégradée, trop étroite et connaît des problèmes de visibilité. Avec par ailleurs une problématique spécifique à régler : le carrefour qui se situe entre la route qui va de Jongny en direction de Châtel-Saint-Denis et l'embranchement qui permet d'aller en direction d'Attalens.

La route actuelle a une largeur inférieure à six mètres, une largeur insuffisante que l'état de dégradation des accotements met en exergue. Le tapis qui date de trente ans est dans un état fortement dégradé. Concernant la géométrie de ce tronçon de 1280 mètres, si sur les profils en long la situation est satisfaisante, nombreux virages connaissent des problèmes de visibilité qui ne permettent pas de voir un véhicule qui serait arrêté derrière le virage, partant le temps de freinage n'est pas garanti à 80 km/h, étant précisé quand dans les tronçons sinuieux on admet une vitesse de projet de 60 km/h qui correspond aux vitesses observées. Par ailleurs, il y a un changement brutal à l'entrée du canton de Fribourg, où la chaussée a été refaite récemment.

Au carrefour, l'axe prioritaire actuel par rapport aux présélections est le cheminement Jongny – Châtel-Saint-Denis. Or, on observe environ 5000 véhicules/jour entre Jongny et ce carrefour, nombre qui chute aux environs de 2300 en direction de Châtel-Saint-Denis. Par contre, la branche qui part en direction d'Attalens se situe actuellement à 4300 véhicules/jour.

Au final, le trafic principal vient de Jongny en direction d'Attalens, seule une petite partie continuant en direction de Châtel-Saint-Denis. La configuration actuelle du carrefour ne correspond pas à cette utilisation des usagers, il doit donc être adapté.

Ce carrefour est un nœud de TP, trois tronçons de ligne y transitent venant de chacune des directions. Aujourd'hui, les usagers des TP sont déposés en bord de route, quasiment dans le terrain, sans par ailleurs d'endroit défini pour traverser les routes en cas de changement de ligne, ce qui pose des problèmes relativement importants en terme de sécurité. De plus, certaines lignes de bus doivent faire demi-tour au niveau de ce carrefour, ce qui génère des manœuvres en deux fois, et génère des problèmes de sécurité.

Le projet est de créer un carrefour giratoire, qui sera plus adapté aux TP ainsi qu'aux comportements des véhicules privés. Il y est prévu trois aides à traverser pour les piétons ce qui, additionné au giratoire (qui a un effet de modération sur la vitesse) améliorera nettement leur sécurité. Enfin, une série de trottoirs seront aménagés afin que les utilisateurs des TP soient déposés de manière sûre.

Concernant les lignes de bus, il est à préciser que la configuration proposée permet de gérer la situation actuelle et les projets d'amélioration de TP prévus pour les cinq à dix ans à venir.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

L'arrêt de bus en provenance d'Attalens sera plus éloigné, n'était-il pas possible de le laisser plus près ? N'est-ce pas mal pratique pour les passagers ?

Une ligne Châtel-Saint-Denis – Bossonens est prévue, dès lors l'arrêt ne peut pas être après le giratoire. Raison pour laquelle on l'a déplacé. Dans l'ensemble, par rapport à la situation existante, on améliore notablement la situation, et pour les usagers, et pour les manœuvres des bus. Cela a été réfléchi avec l'entreprise de transports.

Comment les usagers se rendent-ils sur les arrêts depuis les hameaux alentours ?

Il s'agit surtout d'une plate-forme d'échange en non de captage de clientèle. Ceci dit, certains arrêts seront revus et la commune cofinance un chemin d'accès au giratoire.

Une réflexion a-t-elle été menée concernant les cyclistes ?

Ce giratoire ne se situe pas sur le réseau Swiss mobile et aucune demande des associations de cyclistes n'est parvenue concernant ce giratoire.

On se base sur les comptages de véhicules de 2010. Y a-t-il eu des comptages depuis lors ? Comment s'effectue les comptages dans ce secteur ?

Des comptages ont eu lieu en 2015, effectués par des personnes de terrain. Entre 2010 et 2015, sur la RC 749 on passe de 4000 à 4150 véhicules/jour, et sur la RC 744 on a environ 3% d'augmentation. Les comptages ont lieu tous les 5 ans.

4. EXAMEN DU PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 4'985'000.- POUR FINANCER LA CORRECTION ROUTIÈRE DE LA RC 749-B-P ET L'AMÉLIORATION DE L'INTERSECTION RC 749-B-P / RC 744-B-P SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORSIER-SUR-VEVEY ET DE JONGNY

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 15 députés présents.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité, la commission adopte le projet de décret.

Vote de recommandation d'entrée en matière

La recommandation d'entrer en matière est adoptée à l'unanimité des 15 députés présents.

Oron-la-Ville, le 26 septembre 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Modoux*

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)
et**

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur la motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC – Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les ! (09_MOT_076)
- sur la motion Christelle Luisier et consorts - Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour (15_MOT_075)
- sur le postulat Odile Jaeger Lanore et Consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif (07_POS_256)
- sur le postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire (09_POS_158)
- sur le postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises (09_POS_161)
- sur le postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire (11_POS_248)
- sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts – Crèches d'entreprise – Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse ! (14_POS_072)

et

RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_POS_287)

1 PREAMBULE

En 2006, le Grand Conseil vaudois adoptait la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) qui posait les fondements d'une politique publique qui connaît depuis lors un développement continu, visant à assurer la qualité de l'accueil de jour des enfants, à tendre sur tout le territoire du canton à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, et à en organiser le financement. L'accueil de jour des enfants s'inscrit au carrefour de la politique familiale, de la politique sociale, de la politique économique et de la politique de promotion de l'égalité des chances ; le dispositif de soutien mis en place a favorisé, grâce au partenariat des différents acteurs et à la mutualisation des ressources, la création de plus de 7'000 places d'accueil collectif et de 1'800 places d'accueil en milieu familial entre 2007 et 2014. Les mécanismes légaux votés par le Grand Conseil en 2006 ont eu un effet fortement incitatif, et la constitution de réseaux d'accueil de jour des enfants sur la base d'un volontariat des communes et des entreprises, encouragées par une incitation financière sous la forme de subventions accordées par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) est un succès certain.

Dans son programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat relevait la nécessité de consolider et de développer l'accueil de jour des enfants et des jeunes, de leur naissance à la fin de la scolarité obligatoire, dans le cadre des mesures visant à assurer un cadre de vie sûr et de qualité à la population du canton. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat identifiait quatre actions à mettre en œuvre pendant la législature, à savoir :

- préciser les missions des milieux d'accueil de jour des enfants ;
- augmenter le financement de l'Etat à la FAJE afin d'accompagner le développement de l'offre, de sorte que le taux de couverture de l'accueil croisse chaque année ;
- mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution vaudoise sur l'école à journée continue (accueil parascolaire) ;
- favoriser les collaborations entreprises – réseaux d'accueil de jour des enfants.

En 2013, à l'occasion de l'évaluation de la mise en œuvre de la LAJE menée conformément à la loi, le Conseil d'Etat proposait différentes mesures au Grand Conseil pour soutenir la dynamique lancée par cette loi. Il avait notamment proposé de renforcer son appui au développement d'une offre d'accueil de qualité pour répondre aux besoins de la population, en augmentant la contribution de l'Etat à la FAJE : la contribution totale de l'Etat à la FAJE est ainsi passée de 17.4 millions de francs en 2012 à 30.45 millions en 2015. A cette occasion, le Conseil d'Etat avait également proposé au Grand Conseil qui les avait acceptées des mesures favorisant la collaboration entre les entreprises et les réseaux d'accueil de jour des enfants.

En augmentant la contribution de l'Etat à la FAJE, le Conseil d'Etat répondait à la motion de la députée Gorrite et consorts demandant que "*l'Etat de Vaud finance la FAJE de façon équitable, transparente, visible dans la durée et conforme aux engagements pris*" et permettait la reprise des travaux de la plateforme Etat – communes portant sur la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise (Cst-VD). On se souviendra en effet que le peuple vaudois, en 2009, a plébiscité en votation populaire, à plus de 70 %, l'introduction d'une nouvelle disposition constitutionnelle venant compléter l'article 63 (Cst-VD). Cette nouvelle disposition prévoit que les communes, en collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles sous forme d'une école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire, et que les conditions de cet accueil sont fixées par les communes.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle disposition constitutionnelle, le Conseil d'Etat avait mis en place en 2010 une plateforme Etat-communes, afin de concrétiser le vœu populaire. Les discussions au sein

de cette plateforme, suspendues par les communes en 2011 dans l'attente de la réponse à la motion Gorrite, ont pu reprendre en janvier 2014. Les travaux, nourris et constructifs, ont permis d'aboutir en septembre 2015 à un accord sur plusieurs points. Ils ont été rassemblés dans un avant-projet de loi dont le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation par le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH), en octobre 2015. Dans le même temps, ont également été mises en consultation d'autres propositions concernant des thématiques liées à l'accueil parascolaire des enfants pour lesquelles un accord Etat – communes n'a pas été trouvé, ainsi que des adaptations de la LAJE concernant notamment les missions des milieux d'accueil de jour, les assouplissements à apporter aux cadres de référence de l'accueil collectif préscolaire pour répondre à la motion du député Borloz au nom des groupes radical, libéral et UDC "*Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifications-les*" (motion 09_MOT_076, ci-après motion Borloz), l'organisation de l'accueil familial de jour et l'unification du mode de prise en compte du revenu des parents pour le calcul des montants leur étant facturés par les réseaux d'accueil de jour des enfants.

La consultation portait également sur l'introduction dès 2023 d'un système d'ajustement dynamique de la contribution de l'Etat à la FAJE, qui a fait l'objet d'un accord sur le principe au sein de la Plateforme Etat-communes. On peut rappeler ici qu'un soutien renforcé à l'accueil de jour des enfants a été décidé par le Grand Conseil dans le cadre des mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles prévues en lien avec la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III). Ainsi sur proposition du Conseil d'Etat, en accord avec les représentants du patronat une augmentation de la contribution des employeurs à la FAJE coordonnée avec la baisse de la fiscalité des entreprises a été décidée. Le Grand Conseil a également décidé dans ce contexte, sur proposition du Conseil d'Etat, d'augmenter les moyens que l'Etat alloue à la FAJE pour l'accueil parascolaire, en prévoyant une contribution complémentaire pérenne, progressivement déployée entre 2016 et 2022, pour atteindre, 30 millions par an dès 2022. La contribution globale de l'Etat à la FAJE passerait, conformément aux décisions du Grand Conseil, à 67.08 millions en 2022, soit environ 10% du coût de l'offre d'accueil subventionnée. En 2012, la contribution de l'Etat était de 17.4 millions de francs, ce qui représentait environ 5.5% du coût de cette offre d'accueil.

En automne 2015, le Grand Conseil adoptait également la motion Christelle Luisier et consorts – "*Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour*" (motion 15_MOT_075, ci-après motion Luisier) qui demande notamment au Conseil d'Etat de prévoir un mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour) et de fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% à 25% des salaires subventionnés par la FAJE.

Dès lors, le Conseil d'Etat prend acte de ce que la profonde mutation de la structure familiale et l'évolution de l'organisation sociale dont il était fait état dans l'exposé des motifs qui accompagnait en 2005 le projet de LAJE se sont en effet confirmées ces dernières années. L'offre d'accueil extrafamilial de qualité pour les plus jeunes constitue désormais une infrastructure indispensable, qui contribue à la qualité de vie, au dynamisme économique et à la cohésion sociale du canton. Fort de ces constats, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil une révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Cette proposition tient compte de la volonté populaire exprimée en 2009 pour la généralisation de l'accueil parascolaire, des demandes émanant du Grand Conseil, notamment par les motions Borloz et Luisier, ainsi que des positions exprimées par les milieux concernés lors de la consultation menée par le DIRH fin 2015.

Par cette révision proposée de la LAJE, le Conseil d'Etat concrétise également les intentions qu'il a manifestées dans son programme de législature.

2 L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS : SITUATION ACTUELLE

Pour mettre en œuvre l'article 63 de la Constitution vaudoise qui prévoit que "*En collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants*", le Grand Conseil a adopté la loi sur l'accueil de jour des enfants qui règle principalement les éléments ayant trait à la qualité de la prise en charge des enfants jusqu'à 12 ans, et en organise le financement afin de tendre à une offre suffisante d'accueil sur l'ensemble du territoire du canton.

2.1 Un accueil de jour de qualité

Confier son enfant à une structure d'accueil de jour ou à une accueillante en milieu familial n'est jamais un acte anodin pour des parents, même s'ils sont de plus en plus nombreux à le faire : il est essentiel que cet accueil en collectivité se déroule dans des conditions garantissant la sécurité et le bon développement des enfants concernés. Pour assurer cette qualité de l'accueil, un cadre légal et réglementaire a été développé, depuis la fin des années septante, avec l'Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (OPE) révisée en 2013, qui fixe le principe selon lequel tout placement d'enfants jusqu'à 12 ans hors de son milieu familial doit faire l'objet d'une autorisation et une surveillance. Cette ordonnance met ainsi en exergue le bien de l'enfant comme devant guider toute décision prise par les autorités dans ce domaine et stipule en son article 15 que l'autorisation ne peut être notamment délivrée que "*si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées*", "*si les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation du directeur de l'établissement et de ses collaborateurs leur permettent d'assumer leur tâche et si l'effectif du personnel est suffisant par rapport au nombre des pensionnaires*", "*si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie*".

Au niveau suisse, la grande majorité des cantons ont édicté des dispositions complémentaires pour préciser les conditions générales figurant dans l'OPE, soit dans une loi spécifique sur l'accueil extrafamilial soit dans une loi sur la famille ou la jeunesse, ou encore dans une loi sur l'école obligatoire ou des lois sociales complétées par des règlements sur l'accueil extrafamilial. De plus, des directives ont été édictées, soit au niveau cantonal, soit au niveau communal en matière de qualité de l'accueil.

Dans le canton de Vaud, le Grand Conseil, en adoptant la LAJE en 2006, a confié à l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), la compétence de préciser dans des directives, après consultation des milieux intéressés, les conditions que doivent remplir les milieux d'accueil collectif et familial pour être autorisés à accueillir des enfants. De fait, en 2006, des cadres de référence (directives) ont été édictés puis révisés en 2008, concernant respectivement l'accueil collectif préscolaire, parascolaire et l'accueil familial, le taux d'encadrement des enfants (nombre de personnes formées et non formées par groupe d'enfants, en fonction de leur âge), les infrastructures permettant d'assurer la sécurité des enfants et le projet pédagogique qui permet de s'assurer de la prise en compte adéquate des besoins de l'enfant. De même, des référentiels de compétences ont été élaborés, précisant notamment les diplômes dont les professionnels de niveau tertiaire et secondaire II doivent être titulaires pour l'accueil collectif, et la formation qui doit être suivie par les accueillantes en milieu familial et les coordinatrices de l'accueil familial de jour. Il faut relever que ces textes reprenaient, en les assouplissant, les pratiques prévalant avant l'entrée en vigueur de la LAJE.

Les tâches liées à la surveillance (c'est-à-dire à la délivrance d'autorisations d'exploiter et au suivi des structures autorisées) ont été confiées par la LAJE à l'Etat, pour ce qui est de l'accueil collectif, et aux communes ou associations de communes, pour ce qui est de l'accueil familial de jour.

2.1.1 Accueil collectif préscolaire

Dans le cadre des travaux menés pour répondre à la motion Borloz qui demande "*d'assouplir le dispositif existant [en matière de normes et directives en vigueur dans l'accueil de jour des enfants], dans le respect des dispositions fédérales*", l'OAJE rattaché au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) et autorité compétente au sens de la LAJE, a consulté entre juin et septembre 2015 les milieux intéressés (professionnels de l'enfance, parents, communes, réseaux d'accueil de jour, milieux économiques) pour évaluer la pertinence, au vu des expériences de ces dernières années, des normes actuellement en vigueur en matière d'accueil collectif préscolaire et familial.

S'agissant de l'accueil collectif préscolaire, les discussions ont porté en particulier sur la composition des équipes éducatives, et plus spécifiquement sur la répartition au sein de ces équipes, des professionnels titulaires de diplômes de niveau secondaire II (assistant socio-éducatif) et des professionnels titulaires de diplômes de niveau tertiaire (éducateur de l'enfance). A l'heure actuelle en effet, les équipes doivent être composées à 80 % de professionnels dont 2/3 doivent être des éducatrices ou éducateurs de l'enfance.

A titre d'information, on peut signaler ici qu'une étude sur les normes de qualité des structures d'accueil pour enfants dans les cantons (état au 31 août 2014), menée sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et disponible sur son site internet (www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Familie_und_Generationen/2015.04.14_Rapport_Ecoplan_qualit%C3%A9_A9_AEF_f.pdf), met en lumière le fait que tous les cantons exigent en principe les mêmes formations des personnes s'occupant des enfants (avec des différences entre Romands et Alémaniques dans les exigences pour la direction des structures, "*la formation de niveau tertiaire dans ce domaine reposant sur une plus longue tradition qu'en Suisse alémanique*"). Cette étude relève par ailleurs que des normes relatives au taux d'encadrement sont prévues dans tous les cantons, se différenciant en fonction de l'âge des enfants et de la taille des structures, mais qu'il est difficile d'identifier des similitudes : "*tandis qu'en Suisse alémanique prévaut la norme de 50 %, les cantons romands exigent un minimum de deux tiers d'employé-e-s disposant d'une formation reconnue. En Suisse romande toujours, le nombre d'enfants par personne assurant l'encadrement est en général défini, tandis qu'en Suisse alémanique, la règle fixe la taille maximale des groupes ainsi que le nombre d'employé-e-s par groupe*". Dans les faits, on constate que le nombre d'enfants confié à un adulte est plus important lorsque celui-ci est un professionnel formé, respectivement moins important lorsque cet adulte n'est pas titulaire d'une formation reconnue.

Dans le cadre des discussions menées sous l'égide de l'OAJE en été 2015, les conditions fixées dans les directives en matière de locaux et autres infrastructures ont également été passées en revue, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité des enfants accueillis (par exemple nécessité de prévoir que les poignées de porte sont hors de portée des enfants pour éviter qu'ils ne sortent à l'extérieur sans adulte) et des exigences de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) pour la prévention des incendies (par exemple portes ignifuges) ou fondées sur d'autres normes fédérales ou cantonales (aménagement du territoire, normes de la société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), recommandations du Bureau de prévention des accidents (BPA,...)).

Suite à ces discussions et à la consultation menée en automne 2015, l'OAJE, en tant qu'autorité compétente et guidée conformément à l'OPE par la prise en compte des besoins des enfants eu égard à leur âge, a l'intention de procéder à des allègements des directives en vigueur, qui sont présentées ci-dessous dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz.

2.1.2 Accueil familial de jour

Dans le domaine de l'accueil familial de jour, les discussions menées par l'OAJE en été 2015 ont porté sur le mode d'organisation de ce type d'accueil. En effet, les années ont montré que le dispositif prévu dans la LAJE était efficace, dans la mesure où, en posant les bases d'une professionnalisation, il a permis d'enrayer la tendance à voir diminuer le nombre de personnes souhaitant accueillir des enfants à leur domicile contre rémunération. Néanmoins, la disposition consistant à affilier toute accueillante en milieu familial à une structure de coordination d'accueil familial de jour, ce qui a pour conséquence d'en faire une salariée, entre en conflit avec le principe de liberté économique, garantie par la Constitution fédérale. En effet, un petit nombre de personnes remplissant les conditions pour être autorisées à pratiquer l'accueil familial de jour souhaitent exercer cette activité en tant qu'indépendantes, ce qu'en l'état, elles ne peuvent faire. De même, avec le dispositif actuel, une commune se trouve être à la fois l'autorité compétente pour autoriser et surveiller une accueillante en milieu familial et son employeur. Or, il se peut que juridiquement, une accueillante en milieu familial remplisse les conditions lui permettant d'être autorisée à accueillir des enfants alors même que le lien de confiance est rompu avec son employeur. Cette situation a placé quelques communes dans des situations inextricables.

Pour régler ces situations, le DIRH a mis en consultation en automne 2015 un mode d'organisation de l'accueil familial de jour permettant aux personnes remplissant les conditions leur permettant d'être autorisées à accueillir dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, régulièrement et de manière durable des enfants de le faire à titre indépendant, dès lors qu'elles justifient de leur affiliation à une caisse AVS. La très grande majorité des instances ayant répondu à la consultation, et notamment des communes, des réseaux d'accueil de jour et des associations actives dans le domaine de l'accueil familial de jour, ont exprimé leurs réserves, voire leur opposition, à cette possibilité donnée aux accueillantes en milieu familial d'exercer à titre indépendant, et au mode d'organisation proposé. La très grande majorité des consultés ont estimé que les propositions mises en consultation constituaient un retour en arrière et risquaient de démanteler le dispositif mis en place depuis l'adoption de la LAJE, qui a permis de stabiliser et de valoriser cette activité importante, en la professionnalisant. Dès lors, le DIRH entend reprendre les discussions avec les milieux concernés pour mener une réflexion globale sur l'accueil familial de jour, ses missions et son organisation permettant de trouver des solutions satisfaisantes. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand Conseil.

2.1.3 Accueil collectif parascolaire

La consultation menée par l'OAJE sur les directives entre juin et septembre 2015 n'a pas porté sur les normes en vigueur en matière d'accueil collectif parascolaire, dès lors que conformément à l'article 63a Cst-VD, les conditions de cet accueil seront fixées par les communes (voir ci-dessous). Actuellement, comme pour l'accueil collectif préscolaire et l'accueil familial de jour et conformément à la LAJE, des directives ont été édictées par le service compétent de l'Etat, actuellement l'OAJE, sous la forme d'un cadre de référence et d'un référentiel de compétences.

2.2 Un financement mutualisé

Afin de consolider et développer l'offre existante, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, a mis en place en 2006, par la LAJE, un dispositif particulièrement novateur reposant sur le financement conjoint des collectivités publiques et des employeurs à une Fondation de droit public, laquelle subventionne les milieux d'accueil par l'intermédiaire de réseaux d'accueil de jour. Le financement de la Fondation est assuré par des contributions de l'Etat, des communes (en francs par habitant) et des employeurs (en pour cent de la masse salariale soumise à l'AVS) et de dons, notamment celui de la Loterie romande. On peut relever ici que si les contributions des communes et des employeurs sont dynamiques, et liées respectivement à la croissance démographique du canton ou à sa situation économique, la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée dans le cadre de la procédure budgétaire, à ce stade sans critère de dynamisme, même si le Conseil d'Etat dans son programme de législature avait indiqué qu'il entendait "accompagner le développement de l'offre, de sorte que le taux de couverture de l'accueil croisse chaque année", ce qui équivalait à la prise en compte non seulement de la croissance de l'offre, mais également de la croissance démographique. Dans le cadre des discussions avec les communes portant sur la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD, les représentants de leurs associations faîtières ont exprimé à réitérées reprises l'opinion selon laquelle il serait nécessaire de fixer dans la loi un critère assurant le caractère dynamique de la contribution de l'Etat.

La FAJE subventionne, par l'intermédiaire des réseaux, d'accueil de jour la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif ainsi que l'entier du salaire de la coordinatrice de l'accueil familial. Le taux de subventionnement est, à l'heure actuelle, de 20 ou 22% selon que les réseaux accordent ou non un rabais pour le placement de fratries.

Outre par les subventions de la FAJE, le financement global du dispositif est principalement assuré par les montants versés par les communes aux réseaux d'accueil de jour et par les montants dont s'acquittent les familles pour la prise en charge de leurs enfants. Le Conseil d'Etat a présenté dans son EMPD sur la RIE III l'état actuel des financements respectifs par les différents partenaires payeurs de l'accueil de jour des enfants, et une évolution possible de ces financements, sur la base de simulations anticipant un développement de l'offre d'accueil.

2.2.1 Tarification aux parents : vers l'unification du revenu déterminant

S'agissant de la tarification faite par les réseaux aux parents, il faut rappeler ici que la LAJE prévoit que chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des parents. En adoptant la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), le Grand Conseil a décidé d'harmoniser à l'échelon cantonal le revenu déterminant pris en compte pour le calcul des montants payés par les familles : le revenu déterminant unifié (RDU) devient donc le revenu sur la base duquel chaque réseau, en fonction de sa politique tarifaire, détermine les montants dont les familles doivent s'acquitter pour la garde de leur enfant dans les milieux d'accueil qui lui sont rattachés. Cette mesure visait notamment à assurer une meilleure lisibilité de l'accessibilité financière de la prestation, accessibilité garantie dans la LAJE. Cette disposition n'a pas encore pris effet, le Conseil d'Etat ayant différé à plusieurs reprises son entrée en vigueur, à la demande des réseaux d'accueil de jour. Ces derniers ont souhaité disposer du temps nécessaire à une analyse poussée après laquelle ils ont, à la quasi-unanimité, attiré l'attention sur le risque qu'il y eût à mettre en place un dispositif ne permettant pas de prendre en compte la situation financière réelle des familles au moment où les enfants sont accueillis dans des structures ou chez des accueillantes en milieu familial. En effet, dans le cadre du RDU, ce sont les informations contenues dans les taxations fiscales qui sont utilisées, avec le décalage temporel par rapport à la situation que vivent les familles au moment où elles confient leurs enfants à des milieux d'accueil. Par ailleurs, le dispositif RDU vise à instaurer un système unique pour déterminer les ressources dont dispose une personne requérant une prestation au sens de la LHPS, quelle que soit cette prestation, afin de calculer l'aide qui pourrait lui être octroyée. Dans ce cadre, on tient compte de la fortune dont dispose cette personne, dont on admet qu'elle puisse être mise à contribution avant que l'Etat n'intervienne par son soutien. Dans le cas de l'accueil de jour des enfants, il s'agit de calculer non pas l'aide que verse une collectivité publique mais bien le montant dont une personne doit s'acquitter pour la prestation de prise en charge extrafamiliale de son enfant, étant entendu que le dispositif financier mis en place par la LAJE prévoit que ce sont les structures, par l'intermédiaire des réseaux, qui sont subventionnées, et non pas les personnes confiant leur enfant à une structure.

A l'issue de leur réflexion, les représentants des réseaux d'accueil de jour ont proposé un certain nombre d'éléments permettant de respecter la volonté du Grand Conseil d'unifier sur le plan cantonal le mode de prise en compte du revenu des parents. Des propositions découlant notamment des travaux menés en collaboration avec les réseaux ont été mises en consultation en octobre 2015.

A l'issue de cette consultation, force est de constater qu'à ce stade, si ces propositions permettent de mieux tenir compte de la situation des familles au moment où elles confient leur enfant à une structure d'accueil ou à une accueillante en milieu familial, elles soulèvent encore de nombreuses questions, notamment au regard de l'égalité de traitement des familles et des complexités administratives qu'elles risquent de générer. L'égalité de traitement imposerait en effet de préciser dans une loi cantonale une définition du revenu tenant compte de l'ensemble des sources de revenu dont dispose une famille. La définition du revenu au sens fiscal, telle qu'elle figure dans le droit fédéral (art. 16 à 23 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et art. 7 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (L HID), constitue à cet égard une base incontournable. Or, selon cette définition, le revenu se compose des éléments suivants : revenu de l'activité dépendante et indépendante, revenu de la fortune mobilière et immobilière, revenu de la prévoyance, ainsi que tout autre revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative ou suite à un décès, des dommages corporels permanents ou une atteinte durable à la santé. Il faudrait donc dans ce contexte tenir compte de la valeur locative d'un logement dont les familles seraient propriétaire, puisqu'en Suisse, cette valeur locative est considérée comme un revenu de la fortune immobilière. Se pose aussi la question des déductions des charges qu'il serait nécessaire de prendre en compte pour garantir l'égalité de traitement des familles, comme elles

le sont au sens du droit fiscal, comme les intérêts de la dette immobilière, ou les pensions alimentaires versées par les parents confiant leur enfant à une structure. Il serait en effet contraire à l'égalité de traitement qu'une loi cantonale pose que deux familles aux revenus totaux identiques paient les mêmes frais de prise en charge des enfants alors que l'un des conjoints d'une des familles s'acquitte par ailleurs d'une pension alimentaire.

Se pose également la question de savoir comment tenir compte du revenu provenant de l'activité indépendante. Prévoir une disposition légale pour prendre en compte le résultat des comptes d'exploitation d'un indépendant, avec une majoration, comme proposé par des réseaux, reviendrait à instituer une "sorte de présomption légale de soustraction d'impôts" pour une catégorie de contribuables, ce qui serait à la fois contraire à l'égalité de traitement et au principe de présomption d'innocence. A l'heure actuelle, plusieurs réseaux ont d'ailleurs décidé de prendre en compte les informations figurant dans la dernière taxation disponible pour traiter de ces situations.

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas proposer au Grand Conseil une disposition légale, applicable de ce fait à l'ensemble des Vaudoises et des Vaudois, susceptible de générer une inégalité de traitement, et risquant, de plus, d'entraîner un travail administratif conséquent pour les réseaux ou les structures d'accueil, dont le personnel serait de facto transformé en "mini-taxateur", sans en avoir les compétences.

Le Conseil d'Etat prend note par ailleurs que des réflexions sont en cours à différents niveaux sur la question de l'accessibilité financière des prestations d'accueil de jour. Sur le plan fédéral en effet, un avant-projet de loi relatif à des aides financières a été mis en consultation en automne 2015 : dans ce contexte, un nouveau type d'aide a été proposé, qui vise à soutenir les collectivités publiques qui diminueraient les montants à charge des familles. Sur le plan cantonal, on peut rappeler que la LAJE prévoit que l'accessibilité financière des prestations doit être garantie : une réflexion à cet égard est prévue. Ces différents travaux pourraient avoir des conséquences sur les politiques tarifaires des réseaux. Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient à ce stade de se réserver à toute modification par rapport à la situation actuelle, certes insatisfaisante. Le Conseil d'Etat donnera des instructions à ses représentants au sein du Conseil de fondation pour que cette question soit reprise avec les réseaux par la FAJE, où l'ensemble des partenaires sont représentés, afin que des propositions respectant l'égalité de traitement soient formulées. Sur cette base, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil des modifications légales pour unifier les modalités de prise en compte du revenu des familles.

Le Conseil d'Etat souhaite en effet ne pas retarder les nécessaires modifications légales permettant de concrétiser l'article 63a Cst-Vd et de renforcer le dispositif financier de l'accueil de jour des enfants. Différer l'unification du revenu déterminant sur le plan cantonal permettra ainsi aux communes et aux réseaux de ne pas être surchargés par la définition d'une nouvelle politique tarifaire et de consacrer leurs efforts à la mise en place d'une offre d'accueil parascolaire répondant aux besoins des familles.

Par ailleurs, en lien avec les tarifs pratiqués par les réseaux, le Conseil d'Etat relève qu'il arrive que les réseaux facturent aux parents au bénéfice de prestations du RI des frais de garde au tarif maximum. Comme ces frais de garde sont remboursés, c'est en fait par l'intermédiaire de la facture sociale que ces frais sont payés. Le Conseil d'Etat saisit cette occasion pour rappeler que lors de l'adoption de la LAJE, il n'avait pas été prévu "*d'accorder la gratuité aux bénéficiaires du revenu minimum de réinsertion (RMR) qui devront s'acquitter des mêmes montants que les parents disposant d'un revenu similaire*" (commentaire de l'article 27 LAJE, EMPL 279 de septembre 2005).

2.3 Une offre en forte progression, mais ne répondant pas encore aux besoins

Le dispositif mis en place par la LAJE pour inciter au développement de l'offre d'accueil de jour a démontré son efficacité : près de 9'000 places ont été créées entre 2007 et 2014. Selon le rapport annuel 2014 de la FAJE, l'offre d'accueil de jour subventionné représentait, en 2014, 19'841 places d'accueil collectif et familial (à fin 2006, l'offre était de 10'916 places), soit

- 6'457 places pour les enfants de 0 à 4 ans en accueil collectif préscolaire,
- 8'177 places pour les enfants de 5 à 12 ans en accueil collectif parascolaire et
- 5'207 places en accueil familial pour les enfants jusqu'à 12 ans.

Cette évolution importante montre que les communes, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour dont elles font partie, ont augmenté le rythme de croissance des places d'accueil de manière soutenue et que l'offre d'accueil est plus importante en 2014 que ce qui avait été prévu par le rapport d'évaluation de 2013 du Conseil d'Etat sur la mise en œuvre de la LAJE.

A cette offre en places d'accueil subventionnées, il faut ajouter celle non subventionnée mise sur pied par des structures privées – hors réseaux d'accueil de jour — à but lucratif ou non, tels que des jardins d'enfants ou des haltes-jeux, offre qui même si elle ne permet pas aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, joue un rôle important en termes de socialisation et intégration des enfants. Ces structures représentaient à fin 2014 environ 5'000 places d'accueil autorisées.

Cependant, cette évolution importante et réjouissante du nombre de places d'accueil depuis 2006, ne permet pas encore de répondre aux besoins des familles sur l'ensemble du territoire du canton. En effet, le taux de couverture pour l'accueil préscolaire subventionné (nombre de places pour 100 enfants) est de 19,3% en 2014, (source : StatVd, soit le nombre de places à plein temps rapporté aux enfants du même âge dans la population) et de 24% si on intègre également l'offre d'accueil non subventionnée. Selon les données de StatVD, on peut constater un taux de recours très variable selon l'âge des enfants et les régions : par exemple, si en moyenne cantonale 30 enfants sur 100 fréquentent une structure d'accueil préscolaire, ils sont moins de 20% à le faire lorsqu'ils ont moins de 18 mois : la demande de places d'accueil en nursery reste importante.

A titre comparatif, on relèvera que sur le plan européen, l'Union européenne a fixé comme objectif la mise en place de structures d'accueil pour au moins 33% des enfants âgés de moins de 3 ans (taux de couverture de l'accueil de jour, soit nombre de places pour 100 enfants). Dans le canton de Genève, en 2013, on peut constater que plus de trois quarts des enfants en âge préscolaire sont confiés à des milieux extrafamiliaux, dont 65% dans des structures d'accueil de jour (taux de recours).

Quant à l'accueil parascolaire, un accent particulier a été mis, depuis la votation de 2009, sur la création de places dans ce domaine : près de 600 places par an ont été créées soit près du double par rapport aux années précédentes. Cette augmentation a été financée tant par des subventions plus fortes de la FAJE que par les efforts consentis des communes. En 2014, le taux de couverture pour l'accueil parascolaire est de 12,7% (source : StatVd 2014), ce qui reste faible au regard des besoins des familles de ce canton. De plus, il faut noter que la situation peut varier fortement selon les régions du canton et selon les âges des enfants. A titre d'exemple, on signalera que selon les réseaux, le taux de couverture en accueil parascolaire peut varier de 0,8% à 30%, et que sur le plan cantonal, le taux de couverture est de 18,6% pour les enfants de 4 à 6 ans, de 13,9% pour les enfants de 6 à 8 ans et de 1,4% pour ceux de 8 à 10 ans.

Ainsi, même si l'offre d'accueil dans le canton s'est considérablement étoffée ces dernières années, de nombreuses familles peinent encore à trouver des solutions pour l'accueil de leurs enfants. Comme prévu par la LAJE en situation de pénurie, des critères de priorité ont été fixés par les réseaux. Le Conseil d'Etat constate qu'en vertu de ces critères qui donnent souvent une première priorité aux parents menant une activité professionnelle, il est malheureusement difficile aux parents bénéficiant

des prestations du RI de pouvoir placer leurs enfants, alors même que cela leur donnerait la disponibilité nécessaire pour bénéficier de mesures de réinsertion professionnelle ou de formation visant à favoriser leur retour à l'emploi.

Il convient en outre d'ajouter que, concernant l'accueil des enfants et jeunes ayant des besoins particuliers, en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une déficience, l'offre actuelle, tant pour l'accueil préscolaire que pour l'accueil parascolaire, ne permet pas non plus de répondre à l'ensemble de la demande. On peut rappeler ici que les enfants concernés peuvent être intégrés aux structures fréquentées par les autres enfants, avec un encadrement spécifique : les moyens complémentaires nécessaires sont financés, conformément à l'article 52 al. 1 LAJE par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), en charge de la pédagogie spécialisée. Pour l'année 2015 – 2016, ce financement se monte à CHF 1'850'000.-. Ainsi, une commission d'intégration précoce assure la coordination de l'aide aux crèches et garderies pour accueillir les enfants en âge préscolaire dont l'état exige une prise en charge particulière, notamment en dégageant des ressources en personnel.

Les enfants concernés peuvent aussi utiliser les places d'accueil préscolaire et parascolaire au sein des établissements privés de pédagogie spécialisée, également subventionnées par le DFJC, en application de l'article 52 al. 2 LAJE (CHF 7'500'000.- pour l'année 2015-2016).

Pour mémoire, le Plan Stratégique Handicap 2011 adopté par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le DFJC relève que "*La situation actuelle mériterait un développement conceptuel permettant à un dispositif adéquat de répondre aux demandes. Il s'agirait notamment de créer des équipes de professionnels pour répondre à ces besoins, d'offrir des formations continues, des reconnaissances et certifications du personnel en fonction actuellement ou encore une supervision professionnelle au sein d'une structure centralisée ou décentralisée*". Il est prévu que cette réflexion, à laquelle l'OAJE et les milieux intéressés seront associés, sera lancée prochainement, dès que le dispositif général de prise en charge parascolaire des enfants sera en place.

Notons qu'en dépit de l'adoption de l'art. 63a Cst-VD redéfinissant les responsabilités en matière d'accueil parascolaire et prévoyant désormais que ce sont les communes qui en sont principalement responsables, il aurait été envisageable de modifier l'art. 52 al. 2 LAJE afin que les communes participent financièrement à l'accueil de jour mis en place au sein des établissements privés de pédagogie spécialisée. Il a été fait le choix de maintenir la situation qui prévaut actuellement en laissant ce financement à la charge exclusive de l'Etat.

3 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

Compte tenu de ce qui précède, des demandes du Grand Conseil et des positions des milieux concernés exprimées lors de la consultation menée en automne 2015 sur les propositions du DIRH, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants, et plus particulièrement de :

- préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants ;
- mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD sur l'accueil parascolaire ;
- rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité ;
- préciser le dispositif de soutien aux structures accueillant des enfants ou jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

On peut préciser ici que les intentions du Conseil d'Etat visant à assouplir les conditions d'accueil dans les structures d'accueil préscolaire en tenant compte des besoins des enfants et de la société qui ne nécessitent pas de modifications spécifiques de la LAJE sont présentées ci-dessous dans le cadre de la

réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat reporte ses propositions de modifications de la LAJE visant à réorganiser l'accueil familial de jour de sorte à permettre aux personnes remplissant les conditions d'autorisation d'exercer cette activité en tant qu'indépendantes : ces propositions, mises en consultation en automne 2015, ont suscité une opposition forte, notamment des milieux concernés (communes, réseaux d'accueil de jour, associations professionnelles de l'accueil familial de jour) qui craignent un retour en arrière. De nouvelles discussions qui porteront sur l'accueil familial de jour des enfants, ses missions et son organisation, seront menées sous les auspices du DIRH afin de trouver des solutions satisfaisantes. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand Conseil. Les éléments qui ressortiront de ces discussions permettront également au Conseil d'Etat de présenter son rapport suite au postulat Randin et consorts- *Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce* (11_POS_287). Dans l'attente de ces discussions, le Conseil d'Etat présente ci-dessous un rapport intermédiaire suite au postulat Randin.

D'autre part, également comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat reporte également toute modification du système actuellement en vigueur s'agissant du mode de calcul du revenu déterminant des familles confiant leurs enfants à des milieux d'accueil rattachés à un réseau. En effet, à ce stade, si le dispositif contenu dans la LHPS ne permet pas de tenir compte du revenu dont dispose effectivement une famille au moment où son enfant fréquente une structure d'accueil, les propositions émanant des réseaux et mises en consultation doivent être encore affinées afin de respecter le principe de l'égalité de traitement pour pouvoir être intégrées dans une loi cantonale.

3.1 Préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants

On l'a dit plus haut, l'évolution constatée des modes de vie et d'organisation des familles se poursuit. De fait, de plus en plus, les parents poursuivent tous deux leur activité professionnelle à l'arrivée de leurs enfants – l'Office fédéral de la statistique (OFS) a même fait état en avril 2015 d'une légère hausse du taux d'activité professionnelle des femmes en Suisse depuis deux ans. Dans le même temps, les autres membres de la famille et en particulier les grands-parents n'habitent souvent plus à proximité immédiate de leurs enfants, et ont souvent eux-mêmes encore des activités professionnelles ou s'occupent d'un parent âgé.

Le développement de structures d'accueil pour les enfants qui permettent la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle s'avère donc de plus en plus nécessaire, et ce d'autant plus dans le contexte que connaît la Suisse depuis la votation populaire du 9 février 2014 sur l'initiative "contre l'immigration de masse" : l'éventuelle limitation à l'accès des forces de travail rend en effet encore plus d'actualité la nécessité de favoriser l'exercice d'une activité professionnelle par les femmes, comme en témoignent les nombreuses prises de position faites dans ce sens ces derniers mois, appelant notamment à mieux exploiter le potentiel indigène. L'Union patronale suisse le relevait en février 2015 dans un communiqué sur le programme de soutien financier de la Confédération à la création de places d'accueil extrafamilial pour enfants, "*il est primordial de disposer de bonnes conditions permettant plus particulièrement aux femmes de rester actives sur le marché de l'emploi*".

Mais la fonction des structures d'accueil de jour ne se limite pas à la garde des enfants pour permettre aux parents de mener une activité professionnelle : de nombreuses études attestent de leur rôle important en matière d'éducation, de prévention et d'intégration. De ce fait, dans ses recommandations pour l'accueil extrafamilial de la prime enfance de juin 2011, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales a exprimé l'avis que "*cet accueil peut également contribuer à l'intégration sociale et/ou linguistique des enfants issus de familles n'ayant pu bénéficier d'une formation ou parlant une langue étrangère, ce qui renforce ainsi l'égalité des chances et le succès scolaire... Les offres d'accueil extrafamilial peuvent en outre constituer un support au travail éducatif*

effectué par les parents et exercer par là une fonction préventive de protection de l'enfant pour le cas où, par exemple, les parents se retrouveraient fragilisés".

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil de préciser dans la LAJE (nouvel article 3a) que les structures d'accueil de jour des enfants, par l'action des professionnels qui y travaillent, poursuivent une mission éducative, qui vient soutenir les parents et non s'y substituer, dans un cadre favorisant un accueil de qualité. Ces structures poursuivent également une mission sociale et préventive favorisant l'égalité des chances entre les enfants et leur famille, et notamment l'égalité des chances entre les filles et les garçons, ainsi que l'intégration sociale des enfants et de leur famille. Il faut dans ce contexte relever que les structures d'accueil de jour peuvent être des lieux de soutien à la parentalité et d'intégration de l'ensemble des enfants, et notamment des enfants en situation de handicap ou dont l'état exige une prise en charge particulière.

Par ailleurs, les structures d'accueil sont également chargées d'une mission de garde des enfants qui facilite la conciliation de la vie familiale et professionnelle des parents : pour ce faire, il est essentiel que des structures d'accueil proposent une offre compatible avec les horaires de travail des parents, même si certaines d'entre elles (jardins d'enfants, halte-jeux) peuvent avoir des horaires plus réduits, et se concentrer sur les missions éducatives et d'intégration et socialisation des enfants. Par ailleurs, il faut rappeler ici que l'expression "vie professionnelle" recouvre non seulement le fait de travailler, mais également les périodes de formation, ainsi que les activités menées par exemple par les personnes en situation de chômage ou au bénéfice du RI pour retrouver un emploi.

Comme indiqué plus haut, la question des missions des accueillantes en milieu familial fera l'objet cas échéant de propositions suite à la réflexion globale menée sur cette forme d'accueil qui sera conduite sous les auspices du DIRH. On peut souligner ici que les accueillantes en milieu familial jouent notamment un rôle essentiel dans le dispositif de prise en charge extrafamiliale des enfants, notamment par la souplesse de leur offre qui peut s'adapter aux horaires de travail prolongés des parents ou aux horaires irréguliers.

3.2 Mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD sur l'accueil parascolaire

En 2009, la population vaudoise adoptait à plus de 70% un nouvel article constitutionnel, intitulé "Ecole à journée continue" qui se lit comme suit :

"¹ En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.

² L'accueil peut être confié à des organismes privés.

³ Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.

⁴ Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire".

Le résultat de ce scrutin reflète l'expression des besoins des familles liés aux nouveaux modes de vie et d'organisation familiale et illustre l'importance des besoins non encore satisfaits d'accueil extrafamilial des enfants, même si le dispositif mis en place par la LAJE tel qu'on l'a vu plus haut a permis d'augmenter le nombre de places d'accueil mis à disposition des familles. Il faut d'emblée préciser qu'en adoptant cet article constitutionnel, la population a étendu la portée de l'accueil parascolaire, dès lors que cette disposition prévoit qu'un accueil est proposé pendant toute la durée de la scolarité obligatoire : les enfants et jeunes concernés sont ceux qui ont entre 4 et 15 ans (sous réserve du retard que certains d'entre eux peuvent prendre), alors que la LAJE actuellement en vigueur limite la définition de l'accueil parascolaire à celui proposé aux enfants jusqu'à 12 ans. Par ailleurs, la répartition constitutionnelle des compétences pour l'accueil parascolaire a été modifiée : l'article 63a Cst-VD prévoit que ce sont les communes qui organisent un accueil parascolaire, en collaboration avec

l'Etat et les partenaires privés, alors que l'article 63 Cst-VD, dont l'actuelle LAJE est la loi d'application, prévoit dans ce domaine une compétence conjointe de l'Etat et des communes, avec la collaboration des partenaires privés.

Pour préparer la nécessaire loi de mise en œuvre de cette nouvelle disposition constitutionnelle, et conformément aux souhaits exprimés par le Grand Conseil dans les postulats Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste – "pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. — Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire" (09_POS_158) et Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral – "pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises" (09_POS_161) le Conseil d'Etat a lancé dès juin 2010 les premiers travaux en réunissant l'ensemble des partenaires concernés par la thématique, pour un premier échange de vues. Il a, par la suite, mis en place une plateforme Canton – communes, dont les travaux, on l'a dit plus haut, ont été interrompus par les communes en 2011 en attendant que le Conseil d'Etat réponde à la motion Gorrite lui demandant de financer " la FAJE de façon équitable, transparente, visible dans la durée et conforme aux engagements pris". Ces travaux ont repris début 2014 après que le Conseil d'Etat eût proposé au Grand Conseil, qui l'a accepté fin août 2013, d'augmenter sa contribution à l'accueil de jour des enfants. Au cours de ces travaux, la plateforme a eu l'occasion d'entendre les autres principaux acteurs concernés, au premier chef les représentants des parents, des jeunes et des professionnels actifs dans le secteur. Pour mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD, compte tenu de son libellé, il est rapidement apparu qu'il convenait de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants pour y intégrer de nouvelles dispositions concrétisant les nouvelles compétences et obligations des communes, et le soutien que doivent leur apporter Etat et partenaires privés.

Ces travaux ont abouti en septembre 2015 à une série de points faisant l'objet d'un accord portant notamment sur la création d'un établissement intercommunal chargé de fixer les conditions de l'accueil parascolaire et l'introduction d'un mécanisme d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE. Le présent projet du Conseil d'Etat se fonde sur ces points d'accord.

En revanche, les délégations de l'Etat et des communes ne sont pas parvenues à un accord sur des éléments liés notamment aux prestations minimales que les communes devront proposer à la population et à la hauteur de l'engagement financier de l'Etat pour soutenir les communes à concrétiser leur nouvelle obligation constitutionnelle. S'agissant des prestations minimales, le DIRH a mis en consultation des propositions en automne 2015 : les retours des milieux concernés, et en particulier des associations de parents, ont confirmé que les prestations à proposer pour remplir le mandat constitutionnel doivent couvrir des plages horaires suffisamment larges (notamment pour les enfants jusqu'à 10 ans) pour permettre aux parents de mener une activité professionnelle. S'agissant de la hauteur de la participation de l'Etat, on peut rappeler ici que, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a décidé en automne 2015, dans le cadre de l'EMPD sur la RIE III, d'augmenter progressivement de 30 millions la contribution de l'Etat à la FAJE pour soutenir la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD. Le Conseil d'Etat propose également dans le cadre du présent projet des modifications de la LAJE concernant la contribution globale de l'Etat (voir sous point 3.3).

Le Conseil d'Etat propose donc par ce projet de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants pour :

1. définir l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD ;
2. définir comment les communes fixent, conformément à l'article 63a Cst-VD, les conditions de l'accueil parascolaire en conformité avec le droit fédéral ;
3. définir le socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leurs obligations constitutionnelles ;
4. préciser l'articulation de cet accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD avec l'offre d'accueil proposée par les réseaux d'accueil de jour des enfants tant en ce qui concerne

l'organisation territoriale que le financement.

3.2.1 Définir l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD

En accord avec les communes, le Conseil d'Etat propose une nouvelle définition de l'accueil parascolaire, qui contrairement à ce qui est actuellement prévu dans la LAJE, ne repose pas sur le nombre de moments d'ouverture dans la journée d'une structure, mais sur l'âge des enfants.

A l'heure actuelle, la LAJE, dans son article 2, définit en effet l'accueil collectif parascolaire comme étant un "*accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire pour deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école, accueil de midi, accueil de l'après-midi après l'école. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires*". Cette définition exclut ainsi les entités de type restaurants scolaires (connus aussi sous le terme de cantines scolaires) qui accueillent des enfants à midi, "*pour ne pas entraver le développement d'un accueil semi-bénévole tel qu'il existe actuellement*" précisait l'EMPL LAJE de 2006. A noter que le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) prévoit en son article 24 que "*lorsque des repas de midi sont organisés dans un restaurant scolaire, l'autorité communale est responsable de la surveillance des enfants entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi*". Cette disposition réglementaire permet de satisfaire aux exigences du droit fédéral.

Dans le cadre des travaux de la plateforme, et au vu de l'évolution de la situation ces dernières années et des obligations découlant de l'OPE de soumettre tout accueil d'enfant hors de son milieu familial à autorisation et surveillance, il a été estimé plus adéquat de replacer l'enfant et ses besoins au centre de la réflexion, et de distinguer deux types d'accueil parascolaire :

- a. l'accueil collectif parascolaire primaire qui concerne les enfants scolarisés de la 1P à la 8P (enfants de 4 à 12 ans en principe) et qui comprend l'accueil en dehors du temps scolaire dans une institution, c'est-à-dire un accueil qui peut avoir lieu le matin avant l'école, durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris le mercredi après-midi. En se référant à la terminologie scolaire, la définition proposée permet ainsi d'intégrer un enfant de 13 ans qui serait pour une raison ou pour une autre scolarisé en 8P dans les structures d'accueil parascolaire, et de ne pas l'isoler de ses camarades ou placer ses parents en situation difficile. Le Conseil d'Etat propose que cette définition remplace l'actuelle définition de l'article 2 LAJE, ce qui permet également d'intégrer les entités de type "restaurants scolaires" dans le dispositif général, et ce dans un souci de cohérence. Il est également précisé, dans un souci de clarté, que les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire font partie de l'accueil parascolaire. Le projet confie d'ailleurs aux réseaux d'accueil de jour la compétence d'organiser ces déplacements, qui peuvent se faire à pied, en transports publics ou avec des moyens de transport spécifiques, selon l'âge des enfants concernés, la distance à parcourir et la dangerosité du trajet, et l'offre en transports publics de la région concernée (article 27 du projet LAJE).
- b. l'accueil collectif parascolaire secondaire qui concerne les élèves scolarisés de la 9S à la 11S (soit les jeunes d'en principe 12 ans à 15 ans) et qui comprend l'accueil de ces jeunes durant la pause de midi. Au vu de l'âge des concernés, de 12 à 15 ans, il est ici proposé de parler de jeunes plutôt que d'enfants.

Comme le prévoit actuellement la LAJE, l'accueil collectif parascolaire n'est pas limité aux semaines d'école, mais peut être étendu aux vacances scolaires.

Par ailleurs, dans le cadre des discussions entre le canton et les communes, il a été convenu dans ce contexte, que les périodes de l'horaire scolaire qui "tombent de manière accidentelle" — ce qui a pour conséquence de libérer les enfants et les jeunes — ou les interruptions en cours de matinée ou

d'après-midi ne doivent pas être couvertes par l'accueil parascolaire, mais bien par les établissements scolaires, au contraire des plages en début et fin de demi-journées d'école pour lesquelles aucune période de cours régulière n'est prévue. Cette précision permet de délimiter plus clairement le champs de responsabilité des structures d'accueil parascolaire et des établissements scolaires, ce qui est particulièrement important, en raison de la confusion qui peut découlter du libellé de l'article constitutionnel 63a, qui prévoit que l'accueil est proposé sous forme d'école à journée continue. Les discussions menées au Grand Conseil lors de l'adoption de l'initiative parlementaire qui a abouti à la votation populaire de 2009 montrent en effet qu'il ne s'agissait pas de placer l'accueil parascolaire sous l'égide de l'école, et de ce fait de le rendre obligatoire, mais bien de proposer aux familles qui le souhaitent une offre d'accueil permettant aux enfants et aux jeunes de vivre des journées continues et cohérentes. On peut rappeler ici que la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) prévoit des échanges d'informations et de propositions entre les établissements scolaires, les autorités locales, la population et les parents d'élèves, au sein des conseils d'établissements qui doivent veiller à la cohérence de la journée de l'enfant – élève et formuler des propositions à l'intention des instances compétentes (article 33 LEO).

3.2.2 Définir comment les communes fixent, conformément à l'article 63a Cst-VD, les conditions de l'accueil parascolaire

On l'a déjà dit plus haut, le droit fédéral prévoit que l'accueil extrafamilial des enfants jusqu'à 12 ans doit faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance. Rappelons que la prise en charge des jeunes de 12 à 15 ans ne fait pas l'objet de réglementation, puisqu'elle n'est pas concernée par l'OPE.

La LAJE prévoit actuellement que l'Etat, par l'OAJE, est l'autorité compétente pour fixer les conditions permettant à une structure d'accueil parascolaire d'être autorisée et pour en assurer la surveillance. Cette situation est amenée à changer, avec le nouvel article constitutionnel, dont le texte est très clair : "*Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes*".

Dans le cadre des discussions de la plateforme Etat – communes, il est très vite paru évident, au vu des besoins des enfants, des collaborations intercommunales existantes tant en matière d'accueil de jour des enfants que de bâtiments et transports scolaires ainsi que des financements prévus, qu'il était nécessaire de prévoir des conditions harmonisées pour l'accueil parascolaire dans le canton. En effet, les conditions de l'accueil parascolaire visent à assurer la sécurité et le bon développement des enfants accueillis, dont les besoins sont les mêmes, quelle que soit leur commune de domicile ou de résidence.

Un établissement intercommunal de droit public, l'EIAP

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil d'ancrer dans la loi la solution élaborée au sein de la plateforme Etat – communes (nouvel article 6a LAJE) qui prévoit de confier à un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) la compétence d'exercer le régime d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire. Cet établissement serait doté d'un conseil, composé de représentants désignés par les associations faîtières des communes (actuellement UCV et AdCV) à raison d'un délégué par district. Pour s'assurer de la bonne représentation des villes et des bourgs et villages, il est prévu que parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

Accueil collectif parascolaire primaire

L'EIAP serait ainsi compétent pour fixer dans des cadres de référence les conditions que les structures d'accueil parascolaire primaire, y compris les restaurants scolaires rattachés aux réseaux d'accueil de jour, devraient remplir pour être autorisées (nouvel art. 7a LAJE). A noter que dans le cadre de la Plateforme Etat-communes, les représentants des communes ont indiqué que pour les restaurants

scolaires, les conditions qui seraient fixées se limiteraient aux conditions générales prévues dans l’OPE. A noter également que le projet prévoit que l’EIAP consulte les milieux intéressés avant d’adopter les cadres de référence, tout comme l’OAJE le fait pour les cadres de référence de l’accueil collectif préscolaire et l’accueil familial de jour. Il est en effet essentiel que les milieux concernés (parents y compris parents d’enfants en situation de handicap), professionnels de l’enfance, communes, milieux économiques, syndicats, etc,) puissent faire part des éléments qui, à leur avis, devraient être pris en compte dans l’élaboration des cadres de référence.

Ces cadres de référence de l’accueil parascolaire primaire poursuivraient le même objectif qu’aujourd’hui et auraient notamment pour objet de définir, en application de l’article 2 de la LAJE, le taux d’encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique. Afin de tenir compte des besoins différenciés des enfants en fonction de leur âge et de leur degré d’autonomie, il est prévu que soit édité un cadre spécifique pour les enfants de 4 à 8 ans, tout en ayant une attention particulière pour les enfants de 4 à 6 ans, comme l’ont soulevé les milieux professionnels et l’APE lors de leur audition par la Plateforme en relevant les besoins spécifiques de repères, sécurité affective et d’encadrement éducatif des plus jeunes enfants scolarisés. En revanche, pour les enfants de 9 à 12 ans, ces enfants aspirant à davantage d’autonomie et privilégiant le contact entre pairs, un cadre plus souple sera prévu. Dès lors que les structures d’accueil collectif parascolaire peuvent accueillir, comme elles le font d’ores et déjà pour certaines d’entre elles, des enfants en situation de handicap, les cadres de référence tiendront compte de leurs besoins spécifiques, après consultation des milieux concernés. Il faut signaler ici que les conditions à remplir par les structures d’accueil destinées aux enfants ou aux jeunes dont l’état exige une prise en charge particulière notamment en raison d’un trouble invalidant ou d’une déficience relèvent de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (article 52a du projet).

En attendant que les cadres de référence de l’accueil parascolaire soient édictés par l’EIAP, il est prévu que le dispositif actuel reste en vigueur.

S’agissant de l’autorisation et de la surveillance des structures d’accueil parascolaire des enfants, le projet propose de prévoir qu’elles pourraient continuer d’être confiées aux professionnels de l’OAJE, dans le cadre d’un mandat de prestations conclu entre l’EIAP et l’Etat (nouvel art. 6b LAJE). Cette solution permettrait aux communes de bénéficier du savoir-faire et de l’expérience professionnels ainsi que de la connaissance du terrain de l’OAJE qui continue d’être compétent pour l’autorisation et la surveillance des structures d’accueil collectif préscolaire. Ainsi en évitant la mise en place d’une double structure de surveillance de l’accueil collectif, il est possible d’assurer une meilleure cohérence et lisibilité du dispositif, propre à inspirer la confiance des familles, d’autant que les structures proposant à la fois un accueil collectif préscolaire et un accueil collectif parascolaire sont nombreuses. On peut relever ici que cette solution a été favorablement reçue lors de la consultation menée en automne 2015.

Pour ne pas alourdir le dispositif, il est prévu que les restaurants scolaires qui accueillent les enfants à un seul moment de la journée et qui ne sont pas intégrés dans un réseau seront placés sous la surveillance des communes concernées qui les autoriseront, soit comme à l’heure actuelle, sous leur responsabilité.

La question de savoir si la loi en tant que telle devait prévoir que l’OAJE est l’autorité compétente pour l’autorisation et la surveillance de l’accueil parascolaire, étant entendu que les conditions à remplir sont fixées par l’EIAP dans des cadres de référence, s’est posée. Cette option n’a pas été retenue par le Conseil d’Etat : dans le respect des prérogatives données par le peuple aux communes en matière d’accueil parascolaire, le projet confie aux communes la compétence du régime d’autorisation et de surveillance. Il est néanmoins prévu, pour les raisons évoquées ci-dessus, que l’EIAP pourra déléguer à l’OAJE dans un mandat de prestations les tâches d’autorisation et de surveillance de l’accueil parascolaire. Il est aussi prévu que les communes financent ce mandat de prestations dont les

coûts en personnel (chargés d'évaluation des milieux d'accueil, soutien juridique et administratif) peuvent être évalués à près d'un million de francs en 2022, compte tenu de l'offre qui pourrait alors être proposée aux familles. Le projet prévoit que les modalités de facturation des prestations seront fixées dans le mandat de prestations conclu entre l'EIAP et l'OAJE. Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans le cadre du rapport d'évaluation de la LAJE en 2013, le régime d'autorisation et de surveillance implique une dotation en personnel de l'ordre de 0.5 ETP pour 1'000 places créées, avec un soutien juridique et administratif (0.3 ETP administratif et 0.2 ETP juridique pour 5'000 places créées).

De plus, le projet propose que l'EIAP et l'OAJE procèdent ensemble à une évaluation périodique des cadres de référence de l'accueil parascolaire primaire, toujours dans le même souci d'assurer la cohérence de l'accueil des enfants de 0 à 12 ans, et que ces enfants soient accueillis dans des conditions assurant leur sécurité et leur bon développement. Dans le même esprit, il est envisagé (nouvel art. 6c LAJE) que si l'OAJE constatait, dans le cadre de la surveillance qu'il exercerait au titre de ce mandat de prestations, qu'une disposition du cadre de référence met en péril les enfants, il en informerait immédiatement l'EIAP, par le Chef du département en charge de l'accueil de jour, et formulerait dans ce contexte des propositions de mesures afin d'y remédier. Si aucun accord n'était possible sur ces mesures, alors le projet prévoit que le Chef de département peut résilier le mandat de prestations. Sur le plan juridique en effet, l'Etat doit s'assurer qu'il ne se retrouve pas dans des circonstances où il serait tenu responsable de la mise en danger d'enfants alors même qu'il ne cautionne pas le cadre générant cette situation.

Accueil collectif parascolaire secondaire

Le droit fédéral ne soumet pas au régime d'autorisation et de surveillance l'accueil extrafamilial à la journée des enfants au-delà de 12 ans. Dès lors, les communes seront libres de fixer les conditions de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Le projet soumis au Grand Conseil prévoit qu'une surveillance des jeunes sera mise en place par les communes.

3.2.3 Définir le socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leur obligation constitutionnelle

Si l'article 63a Cst-VD indique que les communes organisent un accueil parascolaire sous forme d'école à journée continue, il ne précise pas l'amplitude de la journée, et en particulier si cet accueil doit être proposé aux familles obligatoirement aux trois moments de la journée que sont le matin avant l'école, la pause de midi et l'après-midi après l'école.

Les discussions de la plateforme Etat – communes ont donc porté sur la définition du socle minimum de prestations que les communes devront proposer aux familles pour remplir leur obligation constitutionnelle. Outre l'offre existante, deux critères déterminants pour ce faire ont été pris en compte, les besoins de l'enfant d'une part, en tenant compte de son âge et de son besoin croissant d'autonomie, et, d'autre part, la nécessité de prévoir un accueil qui permette aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale, c'est-à-dire qui tienne compte des horaires de travail des parents.

Suite aux discussions et à la consultation d'automne 2015, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'intégrer dans la LAJE les éléments suivants (nouvel article 4a LAJE) :

- pour les enfants fréquentant les classes de 1P à 6P (4 à 10 ans), l'accueil parascolaire comprend un accueil le matin, à midi et l'après-midi après l'école : concrètement, cela signifie que les enfants pourront être accueillis avant le début des cours le matin, durant la pause de midi avec un repas, et après la fin des cours l'après-midi. Cet accueil sera également proposé aux enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (4 à 8 ans) le mercredi après-midi, ainsi que les matins ou après-midi où il n'y a pas de cours. Compte tenu des prestations minimales que les communes devront mettre en place pour les plus jeunes, et du fait que de nombreux enfants dès 8 ans

- fréquentent les activités proposées par les sociétés locales le mercredi après-midi, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de tenir compte de la position des communes, et de ne pas inclure le mercredi après-midi dans le socle minimal d'offre d'accueil à proposer aux familles ;
- pour les enfants fréquentant les classes de 7P à 8P (10 à 12 ans), l'accueil parascolaire comprend au moins l'accueil durant la pause de midi (avec repas) et l'accueil après la fin des cours l'après-midi, après l'école. La question de savoir si le socle minimum devait comprendre le mercredi après-midi a fait l'objet de longues discussions au sein de la plateforme Etat – communes ; pour les communes cet accueil devrait être facultatif. C'est cette position qui a été exprimée à nouveau lors de la consultation. Comme pour les enfants de 8 à 10 ans, compte tenu des prestations minimales que les communes devront mettre en place pour les plus jeunes, et du fait que de nombreux enfants de 10 à 12 ans fréquentent les activités proposées par les sociétés locales le mercredi après-midi, le Conseil d'Etat propose également au Grand Conseil de tenir compte de la position des communes, et de ne pas inclure le mercredi après-midi dans le socle minimal d'offre d'accueil à proposer aux familles ;
 - pour les jeunes fréquentant les classes de 9S à 11S (12 – 15 ans), l'accueil parascolaire comprend un accueil de midi surveillé, avec repas, dans un local chauffé, du lundi au vendredi. Le présent projet prévoit que l'organisation de cet accueil peut être déléguée à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse (nouvel art. 32a LAJE).

Il faut préciser ici que l'article constitutionnel ne fixe pas le nombre de places d'accueil que chacune des communes devra créer. Le Conseil d'Etat, d'entente avec les communes, propose d'intégrer l'accueil parascolaire au dispositif financier incitatif mis en place par la LAJE, pour l'accueil des enfants jusqu'à 12 ans. Dans le cadre de l'EMPD sur la RIE III, le Grand Conseil a décidé, sur proposition du Conseil d'Etat dans le cadre de sa feuille de route visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles, d'une contribution volontaire complémentaire jusqu'en 2022 pour stimuler la création de places d'accueil parascolaire supplémentaires et permettre la pérennisation de l'existant. Cette contribution vient s'ajouter aux ressources que l'Etat alloue déjà à la FAJE, et à celles versées à la Fondation notamment par les communes et les entreprises, ces dernières qui, dans le cadre de la RIE III devraient également accroître leur contribution. Dans le cadre du présent projet, le Conseil d'Etat propose de ne plus fixer la contribution de l'Etat par décret, mais d'introduire dès 2018 un système qui ajuste automatiquement sa contribution à l'offre existante. Ainsi, le Conseil d'Etat renforce la stabilité, la prévisibilité et le caractère incitatif du dispositif pour favoriser la création de places d'accueil de sorte à répondre aux besoins des familles (voir sous point 3.3).

A noter que les communes peuvent remplir leur obligation constitutionnelle seules, ou en adhérant à un réseau d'accueil de jour des enfants. Dans cette dernière hypothèse, elles pourraient bénéficier des subventions de la FAJE, versées aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux. Le présent projet prévoit expressément que les subventions de la FAJE seront versées aux réseaux d'accueil de jour des enfants pour l'offre d'accueil parascolaire primaire qu'ils proposent aux familles, y compris pour les prestations allant au-delà de celles prévues par le socle minimum (nouvel article 32 al. 2 LAJE), et pendant les vacances scolaires, comme c'est d'ailleurs actuellement déjà le cas.

De même, comme actuellement, il est prévu que la FAJE ne verse pas de subventions pour les accueils des jeunes fréquentant l'école au degré secondaire (nouvel article 32a LAJE). L'accueil parascolaire secondaire n'est en effet pas soumis au régime d'autorisation et de surveillance, et les modalités de son organisation sont laissées aux communes qui en maîtrisent tous les aspects, y compris sur le plan financier – les seules contraintes résident dans le fait de prévoir un repas pour les jeunes dans un local chauffé, sous la surveillance d'adultes.

Le projet prévoit que les communes devront mettre en place l'offre d'accueil parascolaire dès l'entrée

en vigueur de la loi, prévue à ce stade au 1er janvier 2017. Une période transitoire de 3 ans est néanmoins prévue pour permettre aux communes de proposer l'accueil du matin pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 4P, et la prestation de l'après-midi aux enfants fréquentant les degrés 5 à 8P. On peut signaler ici que l'avant-projet mis en consultation ne prévoyait pas de période transitoire pour la mise en place de l'accueil du matin pour les plus jeunes : le Conseil d'Etat a estimé cependant nécessaire de permettre aux communes qui n'offrent pas encore d'accueil parascolaire de le faire déployant en priorité l'accueil de midi et l'accueil de l'après-midi, et ce d'autant plus que les structures d'accueil parascolaire existantes proposent déjà pour leur grande majorité non seulement l'accueil de midi et de l'après-midi, mais aussi l'accueil du matin.

A noter que les communes, au sein de la plateforme Etat-communes, ont souhaité que cette période transitoire dure 5 ans : au vu des besoins exprimés par les familles, et de l'expérience que les réseaux ont d'ores et déjà dans la mise en place d'un accueil parascolaire, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une période transitoire de 3 ans est suffisante.

Accueil parascolaire et transports vers le domicile

L'adoption de l'article 63a Cst-VD par le peuple soulève, pour sa mise en application, de nombreuses questions auquel le présent projet propose des réponses. Pour les communes et les parents, une question fondamentale est celle de savoir si les communes seront tenues d'organiser un accueil parascolaire pour les enfants dont les parents en font la demande, ainsi qu'un transport pour ramener à leur domicile les enfants dont les parents souhaitent qu'ils rentrent chez eux à midi.

Il faut ici rappeler que la jurisprudence a déduit que les frais de transport doivent être pris en charge lorsqu'il ne peut être raisonnablement exigé de l'enfant qu'il accomplisse le trajet par ses propres moyens en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet, et ce en raison du droit à l'enseignement gratuit prévu à l'article 19 de la Constitution fédérale.

Dans le cadre d'un arrêt rendu en 2012 sur la question des transports durant la pause de midi (ATF 2C_433/2011, consid. 4.3.), le Tribunal fédéral a confirmé que la mise en place d'un restaurant scolaire avec une offre de repas et une surveillance appropriée constitue une alternative possible à l'organisation des transports. Toutefois, dans le même arrêt, il a retenu que pour les enfants contraints d'avoir recours au restaurant scolaire en raison de l'absence de transports ou de la durée de la pause trop courte de midi, le droit à l'enseignement gratuit impliquait que la participation des parents aux frais de repas n'excède pas ceux qu'ils auraient eus si leurs enfants avaient pris leur repas à domicile, les estimations fiscales pouvant servir de base de calcul à ce propos.

Dans le canton de Vaud, la loi sur l'enseignement obligatoire précise à son article 30 que "*pour les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins à midi pour prendre leur repas à domicile, une indemnité est allouée*". L'alinéa 2 de cette même disposition réserve les dispositions de mise en œuvre de l'article 63 et 63a Cst-VD, qui portent respectivement sur l'accueil pré et parascolaire, et sur la journée continue. Les conditions sont précisées dans le règlement sur les transports scolaires.

De la jurisprudence fédérale, on peut donc déduire que les communes qui exploitent un restaurant scolaire ou une structure d'accueil parascolaire pouvant accueillir les enfants concernés ne doivent pas, en sus, prévoir de transports pour ramener les enfants à leur domicile, durant la pause de midi. Cependant, les communes seront tenues d'adapter en conséquence la participation financière des parents concernés. Il faut souligner ici que les enfants ne seront pas contraints de rester sur place, les parents pouvant librement organiser par leurs propres moyens le retour de leur enfant à domicile. Les communes seront invitées à favoriser les déplacements par exemple en facilitant l'organisation de pedibus ou de système de co-voiturage.

Il faut également préciser ici que la définition de l'accueil parascolaire qui intègre les restaurants

scolaires au dispositif de l'accueil parascolaire permet, si les communes qui les mettent en place le souhaitent, de les rattacher aux réseaux d'accueil de jour. Si tel devait être le cas, pour l'accueil des enfants jusqu'à 12 ans, ces entités pourraient bénéficier de subventions de la FAJE si elles répondent aux conditions fixées par l'établissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP) et appliquent la politique tarifaire du réseau pour la prestation de l'accueil, étant donné que le repas peut faire l'objet d'une facturation forfaitaire. Les communes peuvent également décider de laisser ces restaurants hors des réseaux, comme c'est le cas actuellement.

Dès lors au regard de la mise en œuvre de l'article 63 a Cst-Vd et de l'obligation des communes de mettre à disposition un accueil facultatif des enfants à midi pour répondre, pour ce moment de la journée, à leur obligation constitutionnelle, elles auront les possibilités suivantes :

- a. organiser pour tous un accueil de midi conforme aux cadres de référence édictés par l'EIAP, et supprimer les transports scolaires pour le retour des enfants à midi à leur domicile : dans cette hypothèse, la commune ne pourra facturer aux parents des élèves qui ne pourraient pas rentrer à midi en raison de l'éloignement du domicile ou de la dangerosité du trajet un coût qui dépasserait ce que coûterait la prise en charge à domicile (selon jurisprudence précitée). Pour les élèves dont les parents feraient le choix d'une prise en charge d'accueil parascolaire alors même qu'un retour à domicile serait possible, cet accueil sera facturé selon la politique tarifaire du réseau, si l'entité fait partie du réseau, ou selon la politique tarifaire communale le cas échéant. On pourrait donc se trouver dans une situation où des enfants fréquenteraient un même lieu, et bénéficiaient d'une même prestation, avec des tarifs différenciés selon leur lieu de domicile ;
- b. organiser un accueil de midi pour les enfants et maintenir les transports scolaires pour les élèves qui ne pourraient rentrer à midi en raison de l'éloignement du domicile et dont les parents souhaitent le retour à domicile à midi.

Le choix de l'un ou l'autre modèle organisationnel aura des impacts au niveau tarifaire et risque d'induire, selon le modèle choisi, des complications administratives non négligeables. La plateforme Etat - communes a discuté de cette problématique et a privilégié une approche laissant aux communes la possibilité de s'organiser en fonction des spécificités régionales, dans le respect de l'autonomie communale, et n'imposant pas non plus une seule manière de facturer aux parents le coût du repas. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de laisser cette latitude aux communes et de ne pas légiférer à cet égard.

Il faut par ailleurs préciser que même si l'article constitutionnel prévoit que les structures parascolaires sont situées dans les locaux scolaires ou à proximité, il n'est pas exclu, au vu de la configuration des établissements et des bâtiments scolaires, que les enfants doivent effectuer un trajet pour aller de l'école à l'accueil parascolaire et pour en revenir. Le Conseil d'Etat propose que les réseaux d'accueil de jour des enfants, qui devront proposer l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-Vd, soient chargés d'organiser les déplacements des enfants entre les institutions d'accueil collectif et les établissements scolaires (article 27 nouvel alinéa). De même, si l'accueil parascolaire était organisé hors réseau, alors les déplacements seraient de la compétence de la commune mettant sur pied cet accueil.

3.2.4 Préciser l'articulation de l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD avec celui proposé par les réseaux d'accueil de jour des enfants

En optant pour une modification de la LAJE afin de mettre en œuvre le nouvel article 63 Cst-Vd, le Conseil d'Etat vise à bâtir sur l'existant, sans risquer de démanteler le dispositif actuel, le développement de l'offre d'accueil parascolaire dans le canton.

Organisation territoriale de l'accueil collectif parascolaire

A l'heure actuelle, l'offre d'accueil parascolaire organisée par les communes pour les enfants de 4 à 12 ans est pour l'essentiel proposée aux familles par l'intermédiaire des 29 réseaux d'accueil de jour des enfants. On se souviendra que le Grand Conseil avait décidé en 2006 de laisser communes, entreprises et structures d'accueil organiser librement les réseaux. En particulier, aucun découpage territorial n'avait été fixé dans la loi, de sorte que chaque réseau puisse s'inscrire sur le territoire en fonction des spécificités locales. Ainsi, les réseaux sont-ils organisés pour certains sur les régions d'action sociale, pour d'autres sur les régions scolaires, d'autres encore en fonction d'opportunités ou d'intérêts convergents entre communes. Il en résulte que les périmètres géographiques des réseaux LAJE ne correspondent pas, pour certains d'entre eux, aux aires de recrutement des établissements scolaires.

Cette non-coïncidence, mais tout autant le nombre encore insuffisant de places d'accueil, ont pour conséquence que des enfants ne peuvent avoir accès à une place d'accueil, soit a) en raison de l'absence d'une structure d'accueil proche de l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du domicile de ses parents, alors qu'ils pourraient bénéficier d'une place d'accueil dans une structure proche d'un autre établissement scolaire, soit b) en raison de l'appartenance de leur commune de domicile à un réseau d'accueil de jour ne recouvrant pas l'aire de recrutement de l'établissement où ils sont enclassés.

L'expérience montre cependant, dans cette deuxième hypothèse, que la plupart du temps, une solution peut être trouvée par un accord entre réseaux. Dans la première hypothèse, la situation est plus délicate en raison du principe de territorialité et primauté du lieu de scolarisation sur les dispositions de l'accueil de jour consacré dans l'article 63, alinéa 2 LEO. Dans la recherche de solutions tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une telle situation peut aboutir à une demande de dérogation des parents afin que leur enfant soit enclassé dans un établissement bénéficiant d'une structure d'accueil ou à proximité de cette dernière. Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans sa réponse à l'interpellation Jacques Neyrinck (14_INT_243) "*Est-il possible de compliquer la vie d'une famille par une décision administrative*", ces dérogations sont accordées à titre exceptionnel par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Comme annoncé par le Conseil d'Etat, des critères ont été élaborés par le DFJC et le DIRH, en y associant les associations de parents d'élèves, de sorte à pouvoir "*apprécier, notamment selon l'âge des enfants faisant l'objet d'une demande, s'il y a lieu ou non d'octroyer une dérogation à titre exceptionnel, le temps pour les communes de remplir leur obligation constitutionnelle découlant de l'article 63a*".

La disposition constitutionnelle pose clairement l'obligation pour les communes de mettre en place des structures d'accueil situées dans les bâtiments scolaires ou à proximité immédiate. Il est indéniable que cette proximité répond à l'intérêt et aux besoins des enfants-écoliers en leur offrant une prise en charge appropriée et en leur évitant des déplacements supplémentaires, pouvant représenter, selon leur âge, une surcharge peu favorable à leur disponibilité et concentration. Par ailleurs, une telle organisation proche des établissements scolaires permet d'éviter aux communes, et par elles aux réseaux d'accueil de jour, d'organiser des transports entre l'école et la structure d'accueil ou de prévoir l'engagement de personnel supplémentaire pour accompagner les enfants, selon la longueur et la nature du trajet et leur âge. Les récentes constructions ou aménagements de bâtiments scolaires illustrent bien cette nécessité de proximité, rares sont en effet celles qui n'y intègrent pas d'office une structure d'accueil parascolaire.

On l'a dit plus haut, le Conseil d'Etat est néanmoins soucieux de ne pas démanteler ce qui a été mis en place des dernières années par les communes au travers des réseaux d'accueil de jour des enfants, au risque de freiner voire d'entraver le développement de l'offre d'accueil. Dès lors, le projet propose d'inscrire résolument la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD dans la dynamique des réseaux d'accueil de jour des enfants et d'utiliser les solutions existantes de collaborations entre les différentes

entités qui à un moment ou à un autre, et à titre ou à un autre, sont en charge des enfants, de leur bien-être, de leur sécurité et de leur développement. Ainsi, si l'aire de recrutement d'un établissement scolaire s'inscrit dans le périmètre territorial de plusieurs réseaux, des accords de collaboration entre réseaux sont possibles, comme c'est déjà le cas actuellement. De même, une instance comme le conseil d'établissement, mis en place par la LEO et qui rassemble des représentants des autorités communales ou intercommunales, des parents d'élèves, des milieux et organisations concernées par la vie d'un établissement scolaire et des professionnels actifs au sein de l'établissement doit veiller à la cohérence de la journée de l'enfant-élève. Cette instance est chargée d'ailleurs par la LEO de formuler à cet égard des propositions aux instances compétentes (art. 33 LEO).

Ainsi, le présent projet prévoit que c'est principalement dans le cadre des réseaux que les communes rempliront leur obligation constitutionnelle d'organiser une offre d'accueil parascolaire primaire. Il est proposé de compléter l'article 27 de la LAJE intitulé "constitution du réseau" pour prévoir que les réseaux doivent comprendre la prestation d'accueil collectif primaire, hors du temps scolaire, et ce au minimum pendant les semaines d'école. Le présent projet ne constraint cependant pas les communes à adhérer à un réseau : elles peuvent, comme dit précédemment, choisir de remplir hors réseau leur obligation constitutionnelle et proposer un accueil parascolaire correspondant au socle défini à l'article 4a LAJE, qui ne sera alors pas subventionné par la FAJE.

Subventions à l'accueil collectif parascolaire

Comme pour ce qui touche à l'organisation territoriale, le Conseil d'Etat propose de ne pas remettre en question les mécanismes de subventionnement existant actuellement, sauf pour en accroître la prévisibilité, les stabiliser et en accroître le caractère incitatif.

Ainsi, il est prévu que l'offre d'accueil parascolaire primaire sera subventionnée par la FAJE, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour des enfants. Le Conseil d'Etat propose que la FAJE reste compétente pour décider des taux, critères et modalités des subventions qu'elle verse, qui comme à l'heure actuelle tiendront notamment compte de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif concernées et des coordinatrices de l'accueil familial de jour. Rappelons que par personnel éducatif des structures d'accueil collectif, on entend le personnel encadrant les enfants, au sens des cadres de référence sur l'accueil collectif.

Dans un souci de prévisibilité et de stabilité pour l'ensemble du dispositif, le projet précise que les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire primaire feront l'objet d'un même taux de subventionnement.

Cette disposition vise à apaiser les craintes exprimées par certains au cours des travaux préparatoires, de voir l'une ou l'autre forme d'accueil être privilégiée par la Fondation. On peut préciser ici que dès lors que les subventions de la FAJE destinées aux structures d'accueil collectif sont notamment calculées en tenant compte de la masse salariale du personnel éducatif, ces subventions tiennent compte du fait que les places d'accueil préscolaire sont plus chères que celles en accueil parascolaire, puisqu'il faut, pour des raisons évidentes, davantage de personnel pour s'occuper de bébés ou de très jeunes enfants que pour des enfants en âge de scolarité. On peut également préciser que cette disposition ne limite pas la compétence de la FAJE de décider, en fonction des ressources dont elle dispose, d'octroyer d'autres subventions aux milieux d'accueil, subventions qu'elle pourrait, cas échéant, différencier en fonction des types d'accueil comme elle l'a fait par le passé (aide dite "à la pierre", aide au démarriage, ...).

Par ailleurs, comme c'est le cas actuellement, le projet prévoit que les subventions versées par la FAJE ne concernent pas l'accueil parascolaire secondaire, qui sera financé par les communes (nouvel article 32 a LAJE) et par les parents (ou ceux qui ont l'obligation d'entretien des jeunes) selon les tarifs fixés par les communes (nouvel art. 32b LAJE).

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, des modifications ayant trait au financement de la FAJE sont également proposées, qui, comme leur portée va au-delà du financement de l'accueil parascolaire, sont présentées sous point 3.3.

3.3 Rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité et stabiliser la contribution des communes à la FAJE

En adoptant la LAJE en 2006, le Grand Conseil a mis en place un système de financement de l'accueil de jour reposant notamment sur la FAJE, dont les ressources sont principalement alimentées par l'Etat, les communes et les employeurs. Or les contributions des communes et des employeurs sont calculées sur la base de critères qui leur donnent un certain dynamisme, et en particulier qui tiennent compte respectivement de la croissance démographique et de la situation économique de notre canton. La contribution annuelle des communes est en effet fixée par décret en francs par habitant, et celle des employeurs en pourcentage de la masse salariale soumise à l'AVS.

En revanche, la LAJE prévoit actuellement que la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée annuellement par décret dans le cadre de la procédure budgétaire sans que ne soit fait mention d'un critère permettant d'anticiper son évolution. Compte tenu du caractère dynamique de cette jeune politique publique qui vise à mieux répondre aux besoins des familles et du monde du travail, cette modalité a généré par le passé des incertitudes ne permettant pas toujours au Conseil de fondation de la FAJE de disposer de la prévisibilité requise concernant les moyens à sa disposition.

Pour lever ces incertitudes et permettre à la FAJE de mieux piloter son soutien financier aux milieux d'accueil par l'intermédiaire des réseaux, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un système d'adaptation automatique de la contribution de l'Etat à la Fondation. Selon le projet, la contribution globale de l'Etat (contribution ordinaire, contribution complémentaire au titre de l'accueil parascolaire telle que proposée dans le cadre de l'EMPL sur la RIE III, contribution en tant qu'employeur et contribution au titre de l'aide au démarrage) correspondrait à un pourcentage donné de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices des structures de coordination, subventionnée par la FAJE.

Ce nouveau système a, sur son principe, été mis en consultation en automne 2015 et a été bien reçu. Il repose, on peut le rappeler, sur le système élaboré par la Plateforme Etat – communes chargée de la question de l'accueil parascolaire, qui fonde également la motion Luisier. Le Conseil d'Etat propose ainsi que la contribution globale de l'Etat représente 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Il propose également une période transitoire pour progressivement adapter la contribution de l'Etat, jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale subventionnée en 2023. Conformément à la Constitution, le projet précise comment seront compensés les montants supplémentaires qui pourraient incomber à l'Etat.

Ainsi, le Conseil d'Etat répond à la volonté exprimée par le Grand Conseil lorsqu'il a adopté la motion Luisier qui demande de prévoir dans la LAJE un mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE.

Dès lors que la FAJE tient compte pour une très grande part de ses subventions de la masse salariale du personnel éducatif et des structures de coordination des structures rattachées à un réseau, il apparaît que ce critère garantit une simplification sur le plan administratif, l'Etat pouvant recourir aux mêmes informations que la FAJE pour le calcul du montant de sa contribution à la Fondation. On peut préciser ici que par personnel éducatif, on entend l'ensemble des personnes chargées de l'encadrement des enfants, au sens des cadres de référence. Les personnes qui exercent des activités administratives, ou qui travaillent dans les cuisines ou pour l'intendance ne font pas partie du personnel éducatif.

D'autres systèmes d'ajustement de la contribution de l'Etat à la FAJE auraient pu être retenus, par

exemple, celui consistant à fixer la contribution de l'Etat à la FAJE en francs par habitant par symétrie avec celle des communes. C'était ce système que proposait la motion Gorrite qui envisageait d'ancrer dans la loi que "*la contribution de l'Etat est fixée sous la forme d'un montant par habitant de CHF 25.- au minimum*".

D'autres cantons ont également prévu un système dynamique d'ajustement de leur contribution à la politique publique de l'accueil de jour des enfants : c'est par exemple le cas de Fribourg dont la législation prévoit une participation forfaitaire de l'Etat de 10% du coût effectif moyen des structures subventionnées, qui est, dans les faits, accordé en fonction des heures de garde effectives et du type de la structure d'accueil, pour la prise en charge des enfants en âge préscolaire et ceux fréquentant l'école enfantine dans la mesure où l'offre de prise en charge est complémentaire aux horaires scolaires. Après analyse, le Conseil d'Etat a choisi de renoncer à ce type de participation, qui aurait, dans notre canton et au vu de la liberté d'organisation laissée par la LAJE aux réseaux d'accueil de jour des enfants, obligé à mettre en place un dispositif administratif complexe pour déterminer comment calculer le coût effectif moyen.

Le projet précise que la contribution de l'Etat comprend une contribution ordinaire, une contribution versée en sa qualité d'employeur et une contribution destinée à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, pour autant que le Fonds soit alimenté par la taxe sur les loteries. A l'heure actuelle, le montant versé par l'Etat au titre de sa contribution à l'aide au démarrage est de 2.4 millions de francs.

Le cycle budgétaire et les modalités de versement de la contribution de l'Etat sont précisés dans le projet. Il s'agira pour la FAJE d'indiquer, sur la base des informations provenant des réseaux, un montant provisoire correspondant au coût de la masse salariale subventionnée. Sur la base de cette information, ainsi que des montants budgétés pour l'aide au démarrage et la contribution employeur de l'Etat, le Département décidera du montant de la contribution ordinaire à porter au budget de l'Etat, de sorte que la contribution globale de l'Etat corresponde au taux fixé dans la loi.

Une fois le budget adopté par le Grand Conseil, le Département effectuera le versement de la contribution ordinaire de l'Etat en douze tranches, jusqu'à atteindre 90% du montant budgétré.

Un décompte sera établi l'année suivante au plus tard au 30 juin après que les comptes de la Fondation auront été bouclés. Il est dans ce contexte prévu qu'une attestation du montant de la masse salariale subventionnée devra être produite par la FAJE. De même, il est prévu que l'Etat produira une attestation des montants qu'il aura versés en sa qualité d'employeur. Cette attestation pourra être délivrée par une instance telle que le Contrôle cantonal des finances.

Le montant de ce décompte fera l'objet d'un paiement de la part de l'Etat si la somme des contributions versées n'atteint pas le pourcentage de la masse salariale subventionnée fixé dans la loi. Si les montants versés par l'Etat dépassent ses obligations légales, alors le montant de ce décompte fera l'objet d'un paiement de la part de la FAJE.

Le projet contient également des dispositions précisant les compétences en matière de suivi budgétaire et de contrôle et suivi de l'utilisation de la contribution de l'Etat. Par ailleurs la FAJE continue d'être comme par le passé compétente pour assurer le suivi des subventions qu'elle octroie par l'intermédiaire des réseaux.

Par ailleurs, à la demande des communes, le Conseil d'Etat propose de fixer dans la loi le montant de la contribution des communes à la FAJE. Cette contribution, qui prend la forme d'un montant par habitant, était initialement fixée par décret du Grand Conseil pour une période de deux ans, puis sur proposition du Conseil d'Etat, depuis 2014, fixée une fois par législature. Dans un souci de simplification qui contribue également à stabiliser le système, il est proposé de fixer le montant directement dans la loi, et de retenir celui appliqué depuis 2006, à savoir CHF 5.- par habitant.

3.4 Préciser le dispositif de soutien aux structures accueillant des enfants ou jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière

En 2006, le Grand Conseil a inscrit dans la LAJE une disposition visant à donner une base légale au soutien financier qui peut être octroyé par le Département en charge de la pédagogie spécialisée à l'encadrement particulier nécessaire à l'accueil extrafamilial dont peuvent avoir besoin des enfants, "en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement". De plus, le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil de tels enfants.

Pour préciser le dispositif en place, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 52 al. 1 avec un objectif d'harmonisation terminologique entre la LAJE et la loi sur la pédagogie spécialisée, et plus particulièrement avec son article 12 qui prévoit la possibilité d'octroyer des mesures auxiliaires aux enfants et élèves intégrés au sein d'un lieu d'accueil préscolaire ou parascolaire. Ainsi, le projet précise que c'est principalement à ces enfants que le soutien particulier est destiné.

Pour préciser le dispositif en place, il est prévu que les structures d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées à l'accueil de ces enfants et jeunes ayant besoin d'une telle prise en charge soient soumises à la législation sur la pédagogie spécialisée pour ce qui est de leur reconnaissance. Le Département en charge de la pédagogie spécialisée allouera des subventions à l'exploitation aux structures reconnues.

Il est également proposé de préciser que le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui pourra être demandée aux parents pour la prise en charge parascolaire de leur enfant dans une structure d'accueil spécialement destinée à ces enfants.

Par ailleurs, on peut relever que le projet concrétise la collaboration entre le Département en charge de la pédagogie spécialisée, par le SESAF et le Département en charge de l'accueil de jour, par l'OAJE (art. 52 al. 3). Cette collaboration s'exerce à l'heure actuelle en particulier dans le cadre de la commission d'intégration précoce, qui coordonne l'octroi d'aide aux structures pour l'accueil des enfants nécessitant un encadrement spécifique. Cette commission verra son nom changer pour formaliser le fait qu'elle traite non seulement de situation d'enfants en âge préscolaire mais également d'enfants et de jeunes en âge de scolarité obligatoire. Cette commission sera notamment chargée de mener la réflexion permettant de mieux adapter le dispositif de prise en charge extrafamiliale des enfants à besoin particulier. Dans ce contexte, on peut relever que la question des déplacements des enfants en lien avec leur lieu de scolarisation et d'accueil parascolaire devra être abordée.

4 COMMENTAIRES

4.1 Projet de loi modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants

Art. 1 - Objets

La modification apportée à la lettre a) de la disposition légale a pour but de préciser ce que l'on entend par milieux d'accueil de jour. Il s'agit des structures d'accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire (telles que les crèches, garderies, unités d'accueil pour écoliers ou institutions analogues) et de l'accueil familial de jour. Il apparaît ainsi clairement que la qualité visée par le projet de loi, en particulier par le régime d'autorisation et de surveillance, s'applique à l'ensemble de l'offre d'accueil préscolaire, parascolaire, en milieu collectif ou familial.

Art. 2 - Définitions

Les modifications apportées à l'article 2 portent sur l'adaptation des définitions à la mise en œuvre de l'accueil parascolaire : il s'agit d'étendre la portée de l'accueil parascolaire, conformément à l'article 63a de la Constitution vaudoise, à toute la scolarité obligatoire, alors que la législation actuelle

limite la définition de l'accueil parascolaire à celui proposé aux enfants jusqu'à 12 ans.

L'avant-projet de loi propose de distinguer l'accueil parascolaire primaire pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 8^{ème} année primaire (enfants en principe âgés de 4 à 12 ans) de l'accueil parascolaire secondaire pour les jeunes scolarisés de la 9^{ème} à la 11^{ème} année secondaire (jeunes âgés en principe de 12 à 15 ans). Une telle distinction permet de maintenir une cohérence avec la législation fédérale, pour l'application du régime d'autorisation et de surveillance jusqu'à 12 ans. Elle permet également une cohérence avec la législation scolaire (LEO), notamment en se référant aux degrés scolaires :

- pour définir le cercle des enfants et des jeunes concernés : un enfant de 13 ans qui pour une raison ou une autre est scolarisé en 8^{ème} année primaire pourra être accueilli dans une structure d'accueil parascolaire primaire malgré son âge ;
- pour définir la prestation couverte par l'accueil parascolaire, la disposition retient les moments qui se situent en dehors du temps scolaire : "*est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus*". Pour la notion d'horaire, l'article 56 RLEO précise, "*les classes du degré primaire, commencent au plus tôt à 8h15 et se terminent au plus tard à 16h30, avec une heure au moins pour la pause de midi et pour les classes du degré secondaire et les 7P et 8P, les classes commencent au plus tôt à 7h30 le matin et à 13h l'après-midi et elles se terminent au plus tard à 12h pour la pause de midi et à 17h en fin de journée*".

Il découle de ces références que l'accueil parascolaire comprend la prise en charge des enfants avant le début des cours le matin, entre la fin des cours le matin et le début des cours l'après-midi (accueil de midi avec l'organisation d'un repas) et après la fin des cours l'après-midi. Cela signifie que les périodes de l'horaire scolaire qui tombent de manière imprévisible (absence d'un professeur par exemple) ou les interruptions en cours de matinée ou d'après-midi seront prises en charge dans le cadre de l'école et non par les structures d'accueil parascolaire. En revanche, les plages en début et fin de demi-journées d'école pour lesquelles aucune période de cours régulière n'est prévue seront comprises dans l'offre d'accueil parascolaire. Ainsi si l'horaire des cours du matin pour la classe des élèves de 6^e primaire finit chaque mardi à 11h00, les enfants, pour les parents qui le souhaitent, seront accueillis par la structure d'accueil parascolaire.

De plus, l'accueil collectif parascolaire primaire comprend, contrairement au droit en vigueur, les trois moments d'accueil des enfants ou des jeunes en dehors du temps scolaire. Les structures d'accueil collectif de jour ou toute entité accueillant régulièrement des enfants entre 4 et 12 ans à l'un de ces moments de la journée sont soumises au régime d'autorisation et de surveillance découlant du droit fédéral (OPE) et de la LAJE. Ainsi, contrairement à ce que prévoyait la loi de 2006, l'offre du seul accueil de midi, mis en place par exemple dans le cadre de restaurants scolaires (cantines) est considérée comme de l'accueil parascolaire primaire. Cet accueil de midi pourra être organisé sous la forme d'un restaurant scolaire, ou intégré dans l'accueil à la journée au sein d'une structure d'accueil collectif (UAPE, APEMS, ...). Dans ces deux cas de figure, le lieu d'accueil sera soumis à autorisation.

En outre, la prestation de l'accueil parascolaire primaire, telle que définie au 4^{ème} tiret de l'article 2, inclut les déplacements entre la structure d'accueil et l'établissement scolaire. Une telle inclusion permet de définir que la responsabilité de prendre les mesures adéquates pour accompagner les enfants de la structure d'accueil à l'école et vice-versa selon les moments de la journée appartient dès lors à la structure d'accueil parascolaire, ou pour les structures membres d'un réseau d'accueil, au réseau d'accueil de jour (cf article 27 alinéa quater). Ils tiennent compte dans la mise en place de ces mesures de l'âge des enfants, de leur degré d'autonomie et de la dangerosité du trajet, le dispositif d'accompagnement n'étant pas le même pour des enfants de 6 ans que pour des enfants de 12 ans.

Le 5^{ème} tiret de l'article 2 définit l'accueil parascolaire secondaire pour les jeunes scolarisés de la 9^{ème} à la 11^{ème} année. L'accueil à la pause de midi comprend l'organisation d'un repas, du lundi au vendredi.

Art 3 - Champ d'application

Le maintien dans la LAJE de l'accueil parascolaire des enfants de 4 à 12 ans et l'intégration de l'accueil parascolaire secondaire des jeunes de 12 à 15 ans dans cette même loi impliquent une modification de son champ d'application. La lettre b) de l'article 3 précise donc que la LAJE s'applique aussi à l'accueil parascolaire secondaire et définit :

- a. quelles sont les institutions à soumettre au régime d'autorisation et surveillance, selon quelles modalités (conditions) et par quelles autorités (compétences) (cf titre II). Il est précisé ici que l'OPE soumet à autorisation l'accueil des enfants hors de leur milieu familial jusqu'à 12 ans ;
- b. quelles sont les prestations que les communes doivent offrir aux parents pour répondre à leur obligation constitutionnelle (socle minimum défini à l'article 4a) ;
- c. quelles sont les modalités organisationnelles et,
- d. selon quelles modalités financières.

Art 3a - Missions des structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire

Cette nouvelle disposition légale a pour but de préciser les différentes missions que poursuivent les structures d'accueil en précisant la portée du point de vue des parents et du point de vue des besoins des enfants. L'enfant, son bien-être, ses besoins sont au centre des lieux d'accueil, en tant que lieux d'éveil et d'apprentissage. Par l'action et la formation des professionnels qui y travaillent, ces structures ont une mission éducative, qui selon le principe de complémentarité, vient soutenir les parents et non s'y substituer. De plus, ces structures poursuivent également une mission sociale et préventive favorisant l'égalité des chances entre les enfants et leur famille ainsi que leur intégration sociale. Par intégration sociale, il faut entendre l'intégration de l'ensemble des enfants, et notamment des enfants en situation de handicap ou dont l'état exige une prise en charge particulière.

Par ailleurs, par leur mission de garde, elles permettent aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle : pour ce faire, elles proposent un horaire qui soit compatible avec les horaires de travail des parents. Les jardins d'enfants et halte-jeux qui peuvent avoir des horaires plus réduits répondent également aux missions éducatives et d'intégration et socialisation des enfants.

Art 4a - Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

La disposition décline les prestations que les communes devront au minimum organiser pour répondre à l'obligation constitutionnelle de l'article 63a Cst-VD. L'étendue de ce socle minimum dépend de l'âge des enfants accueillis, afin de tenir compte des besoins différenciés de ces enfants dont l'autonomie augmente avec l'âge. Il est rappelé ici que les communes peuvent remplir leur obligation constitutionnelle seules, ou en adhérant à un réseau d'accueil de jour des enfants. Dans cette dernière hypothèse, elles bénéficieraient des subventions de la FAJE (cf. article 31 ci-dessous).

- a. Pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire, soit les enfants de 4 à 8 ans, cette obligation constitutionnelle est respectée si les parents peuvent avoir accès à une offre d'accueil pour leurs enfants le matin avant l'école, durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris le mercredi après-midi. Les termes "avant l'école" ou "après l'école" ne sont pas précisés dans le texte de la disposition légale, car l'article 1, 3^{ème} tiret définit l'accueil parascolaire primaire en précisant que cet accueil est organisé en dehors du temps scolaire. Pour les enfants de 4 à 6 ans, scolarisés en 1P et 2P, cette offre d'accueil comprend également les matins ou les après-midis en cas d'absence de cours régulier.
- b. Pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et en 6^{ème} année primaire, les communes devront également prévoir une offre d'accueil sur les trois moments de la journée, seul le mercredi après-midi reste facultatif. Ces plus jeunes enfants de 8 à 10 ans peuvent ainsi aussi bénéficier d'un accueil le

matin, compte tenu de leur degré d'autonomie encore insuffisant pour gérer seul de manière régulière ce temps avant le début de l'école.

- c. Pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire, soit les enfants de 10 à 12 ans, le socle minimum comprend l'accueil de midi, avec l'organisation d'un repas et l'accueil de l'après-midi après l'école, sauf le mercredi après-midi. Les communes qui le souhaitent peuvent prévoir un accueil le matin, le mercredi après-midi, ou durant les périodes de vacances scolaires : ces accueils, autorisés et intégrés à l'offre des réseaux d'accueil de jour, pourront alors également être subventionnés.

On peut préciser ici que le projet de loi prévoit une période transitoire (cf disposition finale transitoire ad article 4a) : les communes auront un délai de trois ans, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, pour proposer la prestation du matin aux enfants de la 1^{ère} à la 4^{ème} primaire, du matin et de l'après-midi aux enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} primaire et celle de l'après-midi aux enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} primaire. En revanche, les autres prestations devront être proposées aux familles dès l'entrée en vigueur de la loi.

Pour répondre à cette obligation d'un socle minimum portant sur trois moments de la journée pour les enfants de 4 à 10 ans, et sur deux moments de la journée pour ceux de 10 à 12 ans, à l'exception du mercredi après-midi, les communes pourront intégrer les restaurants scolaires (cantines). Ces restaurants scolaires seront considérés comme faisant partie du socle minimum quelle que soit l'organisation choisie par la commune. Ils devront cependant répondre aux conditions d'autorisation fixées soit par la commune pour les restaurants scolaires qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour (article 9, alinéa 4) soit par l'établissement intercommunal parascolaire (EIAP).

La disposition prévoit également que l'offre d'accueil parascolaire pour les enfants de 4 à 12 ans doit permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, ce qui a une implication sur les heures d'ouverture des structures. L'expression "vie professionnelle" recouvre non seulement le fait de travailler, mais également les périodes de formation, ainsi que les activités menées par exemple par les personnes en situation de chômage ou au bénéfice du RI pour retrouver un emploi.

Les structures d'accueil collectif parascolaire devront avoir des horaires compatibles avec les horaires de travail des parents. En revanche, l'avant-projet n'impose pas un nombre de structures ou de places minimum à développer pour respecter l'obligation constitutionnelle.

Pour les jeunes scolarisés de la 9^{ème} à la 11^{ème} du degré secondaire, soit les jeunes de 12 à 15 ans, les communes devront au minimum organiser un accueil à la pause de midi. Cet accueil comprend l'organisation d'un repas dans un local chauffé du lundi au vendredi. Les communes peuvent déléguer cet accueil de midi par exemple à des associations ou à des organisations de jeunesse, à des centres d'animation socioculturelle ou autres centres de loisirs (cf article 32 a, alinéa 1). Par ailleurs, si elles le souhaitent, elles peuvent étendre, en collaboration avec ces partenaires associatifs, leur offre d'accueil à des activités pour l'accueil de l'après-midi après l'école. Ce dernier n'est pas compris dans le socle de base.

Art 5 - Régime d'autorisation et de surveillance

L'OPE ne soumet à autorisation et surveillance que les institutions accueillant à la journée et de manière régulière les enfants de 4 à 12 ans. L'article 5 reprend cette disposition en précisant que seul l'accueil parascolaire primaire, à l'exclusion de l'accueil parascolaire secondaire, est soumis à autorisation et surveillance. Vu la définition de l'accueil parascolaire primaire de l'article 2, 4^{ème} tiret (cf ci-dessus), sont soumises à autorisation et surveillance les institutions qui offrent à la journée l'une des trois prestations d'accueil soit le matin avant l'école, l'accueil de midi ou l'accueil de l'après-midi après l'école, dans la mesure où il s'agit d'un accueil régulier et collectif.

L'accueil durant la pause de midi, soit l'organisation par une institution d'un repas et d'un

encadrement pour des enfants de 4 à 12 ans, est soumis au régime d'autorisation de l'OPE. Cette dernière prévoit la possibilité de dispenser de l'autorisation les institutions bénéficiant déjà d'une surveillance spéciale, telle que la législation scolaire par exemple. Sous l'égide de la loi de 2006, les restaurants scolaires bénéficiaient de cette dispense d'autorisation, la réglementation scolaire (article 24 RLEO) prévoyant, dans ce cas de figure, que "l'autorité communale est responsable de la surveillance des enfants entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi". La définition de l'accueil parascolaire primaire telle que proposée à l'article 2 de l'avant-projet a pour effet d'inclure l'offre du seul accueil de midi (restaurants scolaires) dans le champ d'application de la LAJE. Les conditions d'autorisation et les modalités de surveillance seront définies soit par les communes en application de l'OPE pour les restaurants scolaires qu'elles souhaitent maintenir hors des réseaux, soit par l'établissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) pour les restaurants scolaires rattachés aux réseaux (cf. ci-dessous art. 6a et 9).

Art. 6a et 6b - Autorité compétente pour l'accueil parascolaire primaire

Le droit actuellement en vigueur prévoit que le Département en charge de l'accueil de jour, par l'Office de l'accueil de jour des enfants est l'autorité compétente pour l'accueil de jour des enfants. Cette compétence est maintenue pour l'accueil collectif préscolaire (accueil d'enfants de 0 à 4 ans). En revanche, la mise en œuvre de l'alinéa 3 de l'article 63a Cst-VD implique de modifier les compétences en matière d'accueil parascolaire, attribuées aux communes.

Sur cette base, l'article 6a institue un établissement intercommunal de droit public qui sera composé de représentants des communes désignés par les associations faîtières des communes. Cet établissement, désigné comme établissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP) est ainsi l'autorité compétente chargée d'appliquer, pour les enfants de 4 à 12 ans, l'ordonnance fédérale (OPE) et d'élaborer les cadres de référence. Ces cadres de référence auront le même objectif qu'actuellement : préciser les conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation, telles que le taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique (cf. définition de l'article 2, 7^{ème} tiret). Ils préciseront également les conditions pour l'accueil des enfants durant la pause de midi dans les restaurants scolaires intégrés aux réseaux d'accueil de jour ou pour l'accueil des enfants présentant un trouble invalidant ou une déficience (cf également commentaire ad article 7a).

De même, l'autorisation et la surveillance des institutions accueillant régulièrement des enfants de 4 à 12 ans sont de la compétence de l'EIAP. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 6a prévoit la possibilité de déléguer cette compétence, sur la base d'un contrat de prestations, à l'Office de l'accueil de jour des enfants. Cette délégation a pour but de confier à une seule autorité l'évaluation des conditions d'autorisation et la surveillance des institutions d'accueil collectif de jour du canton, et d'assurer ainsi une meilleure cohérence et lisibilité de l'ensemble du dispositif de surveillance. De plus, il permet d'assurer cette même cohérence aux institutions du canton qui accueillent des enfants de 2 à 8 ans ou de la naissance à 6 ans (structures dites "mixtes" proposant à la fois un accueil collectif préscolaire et un accueil collectif parascolaire).

Art.6d - Circonstances exceptionnelles

Selon le dispositif mis en place dans le cadre du contrat de prestations (article 6a), l'OAJE en tant qu'autorité délégataire sera amené à procéder, comme il le fait pour les structures d'accueil collectif préscolaire, à des visites de surveillance. Il doit dans ce cadre vérifier que les conditions du cadre de référence édicté par l'EIAP sont respectées et si tel n'est pas le cas, exiger de la structure une mise en conformité.

Il pourrait cependant être amené à observer qu'une disposition de ce cadre de référence, par sa mise en œuvre, ne permet pas d'assurer une réponse appropriée aux besoins des enfants, ou ne garantit pas la mise en place de conditions lui assurant sa sécurité. Il pourrait s'agir par exemple d'une disposition du cadre de référence prévoyant un taux d'encadrement d'une personne adulte pour un groupe

de 20 enfants de 4 à 6 ans : un tel taux d'encadrement se révélerait dans un cas concret comme insuffisant pour assurer une prise en charge éducative de 20 enfants compte tenu par exemple de leurs besoins d'interaction individuels à cet âge, ou du besoin d'un enfant en particulier qui pourrait être en difficulté. Après avoir pris les dispositions nécessaires auprès de la direction de la structure pour remédier à la situation de mise en danger concrète, il en référera à l'EIAP et proposera une modification de la disposition. Le contrat de prestations précisera les différentes mesures qui dans cette hypothèse peuvent être mises en place d'entente entre les parties et à quelles conditions, en dernier recours, le contrat de prestations pourrait être dénoncé par l'une ou l'autre partie. En cas de dénonciation du contrat, la compétence d'autoriser et de surveiller les lieux d'accueil parascolaire reviendrait à l'EIAP.

Article 6e - Echange d'informations entre autorités compétentes

Dans le cadre de leurs tâches respectives, l'EIAP et l'OAJE sont appelés, notamment dans le cadre de l'article 6d, à échanger des informations sur les structures d'accueil autorisées et surveillées par l'autorité cantonale. L'alinéa 1 de cet article constitue la base légale pour cet échange d'informations, conformément à la législation sur la protection des données. Il reprend également la possibilité, telle qu'elle existait dans la loi de 2006, pour les autorités communales ou intercommunales compétentes en matière d'accueil familial de jour d'échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, et en particulier pour les données sensibles, l'alinéa 2 permet d'avoir la base légale formelle nécessaire pour que le Service en charge de la protection des mineurs puisse transmettre directement, à la demande des autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance, les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis, et en particulier celle de savoir si les enfants de la candidate à l'accueil familial sont au bénéfice d'une mesure de protection. Par exemple, si un candidat à l'accueil familial de jour n'a plus la garde de ses enfants par décision de justice et est suivi par le SPJ, il ne peut être au bénéfice d'une autorisation d'accueillir des enfants.

Cette modification est nécessaire car depuis le transfert en 2012 du domaine de l'accueil de jour du DFJC par le SPJ, au DIRH par l'OAJE, les coordinatrices qui de par la loi doivent pouvoir obtenir des renseignements sur la situation socio-éducative d'une famille, devaient s'adresser à l'OAJE pour que ce dernier obtienne les informations du SPJ afin de les transmettre à la coordinatrice. Or, pour répondre aux exigences de la législation sur la protection des données sensibles, l'OAJE n'étant pas chargé de l'autorisation en matière d'accueil en milieu familial, il incombe à la coordinatrice chargée de l'enquête socio-éducative relative à la candidate (art 17, alinéa 4) de s'adresser directement au SPJ. L'accord du candidat à l'accueil familial de jour et des personnes vivant dans le même foyer sera comme aujourd'hui requis.

Art 7 et 7a - Référentiels de compétence et cadres de référence

L'OAJE est, comme aujourd'hui, l'autorité compétente pour fixer, dans les référentiels de compétence, les titres et qualifications demandés aux personnes travaillant dans le cadre de l'accueil de jour des enfants, collectif et familial. Il reste également l'autorité compétente pour édicter les cadres de référence pour l'accueil familial et pour l'accueil collectif préscolaire. Par ailleurs, le cadre de référence sur l'accueil préscolaire précisera également les conditions d'encadrement pour des structures qui accueillent dans un seul groupe et dans un seul lieu des enfants sans distinction d'âge. Il s'agit principalement de petites structures privées non rattachées à un réseau qui accueillent des enfants dont l'âge peut varier de 3 à 10 ans dans un seul groupe (groupes "verticaux"). Les structures qui accueillent des enfants en âge préscolaire et scolaire, mais dans des locaux différents ou permettant de les séparer ne sont pas concernées.

En application de l'article 63a, alinéa 2, de la Cst-VD, l'article 7a de l'avant-projet de loi attribue à

l'établissement intercommunal la compétence de fixer par des cadres de référence les conditions d'autorisation pour les lieux d'accueil parascolaire primaire. Afin de tenir compte des besoins différenciés des enfants, l'EIAP édictera un cadre de référence spécifique pour les enfants de 4 à 8 ans et un autre pour les enfants de 8 à 12 ans. En attendant l'élaboration de ces cadres de référence par l'EIAP, le cadre de référence actuel s'appliquera.

Par ailleurs, dans la détermination des cadres de références qu'ils fixent, l'OAJE pour les structures d'accueil préscolaire et l'EIAP pour les structures d'accueil parascolaire tiennent compte des besoins éducatifs particuliers des enfants présentant un trouble invalidant ou une déficience afin que les places d'accueil leur soient accessibles. Les associations et milieux concernés par l'accueil de ces enfants devront ainsi également faire partie des entités à consulter.

Art. 9 - Autorisation

La modification de l'alinéa 2 de l'article 9 permet d'exempter d'office du régime d'autorisation les institutions qui pratiquent un accueil ponctuel, notamment les halte-jeux des centres commerciaux ou les jardins d'enfants touristiques, ou la mise en place d'un accueil pour un temps déterminé lors d'un festival de musique ou d'autres manifestations. Cette exemption d'office permet d'alléger les procédures en termes de simplification administrative, en évitant à ces lieux d'écrire à l'OAJE pour obtenir une dispense d'autorisation. En revanche, et comme actuellement, l'OAJE peut intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes (art 14), par exemple dans le cadre d'une plainte d'un parent.

Le nouvel alinéa 4 a pour but de préciser le régime applicable aux entités qui offrent, aux enfants de 4 à 12 ans, un accueil uniquement durant la pause de midi et qui ne sont pas rattachées à un réseau d'accueil de jour. Il s'agit principalement des restaurants scolaires existants que les communes souhaiteraient maintenir dans leur organisation actuelle. L'alinéa 3 précise que l'autorisation et la surveillance de ces lieux appartiendront aux communes et qu'elles appliqueront pour l'octroi de l'autorisation les conditions découlant de l'OPE. Dans cette hypothèse, ces lieux ne bénéficieront pas des subventions de la FAJE.

Il est, en outre, à noter que les communes veilleront à ce que les lieux visés par l'alinéa 4 tiennent adéquatement compte des besoins particuliers des enfants présentant un trouble invalidant ou une déficience afin qu'ils leur soient accessibles (cf aussi commentaire ad article 52).

Art. 11b - Emoluments

Cette disposition fixe la base légale nécessaire, tant pour l'autorité cantonale que pour les autorités communales, de percevoir les émoluments pour traiter les demandes d'autorisation des institutions poursuivant un but lucratif. Le règlement cantonal, respectivement communal, indiquera les montants, tenant compte du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

Art. 13 - Sanctions

Lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation ne sont plus remplies (telles que le taux d'encadrement suffisant ou les mesures de sécurité,) et qu'il est impossible de remédier aux insuffisances constatées, l'autorité compétente, ici l'OAJE, peut être amenée à retirer l'autorisation. Le retrait d'une autorisation est toujours l'ultima ratio lorsque des mesures ont été prises sans succès ou qu'il est clair qu'elles resteront sans succès. La modification apportée à l'article 13 ouvre la possibilité, avant d'ordonner en dernier recours la fermeture d'une institution, de la soumettre à une surveillance spéciale en demandant par exemple l'intervention d'un tiers ou d'émettre des recommandations particulières. Cette possibilité est indiquée quand le ou la responsable de l'institution ne peut remédier lui-même aux insuffisances établies.

Art 16b) - Compétences

Cette modification permet d'adapter la disposition légale à la pratique : l'OAJE reçoit au terme de

l'année civile la liste des accueillantes en milieu familial autorisées. Il ne lui est pas nécessaire de les recevoir au fur et à mesure de leur octroi. Cette adaptation permet de simplifier la procédure.

Art 27 - Constitution du réseau

L'alinéa 1bis de l'article 27 précise que, pour être reconnu, un réseau d'accueil de jour devra comprendre une offre d'accueil parascolaire primaire dont les prestations sont au minimum celles décrites à l'article 4a.

L'alinéa 1 ter prévoit que les réseaux veillent à implanter les structures dans un cadre correspondant à l'aire de recrutement des établissements scolaires. En effet, la disposition constitutionnelle fixe clairement l'obligation pour les communes de mettre en place les structures d'accueil parascolaires dans les bâtiments scolaires ou à proximité. Une telle organisation proche des établissements scolaires permet d'éviter aux communes, et par elles, aux réseaux d'accueil de jour, d'organiser les déplacements entre la structure d'accueil et l'établissement scolaire. Dans le cas contraire, il leur appartiendra d'organiser et de financer ces déplacements, ces derniers étant compris dans la prestation de l'accueil parascolaire (cf commentaire article 2 ci-dessus). Cette disposition implique une étroite collaboration entre les autorités scolaires et parascolaires.

Par ailleurs, la disposition prévoit la possibilité de déléguer l'organisation des transports à une autre entité, telles que par exemple l'association intercommunale scolaire. Dans ce cas de figure, les réseaux devront s'assurer que les personnes à qui ils confient le transport des enfants produisent non seulement leur extrait du casier judiciaire ordinaire mais également un extrait spécial du casier judiciaire. Cette pièce peut être exigée des personnes exerçant des activités impliquant des contacts réguliers avec des enfants. Il s'agit d'appliquer la même exigence que celle prévue à l'article 11 pour les directions de structures (cf article 11) pour l'engagement du personnel qu'elle recrute afin de s'assurer que ces personnes n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pouvant mettre en danger un enfant (par exemple condamnations pour abus sexuels ou lésions corporelles).

Art. 31 - Reconnaissance du réseau

L'alinéa 1, lettre a tient compte des modifications apportées à la définition de l'accueil parascolaire et précise que pour être reconnu, un réseau doit offrir des places d'accueil respectant les conditions fixées par le régime d'autorisation. Les places d'accueil parascolaires reconnues seront celles répondant aux cadres de référence de l'établissement intercommunal (EIAP) et autorisées par l'OAJE, ce qui inclut les restaurants scolaires faisant partie du socle minimum défini à l'article 4a.

Art. 32 - Conséquence de la reconnaissance

Le nouvel alinéa 2 précise que les prestations mises en place par les communes au-delà du socle minimum défini à l'article 4a font également l'objet de subventions de la FAJE. Il peut s'agir de l'accueil du matin ou du mercredi après-midi mis en place pour les enfants scolarisés en 7P ou 8P, ou encore les périodes de vacances scolaires. Comme précisé ci-dessus, ces places doivent être autorisées et répondre aux conditions fixées par l'EIAP.

Art. 32a et 32b - Accueil collectif parascolaire secondaire

L'OPE ne soumet pas au régime d'autorisation et de surveillance l'accueil extrafamilial des enfants au-delà de 12 ans. Les articles 32 ss du présent avant-projet confient aux communes la compétence d'en fixer les conditions et les modalités de surveillance, compte tenu de l'âge des jeunes concernés et, le cas échéant, de leurs besoins particuliers (trouble invalidant ou déficience). Conformément à la disposition constitutionnelle, les parents contribuent au financement de cet accueil parascolaire secondaire. Ces prestations ne sont pas subventionnées par la FAJE.

Art. 45 - Contribution de l'Etat de Vaud et disposition transitoire

Le nouvel article 45 alinéa 1 ancre dès l'entrée en vigueur de la loi un système de financement dynamique de la contribution globale de l'Etat : cette contribution est fixée en fonction d'un taux

de 25% calculé sur la base de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, préscolaire et parascolaire primaire et des coordinatrices de l'accueil familial de jour. Par personnel éducatif on entend l'ensemble des personnes chargées de l'encadrement des enfants, au sens des cadres de référence. Ne sont ainsi pas comptées comme du personnel éducatif les personnes auxiliaires occupées à d'autres tâches que celles de l'encadrement des enfants (personnel administratif, cuisine, etc.).

La loi actuelle prévoit la conclusion d'une convention entre le Conseil d'Etat et la FAJE. Cette disposition n'est plus nécessaire dans la mesure où, conformément à la loi sur les subventions, les articles 45a à d précisent les modalités de calcul et de versement de la subvention de l'Etat ainsi que les modalités de suivi et de contrôle.

Le montant obtenu conformément à l'alinéa 1 représente la contribution globale de l'Etat : cette contribution globale comprend une contribution ordinaire, une contribution versée en sa qualité d'employeur et une contribution destinée à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, pour autant que le Fonds soit alimenté par la taxe sur les loteries. A l'heure actuelle, le montant versé par l'Etat au titre de sa contribution à l'aide au démarrage est de 2.4 millions de francs.

Le taux de 25% retenu en fonction de la masse salariale est celui qui sera atteint en 2023. Il est donc nécessaire de prévoir une disposition transitoire précisant que la contribution de l'Etat sera progressivement augmentée de 1,6% en passant d'un taux de 17% en 2018 à 25% en 2023.

Cette disposition transitoire prévoit également comment les montants supplémentaires à la charge de l'Etat seront compensés, conformément à la Constitution, pendant la période 2018 - 2023. Comme indiqué dans l'EMPD No 1 du projet de budget 2016 dans la partie portant sur la réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat compensera les charges nouvelles liées à l'augmentation de la contribution de l'Etat prévue dans ce cadre par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, et ce conformément aux dispositions de l'article 8, al. 1 LFin. Le Conseil d'Etat compensera de la même manière les montants supplémentaires liés à l'introduction du mécanisme automatique pour la fixation de la contribution de l'Etat à la FAJE, et ce tant que l'augmentation de sa contribution annuelle par rapport à l'année 2015 ne dépasse pas CHF 14.53 millions en 2018, CHF 20.93 millions en 2019, CHF 28.63 millions en 2020, CHF 34.13 millions en 2020, CHF 39.63 millions en 2022 et en 2023. Si la contribution de l'Etat devait dépasser ces montants, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépassement, qui devra être en particulier compensé par des économies dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes. On peut préciser ici que ces montants ont été calculés en tenant compte de ceux figurant dans le décret voté par le Grand Conseil le 29 septembre 2015 (211.20.290915.1) fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE dans le cadre de la RIE III, majorés de 10%.

Art. 45a à 45c - Cycle budgétaire de la contribution ordinaire de l'Etat

Ces dispositions précisent les modalités de versement de la contribution de l'Etat ainsi que les informations qui sont attendues de la Fondation. Elles précisent également conformément à la loi sur les subventions les compétences en matière de suivi budgétaire et contrôle de la contribution de l'Etat.

Art. 50 alinéa 5 nouveau

Dans un souci de stabilité du dispositif, le nouvel alinéa 5 précise que la Fondation devra appliquer le même taux de subventionnement pour les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire que pour celui des structures d'accueil collectif parascolaire primaire. A l'exception de cette limite, la Fondation peut librement décider, en fonction des ressources dont elle dispose, d'octroyer d'autres formes de subventions aux lieux d'accueil, subventions qu'elle pourrait, le

cas échéant, différencier en fonction des types d'accueil comme elle l'a fait par le passé (aide au démarrage plus importante pour l'un des types d'accueil, "aide à la pierre", etc.,).

Art 52 - Encadrement particulier

La modification apportée à l'alinéa 1 poursuit un objectif d'harmonisation entre les termes utilisés dans le présent projet de loi et la loi sur la pédagogie spécialisée et plus particulièrement son article 12 qui prévoit la possibilité d'octroyer des mesures auxiliaires aux enfants et aux jeunes intégrés au sein d'un lieu préscolaire ou parascolaire. Cette modification permet aux jeunes de 12 à 15 ans de bénéficier de mesures de soutien. Ainsi les élèves au bénéfice d'une mesure renforcée ou auxiliaire de pédagogie spécialisée, à savoir ceux atteints d'un trouble invalidant ou d'une déficience, qui sont intégrés au sein de classes de l'enseignement régulier bénéficiant, à l'instar des autres élèves, des places d'accueil de jour offertes par les communes, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour. Il est ici précisé que l'encadrement subventionné par le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut également comprendre les transports liés à l'intégration de ces enfants ou jeunes dans les structures d'accueil parascolaire si l'enfant ou le jeune ne peut bénéficier de la solution de transport (motorisé) mise en place par le réseau dans le cadre de la prestation d'accueil, ou pour un jeune placé en institution de pédagogie spécialisée et accueilli dans une structure d'accueil parascolaire. Dans ce cas, les conditions de l'article 12 LPS s'appliquent.

Le nouvel alinéa 2 formalise la collaboration entre le Département en charge de la pédagogie spécialisée, par le SESAF et le Département en charge de l'accueil de jour par l'OAJE, dans le cadre de la Commission d'intégration. Il est utile de mentionner ici que cette commission a en particulier comme buts d'élaborer et de développer des concepts pour l'accueil préscolaire de jour des enfants nécessitant une prise en charge particulière. Elle pourra donc également, avec les associations faîtières concernées, développer un concept pour soutenir une prise en charge appropriée des enfants en situation de handicap dans les structures parascolaires.

Art 52a - Structures d'accueil de jour spécialisées

Pour tenir compte des structures d'accueil de jour spécialisées dans le cadre de ce nouveau projet de loi, il est nécessaire d'en faire une disposition légale spécifique. Des établissements de pédagogie spécialisée offrent à l'heure actuelle un accueil avant l'école et/ou des prestations éducatives après l'école et accueillent des enfants dont les besoins de surveillance perdurent au-delà de 12 ans. Le nouvel alinéa 1 reprend la même structure logique pour ces structures d'accueil spécialisées que celle prévue dans la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) pour les établissements de pédagogie spécialisée : le Département en charge de la pédagogie spécialisée n'octroie pas d'autorisations d'exploiter, mais reconnaît ces structures et délivre des autorisations de diriger et de pratiquer (art. 21 LPS). Ces prestations intégrées au sein des établissements tout comme les structures d'accueil spécialisées sont ainsi soumises à la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Elles ne sont pas soumises à autorisation et surveillance de l'OAJE.

Dès lors que les enfants et jeunes relevant de la pédagogie spécialisée ont une capacité d'autonomisation qui ne suit pas nécessairement la même progression que celle des autres élèves, le fait que l'accueil collectif parascolaire secondaire, tel que défini à l'article 2 du présent projet, se limite à un accueil régulier à la pause de midi pourrait s'avérer trop restrictif. Aussi, le nouvel alinéa 2 de l'article 52 permet d'élargir cette définition afin de rendre possible, lorsque cela est nécessaire, un accueil étendu aux deux autres temps de la journée, des jeunes fréquentant un établissement privé de pédagogie spécialisée.

Le nouvel alinéa 3 est, pour les enfants et les jeunes accueillis en établissement privé de pédagogie spécialisée, le pendant des dispositions relatives à la participation financière des parents prévue dans le cadre du dispositif régulier (art. 29 et 32b du présent projet).

5 RAPPORT SUR LES MOTIONS

5.1 Motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC – Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les !

5.1.1 Rappel de la motion

"Communes, structures d'accueil et parents se plaignent aujourd'hui de manière récurrente du niveau des coûts de l'accueil préscolaire des enfants. Du côté des structures, on relève notamment des directives trop contraignantes et des charges structurelles trop élevées. Du côté des communes, on note également que l'introduction des réseaux a eu pour effets, d'une part, d'accroître significativement les charges des collectivités locales (au lieu de les réduire ou de les stabiliser) et, d'autre part, de diminuer leur marge de manœuvre opérationnelle.

Les propositions libérales-radicales visant à assouplir les normes de l'accueil parascolaire et le transfert de compétences aux communes, formulées dans le cadre de leur initiative populaire, ont donné lieu à un large consensus politique. Tant mieux. Mais cela ne suffit pas. En effet, pour renforcer l'ensemble du dispositif, il s'agit désormais de viser les mêmes objectifs dans le domaine préscolaire, en répondant aux critiques des communes, des structures et des parents.

Sans remettre fondamentalement en cause la LAJE, ni l'excellent travail de la FAJE, il s'agit donc de s'attaquer aux vices des normes et directives en vigueur, afin de garantir le développement et la pérennité des structures d'accueil et de soulager les budgets des parents et communes.

D'importantes disparités intercantonales

Diverses études permettent aujourd'hui de mieux appréhender le système vaudois, en comparaison intercantonale. Spécialisée dans l'accompagnement des communes pour leur projet petite enfance, la société Amalthée révélait par exemple dans sa newsletter [1] du mois de mars 2009 d'importantes variations du prix de revient annuel de la place de crèche entre cantons. Selon cette étude, le coût annuel d'une place dans le canton de Vaud s'élève à 29'982 francs, soit un montant supérieur de 33% par rapport au Valais, 18% par rapport au canton de Neuchâtel, 10% par rapport à celui de Berne et 6% par rapport au Jura. A l'inverse, certains cantons présentent des coûts supérieurs au nôtre : c'est le cas de Zurich (33'925 francs), de Fribourg (34'320 francs) et de Genève (38'524 francs).

Mandatée par l'Office fédéral des assurances sociales, l'étude Prognos [2] fournit quant à elle d'utiles indicateurs, en comparant l'efficience des systèmes vaudois et zurichois. D'une part, elle démontre que, sous réserve de contraintes pratiques, les coûts pourraient être réduits d'environ 15%, tout en respectant le cadre légal actuel. D'autre part, elle conclut que le principal potentiel de réduction des coûts des places de crèches se situe dans le contenu et la flexibilité des directives cantonales. A ce sujet, l'OFAS précise d'ailleurs ce qui suit : "Certes, le besoin d'édicter des directives sur la qualité des prestations fait sens et ce principe n'est pas remis en cause. Gérer une crèche de manière efficace exige cependant un environnement suffisamment flexible. C'est pourquoi il faudrait octroyer aux directions des crèches le plus possible de liberté d'entreprise. L'étude a montré que les crèches examinées utilisaient à bon escient leur marge de manœuvre et géraient leurs ressources de manière efficiente du point de vue économique. Il n'est donc ni nécessaire ni souhaitable de leur imposer trop de restrictions [3]".

Parmi les différents facteurs expliquant les différences intercantonales et le niveau des coûts vaudois, on peut relever notamment :

1. Personnel d'encadrement

Les normes cantonales en matière de formation du personnel d'encadrement sont particulièrement élevées, puisqu'elles exigent, dans le domaine de l'accueil préscolaire, 80% de personnel formé, et 20% seulement de personnel auxiliaire [4]. Un tel perfectionnisme a de quoi surprendre quand on

sait que le standard préconisé par l'Association suisse des structures d'accueil de l'enfance (ASSAE) recommande une parité entre le personnel au bénéfice d'un titre professionnel reconnu et le personnel auxiliaire. En adoptant le standard suisse, le canton de Vaud réduirait les coûts induits par la dotation élevée de personnel qualifié. Ces économies seraient bénéfiques à l'ensemble du dispositif (structures d'accueil, communes et parents) et pourraient même servir à la création de nouvelles places, là où les besoins sont les plus criants.

2. Temps de préparation

Seconde "vaudoiserie", le personnel d'encadrement (les éducateurs) doit disposer, selon les normes cantonales, d'un temps de travail de 10% destiné à d'autres activités que l'encadrement stricto sensu. C'est ce qu'on appelle plus communément le "temps de préparation". Si l'on compare cette exigence avec celles des autres cantons, on constate que Fribourg, Neuchâtel, Berne, le Valais et Zurich, par exemple, ne formulent aucune exigence en la matière. Au vu de la disparité des pratiques intercantonales, il semblerait préférable de laisser le personnel des structures d'accueil s'organiser librement, sans imposer de quota horaire fixe. Ce d'autant plus que ce temps de préparation doit certainement varier, selon les dimensions des structures concernées. Une fois encore, la suppression d'une telle disposition générerait de nouvelles économies ou dégagerait du temps supplémentaire pour le personnel d'encadrement, disponible pour accueillir davantage d'enfants.

3. Normes de sécurité et d'infrastructures

Dans ce domaine aussi, les normes vaudoises sont plus élevées que les standards suisses de l'ASSAE ; les obligations relatives aux locaux pour le personnel, au nombre de sanitaires et de tables à langer, à l'aménagement des locaux (portes, fenêtres, etc.) découragent souvent les petites communes qui veulent se doter de structures simples. Il semblerait donc préférable de remplacer les obligations du SPJ par des recommandations et de compter davantage sur le bon sens des équipes pédagogiques et des communes.

4. Charges structurelles

Enfin, la mise en place des réseaux, rendue obligatoire par l'introduction de la LAJE, a introduit de nouvelles exigences en matière de coordination de la demande et de l'offre, de l'administration et du contrôle des subventions de la FAJE, de travaux de secrétariat des membres du réseau. Autant de dépenses structurelles supportées directement par les réseaux, et donc par les communes, sans soutien financier particulier de la FAJE.

Ces constats démontrent que la LAJE souffre actuellement de problèmes de jeunesse qui doivent être corrigés, par des assouplissements légaux et réglementaires et des transferts de compétences aux communes. Il en va à la fois de l'engagement de l'ensemble des institutions inscrites dans le processus (communes, structures d'accueil et FAJE) et de l'intérêt du réseau auprès de ses usagers.

Sur ces bases, les soussignés demandent donc au Conseil d'Etat de proposer des modifications de notre arsenal législatif et réglementaire, afin d'assouplir le dispositif existant, dans le respect des dispositions fédérales.

Ces modifications devront permettre à la fois de réduire les coûts à charge des communes, des structures d'accueil et des parents, et d'éviter la création d'un marché parallèle de l'accueil, qui ne pourrait que nuire à l'ensemble du dispositif."

Souhaite développer et demande le renvoi au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 16 juin 2009

5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

En adoptant la motion Borloz en 2009, le Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat de "*proposer des modifications de notre arsenal législatif et réglementaire, afin d'assouplir le dispositif existant, dans le respect des dispositions fédérales*". Les auteurs de la motion évoquent principalement d'importantes disparités intercantonales, le coût engendré par les directives trop contraignantes et des charges structurelles trop élevées. Parmi les différents facteurs qu'ils invoquent pour expliquer le niveau des coûts vaudois, ils citent les normes cantonales sur la formation du personnel d'encadrement, sur le temps de préparation hors taux d'encadrement des enfants, sur la sécurité et les infrastructures, et enfin, les charges structurelles des réseaux. A l'exception de ce dernier point, les exemples cités sont tirés des directives sur l'accueil collectif préscolaire, ces dernières étant, comme on l'a vu plus haut, de la compétence de l'OAJE.

Durant l'été 2015, ce dernier a donc invité les milieux intéressés (représentants de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de communes vaudoises (AdCV), de communes en tant qu'exploitantes de structures, des milieux économiques, des directeurs de crèches et garderies, des parents, des associations professionnelles, des syndicats et des milieux de la formation), à revoir les différentes dispositions du cadre de référence et du référentiel de compétences sur l'accueil préscolaire. L'objectif était d'évaluer les allègements et adaptations qui peuvent être apportés à ces directives, tout en tenant compte de la nécessité de garantir la sécurité des enfants accueillis et de favoriser leur bon développement, conformément au droit supérieur. De même, les allègements et adaptations à identifier devaient tenir compte de la diversité organisationnelle des structures, dont la capacité d'accueil va de 22 à plus de 140 places, ainsi que du fait que plus de la moitié des structures d'accueil collectif préscolaire sont des structures privées qui n'ont pas adhéré à un réseau d'accueil de jour des enfants.

Les discussions au sein de ce groupe de travail consultatif ont confirmé les positions des différents instances et organismes concernés : d'une part, ceux qui souhaitent des allègements supplémentaires et d'autre part, ceux qui souhaitent que soient maintenues, voire renforcées, les conditions d'encadrement des enfants. Il faut toutefois relever que tous les participants à ce groupe de travail consultatif ont partagé une même préoccupation, à savoir l'intérêt de l'enfant à être pris en charge en toute sécurité tout au long de la journée au sein de la structure d'accueil.

En se fondant sur le contenu des discussions, l'OAJE a mis en consultation en automne 2015 les adaptations des directives pour l'accueil collectif préscolaire des enfants de 0 à 4 ans qu'il entend apporter afin d'introduire des allègements, comme souhaité dans la motion Borloz.

A l'heure actuelle, les équipes accueillant les enfants de 0 à 4 ans dans les structures d'accueil collectif préscolaire sont composées de 80 à 100% de personnel formé, et de 0 à 20% d'auxiliaires. Au sein des professionnels formés, deux tiers du personnel doivent être porteurs d'un titre tertiaire reconnu et un tiers du titre de secondaire II. Le référentiel de compétences pour l'accueil collectif préscolaire précise que sont diplômées du tertiaire les personnes diplômées d'une école supérieure (ES), domaine d'études "social et formation des adultes" dans la filière "éducation de l'enfance", ou celles diplômées d'une haute école spécialisée (HES) filière de formation "travail social" ou bénéficiaires d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger comme valant les titres mentionnés. Sont diplômées d'un titre du secondaire II les titulaires du CFC d'assistant socio-éducatif (ASE) ou les bénéficiaires d'une reconnaissance d'équivalence. Pour exercer une fonction de directrice de structure, une personne doit être titulaire d'un diplôme tertiaire lui permettant de faire partie des équipes accueillant les enfants ou d'un CFC d'ASE, avec une formation complémentaire, et être au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins 4 ans après l'obtention du titre pré requis.

Assouplissements proposés en matière de formation du personnel

En matière de formation du personnel, les assouplissements envisagés, qui tiennent notamment compte de l'évolution du paysage de la formation professionnelle et des ordonnances spécifiques qui en découlent, sont les suivants :

- favoriser la possibilité aux personnes titulaires d'un titre tertiaire dans un domaine voisin de celui de l'éducation de l'enfance, par exemple en sciences de l'éducation ou en psychologie, d'entrer dans la catégorie du personnel diplômé formé à l'accueil de jour des enfants, par le biais d'une formation passerelle mise en place par l'Ecole supérieure en éducation de l'enfance, qui permettrait à celles et ceux qui la suivent d'être qualifiés comme éducateur/éducatrice de l'enfance diplômé-e ES ;
- préciser que les détenteurs d'un CFC ASE ont accès à la fonction de direction par l'obtention d'un titre tertiaire (examens fédéraux professionnels) ; il est ici rappelé que pour assurer une fonction de direction d'une structure d'accueil, il est nécessaire selon les cas d'obtenir une qualification spécifique de niveau tertiaire ou examen professionnel : il est prévu que les modalités seront précisées dans le cadre d'un groupe de travail réunissant, sous l'égide de l'OAJE, les milieux de la formation et les professionnels ;
- ouvrir la possibilité aux détenteurs de titres professionnels liés à d'anciennes formations en lien avec l'accueil de jeunes enfants, disparues aujourd'hui et non reprises dans la législation fédérale (par exemple nurse) d'être considérés au bénéfice d'un titre de secondaire II leur permettant d'intégrer à ce titre les équipes éducatives ;
- moduler les exigences de formation des directrices, en fonction des caractéristiques des structures qu'elles seront amenées à conduire ; il est notamment proposé d'alléger les exigences pour les structures qui sont rattachées à un réseau d'accueil de jour des enfants : l'expérience a en effet montré que la mise en réseau de structures, avec l'organisation que les communes ont choisi de mettre en place, permet de mutualiser les compétences par exemple en matière de gestion des budgets et dès lors, en fonction du réseau auquel une structure est rattachée, il n'est pas forcément nécessaire d'exiger de sa directrice qu'elle dispose de compétences attestées dans ce domaine ;
- permettre à l'OAJE de déroger à la durée de l'expérience professionnelle pré-requise pour la direction d'une structure, sur la base du dossier de la personne concernée.

Assouplissements proposés dans la composition des équipes accueillant les enfants de 0 à 4 ans

En matière de composition des équipes, il est envisagé de :

- assouplir la répartition entre les personnes titulaires d'un titre tertiaire et celles titulaires d'un titre de secondaire II, en prévoyant non plus une répartition au sein du personnel formé de 2/3 de personnel de niveau tertiaire et 1/3 de personnel de niveau secondaire II, mais une répartition au minimum de 50% de personnel de niveau tertiaire et de 50% de personnel de niveau secondaire II au maximum ;
- donner la possibilité à l'OAJE, sur demande de l'exploitant et de la direction, d'accorder une dérogation à l'exigence de 80% de personnel formé en éducation de l'enfance, pour tenir compte de situations exceptionnelles (par exemple en cas d'importantes difficultés de recrutement) ;
- permettre à la direction d'une structure de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires afin d'assurer un encadrement approprié à l'âge et aux besoins des enfants, sans devoir adresser une demande de dérogation à l'OAJE, dans certaines circonstances : pour les phases d'ouverture et de fermeture de la journée, comme les enfants présents sont généralement moins nombreux, la direction devrait pouvoir décider de confier l'encadrement des enfants à une seule personne et nommer parmi son personnel la personne la plus adéquate (professionnelle ou auxiliaire). De même, la direction pourra également décider d'accepter des enfants en surnombre

par rapport au nombre indiqué dans l'autorisation d'exploiter de la structure, et ce pour une durée maximale d'un mois.

Le corollaire de ces allègements qui simplifient le dispositif en évitant à un exploitant de structure ou à une direction de devoir demander à l'OAJE l'autorisation de déroger aux cadres de référence pour un temps donné, dans des circonstances déterminées, est de renforcer les compétences dévolues aux directrices des structures d'accueil. Dès lors, il est prévu d'adapter en conséquence l'exigence de présence régulière dans l'institution de la directrice, hors taux d'encadrement des enfants, et ce comme à présent en fonction de la taille de l'institution, de sa durée d'ouverture et de son déploiement sur plusieurs sites : il est ainsi envisagé que la directrice dispose d'un temps de travail hebdomadaire de 15% par groupe d'enfants, soit 5 bébés, 7 trotteurs (18 mois – 3 ans), 10 grands (3 – 4 ans).

Assouplissements concernant les infrastructures et les aménagements techniques

Les discussions au sein du groupe de travail consultatif ont confirmé le constat fait par l'OAJE ces dernières années : il est nécessaire de simplifier les dispositions concernant les aménagements techniques demandés aux structures d'accueil collectif préscolaire, pour ne conserver que les aménagements qui soutiennent les enfants dans leurs apprentissages et ceux qui visent à s'assurer que les enfants, qui sont accueillis en collectivité, ne sont pas confrontés à des infrastructures pouvant les mettre en danger. Par exemple, la mise à disposition de WC et lavabos en nombre suffisant (1 WC et 1 lavabo jusqu'à 15 enfants, puis 1 WC et 1 lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaires) vise à répondre aux besoins de tout jeunes enfants vivant en collectivité et qui, avec plus ou moins d'aisance, découvrent la propreté. La demande concernant la hauteur des poignées de porte (à 1 m 50 du sol) a pour objectif d'éviter qu'un petit enfant curieux ne puisse sortir seul du bâtiment, avec les dangers que cela comporte.

Pour faciliter la compréhension des aménagements demandés, il est ainsi prévu, à l'instar de la pratique des autres cantons romands, de réunir dans un seul tableau l'ensemble des dispositions qui touchent à la sécurité et à l'encadrement des jeunes enfants, et d'autre part de reporter dans une annexe les autres dispositions qui ne sont pas de la compétence de l'OAJE, mais qui relèvent d'autres instances en vertu de normes fédérales, cantonales ou voire même communales et qui touchent par exemple à l'aménagement du territoire, ou à la protection contre l'incendie.

Il faut rappeler ici qu'intégrer des éléments techniques précis dès le début d'un projet de structure permet une meilleure maîtrise des coûts : par exemple, l'installation d'une poignée de porte à hauteur d'adulte, mais inaccessible à un enfant de 3 ans, ou de barrières dont l'espace entre les barreaux ne permet pas aux tout-petits de se faufiler ou évitent qu'ils se coincent la tête, n'est pas plus coûteuse que le dispositif ordinaire dès lors qu'elle est prévue dès le début du projet. Il faut aussi relever que les normes vaudoises sont très semblables à celles édictées par les autres cantons romands. Ces normes techniques issues d'une large pratique ont montré leur pertinence en termes de prévention générale et de sécurité des enfants.

Par ailleurs et pour tenir compte des réalités du terrain, l'OAJE entend proposer une clause générale lui permettant d'accorder des dérogations, au cas par cas, aux exigences liées aux infrastructures et aux aménagements techniques, par exemple pour le nombre de sanitaires ou les aménagements de locaux, en particulier pour les locaux existants, dans la mesure où les dispositions relatives à l'encadrement des enfants sont respectées.

Rappelons pour le surplus que les directives actuelles contiennent déjà une clause permettant à l'OAJE d'accorder des dérogations aux directives pour des projets pilotes permettant la mise en œuvre de différentes formes d'accueil préscolaire. Il est prévu de maintenir cette clause dans les directives révisées.

Lors de la consultation, les milieux intéressés ont dans l'ensemble accueilli favorablement les modifications proposées, notamment celle qui permet aux personnes titulaires d'un titre tertiaire dans

un domaine voisin de l'accueil de jour des enfants de pouvoir exercer en tant que professionnelles au sens du référentiel de compétences, moyennant une formation "passerelle" ; les milieux professionnels ont toutefois exprimé certaines réserves quant la nouvelle répartition du personnel tertiaire et du personnel CFC ASE au sein des équipes.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que les assouplissements qui seront intégrés par l'OAJE en tant qu'autorité cantonale chargée par la loi sur l'accueil de jour des enfants de l'application de l'OPE, dans le cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire, pour une entrée en vigueur au 01.01.2017 répondent adéquatement aux demandes exprimées par le Grand Conseil avec la motion Borloz, et ce en respectant le droit supérieur et l'intérêt de l'enfant. Il souligne par ailleurs que, par la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise, les conditions d'accueil des enfants de 4 à 6 ans, actuellement fixées par la directive concernant l'accueil collectif préscolaire, seront fixées par les communes et pourront dès lors faire l'objet d'adaptations complémentaires, si tel est le vœu des communes. Il propose donc au Grand Conseil de ne pas fixer dans la loi les conditions à remplir par les structures d'accueil pour être autorisées, afin de respecter les compétences des communes dans ce domaine, et de traiter de la même manière l'accueil collectif préscolaire.

S'agissant des charges structurelles supportées par les réseaux, le Conseil d'Etat rappelle que la FAJE est compétente pour décider des critères, taux et modalités des subventions, et qu'elle peut, comme elle l'a déjà fait lors de la mise en place des réseaux, subventionner ces charges structurelles, conformément à l'article 50 alinéa 3 de la LAJE.

5.2 Motion Christelle Luisier et consorts - Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour

5.2.1 Rappel de la motion

"L'accueil de jour pré et parascolaire est une tâche conjointe canton-communes (article 63 de la Constitution vaudoise). Pour l'accueil parascolaire (article 63a), les communes ont un rôle principal. Aujourd'hui, l'Etat fixe le cadre de référence (normes) et exerce l'autorisation et la surveillance pour le pré et le parascolaire. La mise en œuvre sur le terrain est effectuée par les communes. En application de l'article 63a, les normes en matière parascolaire seront partiellement de compétence communale, l'Etat continuant d'exercer l'autorisation et la surveillance.

Le développement de cette prestation publique — très attendue de la population — est nécessaire. Cet objectif ne pourra être atteint sans un vrai partenariat entre l'Etat et les communes aussi bien opérationnel que financier.

Aujourd'hui, force est de constater un déséquilibre dans le financement des coûts globaux de l'accueil de jour avec une participation de l'Etat de 7% en 2015 contre 43% à charge des communes. Le décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) pour la période 2016 à 2022 ne corrige pas assez ce déséquilibre : en 2022, l'Etat participera aux coûts globaux de l'accueil de jour à hauteur de 10% et les communes de 40%.

Afin de permettre la mise en œuvre future de l'accueil parascolaire, une participation accrue et progressive de l'Etat aux coûts globaux de l'accueil de jour est demandée par le biais d'un mécanisme de calcul. Ce mécanisme déterminera la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE. Le taux pour le calcul de la participation de l'Etat étant à 16% actuellement, il sera augmenté progressivement à 25% des salaires subventionnés par la FAJE. Ceci fera passer la contribution de l'Etat aux coûts globaux de 10% à 16% en 2022.

Au vu de ce qui précède, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de :

- 1. prévoir dans le cadre de la future Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) un*

mécanisme financier déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour) ;

- 2. fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% (taux actuel) à 25% (2022 et suivantes) des salaires subventionnés par la FAJE ;*
- 3. proposer un nouveau décret prévoyant une augmentation de la contribution cantonale à la FAJE pour les années 2017 et suivantes, à savoir : 12.5 millions en 2017, 19 millions en 2018, 22.5 millions en 2019, 26.5 millions en 2020, 33.5 millions en 2021 et 41.5 millions en 2022 ;*
- 4. présenter ce nouveau décret d'ici la fin de l'année 2015, et au plus tard en même temps que la modification de la LAJE concrétisant l'article 63a de la Constitution vaudoise. "*

Prise en considération immédiate.

(Signé) Christelle Luisier Brodard

et 70 cosignataires

5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Par la motion Luisier, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat d'inclure dans la loi sur l'accueil de jour des enfants un mécanisme déterminant la contribution de l'Etat à la FAJE proportionnellement aux salaires subventionnés par la FAJE (personnel éducatif de l'accueil collectif et des structures de coordination de l'accueil familial de jour) et de fixer le taux pour le calcul de la participation de l'Etat de façon progressive de 16% à 25% dès 2022 des salaires subventionnés par la FAJE. Dans le même temps, le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de lui proposer un décret fixant le montant de la contribution de l'Etat à la FAJE pour les années 2017 à 2022, ces montants étant précisés dans la motion.

Le Conseil d'Etat relève qu'il est difficile de prévoir à la fois que la contribution de l'Etat à la FAJE est fixée proportionnellement aux salaires subventionnés et de proposer un décret fixant des montants précis pour cette contribution de l'Etat. En effet, le montant des salaires du personnel éducatif subventionnés par la FAJE dépend de la nature de l'offre proposée par les réseaux. Les charges salariales du personnel éducatif dépendent en effet de l'ampleur de l'offre, à savoir du nombre de places offertes, ainsi que des horaires d'ouverture des structures, qui peuvent varier selon les régions : une structure proposant 12 places d'accueil ouverte de 6h30 à 18h30 ouverte 47 semaines par an aura bien évidemment des charges salariales plus importantes qu'une structure proposant le même nombre de places mais en étant ouverte, pendant les semaines d'école, le matin avant l'école, à midi et l'après-midi après l'école. De même, compte tenu du fait que le personnel encadrant les enfants est proportionnellement plus nombreux pour les tout petits que pour les enfants en âge scolaire, plus autonomes, l'évolution de la masse salariale n'est pas linéaire en fonction du nombre de places créées mais dépend également de la proportion de nouvelles places créées pour chacun des types d'accueil.

Or, le système mis en place par la LAJE prévoit que ce sont les réseaux qui décident de la manière dont l'offre d'accueil qu'ils proposent se développe, tant s'agissant de sa nature que de son ampleur. C'est également par leur intermédiaire que l'offre d'accueil parascolaire que les communes ont la responsabilité de mettre en place en vertu de l'article 63a Cst-VD sera subventionnée. Avec la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD, les communes seront par ailleurs compétentes pour fixer les conditions de l'accueil parascolaire, ce qui pourrait avoir un impact sur la composition des équipes encadrant les enfants (niveau de formation, ratio personnel / nombre d'enfants).

Le Conseil d'Etat n'a donc pas la maîtrise sur l'évolution de l'offre d'accueil et de la masse salariale du personnel éducatif. Des extrapolations ou simulations financières reposant sur des hypothèses pourraient être réalisées, et des montants proposés sur cette base pour fixer la contribution de l'Etat. Mais un tel mode de faire comporte un risque important, puisque la marge d'erreur que comporte cette

méthode ne permet pas de garantir que les montants ainsi calculés correspondent bien au taux de contribution de la masse salariale subventionnée demandé par la motion Luisier.

Conscient de la nécessité de mettre en place un système prévisible et garantissant à la FAJE qu'elle disposera des montants nécessaires pour subventionner l'offre d'accueil, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de préciser dans la loi, comme le demande la motion Luisier, que la contribution de l'Etat sera fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu.

Pour garantir la transparence et la stabilité du système, le Conseil d'Etat propose de préciser dans la loi les modalités qui permettront chaque année de fixer le montant de la contribution de l'Etat à inscrire au budget de l'année suivante. Il est également proposé de fixer dans la loi les modalités de versement de la contribution de l'Etat à la FAJE et permettant de l'adapter en fonction de l'évolution de l'offre effective d'accueil (article 45 a à d) – ainsi, si la contribution fixée au budget s'avère insuffisante et ne pas correspondre au taux légal de subventionnement, elle sera adaptée par le Département en charge de l'accueil de jour et le solde sera versé à la Fondation.

Dans les faits, la mise en place d'un tel mécanisme d'ajustement automatique imposera à la FAJE de collecter des informations précises auprès des réseaux, et de se doter d'instruments lui permettant d'assurer le suivi budgétaire et du dispositif financier. A noter que la FAJE a d'ores et déjà commencé à mettre en place des outils dans ce domaine, qui devront encore être développés. Dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, la FAJE devra donc collecter des informations auprès des réseaux afin d'établir le montant provisoire pour 2018 de la masse salariale subventionnée et le transmettre au Département, qui fixera par décision le montant de la contribution de l'Etat et l'inscrira au budget 2018. Pour 2017, il est prévu que la contribution de l'Etat sera fixée dans le cadre de la procédure budgétaire : seront inscrits au budget les montants d'ores et déjà annoncés dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III.

Comme demandé par le Grand Conseil dans la motion Luisier, le pourcentage de la masse salariale subventionnée qui permettrait de fixer le montant de la contribution de l'Etat sera progressivement augmenté pendant une période de 5 ans, pour passer de 17% en 2018 à 25% dès 2023. Le Conseil d'Etat propose donc d'introduire dans le projet une disposition transitoire.

Par ce dispositif, le Conseil d'Etat répond donc aux demandes du Grand Conseil figurant dans la motion Luisier.

6 RAPPORT SUR LES POSTULATS

6.1 Postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire

6.1.1 Rappel du postulat

"La mise en application de l'accord HarmoS ainsi que l'article constitutionnel adopté par le peuple vaudois en septembre 2009 demandent aux communes de prendre des dispositions et de mettre en place des structures permettant de répondre aux besoins de l'accueil parascolaire. Même si ces communes peuvent compter sur une collaboration avec l'Etat ou avec des partenaires privés, cette perspective ne manque pas de susciter quelques craintes et appréhensions.

L'exposé des motifs concernant la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), actuellement soumis à l'étude d'une commission, mentionne la nécessité de légiférer et de définir des dispositions spécifiques au domaine parascolaire.

Le lien avec la loi scolaire paraît évident si l'on prend comme critères de base l'âge des enfants concernés, l'adaptation et la complémentarité de l'horaire à appliquer, l'utilisation de locaux ou la gestion des transports.

Il est cependant spécifié que ce ne sera pas dans la LEO que ces dispositions trouveront leur place, mais "probablement" dans la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

La LAJE répond à des besoins différents, incluant le préscolaire, avec des exigences et des prétentions plus importantes. Ces exigences, particulièrement celles concernant le personnel auxiliaire qualifié, doivent être définies sur d'autres bases.

La création de nouveaux articles dans une loi existante, l'intégration d'une nouvelle tranche d'âge, l'adaptation aux horaires scolaires et aux exigences d'HarmoS, tous ces points ne faciliteront pas la clarté de la communication aux communes et aux personnes concernées.

Si "l'enseignement spécialisé" ou "l'enseignement privé" justifient chacun pour leur part une loi spécifique, il n'y a pas de raison de ne pas accorder aussi une place "spécifique" à l'accueil parascolaire.

Je demande donc au Conseil d'Etat de prendre des mesures législatives et réglementaires spécifiques permettant de tenir compte à la fois des conditions particulières propres à l'accompagnement d'enfants en âge scolaire ainsi que des structures et particularités locales, ceci dans le respect et en application des articles 63 et 63a de la Constitution du canton de Vaud."

Rolle, le 30 octobre 2010.

(Signé) Claude-Eric Dufour et 33 cosignataires

6.1.2 Rapport du CE

D'entente avec les communes, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'introduire dans la LAJE les dispositions d'application de l'article 63a Cst-VD portant sur la généralisation de l'accueil parascolaire. En effet, la LAJE porte déjà sur l'accueil parascolaire des enfants, jusqu'à l'âge de 12 ans. Cette solution permet de bâtir sur l'existant sans risquer de démanteler l'organisation et les prestations d'ores et déjà proposées aux parents. Cette solution permet également d'assurer la cohérence de la prise en charge des enfants au fur et à mesure qu'ils grandissent, l'offre tenant compte de leurs besoins en fonction de leur âge et de leur nécessaire autonomisation croissante.

6.2 Postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire

6.2.1 Rappel du postulat

"Le plébiscite par plus de 70% du peuple le 27 septembre dernier du nouvel article constitutionnel 63a témoigne de l'urgence pour les Vaudois de prévoir un accueil parascolaire pour tous les enfants qui en ont besoin. Le peuple a abondamment soutenu cette nouvelle obligation pour les communes parce que la prestation d'accueil parascolaire est un besoin avéré des familles de ce canton.

Si ce résultat sans appel doit appeler une concrétisation rapide de ce principe dans la loi, il convient aussi de garantir une égalité d'accès à ces structures dans tout le canton, leur qualité, une bonne coordination dans leur mise en place, des tarifs acceptables pour les parents et la prise en compte des spécificités locales. Alors que ces contingences sont importantes, de nombreux municipaux, désormais chargés de ces nouvelles missions, ont témoigné des difficultés pour leur collectivité locale de répondre à ces besoins. C'est pourquoi l'obligation faite aux communes doit aller de pair avec un soutien du canton aux initiatives des communes en faveur de l'accueil parascolaire. Il s'agit premièrement d'un soutien financier par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, mais également d'un soutien concret dans la réalisation de ces structures d'accueil.

Au vu de ce qui précède et dans la perspective de traduire dans la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) la modification constitutionnelle, nous demandons au Conseil d'Etat d'envisager la mise en

oeuvre des éléments suivants :

- *le Conseil d'Etat est chargé de mettre en place un dispositif d'appui aux communes demanderesses pour mettre en place les structures d'accueil parascolaire, avant tout sur le plan logistique. Toutes les communes n'ont en effet pas les moyens en personnel pour concevoir ces nouvelles structures et n'arriveront pas seules à répondre à cette nouvelle obligation. Ce travail pourrait être effectué notamment par un service du canton, par la Fondation d'accueil de jour des enfants ou par les RAS qui ont déjà été chargées de mettre en place et de gérer des réseaux LAJE. Le coût de ce dispositif pourrait être soit assumé par le canton en tant que promotion de l'accueil parascolaire, soit facturé aux communes selon leurs sollicitations ou selon une formule mixte ;*
- *le Conseil d'Etat est chargé de compléter le cadre légal pour garantir qu'une coordination dans la réponse aux besoins soit effectuée. Les communes ne pouvant répondre du jour au lendemain à cette nouvelle obligation, une coordination dans la mise en place de ces structures dans chaque région est en effet nécessaire et pourra seule permettre un déploiement progressif ;*
- *le Conseil d'Etat est chargé de prévoir une mise en oeuvre différenciée de l'accueil parascolaire pour les enfants en scolarité primaire et secondaire (distinction effectuée sur la base du standard Harmos). L'encadrement des enfants au-delà de la limite de 12 ans ne nécessite en effet pas une dotation aussi importante que pour les enfants en période scolaire alors que les plus jeunes nécessitent à l'inverse une dotation plus importante en personnel qualifié. Il s'agirait de préciser cette distinction au sein du cadre de référence vaudois appliqué aux structures d'accueil parascolaire".*

Lausanne, le 6 octobre 2009

(Signé) Cesla Amarelle et 21 cosignataires

6.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le projet du Conseil d'Etat répond aux préoccupations exprimées dans le postulat, dans la mesure où il est prévu qu'une offre minimale de prestations de qualité, tenant compte de l'âge des enfants et des jeunes, sera progressivement mise en place dans toutes les communes, principalement dans le cadre des réseaux d'accueil de jour des enfants. Cette mise en réseaux a en effet montré son efficacité en matière de coordination et de collaboration entre les communes pour mieux répondre aux besoins d'accueil extrafamilial des enfants. Le projet confirme également la FAJE dans son rôle de pilotage et d'accompagnement du développement de l'offre d'accueil dans le canton, tel que prévu par le Grand Conseil en 2006.

6.3 Postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises

6.3.1 Rappel du postulat

"Le 27 septembre dernier, 70.81% des Vaudois ont plébiscité le projet de nouvel article constitutionnel instituant un accueil parascolaire facultatif pour les élèves, cofinancé par les parents et organisé par les communes. Un jour de grande satisfaction pour les familles, comme pour les partis qui ont œuvré à ce véritable plébiscite populaire.

Ce résultat étant connu, il convient d'éviter les lendemains qui déchantent... Le sort joué à la loi sur les écoles de musique est à cet égard particulièrement instructif : 102 communes de moins de 2000 habitants ont en effet refusé le projet de loi, alors que 36 s'y sont déclarées favorables, dont les trois plus grandes du canton de Vaud. Précisons encore que plus de la moitié des communes n'a pas répondu à la consultation officielle. [1] Motif du refus : le financement de la loi, défini sur une

base paritaire : un tiers par les écolages des parents, un tiers par les subventions cantonales et un tiers par les subsides communaux.

A la veille de la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel sur l'accueil parascolaire, cet épisode récent des relations parfois tumultueuses entre les communes et le canton doit servir d'avertissement. Car plusieurs indices laissent à penser qu'un remake du refus de la loi sur les écoles de musique n'est pas forcément impossible dans le dossier parascolaire :

- *la population de 55 communes vaudoises a refusé l'article constitutionnel le 27 septembre 2009 ;*
- *la grogne de nombreux élus locaux, tant sur la question des écoles de musique que de l'accueil préscolaire laisse à penser qu'une réception unanimement enthousiaste de l'accueil parascolaire n'est pas garantie ;*
- *les procédures de reconnaissance des acteurs, fixées par le DFJC sur des bases réglementaires souvent trop contraignantes et génératrices de coûts supplémentaires (en matière, par exemple, de personnel agréé et de normes architecturales), conduisent à freiner, voire à dissuader l'adhésion des communes. Ce constat, valable dans le domaine des écoles de musique et de l'accueil préscolaire [2], pourrait l'être également dans le domaine parascolaire si les communes devaient être considérées uniquement comme de simples exécutantes de prescriptions fixées au niveau du canton ;*
- *le mode de financement de l'accueil parascolaire repose sur les mêmes piliers que celui des écoles de musique : parents, communes et Etat. Les discussions relatives à la part à charge de chaque partenaire ne manqueront donc pas d'être animées, au vu des épisodes susmentionnés.*

Afin d'éviter ces risques et l'enlisement du projet, il convient de tirer profit des expériences passées, et de donner dès maintenant la responsabilité et le leadership de la mise en œuvre de l'accueil parascolaire vaudois aux communes.

Par le présent postulat, les groupes radical et libéral demandent donc au Conseil d'Etat de déléguer aux communes vaudoises — par l'intermédiaire de leurs associations faîtières, l'UCV et l'ADCV — le mandat :

- *de constituer et diriger une plateforme rassemblant les partenaires engagés dans le domaine parascolaire, tels qu'induits par le nouvel article 63a de la Constitution : les communes, les associations de parents d'élèves, les organismes privés et l'Etat de Vaud ;*
- *d'analyser l'opportunité de créer une loi-cadre spécifique à l'accueil parascolaire, distincte tant de la future loi scolaire que de la LAJE, et motivée par les particularités de l'organisation parascolaire : multiplicité des partenaires engagés, compétences d'organisation et de mise en œuvre attribuées principalement aux communes, etc. ;*
- *de déterminer les grands principes qui devraient être définis dans cette loi, en particulier le financement de l'accueil parascolaire. Dans ce cadre-là, il s'agit de respecter les nouvelles compétences communales en matière d'organisation et de fixation des conditions de l'accueil parascolaire, telles que définies dans l'alinéa 1 du nouvel article constitutionnel ("En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire (...)")*
- *de répondre aux principes de souplesse, de simplicité et d'économicité pour les communes, unique gage de leur engagement ;*
- *de prévoir une organisation qui tienne compte au maximum des infrastructures communales existantes, conformément à l'alinéa 1 du nouvel article constitutionnel qui localise l'accueil "(...) dans les locaux scolaires ou à proximité" ;*
- *de répondre aux besoins spécifiques des deux publics concernés (enfants en scolarité primaire et enfants en scolarité secondaire), dans le cadre fixé par la législation fédérale ;*

- de définir l'appui que pourrait apporter la plateforme aux communes, dans le cadre de leurs compétences, pour la mise en place concrète de l'accueil parascolaire.

Le rôle de l'Etat devra principalement consister, dans un premier temps, en un appui logistique à la plateforme. Dans un second temps, il s'agira de traduire sur le plan législatif les grands principes retenus par la plateforme.

Ce modus operandi présente le double avantage d'intégrer les communes en amont du processus législatif et de respecter pleinement les termes de l'article constitutionnel plébiscité par les Vaudois. Il est le meilleur gage d'une mise en œuvre rapide, efficace et respectueuse des prérogatives communales.

Les soussignés demandent que ce postulat soit renvoyé à une commission pour examen.

Souhaite développer.

[1] Voir l'article du quotidien 24 Heures du 26 octobre 2009, p. 19 intitulé : "Les communes tirent par surprise dans le dos des écoles de musique".

[2] Voir en particulier les références mentionnées dans la motion déposée par les groupes radical, libéral et démocrate du centre, intitulée "Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les !".

Lausanne, le 27 octobre 2009

6.3.2 Rapport du Conseil d'Etat

Pour déterminer comment mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution vaudoise, le Conseil d'Etat, d'entente avec les communes, a mis en place en 2010 une plateforme réunissant Etat et représentants des associations faîtières des communes, qui a terminé ses travaux en septembre 2015. Les membres de la Plateforme ont eu l'occasion d'auditionner à plusieurs reprises des partenaires engagés dans le domaine parascolaire, et notamment des membres de l'Association vaudoise des parents d'élèves. Au cours des travaux, il est apparu que plutôt que créer une loi-cadre spécifique à l'accueil parascolaire des enfants, il était opportun de bâtir sur le dispositif existant et de modifier la loi sur l'accueil de jour des enfants pour y introduire des dispositions permettant de concrétiser le nouvel article constitutionnel. Les discussions au sein de la plateforme ont permis d'aboutir à des points d'accord, sur lesquels se fonde le projet de modifications de la LAJE que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil. Les modifications portent ainsi notamment sur les nouvelles compétences octroyées aux communes en matière d'organisation et de fixation des conditions de l'accueil parascolaire. Ces propositions permettent également de répondre au vœu de souplesse, de simplicité et d'économicité pour les communes exprimé par la postulante, dans la mesure où ce sont elles qui fixeront les conditions de l'accueil, dans le respect du droit fédéral, de même que sa localisation. Les propositions faites tiennent compte des besoins spécifiques des enfants en âge de scolarité primaire et des jeunes en scolarité secondaire. Par ce projet, le Conseil d'Etat répond donc aux préoccupations exprimées par la postulante.

6.4 Postulat Odile Jaeger Lanore et Consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif

6.4.1 Rappel du postulat

"On vient de prendre connaissance des cadres de référence imposés aux structures d'accueil pré-scolaire (les crèches et les garderies). On constate que le DFJ, par l'intermédiaire du SPJ, va imposer un quota d'un tiers des postes de travail pour les titulaires du nouveau CFC d'assistant-socio éducatif, les deux tiers étant réservés aux titulaires d'un diplôme type HES. Cette limitation est un signe déplorable pour des jeunes très nombreux qui se sont lancés avec enthousiasme dans cette nouvelle formation.

Le succès de ce nouveau CFC répond à un besoin urgent de nouveaux postes d'éducatrices (eurs) de la petite enfance dont on aura grand besoin, avec l'ouverture de 2500 nouvelles places d'accueil, d'ici 5 ans, grâce à l'application de la LAJE, ce sont plus de 150 jeunes qui ont commencé cette nouvelle formation dans les gymnases.

Alors que le Conseil d'Etat s'engage résolument dans le soutien à l'apprentissage, qu'il fait des efforts auprès des entreprises pour engager des apprentis, que l'on réclame des mesures plus performantes pour soutenir les jeunes qui ne trouvent pas de places de travail, on ne comprend pas cette disposition contraire à cette dynamique en faveur de la formation professionnelle. Du reste, le Service de la formation professionnelle a donné un avis négatif à ce quota.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat qu'il revoie à la hausse cette norme qui est en totale contradiction avec les démarches entreprises en faveur de la formation et qui donne un signal négatif pour cette nouvelle formation CFC.

Avec un besoin urgent de nouveaux postes de travail dans les crèches dans un délai de 5 ans, on devrait y trouver au moins un nombre égal de titulaires de CFC d'assistants socio-éducatifs et de titulaires d'un diplôme type HES".

Lausanne, le 20 février 2007

6.4.2 Rapport du Conseil d'Etat

Comme indiqué dans le cadre de la réponse à la motion Borloz, des assouplissements sont prévus dans le cadre de référence pour l'accueil collectif préscolaire. Les équipes encadrant les enfants seront composées de 80% de professionnels, dont 50% pourront être des détenteurs de CFC d'assistant socio-éducatif. A l'heure actuelle, les équipes sont composées à 80% de professionnelles, dont 2/3 sont détenteurs d'un titre tertiaire, et 1/3 d'un titre de secondaire II (CFC). En cela, l'évolution prévue répond aux préoccupations de la postulante.

La composition des équipes encadrant les enfants en âge parascolaire ne sera plus de la compétence de l'Etat mais des communes par l'intermédiaire de l'EIAP.

6.5 Postulat Guy-Philippe Bolay et consorts – Crèches d'entreprise – Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse !

6.5.1 Rappel du postulat

"Les soussignés demandent une modification à l'article 47 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), permettant d'introduire une rétrocession pour les entreprises qui financent une structure d'accueil de jour, selon la proposition ci-dessous :

Lorsqu'un employeur contribue financièrement à une ou des structures d'accueil collectif sur le territoire du canton, sa contribution à ce titre est imputée sur la contribution déclarée obligatoire de tous les employeurs du canton et lui est rétrocédée. Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les

conditions et les modalités de la rétrocession ainsi que le mode de calcul des montants rétrocédés". Depuis la mise en place de la LAJE, les entreprises du canton apportent leur soutien à cette politique familiale permettant de mieux concilier l'activité professionnelle et la vie privée. Les entreprises financent, par leur contribution généralisée, près de la moitié du budget de la fondation, via un prélèvement de 0.08% de la masse salariale. Grâce au développement de l'économie vaudoise, la contribution des employeurs a augmenté plus fortement qu'escompté, soit 48% au lieu de 35% attendu. Ces moyens ont permis la création de plus de 5'000 places à ce jour, soit plus du double que ce qui était prévu. Les milieux économiques de notre canton sont très heureux d'avoir pu contribuer de manière concrète à ce développement de l'offre en places d'accueil.

Dans son exposé des motifs et projet de loi 71, le Conseil d'Etat a bien relevé que le dispositif financier n'était pas suffisamment incitatif pour les entreprises. Les conditions de reconnaissance ont certes été revues de manière à ce que les places offertes par les entreprises aux employés puissent aussi être subventionnées par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). C'est un pas important, mais qui n'est pas suffisant pour les entreprises concernées.

Pour mémoire, les entreprises qui avaient ouvert des crèches avant 2006 ont reçu des rétrocessions jusqu'au 1er janvier 2012. Depuis lors, elles paient à double. Les grandes entreprises concernées ont certes des moyens financiers conséquents ; elles n'ont toutefois pas apprécié cette décision cantonale et la démotivation est grande. Il n'est pas exclu de devoir enregistrer des suppressions de structures à terme. La suppression de la rétrocession est encore plus importante pour les entreprises qui envisageraient de créer une structure pour leurs employés. Elles n'accepteront pas de payer deux fois pour la même prestation. Il faut donc les motiver, non seulement avec une subvention, mais aussi en évitant de les faire passer deux fois à la caisse, par le financement de leur structure et par leur contribution salariale. Faire payer à double n'est pas incitatif, mais punitif.

L'introduction d'une rétrocession fera certes perdre des moyens financiers à la FAJE, mais elle induira la création de places cofinancées largement par les entreprises, ce qui diminuera l'effort à consentir par les collectivités locales".

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Guy-Philippe Bolay et 42 cosignataires

6.5.2 Rapport du Conseil d'Etat

Dans son programme de législature 2012 – 2017, le Conseil d'Etat annonçait son intention de favoriser les collaborations entreprises – réseaux d'accueil de jour des enfants. En effet, les entreprises constituent un partenaire essentiel du dispositif mis en place dans notre canton en matière d'accueil extrafamilial des enfants, pour répondre aux besoins des familles et du monde du travail. Il faut le rappeler ici, les entreprises vaudoises ont été les premières, dans notre pays, à contribuer au financement du dispositif, et le modèle novateur de leur participation a été repris dans d'autres cantons, comme le canton de Neuchâtel ou celui de Fribourg. Afin de ne pas préférer les entreprises et les communes qui, avant l'entrée en vigueur de la LAJE, avaient déjà consenti, sur une base volontaire, un effort pour contribuer au financement de la prise en charge des enfants de leurs employés, le Grand Conseil avait mis en place un système de rétrocession des contributions obligatoires des communes et des entreprises pendant une période transitoire. Le Grand Conseil avait également prévu que le Conseil de fondation de la FAJE pouvait proposer au Conseil d'Etat de prolonger la période de rétrocession de tout ou partie des contributions des communes et des entreprises (art. 59 LAJE). A l'issue de la période transitoire, le Conseil de fondation a proposé au Conseil d'Etat de ne pas prolonger la période de validité de ce dispositif transitoire. En revanche, d'autres mesures en faveur des entreprises étaient proposées.

Sur cette base, le Conseil d'Etat a proposé en 2013 au Grand Conseil qui l'a accepté d'introduire dans

la LAJE une disposition précisant que la FAJE peut à titre exceptionnel octroyer des subventions à des structures à but non lucratif mises en place par des entreprises pour leurs employé-es, dès lors que ces structures auront conclu avec un réseau reconnu une convention (article 50 al.2 bis LAJE).

D'après les informations communiquées fin 2015 par la FAJE, depuis la fin de la période de rétrocession des contributions des entreprises, seul un accord entreprise – réseau a été dénoncé ; la dénonciation était liée aux difficultés que rencontrait cette entreprise. Par ailleurs, à l'heure actuelle, une cinquantaine d'employeurs ont conclu des accords avec 14 réseaux d'accueil de jour des enfants, concernant plus de 2'270 places d'accueil. On peut relever que certains grands employeurs actifs dans plusieurs régions du canton ont même conclu des accords avec plusieurs réseaux. Depuis la fin de la période de rétrocession, huit employeurs ont conclu des accords avec des réseaux, quatre sous la forme des conventions par l'article 50 al.2 bis LAJE entré en vigueur fin 2013, les autres conventions portant sur des priorités d'accès.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif en vigueur permet de progressivement développer les collaborations entre entreprises et réseaux d'accueil de jour des enfants. Il relève par ailleurs que les entreprises vaudoises soutiennent le système de financement mis en place, comme en témoigne le fait qu'elles ont donné leur accord pour doubler à terme leur contribution à la FAJE dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III.

6.6 Postulat Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce

6.6.1 Rappel du postulat

"L'accueil familial de jour joue un rôle important dans le dispositif mis en place par la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), et particulièrement dans l'offre des réseaux d'accueil. En effet, pour d'évidentes raisons géographiques et démographiques, il n'est pas envisageable de développer des structures d'accueil collectif dans tous les villages de notre canton. Le placement des enfants chez les accueillantes répond donc à la demande de nombreux parents, particulièrement ceux qui n'habitent pas dans des zones urbaines ou périurbaines. Par ailleurs, ce mode de garde permet une plus grande flexibilité dans les horaires de prise en charge, flexibilité rendue parfois nécessaire du fait du type d'emploi des parents placeurs, par exemple dans les professions de la santé, de la police ou de la restauration.

Mais si cette flexibilité est offerte aux parents, elle implique la même souplesse de la part des accueillantes. Toutefois être accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce. Il s'agit de considérer cette activité comme une profession à part entière, une profession rétribuée dans des conditions décentes. Cette voie de la professionnalisation permettrait en outre aux accueillantes de sortir de la sphère privée pour rejoindre le monde du travail, condition indispensable tant du point de vue de l'égalité entre femmes et hommes, que de la satisfaction de ces professionnelles et de la bientraitance des enfants. Car prendre en charge des enfants autres que les siens durant la journée ne signifie pas être une mère de substitution, c'est participer à leur développement cognitif, physique et moral.

Sachant que de nombreux réseaux d'accueil ont de grandes difficultés, d'une part à recruter des accueillantes, et d'autre part à les garder à moyen terme, puisqu'elles cessent leur activité dès qu'elles trouvent un emploi mieux rémunéré, de meilleures conditions de travail seraient sans aucun doute un moyen d'attirer des personnes dans cette voie qui, comme exposé ci-dessus, est une prestation indispensable à de nombreux parents.

Le développement de places d'accueil pour les enfants est une priorité dans notre canton, et l'accueil familial de jour en est un des moyens. Il est dès lors indispensable que les conditions de travail des personnes qui y oeuvrent leur permettent d'en vivre et que l'on ne considère pas cette activité

comme un travail d'appoint, et à l'appel.

Considérant ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- de présenter au Grand Conseil un état des lieux des conditions de travail des accueillantes en milieu familial dans le canton ;*
- d'étudier l'opportunité d'intégrer l'accueil familial de jour dans ses réflexions sur la mise en place d'une convention collective de travail dans le domaine de l'accueil de jour des enfants comme prévu à l'article 62 de la LAJE".*

Château-d'Oex, le 6 mars 2012 (Signé) Philippe Randin et 30 cosignataires

6.6.2 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat

Comme indiqué dans le rapport d'évaluation de la LAJE en 2013, depuis l'entrée en vigueur de la loi et la revalorisation de cette activité d'accueil familial de jour, notamment par les cours d'introduction, les rencontres de soutien et l'adhésion à une structure de coordination et à une caisse centrale par réseau, le nombre de personnes pratiquant l'accueil familial de jour a régulièrement augmenté, de 1'253 en 2006 à 1'514 accueillantes en 2014 pour 5207 places (sources, StatVD). Ces exigences, certes modestes, ont contribué à consolider l'activité de l'accueil familial de jour et les personnes qui le pratiquent. Il faut toutefois relever que le recrutement et la fidélisation dans la durée des accueillantes continuent d'être difficiles comme le relève le postulant alors même que ce mode d'accueil répond à des besoins particuliers, par exemple dans les régions excentrées, ou lorsque les parents ont des horaires de travail irréguliers ou étendus au-delà des horaires usuels.

Comme le relève le postulant, les conditions de rémunération des personnes pratiquant l'accueil familial de jour sont très variables : selon une enquête menée par l'OAJE sur la base de données transmises en été 2015 par les coordinatrices de l'accueil familial de jour, le salaire horaire brut d'une accueillante en milieu familial peut varier selon les réseaux de 5,50 frs à 8 frs. Par ailleurs, les prestations annexes au salaire, telles que le versement d'une rétribution en cas d'enfant malade, en cas de non-respect de la résiliation du contrat par le parent ou d'une rétribution par soirée de formation de base ou continue sont également très variables d'un réseau à l'autre.

En automne 2015, le DIRH a mis en consultation des propositions visant à préciser les missions des accueillantes en milieu familial ainsi que l'organisation de cet accueil, afin de permettre aux personnes souhaitant pratiquer cette activité à titre indépendant, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ces propositions notamment celles portant sur l'organisation visant à permettre l'exercice de cette activité à titre indépendant ont suscité une opposition forte, principalement des milieux concernés (communes, réseaux d'accueil de jour, associations professionnelles de l'accueil familial de jour) qui craignent un retour en arrière. S'agissant de la possibilité d'intégrer les accueillantes en milieu familial dans la future convention de travail qui pourrait être conclue dans le domaine de l'accueil de jour des enfants, le Conseil d'Etat note que les négociations entre partenaires sociaux en vue d'une CCT, qui ont été relancées par le DIRH à fin 2014, sont encore en cours et ont notamment imposé d'identifier en premier lieu les instances pouvant représenter les employeurs de l'accueil collectif. La même démarche s'imposerait en cas de CCT pour l'accueil familial de jour. En effet, si de par la loi les accueillantes en milieu familial sont considérées comme les salariées des structures de coordination, ces structures mises en place par les communes ou associations de communes sont quant à elles organisées de manière fort diverse selon les réseaux d'accueil de jour.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat relève que de nouvelles discussions qui porteront sur l'accueil familial de jour des enfants, ses missions et son organisation, seront menées sous les auspices du DIRH afin de trouver des solutions satisfaisantes en étroite collaboration avec les milieux et associations concernées. Le cas échéant, des propositions d'adaptation du dispositif légal seront soumises au Grand

Conseil. Les éléments qui ressortiront de ces discussions permettront au Conseil d'Etat de présenter son rapport suite au postulat Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_POS_287).

7 PROCÉDURE DE CONSULTATION

7.1 Déroulement

Du 29 octobre au 15 décembre 2015, le DIRH, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, a soumis en consultation un avant-projet de modifications de la loi sur l'accueil de jour des enfants et de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), ainsi que des propositions d'assouplissement des conditions de l'accueil collectif préscolaire, élaborées afin de répondre à la motion Borloz.

Les milieux intéressés ont été invités à répondre à un questionnaire portant sur 11 thèmes différents, avec la possibilité pour les consultés de s'exprimer sur d'autres questions. Quatre-vingt-six instances ont répondu à la consultation, soit en remplissant le questionnaire, soit en adressant au DIRH un courrier présentant leur position, soit en faisant parvenir le questionnaire rempli et un courrier séparé au département. Ont notamment répondu à la consultation les deux associations faîtières des communes (Union des communes vaudoises, Association de communes vaudoises), l'Association vaudoise des parents d'élèves, les associations faîtières des milieux économiques (Fédération patronale vaudoise et Chambre vaudoise de commerce et d'industries) ainsi que des associations professionnelles et des syndicats. Deux partis politiques (Parti socialiste vaudois et les Verts) ont également participé à la consultation.

7.2 Principaux résultats de la consultation

7.2.1 Missions des milieux d'accueil de jour des enfants

Les propositions mises en consultation précisant que les missions des structures d'accueil vont au-delà de la garde, ces structures ayant également une mission éducative et d'intégration à mener, ont été généralement bien accueillies par les instances consultées. Les associations professionnelles ont estimé que le fait de préciser les missions des structures d'accueil dans la loi constituait une reconnaissance de leur travail. L'Association vaudoise des parents d'élèves a salué la volonté de définir les missions de l'accueil de jour, qui remet l'enfant au centre des réflexions et induit une perspective de long terme.

A noter que quelques communes ont toutefois estimé que la notion de "mission" va trop loin par rapport à la notion de "substitution parentale" qu'elles défendent. De même, pour la Fédération patronale l'inclusion dans la loi de missions éducative, sociale et préventive à charge des structures d'accueil ne paraît pas souhaitable, il s'agit, pour la Fédération, d'une porte ouverte à une dérive réglementaire qui pourrait conduire à de nouvelles exigences en matière d'équipements.

La très grande majorité des instances consultées ont toutefois estimé qu'il n'était pas adéquat de préciser que les accueillantes en milieu familial remplissaient des missions analogues à celles confiées aux structures d'accueil.

Plusieurs instances, et notamment l'association faîtière des réseaux et des milieux professionnels ont relevé le paradoxe qu'il y avait à simultanément reconnaître les missions éducatives et d'intégration des structures d'accueil et proposer des assouplissements en matière de niveau de formation des membres des équipes encadrant les enfants.

Les associations professionnelles et parents d'enfants en situation de handicap ont considéré que le projet était lacunaire dans la mesure où il ne prévoyait pas de dispositif pour les enfants scolarisés dans un établissement de pédagogie spécialisé.

7.2.2 Assouplissement des conditions à remplir pour l'accueil collectif préscolaire (éléments pour la

réponse à la motion Borloz)

Formation des professionnels

Dans le cadre des propositions visant à assouplir le cadre de référence précisant les conditions à remplir par une structure d'accueil collectif, l'une d'entre elles visait à ouvrir la possibilité aux personnes titulaires d'un titre tertiaire dans un domaine voisin de celui de l'éducation de l'enfance, par exemple en sciences de l'éducation ou en psychologie, d'entrer dans la catégorie du personnel diplômé formé à l'accueil de jour des enfants, par le biais d'une formation passerelle mise en place par l'Ecole supérieure en éducation de l'enfance. Cette formation permettrait à celles et ceux qui la suivent d'être qualifiés comme éducateur/éducatrice de l'enfance diplômé-e ES. Cette proposition a bien été accueillie par les instances consultées, notamment par les milieux professionnels, ce dès lors qu'une formation passerelle est prévue, dont les exigences devront être précisées.

Composition des équipes chargées de l'encadrement des enfants

La proposition visant à modifier la composition des équipes chargées d'encadrer les enfants, en prévoyant non plus 2/3 de professionnels de niveau tertiaire (ES) et 1/3 de professionnels de niveau secondaire II (CFC d'ASE) dans le 80% de personnel professionnel a été accueillie très diversement.

Les associations faîtières des communes (UCV et AdCV), de même que la majorité des communes ayant répondu à la consultation, ainsi que les milieux économiques ont accueilli favorablement cette proposition – pour la Fédération patronale, cet assouplissement reste toutefois encore insuffisant, les structures devant elles-mêmes pouvoir décider de la composition des équipes et des titres exigibles. A noter que l'Association vaudoise des parents d'élèves s'est prononcée favorablement à l'égard de cette proposition, se déclarant convaincue de la complémentarité entre les deux niveaux de formation, et considérant important que les personnes de formation secondaire trouvent des débouchés stimulant avant d'entamer éventuellement une formation tertiaire.

En revanche, la Fédération vaudoise des structures d'accueil de l'enfance (FSAE), qui regroupe les structures d'accueil vaudoises et représente leurs intérêts d'employeurs, préconise pour sa part d'en rester à la répartition d'1/3 d'ASE et de 2/3 de personnel de niveau ES. De même, les milieux professionnels (directeurs de structures, représentants des éducateurs de l'enfance, instances de conseil pédagogique, écoles) se sont exprimés défavorablement à l'égard de cet assouplissement compte tenu du rôle joué par les structures d'accueil, qui va au-delà de la garde. A noter que l'association représentant les directeurs de structures indiquent être toutefois ouverte pour cette proposition lors des temps d'ouverture et de fermeture d'une structure.

Dérogations liées aux infrastructures et aux aménagements techniques

En règle générale, la proposition mise en consultation consistant à donner à l'OAJE une compétence générale lui permettant d'octroyer des dérogations liées aux infrastructures et aux aménagements techniques a été bien reçue : les milieux professionnels ont toutefois estimé que ces dérogations ne devraient concerner que les anciennes constructions et non les nouvelles. La nécessité de cadrer ce "régime de dérogations" afin d'éviter l'arbitraire ou leur généralisation a été soulignée. Les milieux en lien avec les enfants à besoins particuliers ont rappelé que les lieux d'accueil, en particulier les nouvelles constructions, doivent être adaptés aux besoins des enfants atteints d'un handicap physique ou sensoriel ou d'un polyhandicap.

7.2.3 Définition de l'accueil collectif parascolaire primaire

Les instances consultées ont dans leur très grande majorité approuvé la définition proposée pour l'accueil collectif parascolaire primaire – à l'exception des milieux liés aux enfants nécessitant une prise en charge particulière qui ont estimé que la définition ne convenait pas dès lors qu'elle ne permet pas d'inclure les enfants qui sont scolarisés dans un établissement de la pédagogie spécialisée.

7.2.4 Définition de l'accueil collectif parascolaire secondaire

Les instances consultées ont accueilli favorablement la définition proposée de l'accueil collectif parascolaire secondaire (accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire II (9^{ème} à 11^{ème} année secondaire) pouvant être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école ou à des périodes de vacances scolaires. A noter que les milieux en lien avec les enfants à besoins particuliers ont relevé que le projet devrait prévoir pour ces enfants la prolongation d'une possibilité d'accueil sur l'ensemble de la journée durant toute la durée de la scolarité obligatoire.

7.2.5 Etendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire

Pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 1 à 4 primaires (4 – 8 ans)

L'étendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire des enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (accueil le matin avant l'école, durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris les mercredis après-midi et les demi-journées sans école pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 2P) a été bien accueillie.

Pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 5 à 8 primaires (9 – 12 ans)

L'étendue des prestations minimales des communes pour l'accueil parascolaire des enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (accueil durant la pause de midi et l'après-midi après l'école, y compris les mercredis après-midi) a suscité des commentaires contrastés.

Plusieurs instances, et notamment les milieux professionnels et de parents de même que des communes, ont estimé nécessaire de proposer aux enfants qui fréquentent les degrés 5 et 6P les mêmes prestations que celles prévues pour les enfants plus jeunes, à savoir l'accueil du matin. La FSAE a estimé que si l'on peut considérer qu'à cet âge, les enfants peuvent rester seuls avant le début de l'école, une certaine souplesse pourrait toutefois être de mise dans des cas particuliers (accueil d'une fratrie par exemple). La Faîtière des réseaux d'accueil de jour des enfants (FRAV) a pour sa part indiqué approuver les propositions faites avec un "bémol lié à l'accueil du matin aussi pour les 5^{ème} et 6^{ème} années primaires".

Pour leur part, les associations faîtières des communes (UCV et AdCV) ont estimé que l'accueil du mercredi après-midi ne doit pas faire partie du socle de prestations obligatoires à moins que le mécanisme proposé par la motion Luisier ne soit validé par le Parlement et déploie ses effets immédiatement, auquel cas, l'accueil du mercredi pour cette catégorie d'élèves pourrait perdre son caractère facultatif. Plusieurs communes et des réseaux d'accueil de jour des enfants sont d'avis que la prestation du mercredi après-midi ne devrait pas faire partie du socle obligatoire. Des réseaux ont estimé que l'accueil de l'après-midi devrait pouvoir être délégué à des entités reconnues ou encadrées par du personnel éducatif (par exemple associations sportives ou culturelles, sociétés de musique, école de langue, etc).

Pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 7 à 9 secondaires (13 – 15 ans)

Les propositions faites dans l'avant-projet pour les jeunes en âge de fréquenter les degrés 7 à 9 secondaires ont reçu un accueil favorable. A noter que la commission de jeunes du canton, et d'autres instances comme l'APE-VD, ont souligné la nécessité de diversifier les possibilités d'accueil à midi et après la fin des cours en fonction des jours de la semaine, en invitant les associations et clubs externes qui feraient découvrir leurs activités aux jeunes et l'après-midi (sports, activités culturelles, etc.). La Commission de jeunes a également estimé que les élèves devraient avoir la possibilité d'organiser eux-mêmes des activités, en mettant sur pied par exemple des clubs de lecteurs pour discuter de livres qu'ils ont lus. La Commission a également estimé judicieux de mettre un espace à disposition avec un adulte de référence, tel que salles d'études, salle de gym, bibliothèque,

hall chauffé avec micro-onde, etc.

Par ailleurs, les milieux en lien avec les enfants ayant des besoins particuliers en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une déficience ont estimé que le projet était incomplet dès lors qu'à leur sens, il ne prévoit rien pour les enfants scolarisés dans un établissement de la pédagogie spécialisée. Pour ces instances, les prestations à proposer doivent aussi être réfléchies en tenant compte de la situation de ces établissements, qui scolarisent des enfants de communes situées dans plusieurs régions du canton. Elles doivent également tenir compte du fait que ces enfants n'ont pas le même degré d'autonomie que les enfants ne nécessitant pas cette prise en charge particulière.

7.2.6 Dispositif prévu pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil collectif primaire

Mise en place de l'EIAP

Les associations faîtières des communes et la très grande majorité des communes et des réseaux qui ont répondu individuellement à la consultation ont estimé que la mise en place proposée d'un établissement intercommunal de droit public pour l'accueil parascolaire (EIAP) est en adéquation avec le texte de l'article 63a Cst-VD, et que le dispositif est en symétrie avec celui qui existe pour l'accueil collectif préscolaire (consultation des milieux intéressés).

Plusieurs instances, notamment certains milieux professionnels et certains réseaux ont relevé la lourdeur du système proposé. La FSAE notamment ne s'est pas déclarée favorable à la mise en place de l'EIAP, en raison de l'existence de structures d'accueil mixtes (pré et parascolaires) qui seront soumises à deux cadres de référence provenant de deux entités. L'association professionnelle des éducateurs de l'enfance, Avenir social, a pour sa part estimé que la solution permettrait une harmonisation des cadres en fonction des âges des enfants. La nécessité de recourir aux compétences d'un expert du domaine de l'enfance ou d'un groupe de référence dans ce domaine a été soulignée.

A noter également que le réseau L (Ville de Lausanne) a estimé que le financement de cet établissement devrait être assuré par le budget cantonal.

Mandat de prestations EIAP - OAJE

S'agissant des tâches d'autorisation et de surveillance, la proposition consistant à prévoir que leur exercice pourrait être délégué à l'OAJE a été généralement très bien accueillie par les instances consultées, à l'exception de certaines communes, afin que l'EIAP puisse bénéficier de l'expertise et de l'expérience de l'Office. Pour les communes, ce mandat doit être prévu en tant que tel dans la loi et être exercé gratuitement par l'Etat.

Les milieux liés aux enfants nécessitant une prise en charge particulière ont estimé que cette délégation des tâches devrait pouvoir se faire également en faveur du service en charge de l'enseignement spécialisé lorsque l'accueil parascolaire se fait au sein des établissements de pédagogie spécialisée, et ce afin de limiter le nombre d'intervenants de l'Etat.

"Clause péril"

S'agissant de la clause proposée qui permettrait à l'OAJE de dénoncer le mandat de prestation si l'Office constatait qu'une disposition des cadres de référence établis par l'EIAP met en péril les enfants, les avis exprimés divergent : les associations faîtières des communes et des communes estiment que cette clause vaut droit de veto, ce qui n'est pas acceptable. D'autres milieux, notamment la FSAE ou des milieux professionnels, estiment cette clause indispensable. Pour de nombreuses instances consultées, la mise en œuvre de cette disposition pose questions, notamment celle de savoir quelle serait la situation en cas de dénonciation par l'OAJE du mandat de prestations.

Cadres de référence différenciés pour les enfants en âge de fréquenter les degrés 1 à 4P et 5 à 8P

La proposition visant à différencier les cadres de référence en fonction de l'âge des enfants (4 – 8 ans et 9 – 12 ans) a été très bien accueillie par les instances consultées, qui ont relevé la nécessité de tenir

compte de différence des besoins au fur et à mesure que les enfants grandissent.

Restaurants scolaires

Les associations faîtières des communes se sont prononcées favorablement à l’égard de la proposition consistant à prévoir deux régimes distincts pour les restaurants scolaires, selon qu’ils sont rattachés à un réseau (cadre de référence formulé par l’EIAP) ou mis en place indépendamment par les communes (conditions d’autorisation fixées par les communes, pas de subventions provenant de la FAJE). Les milieux représentant les familles ont émis certaines réserves : à noter que Pro Familia Vaud a estimé que le canton devrait mettre en place une formation de base pour le personnel des restaurants scolaires afin d’y assurer aussi un encadrement de qualité. L’Association vaudoise des parents d’élèves a estimé qu’il n’était pas adéquat que les plus jeunes enfants (1 à 4P, soit de 4 à 8 ans) fréquentent des restaurants scolaires, l’impact sur leur équilibre et sur les conditions d’apprentissage à l’école serait trop important.

7.2.7 Intégration de l’offre d’accueil parascolaire dans celle proposée par les réseaux d’accueil de jour

La proposition d’intégrer l’offre d’accueil parascolaire au sens de l’article 63a Cst-VD dans celle proposée par les réseaux d’accueil de jour des enfants a été bien accueillie par les instances consultées, d’autant, comme l’ont relevé certaines instances que les communes peuvent également proposer l’offre en dehors des réseaux – cette offre n’étant alors pas subventionnée par la FAJE. A noter dans ce contexte que l’Association vaudoise de parents d’élèves, tout en soutenant pleinement cette proposition, a regretté qu’aucun lien explicite ne soit fait avec la loi sur l’enseignement obligatoire, en particulier en référence aux autres compétences communales voulues par cette loi (devoirs surveillés notamment).

7.2.8 Modification de l’organisation de l’accueil familial pour permettre l’activité à titre d’indépendante

La très grande majorité des instances ayant répondu à la consultation, et notamment la plupart des communes, qui sont compétentes pour autoriser et surveiller l’activité d’accueillante en milieu familial (AMF), ainsi que les milieux professionnels et l’association des parents d’élèves, se sont prononcés contre la modification proposée qui visait à permettre aux AMF d’exercer à titre d’indépendantes au regard de l’AVS et ce pour respecter le principe de la liberté de commerce et d’industrie. La très grande majorité des instances estime en effet que permettre aux AMF d’exercer sans être affiliées à une structure de coordination risquait d’entraîner un démantèlement du dispositif mis en place par la LAJE en 2006. Dans ce contexte, il a été rappelé que ce dispositif a permis d’enrayer la tendance à la baisse du nombre d’accueillantes. Parmi les instances favorables à la nouvelle organisation proposée, on peut citer les associations faîtières économiques. Certaines instances ont estimé que si les accueillantes en milieu familial devaient être autorisées à exercer à titre indépendant, elles devraient alors être autorisées et surveillées non par les communes mais par l’Etat.

7.2.9 Calcul du revenu déterminant des parents

La grande majorité des instances consultées ont accueilli favorablement la proposition visant à introduire dans la LAJE une définition du revenu déterminant permettant de fixer les pensions à payer par les parents qui confient leur enfant à une structure d’accueil collectif ou à une accueillante en milieu familial, rattachées à un réseau. Elles ont dans ce contexte souligné qu’il est important que le montant que les familles versent soit directement en lien avec le revenu réel de la famille. A noter que les milieux économiques (Fédération patronale et Chambre vaudoise du commerce et de l’industrie – CVCI) se sont déclarées défavorables aux propositions faites, la CVCI estimant qu’il convenait de ne pas créer un mode de calcul du revenu déterminant supplémentaire.

Parmi les instances consultées favorables à l'introduction dans la LAJE d'une définition du revenu déterminant, des avis divergents ont été exprimés, notamment par les réseaux, sur les éléments à prendre en compte dans ce contexte, plus particulièrement en ce qui concerne la fortune et son revenu, ou le calcul du revenu résultant d'une activité indépendante.

7.2.10 Contribution de l'Etat à la FAJE

Le système d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE, tel que proposé dans l'avant-projet, a reçu un accueil favorable des instances consultées. Néanmoins, la hauteur de la contribution de l'Etat à la FAJE telle que proposée dans l'avant-projet (17.5% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif dès 2023) a été estimée trop basse par les associations faîtières des communes, la FSAE, les réseaux d'accueil de jour, des milieux parentaux (Association vaudoise de parents d'élèves, Pro Familia), ainsi que la Chambre consultative de la FAJE composée des milieux intéressés par l'accueil de jour des enfants. Les associations faîtières des communes en particulier ont regretté que l'avant-projet ne tienne pas compte de la motion Luisier qui demande notamment que la contribution de l'Etat représente 25% de la masse salariale subventionnée.

7.2.11 Période transitoire pour l'organisation de l'accueil parascolaire les après-midis pour les 5 à 8P

Les associations faîtières des communes ont estimé que la durée de la période transitoire pour l'organisation de l'accueil parascolaire de l'après-midi pour les enfants fréquentant les degrés 5 à 8P fixée à 3 ans dans l'avant-projet était trop courte, et que ce délai devait être porté à 5 ans, d'autant que le délai pour le plein déploiement de la contribution de l'Etat, telle que prévu dans l'avant-projet était de 5 ans. Plusieurs communes, de même que des réseaux ont également dans leur réponse estimé que la durée de cette période transitoire devait être portée à 5 ans, certains indiquant que ce délai devait aussi s'appliquer à l'accueil des plus jeunes. Plusieurs instances, et notamment des milieux professionnels, ont estimé que l'accueil parascolaire devait être mis en place rapidement, et ce d'autant que les obligations des communes sont connues depuis la votation populaire en 2009.

7.3 Principales modifications apportées au projet de loi suite à la procédure de consultation

A l'issue de la consultation, les principales modifications apportées au projet de loi sont les suivantes :

- adaptation du socle minimal d'accueil parascolaire à proposer par les communes et de la période transitoire pour la mise en place des prestations, afin de tenir compte tant des besoins exprimés par les milieux parentaux que par les communes, à savoir :
 - pour les enfants fréquentant les degrés 1 à 4P (4-8 ans) : Accueil de midi (avec repas) et l'après-midi après l'école, y compris le mercredi, et pour les enfants de 4 à 6 ans les demi-journées sans école, dès l'entrée en vigueur du projet, comme prévu par l'avant-projet, avec instauration d'une période transitoire de 3 ans pour proposer l'accueil du matin ;
 - pour les enfants fréquentant les degrés 5 à 6P : Accueil de midi (avec repas) dès l'entrée en vigueur du projet, et après une période transitoire de 3 ans, accueil du matin et de l'après-midi après l'école, l'accueil du mercredi après-midi ne faisant pas partie du socle obligatoire ;
 - pour les enfants fréquentant les degrés 7 à 8P : Accueil de midi (avec repas) dès l'entrée en vigueur du projet, avec une période transitoire de 3 ans pour la mise en place d'un accueil l'après-midi après l'école, l'accueil du mercredi après-midi ne faisant pas partie du socle obligatoire ;
 - pour les jeunes fréquentant les degrés 9 à 11S : Accueil de midi (avec repas) dès l'entrée en vigueur du projet.
- précision quant au financement du mandat de prestations entre l'EIAP et l'OAJE concernant les tâches d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire : s'agissant d'une

- délégation de compétences, il est proposé que le financement soit assuré par les communes ;
- retrait des propositions de modifications de la loi pour tout ce qui touche à l'accueil familial de jour (missions et organisation) qui feront l'objet de travaux avec les milieux concernés, sous les auspices du DIRH ;
 - retrait des propositions de modifications de la loi visant à introduire une définition, dans la LAJE, du revenu déterminant à prendre en compte pour fixer les montants à payer par les parents qui confient leur enfant à un milieu d'accueil : les travaux se poursuivront avec les milieux intéressés pour trouver une solution qui permette autant que possible de tenir compte de la situation financière réelle des familles au moment où l'enfant est confié, tout en respectant la nécessaire égalité de traitement ; dans l'attente de l'issue de ces travaux, la situation actuelle ne change pas (report de l'entrée en vigueur des dispositions de la LHPS prévue) ;
 - mise en place d'un système d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE en fonction de l'évolution de l'offre effective d'accueil de jour des enfants, et tenant compte d'un pourcentage de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau reconnu. Ce pourcentage passera de 17% en 2018 et à 25% dès 2023 ;
 - précision du dispositif de soutien pour l'accueil de jour des enfants et des jeunes ayant des besoins particuliers en raison d'une maladie, d'un trouble ou d'une déficience.

8 CONSÉQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le projet présenté permet de mettre en œuvre l'article 63a de la Constitution par une modification de la LAJE.

Une disposition transitoire prévoit comment pour la période 2018 – 2023 les montants supplémentaires à la charge de l'Etat seront compensés, conformément à la Constitution. Comme indiqué dans l'EMPD No 1 du projet de budget 2016 dans la partie portant sur la réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat compensera les charges nouvelles liées à l'augmentation de la contribution de l'Etat prévue dans ce cadre par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement, et ce conformément aux dispositions de l'article 8, al. 1 LFin. Le Conseil d'Etat compensera de la même manière les montants supplémentaires liés à l'introduction du mécanisme automatique pour la fixation de la contribution de l'Etat à la FAJE, et ce tant que l'augmentation de sa contribution annuelle par rapport à l'année 2015 ne dépasse pas CHF 14.53 millions en 2018, CHF 20.93 millions en 2019, CHF 28.63 millions en 2020, CHF 34.13 millions en 2020, CHF 39.63 millions en 2022 et en 2023. Si la contribution de l'Etat devait dépasser ces montants, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un projet de décret portant sur le dépassement, qui devra être en particulier compensé par des économies dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes. On peut préciser ici que ces montants ont été calculés en tenant compte de ceux figurant dans le décret voté par le Grand Conseil le 29 septembre 2015 (211.20.290915.1) fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE dans le cadre de la RIE III, majorés de 10%.

Les montants supplémentaires qui pourraient être liés à la nécessaire augmentation du personnel chargé d'autoriser et de surveiller les structures d'accueil collectif préscolaire ne constituent pas des charges nouvelles au sens de l'article 163 al. 2 Cst-VD dès lors qu'il s'agit d'une tâche imposée par l'OPE. Le financement du personnel nécessaire à l'autorisation et la surveillance des structures d'accueil collectif parascolaire sera précisé dans le cadre du mandat de prestation à conclure entre l'OAJE et l'EIAP.

A noter que le règlement d'application de la LAJE sera également adapté pour tenir compte des modifications légales, une fois celles-ci adoptées.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le Conseil d'Etat propose un mécanisme d'adaptation automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE en fonction de la variation effective de l'offre d'accueil de jour. En effet, la contribution de l'Etat sera calculée en tenant compte d'un pourcentage de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, affiliées à un réseau. Ce pourcentage passera de 17% en 2018 à 25% dès 2023. En cela, le Conseil d'Etat répond à la motion Luisier et consorts qui demande l'introduction d'un tel mécanisme.

La masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour dépend du nombre de places proposées aux familles, du type d'accueil offert pour l'accueil collectif (accueil préscolaire et accueil parascolaire), et de la composition des équipes accueillant les enfants. Conformément à la LAJE, ce sont les réseaux d'accueil de jour, et dans les faits, les communes membres de ces réseaux, qui décident du nombre de places d'accueil qui sont proposées aux familles, et du type d'accueil offert. Par ailleurs, l'article 63a Cts-VD donne aux communes la compétence de fixer les conditions de l'accueil parascolaire, ce qui signifie qu'il reviendra désormais aux communes de décider de la composition des équipes encadrant les enfants, et notamment de la proportion de professionnels et de personnel non formé les constituant.

Dès lors, il n'est pas possible à ce stade de déterminer avec suffisamment de précisions les conséquences sur le budget ordinaire de l'Etat que l'introduction du mécanisme d'adaptation automatique de la contribution de l'Etat, entraînera. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat ne propose pas de décret fixant la contribution de l'Etat à la FAJE pour la période transitoire comme le demande la motion Luisier.

Comme pour d'autres politiques publiques pour lesquelles un système d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat est en vigueur, comme les soins à domicile, il est proposé de préciser dans la loi quel sera le cycle budgétaire permettant d'inscrire au budget de l'Etat le montant de la contribution de l'Etat.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

A la demande du Grand Conseil par la motion Luisier, le Conseil d'Etat propose un mécanisme d'ajustement automatique de la contribution de l'Etat à la FAJE. Ce nouveau dispositif sécurise le financement de l'accueil de jour des enfants dans la mesure où il contribue à rendre prévisible les ressources dont disposera la FAJE pour subventionner l'accueil de jour par l'intermédiaire des réseaux. En revanche, comme indiqué précédemment, l'ampleur de l'offre d'accueil qui sera proposée aux familles du canton n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat, conformément à la Constitution vaudoise qui a chargé les communes de la responsabilité de mettre en place une offre d'accueil parascolaire, et conformément à la volonté du Grand Conseil qui a chargé les réseaux de présenter à la FAJE des plans de développement de l'offre d'accueil. Le budget de l'Etat sera adapté en fonction de l'évolution effective de l'offre d'accueil de jour des enfants.

Par ailleurs, on peut rappeler ici que le développement d'une offre d'accueil de jour des enfants fait partie des infrastructures propices à la croissance économique, dans la mesure où il permet à des parents de concilier vie professionnelle et vie familiale, et aux entreprises de disposer de compétences et de la main d'œuvre dont elles ont besoin. Cette infrastructure d'accueil de jour des enfants est d'autant plus nécessaire, compte tenu des incertitudes des entreprises suite à l'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative "contre l'immigration de masse". De même, le renforcement de l'accueil de jour permet à des parents qui sont au bénéfice du dispositif d'aide sociale de ne pas être pénalisés dans leur recherche d'emploi pour devenir indépendants économiquement par la difficulté à trouver une solution de prise en charge pour leur enfant qui ne peut rester livré seul à lui-même. Enfin,

on peut aussi rappeler que le développement de l'accueil de jour contribue à la création d'emplois : on estime que la création de 7 nouvelles places d'accueil préscolaire entraîne la création d'1.5 ETP, respectivement 10 places d'accueil parascolaire nécessite la création d'1.2 ETP. Différentes études ont par ailleurs montré comment chaque franc investi dans l'accueil de jour rapporte en moyenne trois francs à la collectivité et un franc aux pouvoirs publics, au titre des recettes fiscales.

8.4 Personnel

Le développement de l'accueil de jour des enfants est lié à l'obtention pour les structures d'accueil collectif d'une autorisation dans le cadre du régime d'autorisation et de surveillance, mis en place en conformité avec le droit fédéral. Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans le cadre du rapport d'évaluation de la LAJE en 2013, cela implique une adaptation du nombre de chargées d'évaluation (0.5 ETP pour 1'000 places créées), avec un soutien juridique et administratif (0.3 ETP administratif et 0.2 ETP juridique pour 5'000 places créées). La création de places n'étant pas du ressort de l'Etat mais des réseaux d'accueil de jour, conformément à la LAJE, il n'est pas possible d'anticiper l'adaptation en personnel qui sera nécessaire pour suivre le développement de l'accueil de jour. On peut rappeler ici qu'à l'heure actuelle, l'OAJE autorise les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire. Avec le projet proposé, c'est dans le cadre d'un mandat de prestations conclu entre l'OAJE et l'EIAP, que l'OAJE remplira les tâches liées à l'autorisation et à la surveillance de l'accueil collectif parascolaire. Les adaptations de postes nécessaires interviendront dans le cadre de la procédure budgétaire.

8.5 Communes

Le projet fixe les modalités d'application de l'article 63a Cst-VD qui octroie aux communes de nouvelles compétences et responsabilités en matière d'accueil parascolaire.

Le projet prévoit par ailleurs une contribution renforcée et prévisible de l'Etat à la FAJE, qui vient ainsi soutenir financièrement les communes dans la mise en place d'une offre d'accueil répondant aux besoins des familles et du monde du travail.

Enfin, le projet prévoit de fixer directement dans la loi le montant de la contribution des communes à la FAJE. Cette contribution se montera à 5 francs par habitant.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet contribue à la réalisation de l'Objectif No 4 de l'Agenda 21 du Conseil d'Etat "Intégration de chacun dans la société et le monde du travail". En effet, en soutenant le développement d'une offre d'accueil extrafamilial de qualité, le projet contribue à l'intégration sociale des plus jeunes et au dynamisme de l'économie en facilitant la conciliation entre vie familiale et professionnelle, et la concrétisation des principes d'égalité des chances, notamment entre les hommes et les femmes.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Avec ce projet, le Conseil d'Etat concrétise la mesure 1.7 "Développer l'accueil de jour des enfants" et les actions prévues dans ce contexte. Il contribue également à réaliser l'objectif 4 de l'Agenda 21, comme indiqué ci-dessus au point 8.6.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet est conforme à la loi sur les subventions, s'agissant de la contribution de l'Etat à la FAJE. On rappellera ici que la FAJE reste compétente pour fixer les taux, les critères et modalités des subventions qu'elle octroie aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux (art. 50 LAJE). La FAJE est chargée du contrôle de l'utilisation des subventions qu'elle octroie et pour en outre, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent en matière de restitution des subventions et de sanction (article 51 LAJE).

8.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

8.10 Incidences informatiques

Néant

8.11 RPT

Néant

8.12 Simplifications administratives

Le projet propose une base légale permettant aux autorités compétentes en matière d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour d'obtenir des informations directement auprès du Service de protection de la jeunesse concernant la situation socio-éducative d'une personne demandant à être autorisée pour pratiquer l'accueil familial de jour. A présent, ces autorités doivent déposer leur demande auprès de l'OAJE qui doit procéder à la recherche d'information auprès du SPJ. La nouvelle disposition simplifiera le processus.

Par ailleurs, en fixant dans la loi le montant de la contribution annuelle des communes à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, on introduit une simplification administrative pour les communes, pour le Conseil d'Etat et pour le Grand Conseil.

8.13 Protection des données

Le projet propose une base légale permettant aux autorités compétentes en matière d'autorisation et de surveillance de l'accueil familial de jour d'obtenir des informations directement auprès du Service de protection de la jeunesse concernant la situation socio-éducative d'une personne demandant à être autorisée pour pratiquer l'accueil familial de jour. A présent, ces autorités doivent déposer leur demande auprès de l'OAJE qui doit procéder à la recherche d'information auprès du SPJ.

En supprimant le rôle d'intermédiaire de l'OAJE, le projet renforce la protection des données personnelles des personnes qui déposent une demande d'autorisation.

8.14 Autres

Néant

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants

du 17 février 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants est modifiée comme suit :

Art. 1 Objets

¹ La présente loi a pour objets :

- a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants ;
- b. de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement ;
- c. d'organiser le financement de l'accueil de jour des enfants ;
- d. d'instituer la Fondation pour l'accueil de jour des enfants, ci-après : la Fondation, sous forme d'une fondation de droit public.

- ¹ La présente loi a pour objets :
- a. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;
 - b. sans changement ;
 - c. sans changement ;
 - d. sans changement.

Texte actuel

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain jusqu'à la fin de l'année scolaire où il atteint l'âge de 12 ans ;
- accueil collectif préscolaire : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire ;
- accueil collectif parascolaire : accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire pour deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école, accueil de midi, accueil de l'après-midi après l'école. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires ;
- accueil familial de jour : prise en charge d'enfants par toute personne qui accueille dans son foyer, à la journée (à temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, des enfants ;
- référentiel de compétences : directive relative aux titres et qualifications demandés aux personnes travaillant dans le cadre de l'accueil de jour des enfants ;
- cadre de référence : directive concernant notamment les taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique ;
- structure de coordination d'accueil familial de jour : toute structure chargée de coordonner, de gérer, de développer et d'animer des activités dans le cadre de l'accueil familial de jour ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;

Projet

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- enfant : tout être humain de la naissance jusqu'à la fin du degré primaire ;
- jeune : tout être humain suivant un enseignement du degré secondaire I ;
- sans changement ;
- accueil collectif parascolaire primaire : accueil régulier dans la journée en dehors du temps scolaire dans une institution, de plusieurs enfants suivant un enseignement primaire (de la 1^{ère} à la 8^{ème} année primaire). Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires. L'accueil comprend les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire primaire ;
- accueil collectif parascolaire secondaire : accueil régulier à la pause de midi de plusieurs jeunes suivant un enseignement du degré secondaire I (de la 9^{ème} à la 11^{ème} année secondaire). La prestation peut être étendue à l'accueil de l'après-midi après l'école et à des périodes de vacances scolaires ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- réseau d'accueil de jour : toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire, des structures d'accueil parascolaire primaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour ;
- sans changement.

Texte actuel	Projet
<p>l'accueil de jour ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil d'urgence : prise en charge particulière, notamment sous forme d'accueil de jour collectif ou familial, d'enfants malades ou d'enfants en cas d'empêchement imprévisible des parents ; cette prise en charge peut aussi se faire au domicile de l'enfant par du personnel d'une institution ou d'un organisme reconnus. 	
<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. à l'accueil collectif préscolaire ; b. à l'accueil collectif parascolaire ; c. à l'accueil familial de jour ; d. aux réseaux d'accueil de jour. 	<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. sans changement ; b. à l'accueil collectif parascolaire primaire et secondaire ; c. sans changement ; d. sans changement.
	<p>Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif</p> <p>¹ Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ; b. sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.

Texte actuel

TITRE IBIS Projet PRESTATIONS MINIMALES DES COMMUNES

Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

¹ Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle selon les modalités suivantes :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi ;
- c. pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

² Pour l'accueil parascolaire secondaire, les communes organisent un accueil surveillé durant la pause de midi.

Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance

¹ L'accueil familial de jour et l'accueil collectif préscolaire et parascolaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

Art. 6 Autorités compétentes

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), par l'intermédiaire du Service en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Service), est l'autorité compétente en la matière.

² Le Service est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance .

³ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour. Une commune peut, par

Art. 5 Régime d'autorisation et de surveillance

¹ L'accueil familial de jour, l'accueil collectif préscolaire et l'accueil collectif parascolaire primaire sont soumis au régime d'autorisation et de surveillance défini par l'Ordonnance et la présente loi.

Art. 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire

¹ Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : le Département), est l'autorité compétente pour autoriser et surveiller l'accueil collectif préscolaire.

² Il agit par l'intermédiaire de l'Office en charge de l'accueil de jour des enfants (ci-après : l'Office).

³ L'Office est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'Ordonnance.

Texte actuel	Projet
<p>contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes D, déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence. Elle fait parvenir au Service une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.</p>	
<p>⁴ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.</p>	<p>⁴ Abrogé.</p>
	<p>Art. 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire</p>
	<p>¹ Il est constitué un établissement intercommunal de droit public autonome, doté de la personnalité juridique, pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après EIAP).</p>
	<p>² Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faîtières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.</p>
	<p>³ Au surplus, l'EIAP s'organise lui-même.</p>
	<p>Art. 6b Compétences et mandat de prestations</p>
	<p>¹ L'EIAP fixe les cadres de référence pour l'accueil collectif parascolaire primaire. L'article 9, alinéa 4, est réservé.</p>
	<p>² Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.</p>
	<p>³ L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un</p>

Texte actuel

Projet

rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.

⁴ Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.

Art. 6c Circonstances exceptionnelles

¹ Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il lui soumet des propositions de mesures afin d'y remédier.

² En cas de désaccord sur les mesures proposées, le chef de Département peut dénoncer le mandat de prestations.

Art. 6d Autorité compétente pour l'accueil familial de jour

¹ Les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour.

² Une commune peut, par contrat de droit administratif au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes déléguer à la municipalité d'une autre commune ou à l'autorité exécutive d'une association de communes l'exercice de cette compétence.

³ Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

Art. 6e Echange d'informations entre autorités compétentes

¹ Les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil collectif et familial de jour peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

² Le Service en charge de la protection des mineurs peut transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis.

Texte actuel	Projet
Art. 7 Titres, attestations et autres conditions	Art. 7 Référentiels de compétences
<p>¹ Le Service fixe les titres, attestations et autres conditions pour l'octroi et le maintien de l'autorisation des personnes, institutions et structures visées par l'article 3, lettres a) à c) dans des référentiels de compétences et des cadres de référence.</p> <p>² Le Service consulte les milieux concernés.</p>	<p>¹ Après consultation des milieux concernés, l'Office fixe les référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire ainsi que pour l'accueil familial de jour.</p> <p>² Abrogé.</p>
Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire	Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire
Art. 9 Autorisation	Art. 9 Autorisation
<p>¹ Le Service octroie les autorisations pour les institutions d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire (ci-après : les institutions).</p> <p>² Le Service peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Le Service peut exempter du régime d'autorisation les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques.</p>	<p>¹ Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Les institutions ne pratiquant que l'accueil ponctuel, notamment les haltes-jeux des centres commerciaux et des fitness, ainsi que les jardins d'enfants touristiques ne sont pas soumises au régime d'autorisation.</p> <p>⁴ Les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation.</p>

	Texte actuel	Projet
Art. 10	Conditions a) en général	Art. 10 Conditions a) en général
	¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance et par les directives du Service.	¹ L'octroi de l'autorisation d'ouvrir une institution est subordonné au respect des conditions fixées par l'Ordonnance, par la présente loi et par les normes adoptées conformément aux articles 7 et 7a de la présente loi.
	² Le règlement fixe la procédure d'octroi de l'autorisation.	² Sans changement.
Art. 11	b) relatives au personnel	Art. 11 b) relatives au personnel
	¹ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si la directrice d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'elle recrute a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires, au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.	¹ L'autorisation ne peut être octroyée et maintenue que si le directeur d'une institution s'engage à vérifier que le personnel qu'il recrute, y compris pour une activité de durée déterminée, a la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires au sens de l'Ordonnance et de la présente loi.
	² Elle s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elle requiert de l'intéressé la production d'un extrait de son casier judiciaire.	² Il s'assure notamment que ce personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, il requiert de l'intéressé la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.
	³ En cas de doute, elle sollicite l'intervention du Service.	³ En cas de doute, il sollicite l'intervention de l'Office .Ce dernier peut lui transmettre les informations dont il dispose.
		Art. 11b Emolument
		¹ L'autorité compétente peut percevoir des émoluments pour traiter les demandes d'autorisation.
		² Un émolumant pour les demandes d'autorisation n'est perçu qu'au prèts des institutions à but lucratif.
		³ Le montant est fixé par le Conseil d'Etat, pour les autorisations cantonales, et par un règlement communal, pour les autorisations communales.
		⁴ Le montant de l'émolumant est fixé compte tenu du travail nécessaire à la délivrance de l'autorisation.

Texte actuel	Projet
Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire	Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)
¹ Le Service surveille l'activité des institutions. Par convention, il peut déléguer tout ou partie de cette tâche à une commune ou à une association de communes. L'entité délégataire adresse chaque année un rapport sur ses activités au Service.	¹ Abrogé.
² Si l'entité délégataire constate le non-respect des conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente loi, il informe sans délai le Service qui prend les mesures énoncées à l'article 13 de la présente loi.	² Abrogé.
³ Si l'entité délégataire ne s'assure pas du respect des conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente loi, le Service peut dénoncer la convention.	³ Abrogé.
Art. 13 Sanctions	Art. 13 Sanctions
¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, le Service met en demeure la directrice de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés.	¹ Si les conditions décrites aux articles 10 et 11 de la présente loi ne sont pas respectées, l'autorité compétente met en demeure le directeur de l'institution de prendre sans retard les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L'autorité compétente peut soumettre l'institution à une surveillance spéciale et arrêter à cet effet des prescriptions ou recommandations particulières.
² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, le Service retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, il ordonne la fermeture immédiate de l'établissement.	² Si ces mesures ne sont pas prises, n'ont pas d'effets, ou apparaissent insuffisantes, l'autorité compétente retire l'autorisation et prend les dispositions nécessaires. Lorsqu'il y a péril en la demeure, elle ordonne la fermeture immédiate de l'institution.
	³ L'autorité compétente informe l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.

Texte actuel	Projet
Art. 14 Interdiction	Art. 14 Interdiction
<p>¹ Indépendamment du régime d'autorisation, le Service peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister</p> <ul style="list-style-type: none"> – en un avertissement ; – en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée. 	<p>¹ Indépendamment du régime d'autorisation, l'autorité compétente peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en un avertissement ; – en une interdiction et en la fermeture de l'institution pour une durée déterminée ou indéterminée.
Art. 16 b) compétences	Art. 16 b) compétences
<p>¹ Les autorités, désignées à l'article 6, alinéa 3, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.</p> <p>² Elles assurent la surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour par l'intermédiaire d'une coordinatrice.</p> <p>³ Elles font parvenir au Service la copie des autorisations provisoires et définitives au fur et à mesure de leur octroi. Elles informent immédiatement le Service de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.</p>	<p>¹ Sans changement.</p> <p>² Sans changement.</p> <p>³ Elles font parvenir au terme de l'année civile à l'Office la liste nominative des autorisations octroyées dans l'année. Elles informent immédiatement l'Office de toute décision de mise en demeure, de retrait ou de refus d'autorisation.</p>
Art. 27 Constitution du réseau	Art. 27 Constitution du réseau
<p>¹ Les collectivités publiques, les partenaires privés, les structures d'accueil collectif et les structures de coordination d'accueil familial de jour, satisfaisant aux conditions de la présente loi, peuvent constituer un réseau d'accueil de jour.</p>	<p>^{1bis} Les réseaux doivent comprendre l'accueil collectif parascolaire primaire tel que défini au minimum à l'article 4a.</p> <p>^{1ter} Les réseaux veillent à implanter les structures d'accueil collectif parascolaire primaire dans un périmètre correspondant aux aires de recrutement des établissements scolaires sis dans les réseaux.</p>

Texte actuel

² En principe, un réseau d'accueil de jour comprend au moins une commune.

³ Les constituants d'un réseau d'accueil de jour en fixent librement l'organisation et le statut juridique, et notamment les conditions d'adhésion des futurs membres.

⁴ Si un réseau ne se constitue pas en personne morale, ses membres désignent un représentant auprès de la Fondation.

Art. 29 Politique tarifaire

¹ Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.

² L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.

³ Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.

⁴ La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

Projet

^{1quater} Les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence. Dans ce cas ils s'assurent que les délégataires n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à raisons d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, ils requièrent la production des extraits ordinaire et spécial du casier judiciaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 29 Politique tarifaire

¹ Sans changement.

^{1bis} Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Art. 31 Reconnaissance du réseau

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire, accueil familial de jour ;
- b. présenter un plan de développement de l'offre en places d'accueil tendant à une taille optimale tenant compte des objectifs fixés par la Fondation conformément à l'article 41 de la présente loi ; ce plan de développement devra être actualisé tous les 5 ans ;
- c. fournir au Service cantonal chargé de la recherche et de l'information statistiques les informations demandées par la Fondation ;
- d. fournir à la Fondation leurs comptes annuels, ainsi que ceux des structures d'accueil et de coordination qui en sont membres ;
- e. établir une politique tarifaire conformément à l'article 29 de la présente loi ;
- f. définir en cas d'insuffisance de places des critères de priorité tenant compte notamment du taux d'activité professionnelle des parents, de la situation sociale des familles, des besoins en accueil d'urgence ;
- g. distribuer les subventions de la Fondation aux structures d'accueil et de coordination membres du réseau ;
- h. gérer une liste d'attente centralisée documentant l'offre et la demande.

² Après mise en demeure, la Fondation retire sa reconnaissance si ces conditions ne sont plus respectées.

Projet

Art. 31 Reconnaissance du réseau

¹ Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes :

- a. offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 32 Conséquences de la reconnaissance	Art. 32 Conséquences de la reconnaissance
¹ Les réseaux reconnus au sens de l'article 31 bénéficient des subventions versées par la Fondation. Celle-ci en fixe le montant.	¹ Sans changement. ² Ils en bénéficient également pour les prestations allant au-delà de celles prévues à l'article 4a. ³ La Fondation fixe le montant des subventions.
	TITRE IVBIS ACCUEIL COLLECTIF PARASCOLAIRE SECONDAIRE
	Art. 32a Organisation et financement
	¹ Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse. ² Cet accueil n'est pas subventionné par la Fondation.
	Art. 32b Participation financière des parents
	¹ Les personnes ayant l'obligation d'entretien de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.
Art. 45 Contribution de l'Etat	Art. 45 Contribution de l'Etat
¹ La contribution ordinaire de l'Etat est fixée annuellement par décret dans le cadre de la procédure budgétaire, en référence au programme de législature.	¹ La contribution de l'Etat est annuellement fixée à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.
^{1bis} Les modalités de versement et le suivi de la subvention font l'objet d'une convention entre le Conseil d'Etat et la Fondation.	^{1bis} Abrogé.
² Au surplus, l'Etat contribue au financement de la Fondation en sa qualité d'employeur et par sa contribution pour l'aide au démarrage.	² La contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

Texte actuel**Projet****Art. 45a Fixation de la contribution**

¹ Sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil de jour et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau reconnu. Il le transmet au département.

² Sur cette base, le Département fixe par décision le montant de la contribution ordinaire de l'Etat à la Fondation.

Art. 45b Modalités de versement et adaptation

¹ Le Département verse à la Fondation le 90% de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches .

² Un décompte définitif est établi après le bouclage des comptes de la fondation sur la base du montant attesté de la masse salariale subventionnée et des comptes révisés. Ces documents sont transmis au département au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

³ Sur cette base, le Département adapte si nécessaire le montant de la contribution et verse le solde dû à la Fondation. Si le montant excède la contribution déjà versée, la Fondation restitue le montant au département.

Art. 45c Suivi budgétaire

¹ La Fondation est responsable du suivi budgétaire du dispositif financier prévu dans la présente loi, tant au niveau de la Fondation elle-même qu'à celui des réseaux d'accueil de jour. Les réseaux lui fournissent à cet égard les informations nécessaires.

Art. 45d Contrôle et suivi

¹ Le Département contrôle que la Fondation utilise les ressources allouées conformément à la présente loi.

² La Fondation est tenue de fournir au Département les informations

Texte actuel

Art. 46 Contribution des communes

¹ La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les cinq ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes.

² Au surplus, les communes contribuent au financement de la Fondation en leur qualité d'employeur.

Art. 50 Subventions

¹ La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.

² Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

^{2bis} Elle peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux à une structure d'accueil créée par une entreprise, pour autant que cette structure d'accueil poursuive un but non lucratif et ait signé une convention avec un réseau reconnu. Cette convention contiendra notamment les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents et les données financières et statistiques à fournir à la FAJE par l'intermédiaire du réseau concerné. La FAJE peut, par voie réglementaire, fixer d'autres éléments devant être contenus dans la convention.

³ La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de

Projet

nécessaires concernant son activité, notamment des points de vue comptable, financier et statistique.

³ La Fondation signale immédiatement au Département tout fait pouvant influencer de manière significative son résultat financier.

Art. 46 Contribution des communes

¹ La contribution des communes est fixée à cinq francs par habitant.

² Sans changement.

Art. 50 Subventions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel	Projet
<p>coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.</p>	
<p>⁴ La Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.</p>	<p>⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.</p>
	<p>⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.</p>
<p>Art. 52 Encadrement particulier</p> <p>¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement.</p> <p>² Il peut aussi subventionner des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil de tels enfants.</p>	<p>Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée</p> <p>Art. 52 Encadrement particulier</p> <p>¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut subventionner l'encadrement nécessaire à l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière principalement en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Le règlement précise les modalités de collaboration entre le Département en charge de l'accueil de jour et le Département en charge de la pédagogie spécialisée.</p>

Texte actuel**TITRE VI
BIS STRUCTURES D'ACCUEIL
SPECIALISEES****Projet****Art. 52a**

¹ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée peut reconnaître des structures d'accueil préscolaire ou parascolaire spécialement destinées aux enfants ou aux jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée.

² Il alloue des subventions à l'exploitation aux structures reconnues en vertu de l'alinéa précédent.

³ Au sein de ces structures, l'accueil collectif parascolaire secondaire peut s'étendre à l'accueil du matin avant l'école et de l'après-midi après l'école si le besoin est établi en raison du trouble invalidant ou de la déficience.

⁴ Le Département en charge de la pédagogie spécialisée fixe la contribution financière qui peut être attendue de la part des personnes ayant l'obligation d'entretien des enfants ou des jeunes accueillis au sein de ces structures.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Art. 2 Disposition transitoire**

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil du matin pour les élèves scolarisés de la 1^{ère} année primaire à la 6^{ème} année primaire. Elles disposent également d'un délai de 3 ans pour organiser l'accueil de l'après-midi pour les enfants scolarisés de la 5^{ème} à la 8^{ème} année primaire.

Art. 3 Disposition transitoire pour l'édition du cadre de référence (article 6b)

¹ Le cadre de référence pour l'accueil parascolaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable tant que l'EIAP n'en a pas édicté.

Texte actuel**Projet****Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)**

¹ Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.

Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)

¹ La contribution de l'Etat à la FAJE est fixée pour 2017 par décret dans le cadre de la procédure budgétaire.

² La contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1, est fixée dans le budget 2018 à 17% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil de jour des enfants, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. Elle augmente de 1.6% par an pour atteindre 25% en 2023.

³ De 2017 à 2022, la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur, sa contribution pour l'aide au démarrage et la contribution complémentaire pour l'accueil parascolaire au sens du décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022.

⁴ Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :

- 14.53 millions en 2018
- 20.93 millions en 2019
- 28.63 millions en 2020
- 34.13 millions en 2021
- 39.63 millions en 2022 et 2023

Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.

Texte actuel**Projet****Art. 6 Disposition transitoire - terminologie**

¹ Dans toute la loi, les désignations de personnes ou de fonctions sont au masculin, même si elles désignent indifféremment un homme ou une femme.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2016.

Le président :

P.-Y Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**(286) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants
(LAJE)**
et

Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les motions

- Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC - Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les (09_MOT_076) ;
- Christelle Luisier et consorts – Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour (15_MOT_075)
et sur les postulats
- Odile Jaeger Lanort et consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistants socio-éducatif (07_POS_256) ;
- Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste - Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire (09_POS_158) ;
- Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral - Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises (09_POS_161) ;
- Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire (11_POS_248) ;
- Guy-Philippe Bolay et consorts - Crèches d'entreprise - Evitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux à la caisse ! (14_POS_072) ;
- Philippe Randin et consorts - Etre accueillante en milieu familial ne doit pas relever du sacerdoce (11_pos_287) Rapport intermédiaire.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	2
2. PREAMBULE.....	2
3. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT	3
4. AUDITIONS DES MILIEUX INTERESSES.....	6
5. DISCUSSION GENERALE	9
6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS	11
7. LECTURE ET EXAMEN DES ARTICLES	14
7.1 Vote final sur le projet de loi.....	30
8. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL.....	30
9. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION	34

1. INTRODUCTION

La révision législative étudiée par la commission concrétise un vote populaire intervenu en 2009 par lequel le peuple plébiscitait l'introduction d'une nouvelle disposition constitutionnelle venant compléter l'art. 63 Cst-VD et prévoyant la mise en œuvre d'une école à journée continue.

Pour mémoire, l'art. 63A de la Cst Vaudoise se présente comme suit :

- En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.
- L'accueil peut être confié à des organismes privés.
- Les conditions d'accueil parascolaire sont fixées par les communes.
- Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire.

2. PREAMBULE

2.1 Séances

La Commission s'est réunie à neuf reprises à Lausanne, soit les : 14 avril 2016, de 10h à 12h, 21 avril 2016 de 13h à 17h, 12 mai 2016 de 8h30 à 12h, 27 mai 2016 de 13h30 à 17h, 9 juin 2016 de 13h30 à 17h, 23 juin 2016 de 8h30 à 12h, 2 septembre 2016 de 8h30 à 12h, 20 septembre 2016 de 7h30 à 9h30 et 4 octobre 2016 de 7h30 à 8h30.

2.2 Présences

2.2.1 Députés

Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Mmes les Députées Christa Calpini (jusqu'à la séance du 23 juin 2016, ensuite remplacée par Rémy Chevalley), Laurence Cretegny, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa et de MM. les Députés Alexandre Berthoud, Jean-Rémy Chevalley (depuis la séance du 23 juin 2016, en remplacement permanent de Christa Calpini), Michel Collet, Julien Cuérel, Marc Oran, Denis Rubattel, Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

2.2.2 Remplacements

Séance du 12 mai 2016 : Jean-Marc Nicolet pour Michel Collet, séance du 2 septembre 2016 : Yan Pahud pour Denis Rubattel, séance du 20 septembre 2016 : Jean-Luc Bezençon pour Alexandre Berthoud, Alexandre Demetriadiès pour Filip Uffer, séance du 4 octobre : Annick Vuarnoz pour Myriam Romano-Malagrifa, Jean-Luc Bezençon pour Pierre Volet.

2.2.3 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame la Conseillère d'État Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, accompagnée par la cheffe de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), Mme Patricia de Meyer (sauf séance du 27 mai 2016) et de la secrétaire générale adjointe du département, Mme Gabriela Chaves (sauf séance du 12 mai 2016).

2.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par Mme Sylvie Chassot (sauf séance du 21 avril 2016) et M. Frédéric Ischy pour les séances du 21 avril 2016, 23 juin 2016 et du 2 septembre 2016. Ils se sont chargés de réunir les documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission. Mme Chassot a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport ; qu'elle soit sincèrement remerciée pour sa disponibilité, sa compétence et son efficace collaboration.

2.3 Auditions

A leur demande, les associations et leurs représentants-es ont été entendues les 21 avril et 12 mai 2016 :

1. Mme Christine Guinard Dumas, secrétaire générale et Valérie Denisart, déléguée pour AvenirSocial à la chambre consultative de la FAJE), *AvenirSocial* ;
2. Mme Maria Pedrosa, secrétaire syndicale, *Syndicat des services publics (SSP Vaud)* ;
3. M. Diego Pasquali, président, Mme Claudia Mühlbach, vice-présidente et M. Marc Gilet, membre, *Association responsable des directions des institutions vaudoises de l'enfance (ARDIVE)* ;
4. M. Gérald Cretegny, président et Sylvie Lacoste, secrétaire générale, *Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)* ;
5. Mme Emmanuelle Seingre et M. Jacques Domeniconi, *Insieme Vaud* ;
6. Mme Barbara de Kerchove, présidente et Mme Van Muellerm, présidente de l'Ape d'Yverdon, *Association vaudoise des parents d'élèves (Apé Vaud)*
7. Mmes Claudine Wyssa, présidente de l'UCV et Christelle Luisier Brodard, membre du CoDir de l'UCV, au nom des deux faïtières de communes, *Union des communes vaudoises (UCV) et Association de communes vaudoises (AdCV)*.

2.4 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a été nantie de divers documents, de plaquette de présentation des différentes associations et fondations ainsi qu'un avis de droit d'août 2015 sollicité par l'UCV au cabinet FRORIEP Avocats dont les conclusions portent sur la non obligation de compensation de la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la FAJE. Nous y reviendrons dans les dispositions transitoires, art.5 alinéa 4.

Le Département a de son côté fourni tous les renseignements complémentaires demandés.

3. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat souligne la complexité du chemin qu'il y a eu à parcourir par le canton et les communes afin de se mettre d'accord sur les principaux enjeux de ce projet et d'être ainsi en mesure de matérialiser la « journée continue » dans un projet de loi. Ce parcours long de sept années, a été marqué par deux générations de plateforme canton-communes. Les communes avaient en effet quitté la table des négociations en 2011 considérant alors que le financement de l'Etat n'était pas suffisant. La plateforme canton-communes « deuxième génération » fait suite à la reprise, en janvier 2014, des négociations. Dans cette 2^{ème} phase, le canton et les communes ont cette fois commencés par se mettre d'accord sur une série de questions et de principes pour dans un second temps les décliner dans un texte de loi.

La modification de cette loi propose particulièrement de :

- préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants ;
- mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD sur l'accueil parascolaire ;
- rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité ;
- préciser le dispositif de soutien aux structures accueillant des enfants ou jeunes dont l'état exige une prise en charge particulière notamment en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience.

1^{ère} question : faut-il une loi spécifique pour l'accueil parascolaire ?

Bâtir sur l'existant

Une volonté des communes était de ne pas démantibuler le système existant à satisfaction depuis maintenant 10 ans. C'est assez naturellement et à l'unanimité que le canton et les communes sont tombés d'accord sur l'option d'élargir la LAJE dont le champ d'application telle qu'il a été voté couvre déjà l'accueil collectif parascolaire jusqu'à 12 ans.

Réformer la LAJE

Il s'agissait donc de réformer la LAJE en y intégrant les compétences des communes et en sécurisant le dispositif financier existant selon le souhait des communes. Le projet permet aussi de répondre aux problématiques suivantes : nécessité de préciser les missions de l'accueil de jour , de formaliser la possibilité laissée aux communes d'agir seules ou au sein d'un réseau, de changer les conditions de reconnaissance et de subventionnement des réseaux d'accueil de jour des enfants en intégrant un socle minimal de prestations composé de trois types de prise en charge (préscolaire, parascolaire et accueil en milieu familiale), et enfin d'implanter les lieux d'accueil parascolaires à proximité des locaux scolaires.

2^{ème} question : quelles sont les obligations des communes en matière d'offre d'accueil parascolaire ?

Concernant l'étendue des prestations parascolaires, les discussions canton - communes ont été nourries entre les tenants d'une prise en charge couvrant la journée entière et ceux d'une prise en charge plus réduite.

Socle minimal de prestations parascolaires

La solution trouvée par le canton et les communes a été de s'accorder sur un nouveau concept, celui de socle minimal, soit d'un minimum exigible des communes. La réflexion a été guidée par les besoins (éolutifs) des enfants en partant du constat suivant : plus l'enfant grandit, plus il est autonome et moins il a besoin d'encadrement. Les prestations minimales suivantes sont ainsi exigibles :

- L'accueil parascolaire de midi reste la prestation centrale et obligatoire pour l'ensemble de la population scolarisée, ceci dès la 1^{ère} primaire (4 ans) jusqu'à la 11^{ème} année (15 ans). Cette prestation demeure le socle central de journée continue de l'Ecolier et inscrit la conciliation entre famille et travail au centre de son dispositif.
- Les élèves de niveau 1P à 4 P (de 4 ans à 8 ans) ont encore besoin d'un encadrement avant et après l'école. La structure d'accueil doit pouvoir offrir un accueil avant et après les cours y compris le mercredi.
- Pour les élèves de niveau 5P à 8P (de 9 ans à 12 ans, le projet initial introduisait dans le socle minimal les accueils de midi , de l'après-midi, mercredi compris, mais pas ceux du matin. Les retours de consultation ont toutefois fait état d'attentes plus nuancées des partenaires, ceux-ci ayant indiqué que les besoins des 9-10 ans n'étaient pas les mêmes que ceux des 11-12 ans. Aussi, cette tranche d'âge a été divisée en deux : l'accueil du mercredi après-midi a été supprimé du socle minimal pour la tranche 9 – 12 ans ; l'accueil du matin a par contre été introduit pour les plus petits de cette tranche, soit les 9-10 ans.
- Les élèves de la tranche des 13 – 15 ans sont assez autonomes pour se déplacer seuls, ils n'ont pas nécessairement besoin d'un accueil parascolaire avant et après les cours.

En résumé, le socle minimal de prestations parascolaires se présente comme suit durant les périodes scolaires :

- Midi : 4 ans – 15 ans (1P – 11 S), degrés primaires et secondaires.
- Après -midi : 4 ans -12 ans (1P-8P)
- Matin : 4 ans -10 ans (1P-6P)
- Mercredi Après -midi : 4 ans- 8 ans (1P-4P)

3^{ème} question : comment les communes vont-elles fixer les conditions de l'accueil parascolaire ?

Par « conditions de l'accueil » sont entendues les normes d'encadrement et architecturales. Dans le système actuel c'est l'Etat qui se charge du contrôle des normes en matière d'accueil pré- et parascolaire jusqu'à 12 ans. Un certain nombre d'acteurs souhaitent que l'Etat reste garant de ces normes. Or, le nouvel article 63a Cst-VD¹ précise expressément que les communes portent seules désormais la responsabilité de ces normes pour le parascolaire.

Une autorité représentant les communes devra ainsi fixer (en vertu de l'art. 63a Cst-VD et de l'OPE) les conditions d'autorisation, mais aussi s'assurer que celles-ci soient respectées

Création d'un établissement intercommunal de droit public pour l'accueil parascolaire (EIAP)

La Conseillère d'Etat souligne l'aspect novateur de la solution envisagée avec la création d'un établissement intercommunal. Elle rappelle qu'il s'agit de la forme d'association la plus simple prévue par la loi sur les communes. Des représentants désignés par l'UCV et l'AdCV y seront chargés de la définition du cadre de référence en application de l'al. 3 de l'art. 63a Cst-VD¹. La représentativité à l'intérieur de l'EIAP y sera garantie par une délégation aussi bien des petites que des grandes communes.

Une délégation à l'OAJE, par mandat de prestations

Dans les discussions, les communes ont exprimé leur souhait de voir l'Etat exercer la responsabilité de l'autorisation et de la surveillance, cas échéant de la sanction à l'encontre des structures qui ne respecteraient pas le cadre de référence parascolaire. Aussi, c'est l'OAJE qui interviendrait dans ce domaine, **sur mandat de l'EIAP**. Cette délégation de compétences fera l'objet d'un mandat de prestations, afin notamment de fixer les principes d'articulation et de coordination entre l'EIAP et l'OAJE pour la mise en œuvre du cadre de référence.

La Conseillère d'Etat rappelle le principe selon lequel l'organe qui délègue une compétence en assume les coûts (« qui commande paie »). L'Etat augmentant par ailleurs considérablement sa participation au dispositif, le coût lié à l'augmentation des ETP nécessaire à la réalisation de cette tâche de surveillance des nouvelles places d'accueil parascolaire créées incombera à l'EIAP.

Concrètement, l'OAJE rapportera régulièrement à l'EIAP. Dans le cas où l'office constaterait un dysfonctionnement, il émettrait des recommandations à l'EIAP pour que le cadre de référence soit adapté. Cette possibilité apaise notamment les milieux de l'accueil de jour inquiets de voir la définition d'un cadre de référence remanié, voire réduit, qui plus est par la seule décision des communes. Dans un cas extrême où un dialogue entre représentants des communes et l'OAJE n'aurait pas pu déboucher sur une résolution de la situation problématique, l'Etat a la possibilité de dénoncer le mandat de prestations. Les cadres de référence de l'EIAP continueraient alors de s'appliquer, mais les responsabilités de l'autorisation et de la surveillance ne seraient plus assumées par l'Etat.

4^{ème} question : comment sera articulé le financement de l'accueil parascolaire ?

Le projet maintient le fonctionnement actuel, soit le subventionnement par la FAJE en fonction de la masse salariale et le taux de subventionnement sera le même pour le préscolaire ou le parascolaire. A noter que l'accueil de midi des 13 – 15 ans, puisqu'il ne tombe pas sous le coup de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE, 211.222.338), qu'il est organisé et surveillé de manière indépendante par les communes, ne doit pas faire partie d'un réseau.

¹ Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.

Combien l'Etat met-il dans ce dispositif ?

La Conseillère d'Etat rappelle le système de financement actuel : les contributions des communes et des employeurs sont déterminées en fonction de valeurs d'ajustement évolutives (Fr. 5.- par habitant pour les communes, un pourcentage de la masse salariale pour les employeurs) alors que la subvention annuelle de l'Etat à la FAJE se discute au budget chaque année, sur la base de prévisions « extrapolées ».

L'idée est d'introduire un mécanisme dynamique similaire à celui des autres partenaires payeurs en fixant la contribution de l'Etat à 25% de la masse salariale du personnel éducatif, répondant ainsi positivement à la motion (15_MOT_075) Luisier et consorts. Cela correspond à la volonté de l'Etat d'ajuster à la hausse son financement pour soutenir l'augmentation de l'offre des communes, et par ricochet de la contribution des employeurs, des parents et des communes elles-mêmes. Par ce mécanisme qui lie la contribution de l'Etat à la masse salariale du personnel éducatif, l'Etat contribue également à garantir la qualité de l'accueil, assurée par le travail des équipes professionnelles.

Volet sur l'accueil en milieu familial

Le département a dû renoncer à traiter dans cet objet la question des « mamans de jour » : considérant que le temps nécessaire à la conclusion d'un accord avec les milieux concernés était encore trop long, il a préféré avancer en deux temps. Le volet sur l'accueil en milieu familial fera l'objet d'une autre modification législative.

4. AUDITIONS DES MILIEUX INTERESSES

4.1 Audition d'Avenir Social Vaud (Travail social Suisse) et du Syndicat des services publiques (SSP) Vaud

Les représentants des organisations auditionnées accueillent avec satisfaction l'ancrage des missions des structures d'accueil collectif dans la loi, spécialement l'intégration de l'alinéa a de l'art. 3a positionnant la dimension de qualité d'accueil. Ils soulignent que seuls les professionnels de niveau tertiaire sont spécifiquement formés aux problématiques pointues de certaines de ces missions. S'agissant de l'accueil pré-scolaire, ils expriment leur crainte de voir diminuer la qualité d'accueil avec la modification de la composition des équipes éducatives (rapport du Conseil d'Etat à la motion Borloz, pt. 8.7 du présent rapport).

La Conseillère d'Etat se montre claire à ce propos : les missions définies doivent être assumées par l'ensemble des professionnels des structures d'accueil concernées, quel que soit leur niveau de qualification.

Par ailleurs, globalement satisfaits du socle minimum de prestations pour le parascolaire, ils regrettent toutefois que l'accueil du mercredi après-midi pour les 9-12 ans soit abandonné mais saluent la garantie de la prestation du matin pour les plus petits. Enfin, ils auraient souhaité que la composition de l'EIAP intègre des experts du domaine de l'enfance afin qu'ils puissent être partie prenante du processus d'élaboration des normes et non seulement consultés.

4.2 Audition de l'ARDIVE (Association des responsables et directions d'institutions vaudoises de l'enfance)

Les représentants de l'organisation auditionnée expriment de sérieuses inquiétudes face à l'assouplissement du cadre de référence pour le préscolaire proposé dans la réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz. La complexification des missions, des attentes et des besoins des enfants et de leurs familles, justement reconnues dans le projet de loi, nécessitent selon eux des outils et des compétences acquises dans un cursus de formation de niveau tertiaire. Ils notent par ailleurs que la modification entre personnel de niveau secondaire et de niveau tertiaire proposé n'engendre aucune économie. La Conseillère d'Etat insiste sur le fait que la solution envisagée offre des débouchés à des jeunes.

Les représentants de l'organisation soulignent par ailleurs que le domaine est marqué par un fort turn-over et par l'épuisement des équipes en précisant que les difficultés de recrutement concernent le personnel éducatif dans son ensemble, indépendamment du niveau de formation.

Par ailleurs, l'ARDIVE rend attentif les membres de la Commission que dans le domaine, comparativement aux autres, le déficit de perspectives d'évolution de carrières. Si les passerelles de formation et les offres de perfectionnement existent bel et bien, encore faut-il que des postes soient disponibles dans les structures pour les personnes ainsi formées.

Ils préconisent ainsi le refus de la révision et demandent le soutien de la commission afin d'obtenir un moratoire le temps de définir les objectifs et les outils pour les évaluer.

4.3 Audition de la FAJE (Fondation pour l'accueil de jour des enfants)

D'emblée, les représentants de l'organisation auditionnée fournissent un document présentant la Fondation (organisation, fonctionnement et rôle actuel), la vision de la FAJE et l'impact des nouvelles dispositions de la LAJE sur le rôle et le fonctionnement de la fondation. S'ensuit une discussion avec la commission dont voici les éléments saillants :

En réponse à un commissaire, il est précisé que la notion de personnel pédagogique concerne les auxiliaires, les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de l'enfance, soit l'ensemble des adultes qui encadrent les enfants. Le personnel administratif, les cuisiniers, les nettoyeurs et autres personnels d'intendance ne sont pas compris dans la notion de personnel pédagogique ou éducatif. Tout l'enjeu et la difficulté consistent à identifier de la manière la plus exacte le périmètre de cette masse salariale.

Les négociations pour la signature d'une convention collective de travail cantonale dans le secteur de l'enfance n'ont toujours pas abouties. Un commissaire demande si de grosses différences salariales entre les différents réseaux existent. Le représentant de la FAJE confirme que des différences sont observées et dépendent surtout de la structure d'âge des collaborateurs.

Par ailleurs, le représentant de la FAJE confirme qu'il ne verrait pas d'inconvénients à collaborer avec un nouvel acteur, en l'occurrence l'EIAP, si cette organisation décida de se charger elle-même des tâches d'autorisation et de surveillance de l'accueil parascolaire primaire.

4.3 Audition d'Insieme Vaud (association de parents de personnes handicapées mentales) et du Forum Handicap Vaud

Les représentants des organisations auditionnées témoignent des bienfaits de l'accueil de jour en milieu ordinaire des enfants avec une déficience. Ils auraient cependant souhaité qu'une adaptation systématique de l'accessibilité des lieux d'accueil ordinaires ait lieu et qu'une place dans les structures parascolaires soit garantie aux enfants en situation de handicap. Conseillère d'Etat indique que l'accessibilité des lieux d'accueil est exigée pour toute nouvelle construction.

Ils sont satisfaits des dispositions prévues par le projet de loi (articles 52 et 52a) en lien avec les enfants exigeant une prise en charge particulière. Ces dispositions tiennent notamment compte que pour ces enfants, l'intensité des prestations d'accueil ne peut pas diminuer à mesure que les enfants grandissent, leurs difficultés cognitives, physiques ou psychiques limitant leur autonomie.

Ils rappellent que les conditions de l'accueil parascolaire seront les mêmes pour tous les enfants, mais que les équipes pédagogiques pourront au besoin solliciter la Commission d'intégration précoce afin d'obtenir un appui supplémentaire.

4.5 Audition de l'APE-Vaud (Association vaudoise des parents d'élèves)

Les représentantes de l'organisation auditionnée se réjouissent globalement des nouvelles dispositions de la révision législative notamment pour ses missions, pour l'attention particulière portée aux enfants ayant des besoins particuliers et remercie l'Etat de l'effort financier accordé.

En revanche, elles sont préoccupées par l'absence d'accueil les mercredis après-midi pour les 5P-6P (9ans -10 ans) comme la possibilité que les 1P-4P (4-8 ans) puissent être accueillis dans des réfectoires inadaptés à leur âge et à leur niveau autonomie, à fortiori si les transports peuvent être supprimés à midi

Dans les lieux offrant uniquement un accueil de midi (art. 9 al 4), l'APE redoute que l'encadrement - non assujetti au cadre de référence parascolaire - soit insuffisant. Le risque exprimé est de voir les employé-e-s travailler « au four et au moulin », parfois au détriment de l'encadrement nécessaire pour les enfants les plus jeunes.

Par ailleurs, elles considèrent que les trois temps d'accueil (matin, midi et après-midi) doivent se dérouler autant que possible dans le même lieu, particulièrement pour les plus jeunes, convaincues que le nombre d'intervenants dans la journée doit être limité.

Enfin, l'APE juge inadéquat l'introduction, dans les restaurants scolaires, de fixer le prix du repas de manière forfaitaire (article 29, alinéa 1bis, du projet de loi) et y dénonce le risque d'un démantèlement du dispositif existant en favorisant la création d'un système à deux vitesses.

4.6 Audition des faitières de communes

Les représentantes des communes expliquent que les deux faitières (UCV et AdCV) ont travaillé en totale concertation sur ce thème.

Prestations et étendue de l'offre (art. 4a LAJE)

Ce point a suscité de nombreuses discussions dans le cadre de la plateforme, particulièrement pour l'accueil du mercredi après-midi. Les représentantes précisent que le socle minimal tel que définit fait partie intégrante du consensus trouvé et qu'il est lié au financement (la réponse à la motion Luisier Brodard). Elles acceptent la proposition du Conseil d'Etat. Est précisé sur demande d'une commissaire que la formule potestative selon laquelle les communes peuvent étendre l'accueil parascolaire aux périodes de vacances scolaires (Art. 2 LAJE) convient aux communes en vertu du principe de socle minimal qui permet à celles qui le souhaiteraient d'en faire plus.

Instauration d'un établissement intercommunal pour la définition des normes (art. 6a LAJE)

Ceci répond à satisfaction à une demande exprimée depuis des années par les communes de pouvoir participer à la définition des normes et de gérer l'accueil parascolaire sur le terrain. Il est rappelé ici que la définition du référentiel de compétences reste en main de l'Etat, ce qui implique un partage financier. Elle ajoute que les communes auraient par contre souhaité que la tâche de contrôle, qui sera effectuée par l'Etat, respectivement l'OAJE, soit simplement inscrite dans la loi et non matérialisée par un mandat de prestation dont l'Etat pourrait se démettre. Dans la même lignée, elles regrettent que les ETP supplémentaires nécessaires à ce contrôle soient refacturés aux communes ou aux associations faitières.

Prestations modulables en fonction de l'âge des enfants (Art. 7a LAJE)

Les communes voient d'un œil très positif l'art. 7a qui permet cette adaptation en proposant des cadres de référence différenciés selon les tranches d'âge.

Intégration des entités de type « restaurants scolaires » dans le dispositif général

Ceci répond à une demande forte des communes de pouvoir conserver en leur forme actuelle des cantines à ce jour non affiliées au réseau.

Question des aires de recrutement

Le fait que le périmètre d'un réseau d'accueil ne corresponde pas forcément au périmètre d'un réseau scolaire pose problème, surtout dans les zones décentrées. La représentante des communes constate avec satisfaction que certaines régions commencent déjà à réorganiser leurs réseaux de sorte à ce qu'ils correspondent à l'aire de recrutement scolaire. Les réseaux d'accueil qui couvrent plusieurs cercles scolaires sont assez difficiles à gérer.

Question du financement

Les communes saluent la réponse positive du Conseil d'Etat à la motion Luisier Brodard quant à l'augmentation de la participation de l'Etat à 25% de la masse salariale subventionnée à horizon 2025. Elles précisent que leur acceptation du modèle financier proposé est liée à l'étendue des prestations minimales obligatoires définies.

Dispositions transitoires (Art. 5 dispositions transitoires)

Les communes déplorent par contre que la loi prévoie de compenser ces charges nouvelles, qui plus est par des économies dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes. La représentante de l'UCV précise que seul le Conseil d'Etat est lié à l'art. 163 Cst-VD. Le Grand Conseil pourrait dès lors décider de ne pas compenser les charges nouvelles liées à l'augmentation de la participation de l'Etat au dispositif de la FAJE, elle incite la commission à prendre position dans ce sens.

Calendrier de l'augmentation de la contribution de l'Etat de 17 à 25% de la masse salariale subventionnée

La représentante des communes rappelle que le projet prévoit d'augmenter la participation de l'Etat de 17% en 2017 à 25% en 2023. Elle voit dans ce calendrier une divergence avec le temps donné aux communes, à savoir 3 ans et non pas 5, pour mettre le dispositif d'accueil parascolaire en place.

5. DISCUSSION GENERALE

Délégation par l'EIAP à l'OAJE de la tâche de surveillance (nouvel art. 6b LAJE)

Une commissaire s'interroge sur les raisons pour lesquelles les communes souhaiteraient déléguer leur tâche de surveillance. Lui est répondu que l'EIAP ayant été pensée comme une structure souple, les communes ne voulaient pas en faire un organe permanent devant engager du personnel. Par ailleurs, un certain nombre de structures sont actuellement mixtes, c'est-à-dire qu'elles accueillent du pré et du parascolaire. La direction aurait ainsi pu être soumise à un double contrôle si l'EIAP se chargeait de la surveillance du parascolaire sans la déléguer à l'OAJE. La surveillance assurée par un seul office et qui existe déjà apparaît donc comme la meilleure solution. Il n'est cependant pas exclu que les rapports entre l'OAJE et l'EIAP évoluent dans quelques années.

Formation du personnel et composition des équipes éducatives

Une majorité de la commission déclare avoir été surprise par les propos tenus par l'ARDIVE à l'encontre des formations CFC. Le discours a été ressenti par ces commissaires comme étant un plaidoyer anti-CFC, ce qu'ils déplorent. Il ne s'agit cependant pas, par symétrie, de se transformer à son tour en « anti-formations du tertiaires ».

Une commissaire remarque que la question de la composition des équipes éducatives inquiète tant les communes que les professionnels de l'enfance. Elle demande par quel biais les député-e-s pourraient agir sur ces normes. Lui est répondu que ces normes se règlent actuellement au niveau d'une directive de l'Etat dont l'élaboration est du ressort de l'OAJE pour ce qui est du préscolaire et du parascolaire. Conformément à la disposition constitutionnelle, le projet prévoit de déléguer cette compétence à l'EIAP pour ce qui relève de l'accueil parascolaire. La question ne se règle donc pas au niveau de cette loi.

La Conseillère d'Etat rappelle en outre que le cadre de référence parascolaire actuel n'impose rien en termes de proportion de professionnels entre les ASE et les ES-HES (niveau tertiaire) ; Elle rappelle toutefois que les commissaires auront dans cet EMPL à se prononcer sur la réponse du Conseil d'Etat à la motion Borloz (09_MOT_076) qui traite notamment de la question des normes pour le préscolaire (voir pt. 8.7 du présent rapport).

S'agissant de la composition des équipes à proprement parler, la Conseillère d'Etat indique qu'en comparaison inter-cantonale, le Canton de Vaud se situe dans une moyenne entre deux tendances qui consistent à, a) tabler prioritairement sur un personnel formé (tertiaire ES et ASE), dès lors en mesure de prendre en charge un grand nombre d'enfants et b) une stratégie fonctionnant avec du personnel plus mixte en termes de formation mais qui, dès lors, ne peut prendre en charge qu'un nombre plus faible d'enfants : Dans notre canton, les équipes éducatives sont composées prioritairement par du personnel formé, avec 20% de personnel non formé, le nombre d'enfants par groupe augmente avec l'âge de l'enfant pour le préscolaire.

Enfin, il faut noter que les milieux concernés sont consultés dans ce processus d'élaboration des normes.

Quid d'une convention collective de travail (CCT) pour le personnel des structures collectives

Les négociations d'une CCT pour le personnel des structures collectives d'accueil de jour sont en cours. Le département considère que la signature d'une CCT dans ce secteur est nécessaire en raison notamment de la concurrence acharnée que se livrent aujourd'hui les réseaux pour le recrutement ; une harmonisation des conditions de travail éviterait une surenchère. La Conseillère d'Etat témoigne de la volonté partagée des partenaires sociaux d'aboutir à un accord.

Dans ce sens, l'Etat joue un rôle de facilitateur dans ces négociations, en fournissant écoute et accompagnement, en réunissant les partenaires, en leur fournissant un secrétariat etc. Elle précise que les discussions sont conduites selon un calendrier. L'Etat avait fixé une échéance au terme de laquelle un bilan était prévu ; celui-ci sera réalisé prochainement. (Ndrl : pour la question d'une CCT pour les accueillantes en milieu familial - AMF, voir point 8.5 du présent rapport).

Sur la possibilité pour les accueillantes en milieu familial (AMF) de pratiquer à titre indépendantes

Un député évoque la volonté des AMF de pouvoir exercer en indépendantes. A l'heure actuelle ce n'est pas possible puisque leur affiliation à une structure de coordination est indispensable pour être reconnues comme « maman de jour » et donc pour pouvoir exercer. La cheffe du département reconnaît que cette situation pose problème et présente l'exemple d'une AMF qui ne s'entendant pas avec son employeur, se trouve dans l'impossibilité de pratiquer sa profession, ce qui est contraire aux principes de liberté de commerce et de transactions.

C'est pourquoi le projet de révision de LAJE mis en consultation prévoyait la possibilité pour les AMF d'être indépendantes. La Conseillère d'Etat évoque la grande froideur avec laquelle la proposition a toutefois été reçue. Aussi, une plateforme de discussion entre communes, AMF et coordinatrice-teur-s de réseaux autour de ce thème devrait prochainement voir le jour. Cette plateforme aura pour tâche de trouver une solution afin de déconnecter la structure qui autorise de celle qui emploie.

Une commissaire remarque que le droit de l'enfant doit primer sur la liberté économique. Elle souligne par-là l'importance du contrôle des conditions dans lesquelles sont accueillis les enfants chez les AMF. Ce contrôle devrait toutefois être impartial et ne pas relever du même organe que celui qui emploie les AMF.

Une commissaire estime qu'une solution doit en effet être trouvée pour les quelques-unes dans le canton qui souhaitent exercer en indépendantes, sans toutefois risquer de démanteler un système qui fonctionne à satisfaction dans le 90% des cas et dont les bénéfices ne sont plus à prouver. Elle rappelle que la demande urbaine privilégie tendanciellement l'accueil en structures collectives. Si les AMF sortaient des réseaux, le risque serait trop grand de ne voir à terme plus que des places en accueil collectif.

6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Chapitre 2 L'accueil de jour des enfants : situation actuelle

Point 2.1 Un accueil de jour de qualité

Point 2.1.2 Accueil familial de jour

Sur la question de la formation exigée et de leur salaire, il est précisé que les AMF participent à un cours d'introduction de 4 modules de 6h. Chaque réseau fixe le salaire de ses AMF, celui-ci se situant généralement entre Fr. 5.- et 8.- par heure et par enfant.

La Conseillère d'Etat précise que, plus qu'une formation, il s'agit d'un appui aux AMF, celles-ci travaillant seules tout en étant confrontées à des problématiques similaires de celles qui se rencontrent en accueil collectif. Elle pense notamment aux questions de sécurité, de gestion de la relation affective (bonne distance) avec l'enfant accueilli et de relation avec les parents. Elle ajoute que les AMF sont demandeuses ; des rencontres AMF ont par exemple été organisées par les réseaux suite à des sollicitations de ces dernières, ceci afin de leur permettre d'échanger sur les situations rencontrées et sur leurs pratiques.

Point 2.2.1 Tarification aux parents : vers l'unification du revenu déterminant

La Conseillère d'Etat explique que la proposition des représentants des réseaux d'accueil de jour visant à utiliser un revenu déterminant spécifique à l'accueil de jour plutôt que d'utiliser le RDU n'a pas pu être suivie en raison de sa non-conformité aux dispositions légales en vigueur et qui concernent notamment l'égalité de traitement. Compte-tenu de ce qui précède et des améliorations de l'utilisation du RDU (celui-ci se basait à l'origine sur l'avis de taxation vieux de deux années, ce qui n'est plus le cas maintenant), le Conseil d'Etat a prolongé le délai à 2018, laissant aux groupes de travail concernés du temps pour formuler de nouvelles propositions respectant l'égalité de traitement.

Un commissaire demande si les réseaux affichent une volonté claire d'unifier leurs tarifs. Lui est répondu que ceux-ci préféreraient agir de manière autonomes et sans contrôle. Elle rappelle que cette nécessité d'unification du revenu déterminant pris en compte pour le calcul des montants payés par les familles découle de l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) qui proposait d'inclure dans les prestations soumises au RDU celles du dispositif d'accueil de jour des enfants. Elle ajoute que les réseaux resteront libres de définir leurs tarifs, mais que ceux-ci devront être proportionnels à un revenu défini de la même manière dans tout le canton.

Des commissaires estiment que l'utilisation du RDU pour la tarification pose un problème de secret fiscal. Ils craignent notamment que les citoyens qui font le choix de payer le tarif maximum et de ne pas fournir de justificatifs ne puissent plus le faire à l'avenir. Un député demande en outre des précisions sur la manière pour les réseaux d'obtenir le RDU de leurs clients. La Conseillère d'Etat comprend l'inquiétude des députés et explique que c'est précisément afin de pouvoir régler ce type de problèmes opérationnels que les réseaux ont jusqu'en 2018. Elle explique que les réseaux auront a priori directement accès, via un logiciel de l'administration cantonale, au RDU des parents, une fois que ceux-ci leur auront donné l'autorisation nécessaire à un tel accès.

Point 2.3 Une offre en forte progression mais ne répondant pas encore aux besoins

Une commissaire témoigne de la difficulté pour des parents bénéficiaires du RI, mais aussi au chômage, de placer leurs enfants. Elle relève la problématique de personnes sans emploi qui n'obtiennent ni le droit à une place d'accueil (les critères d'attribution des réseaux privilégiant souvent les parents menant une activité professionnelle), ni le droit aux indemnités de chômage, l'encaissement des indemnités de chômage exigeant l'employabilité de celui qui en bénéficie.

Point 3.1 Préciser les missions des structures d'accueil de jour des enfants

Une commissaire s'interroge sur la fonction préventive des éducateurs « pour le cas où, par exemple, les parents se retrouveraient fragilisés », tel que mentionné dans l'EMPL. La Conseillère d'Etat précise qu'il s'agit là d'un soutien à la parentalité. Elle évoque des situations rencontrées dans les structures d'accueil lorsque le personnel éducatif constate par exemple un problème de lien parents-enfant. Dans ces cas-là, l'équipe éducative peut offrir un soutien en accompagnant ces parents dans le chemin de construction du lien à l'enfant. La conseillère d'Etat estime qu'il s'agit là d'un gain de temps énorme en prévention des difficultés scolaires ou sociétales que pourraient rencontrer ces enfants dans leur futur si le problème n'était pas détecté assez tôt.

3.2.1 Définir l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD

Une commissaire s'étonne du fait que ce soit les réseaux qui aient la compétence d'organiser les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution d'accueil parascolaire et non directement la structure concernée. La Conseillère d'Etat indique que la délégation de compétence par le réseau à la structure est envisageable.

Une autre commissaire relève la confusion qui règne autour du concept « d'école à journée continue ». Elle souhaiterait entendre la Conseillère d'Etat à ce sujet. Cette dernière explique que le texte de l'article constitutionnel est clair mais que son titre prête par contre à confusion. L'article constitutionnel institue une obligation aux communes de proposer une offre d'accueil parascolaire mais laisse les parents libres d'y recourir. Aussi, contrairement au modèle anglo-saxon qui prévoit que l'enfant soit pris en charge toute la journée par le tiers accueillant, le modèle vaudois laisse la possibilité aux enfants de rentrer à midi. La Conseillère d'Etat rappelle qu'un député avait en son temps milité pour un débat devant le peuple sur l'instauration d'une vraie école à journée continue, sur le modèle anglo-saxon. Le Grand Conseil avait rejeté cette idée et estimé que les familles devaient pouvoir choisir de faire manger leur enfant ou non à l'école.

Point 3.2.4 Préciser l'articulation de l'accueil parascolaire au sens de l'article 63a Cst-VD avec celui proposé par les réseaux d'accueil de jour des enfants

Une commissaire relève les problèmes, financiers notamment, rencontrés par certaines communes lorsque celles-ci sont contraintes de se dédire de leur réseau actuel pour en former un nouveau. Elle explique que l'exigence pour chaque réseau de proposer les trois types d'accueil constraint les communes à réorganiser parfois à (trop) grands frais leur réseau.

La Conseillère d'Etat évoque le cas malheureux de communes membres d'un réseau s'étant librement engagées, lors de la constitution du réseau, à ne pas le quitter pour une durée de 30 ans. Certaines de celles-ci voudraient maintenant s'organiser au sein d'un nouveau réseau suite à la constitution d'un nouvel établissement scolaire ; or leur réseau actuel les en empêche. La Conseillère d'Etat indique que l'Etat ne peut pas intervenir dans ces cas-là, puisque les communes organisent librement leurs réseaux. Il n'a pas de solution à offrir si ce n'est d'inciter ces communes à admettre une modification des statuts du réseau en question afin que les communes qui le souhaitent puissent s'en extraire sans frais.

Chapitre 3.3 Rendre dynamique la contribution de l'Etat au financement de l'accueil de jour afin d'en renforcer la prévisibilité et stabiliser la contribution des communes à la FAJE

Un commissaire évoque la période transitoire qui verra s'adapter la contribution de l'Etat jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale subventionnée en 2023. Il demande pourquoi cette date ne pourrait pas être avancée (à 2020 par exemple). La Conseillère d'Etat explique qu'il s'agit d'une question d'équilibre budgétaire. La solution proposée prend en compte, d'une part, la nécessaire augmentation du soutien aux communes dans cette politique publique et, d'autres part, les impératifs budgétaires de l'Etat qui impose, conformément d'ailleurs à une volonté forte du GC de ne pas déconnecter la croissance budgétaire de l'Etat et du PIB. A ce stade, il est

prévu que la croissance annuelle du budget de l'Etat est de l'ordre de 2%. Dans l'hypothèse d'une date avancée à 2020, et considérant que le nouveau système de subventionnement de l'Etat ne pourra commencer qu'en 2018 (à cause de la nécessaire organisation et sécurisation des processus de remontée d'information des réseaux à la FAJE sur leur masse salariale), il resterait deux ans à l'Etat pour augmenter sa contribution à 25% de la masse salariale subventionnée, ce qui impliquerait une hausse trop abrupte.

Chapitre 7 Procédure de consultation

Point 7.2.3 Définition de l'accueil collectif parascolaire primaire

Des commissaires s'interrogent sur la pratique en cours pour les enfants de parents bénéficiaires du RI ou étant au chômage. L'un d'eux souhaiterait qu'une priorité claire soit donnée dans la loi aux personnes actives sur le marché de l'emploi. La Conseillère d'Etat rappelle que la LAJE, votée en 2006, consacre le principe selon lequel les réseaux ont la liberté d'apprécier la manière dont ils vont organiser leurs critères d'admission afin de répondre aux besoins des situations particulières qu'ils rencontrent et qu'ils connaissent bien. La plupart des réseaux détermine plusieurs critères d'admission, le premier étant souvent la conciliation travail-famille. Ceux-ci doivent toutefois aussi prendre en considération le fait que les bénéficiaires du RI ou des prestations de la caisse cantonale de chômage doivent nécessairement pouvoir se libérer, pour participer à des mesures d'insertion professionnelles par exemple, mais aussi pour valider leur aptitude au placement s'ils sont au chômage (cf. loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité – LACI). Le SPJ peut aussi parfois demander, pour favoriser l'intégration sociale d'un enfant, son placement quelques heures par semaine en structure d'accueil collective lorsque sa famille fait face à une situation de grande précarité sociale. Pour répondre à ces besoins particuliers, les réseaux ne privent généralement pas les parents ayant un emploi d'une place d'accueil à l'avantage de parents au RI ou au chômage. Ils jouent par contre sur le taux de fréquentation en proposant des « places interstitielles », soit des plages horaires généralement moins sollicitées par les parents qui travaillent (les mercredis ou vendredi après-midi par exemple) aux parents n'ayant pas d'emploi salarié (bénéficiaires RI, prestations chômage, mais aussi étudiants). Le fait de proposer ces places-là a en outre l'avantage d'augmenter le taux de remplissage des crèches.

Plusieurs commissaires appuient les propos de la Conseillère d'Etat ; ils ont le sentiment que les réseaux jonglent à satisfaction avec ces critères d'admission.

Point 7.2.6 Dispositif prévu pour l'autorisation et la surveillance de l'accueil collectif primaire

Une commissaire n'est pas convaincue par la proposition de mise en place d'un établissement intercommunal de droit public pour l'accueil parascolaire. Elle s'interroge en outre sur la clause dite « péril » qui permettrait à l'OAJE de dénoncer le mandat de prestation pour les tâches d'autorisation et de surveillance si l'Office constatait qu'une disposition des cadres de référence établis par l'EIAP mettait en péril les enfants. La Conseillère d'Etat explique que ce dispositif a l'avantage de respecter la Constitution en consacrant le fait que les communes, et elles seules, élaborent les cadres de référence pour le parascolaire via l'EIAP, mais aussi de rassurer les milieux défavorables à la définition des cadres de référence par les communes en permettant à l'Etat d'intervenir si, et seulement si, les normes définies seraient de nature à mettre en péril les enfants. Elle précise que dans une telle situation, l'Etat adresserait en premier lieu des recommandations aux communes. Le contrat de prestation ne serait dénoncé que dans le cas assez improbable où celles-ci ne réagiraient pas.

Un député demande pourquoi le fait que le coût du mandat de prestation était à la charge de l'EIAP ne figurait pas dans le premier projet mis en consultation. La Conseillère d'Etat explique que l'entier du dispositif financier a été réglé dans un second temps et de manière globale avec notamment les négociations autour de la motion Luisier Brodard.

7. LECTURE ET EXAMEN DES ARTICLES

La Commission a procédé à la lecture des articles et des commentaires y relatifs en parallèle. Vu l'importance de la loi soumise à examen, elle a décidé de procéder en deux lectures. Lorsqu'un article n'a pas été débattu en seconde lecture, le vote de recommandation de la première lecture est reporté dans le présent rapport ; dans le cas contraire, c'est le vote de recommandation découlant de la deuxième lecture qui est reporté. Dans ce contexte, il peut arriver que les votes rapportés pour un article et les amendements y relatifs mentionnent un nombre total de voix différents car ils se sont déroulés durant des séances différentes.

Art.1 Objets

Un commissaire regrette que le premier but de la loi ne soit pas clairement énoncé. Il s'agit pour lui de permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle, ce but étant par la suite décliné en missions pour les différents acteurs, dont l'une est d'organiser l'accueil de jour. Une autre commissaire confirme que la meilleure conciliation vie professionnelle – vie familiale était l'argument phare au moment de la récolte de signatures pour la modification constitutionnelle. L'amendement suivant est déposé :

Art. 1 Objets Buts

¹ La présente loi a pour objets buts :

a.b. de tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement, permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle ;

a.b. d'assurer la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour des enfants, préscolaire et parascolaire, familial et collectif ;

A l'unanimité, la commission accepte cet amendement.

Lettre b

S'ensuit un échange autour de la notion d'offre *suffisante* en places d'accueil. Une place doit-elle être garantie pour chaque enfant ? La question ayant déjà été tranchée (c'est non), la députée pense qu'il serait bon de le préciser d'une manière ou d'une autre.

La Conseillère d'Etat explique que la Constitution vaudoise n'impose pas aux communes de proposer une place d'accueil pour chaque enfant. Il revient à la FAJE de déterminer, de manière itérative, le caractère suffisant de la réponse que les réseaux vont apporter aux besoins de la population. Cette tâche de monitoring est consacrée à l'art. 41 de la LAJE qui précise que la FAJE a précisément la mission « d'évaluer les besoins en matière d'accueil de jour, d'évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'accueil de jour ». La conseillère d'Etat rappelle que la notion d'offre suffisante est évolutive, qu'il s'agira notamment de la réévaluer en fonction des éventuelles refontes et réorganisations de réseaux. Ce partant, elle considère qu'il serait contre-productif de qualifier cette notion d'adéquation entre l'offre et la demande au niveau de la loi-cadre puisque celle-ci dépend éminemment du terrain.

A l'unanimité, la commission accepte l'art. 1 tel qu'amendé.

Art. 2 Définitions

A l'unanimité, la commission accepte l'art. 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 3 Champ d'application

A l'unanimité, la commission accepte l'art. 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 3a Missions des structures d'accueil collectif

Alinéa 1

Une discussion est menée autour du terme « garde d'enfants », qu'un député considère comme étant connoté, évoquant selon lui des notions de surveillance, voire d'enfermement. D'autres estiment que le terme est « vieillot ». Plusieurs alternatives sont alors évoquées : encadrement, accueil ou prise en charge. Seul l'amendement suivant est finalement mis au vote :

¹ *Outre la ~~garde~~ prise en charge des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes : [...]*

La Conseillère d'Etat indique que la terminologie choisie, à savoir « garde d'enfants », inclut des notions importantes de responsabilité et de protection. Des députés notent par ailleurs que la notion de garde d'enfants est claire pour tout le monde ; ils ne voient pas la nécessité d'en changer.

Par 4 voix contre 9 et 2 abstentions, la commission refuse cet amendement.

Lettre b

Un commissaire estime qu'il n'est pas du ressort des structures d'accueil de poursuivre une quelconque mission sociale et préventive. Il propose la suppression de la lettre b de l'art. 3a :

b. sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.

Plusieurs commissaires témoignent de l'importance, pour la société, du travail d'intégration social fait dans les structures d'accueil collectif et relèvent que cette notion couvre toute la dimension de l'apprentissage du bien vivre ensemble qui n'est pas explicité à la lettre a et qui concerne plus particulièrement l'éducation. Il en va de même pour le rôle de prévention dans la petite enfance, la détection précoce de certaines problématiques permettant de pouvoir agir en amont, avant que les enfants ne commencent l'école et/ou ne soient ancrés dans leurs difficultés rendant la prise en charge plus compliquée. Sont cités les exemples de l'autisme, de la dyslexie ou de la maltraitance.

La Conseillère d'Etat confirme la tendance à une intensification de la collaboration avec le personnel des crèches et garderies autour des questions de prévention. Elle confirme en outre le fait que le personnel des structures d'accueil fait déjà de la détection préventive. Plus généralement, la définition des missions d'un corps professionnel dans une loi, si elles décrivent la réalité du terrain, consacre la reconnaissance de leurs actions, reconnaissance particulièrement, et sans doute à juste titre, sollicitée par les milieux de la petite enfance.

Plusieurs député-e-s abondent. Si les structures d'accueil remplissent déjà une mission sociale et préventive, il leur semble juste que ces missions soient inscrites dans la loi. Une commissaire rappelle en outre que l'inscription de ces missions dans la loi était attendue et souhaitée des associations de parents d'élèves, mais aussi de Pro Familia Vaud.

Une commissaire craint par contre les dérives d'une inscription dans la loi de la mission d'intégration sociale non pas seulement des enfants (qu'elle conçoit), mais aussi de celle de leur famille. Elle souhaiterait en outre que l'égalité des chances et l'intégration sociale soient *favorisées*, plutôt que *promues*, dans les structures d'accueil et dépose de fait l'amendement suivant :

b. sociale et préventive, par la promotion de en favorisant l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.

La Conseillère d'Etat voit d'un bon œil la proposition de remplacer le terme de *promotion* par celui de *favoriser* (l'égalité des chances et l'intégration sociale). Plusieurs commissaires abondent, l'un d'entre eux note que l'idée de *favoriser* l'égalité des chances est plus forte et plus concrète que celle de la *promotion*.

S'agissant de la proposition de biffer la notion d'intégration sociale des familles, une députée rappelle que cette mission se traduit souvent, et déjà maintenant, par l'orientation par les

professionnels des crèches et garderies des familles en difficultés vers les bons services. Elle rappelle la plus-value de ce type de prise en charge en évoquant des études qui relèvent le fait qu'un accueil optimal des familles (en difficultés) facilite l'intégration scolaire et sociale future de leurs enfants.

D'autres craignent au contraire qu'un ancrage dans la loi de cette mission ne conduise certains professionnels à endosser un rôle d'assistan-t-e social-e ou de psychologue. Ils souhaitent que le public cible reste bien les enfants, ce qui ne devrait pas empêcher les professionnels d'aiguiller les familles en difficultés vers les bons services au besoin.

Par 12 voix contre 2, la commission préfère et accepte le second amendement visant à supprimer les familles du champ d'application de la mission d'intégration sociale et à remplacer la notion de promotion par celle de « favoriser » l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Un député reste interpellé par la lettre b. de cet article. Il ne peut toutefois que constater la réalité des tâches d'intégration sociale et de prévention. Aussi, plutôt que de simplement supprimer la lettre b évoquant la mission sociale et préventive, il propose de la supprimer mais d'ajouter la mission sociale et préventive à la lettre a :

- a. *Éducative, sociale et préventive dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité-et selon un projet pédagogique adaptés à leur âge et à leurs besoins ;*
- b. ~~*sociale et préventive, par la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.*~~

La Conseillère d'Etat remarque qu'avec cette proposition, les missions sont énoncées, mais les notions d'égalité des chances et d'intégration, jusque-là peu contestées dans le débat, sont passées sous silence.

Un commissaire considère qu'il n'est pas nécessaire de nommer la promotion de l'égalité des chances et de l'intégration sociale, ces tâches relevant implicitement de la mission sociale et préventive. Un autre commissaire considère au contraire que la promotion de l'égalité et l'intégration sociale sont des tâches assez importantes pour qu'elles figurent comme telles dans la loi, le risque étant que les efforts s'amoindrissent dans ce domaine.

Par 5 voix contre 7 et 2 abstentions, la commission refuse ce dernier amendement.

Au final, la commission se détermine comme suit:

- b. ~~*sociale et préventive, par la promotion de en favorisant l'égalité des chances et de l'intégration sociale des enfants et de leur famille.*~~

Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission accepte l'article 3a lettre b tel qu'amendé

Art. 4

Une commissaire remarque que l'art. 4 manque dans la colonne de gauche « texte actuel ». La Conseillère d'Etat confirme qu'il s'agit d'un oubli et que cet article concerne la rédaction épicène de la loi.

Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

Alinea 1

Un commissaire note que l'art. 1 tel qu'amendé et adopté par la commission mentionne le but de la loi, à savoir de permettre aux parents de concilier vie privée et vie professionnelle. Il propose de supprimer cette référence ici :

Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire

¹ Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire permettant aux parents de concilier vie familiale et activité professionnelle selon les modalités suivantes : [...]

Par 11 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, la commission accepte cet amendement.

Lettre b

Un commissaire souhaite que l'offre parascolaire s'étende aux mercredis après-midi pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire :

- b pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi ;

Certains commissaires estiment que cet accueil du mercredi après-midi est nécessaire dès lors qu'il permet de concilier vie professionnelle et vie familiale, premier but de la loi. D'autres évoquent le cas des familles monoparentales, certaines d'entre elles ayant grandement besoin d'un accueil parascolaire les mercredis après-midi.

Des députés se positionnent quant à eux contre l'élargissement obligatoire de l'offre aux mercredis après-midi, arguant de la bonne volonté des petites communes de répondre à la demande de leur population si celle-ci est nécessaire. Certains rappellent que les mercredis après-midi sont souvent dédiés à la pratique d'activités extra-scolaires. Leur est répondu que la participation des enfants à des activités nécessite tout de même la présence d'un parent pour faire le taxi et que toutes les communes n'ont pas la chance d'avoir une offre d'activités extra-scolaire sur leur territoire le mercredi après-midi.

Des commissaires rappellent que le problème n'est pas tant moral que financier : ils craignent le surcoût pour les petites communes qui n'arriveraient pas à remplir leurs structures le mercredi après-midi si cet accueil était rendu obligatoire. Est également relevé que, d'une manière ou d'une autre, les coûts supplémentaires seront reportés sur les familles, ce qui ne serait pas non plus souhaitable.

Une commissaire explique que son groupe est partagé sur cette question. Alors que certains craignent le report de charge des communes qui n'offrent pas cette prestation sur les autres, d'autres craignent les charges excessives pour les petites communes qui n'enregistrent pas assez de demandes pour garantir un taux de remplissage optimum. Elle note que les mercredis après-midi sont peu demandés dans sa commune, mais précise qu'il est nécessaire que le subventionnement soit garanti aux structures offrant le mercredi après-midi.

La Conseillère d'Etat explique que le projet mis en consultation proposait cet accueil parascolaire du mercredi après-midi. Il ne prévoyait par contre pas celui du matin pour les plus petits. Le projet a été modifié à la suite des retours de consultation qui exprimaient une plus grande nécessité des accueils matinaux pour les plus petits que de ceux du mercredi après-midi pour les 5-6 P, d'où cette solution d'équilibre convenue avec les communes. La Conseillère d'Etat rappelle ensuite que la loi fixe le socle minimum. Elle est convaincue de la bonne volonté des communes à en faire davantage si les besoins des parents sont bien relayés. Pour preuve, un grand nombre de communes proposent déjà un accueil parascolaire les mercredis après-midi, ceci permettant entre autres de lutter contre le phénomène bien réel du travail à temps partiel qui concerne plutôt les femmes. Enfin, la loi ne fixant pas d'obligations quantitatives aux communes, la stratégie du Conseil d'Etat a été plutôt de s'accorder avec elles sur ce qu'elles étaient réellement prêtes à mettre en place afin qu'elles le fassent, et jusqu'au bout, plutôt que de vouloir vainement forcer la main.

Par 6 voix contre 9, la commission refuse cet amendement.

Par 11 voix et 4 abstentions, la commission adopte l'art. 4a tel qu'amendé à l'alinéa 1.

Article 5 Régime d'autorisation et de surveillance

A l'unanimité des membres présents (14), la commission accepte l'art. 5 du Conseil d'Etat.

Article 6 Autorité compétente pour l'accueil collectif préscolaire

A l'unanimité des membres présents (14), la commission accepte l'art. 6 du Conseil d'Etat.

Article 6a Autorité compétente pour l'accueil collectif parascolaire primaire

Une commissaire souhaiterait s'assurer de la bonne représentation au Conseil de l'EIAP des petites communes des hauts des districts (elle pense notamment à celles de la Vallée de Joux, aux communes du pied du Jura (district de Morges) ou du Pays-d'en-Haut) qui ont, selon elle, des besoins différents de ceux des régions de plaine:

² Le conseil de l'EIAP en est l'organe suprême. Il est composé de représentants désignés par les associations faîtières des communes à raison d'un délégué par district. Parmi les dix représentants des districts, deux membres au moins doivent provenir de communes dont la population est inférieure à 1'500 habitants et deux autres au moins doivent représenter les villes de plus de 10'000 habitants.

Une commissaire rappelle que l'EIAP ne devra pas se déterminer sur le nombre de place à offrir dans telle ou telle commune mais bien sur les normes d'encadrement qui a priori se fondent sur les besoins des enfants, identiques dans chaque région. Elle souligne en outre que les communes de 3'000 à 5'000 habitants sont souvent des communes à haute densité qui offrent de nombreuses places d'accueil et qui méritent à ce titre elles aussi une bonne représentativité.

Un député rappelle que le groupe bourgs et villages de l'UCV comprend les communes jusqu'à 1'500 (et non 1'000) habitants. Il ajoute que la représentativité des communes des hauts de chaque district ne serait pas assurée puisque seuls deux sièges sont réservés aux petites communes. Il remarque par contre que le groupe des villes à l'UCV comprend des communes de plus de 7'000 et non 10'000 habitants.

La Conseillère d'Etat indique que le groupe des villes à l'UCV comprend les communes de plus de 7'000 habitants mais aussi les chefs-lieux. Ainsi des localités comme Echallens ou Payerne, bien que comptant moins de 7'000 habitants, sont intégrées au groupe des villes à l'UCV.

Elle explique ensuite que cet article répond à une sollicitation des communes à ce que l'Etat définisse un cadre pour la composition du Conseil de l'EIAP. Il a pour ce faire calqué sa proposition sur l'organisation du comité de l'UCV où chaque district est représenté, ainsi que les petites et les grandes communes.

Par 1 voix contre 9 et 4 abstentions, la commission refuse cet amendement.

Un commissaire souhaite que les professionnels du domaine de la petite enfance soient représentés au Conseil de l'EIAP. Il estime que le mécanisme de consultation prévu par la loi (Art. 7 al.1) n'est pas suffisant, l'idée de son amendement étant que les acteurs puissent réellement débattre autour de ces questions :

^{2bis} En plus des représentants communaux, le Conseil de l'EIAP comporte cinq représentants de professionnels (un-e éducateur-trice, un-e directeur-trice d'école, un-e enseignant-e, un-e représentant-e des parents d'élèves et un-e représentant-e des PPLS). Leur voix est consultative.

La Conseillère d'Etat rappelle que les milieux concernés seront consultés avant la fixation par l'EIAP du cadre de référence pour le parascolaire en vertu de l'art. 7a, al. 2, ceci en parfaite symétrie d'ailleurs avec ce qui se fait actuellement (art. 7a al.1). La Conseillère d'Etat précise que les milieux concernés sont les professionnels de la petite enfance mais aussi toute une série d'acteurs du domaine (syndicats, représentants des milieux économiques etc.). Enfin, une fois

que l'EIAP a fixé le cadre de référence, elle ne se réunit plus. La structure ne nécessite donc pas d'organe permanent qui siégerait en permanence.

Selon un commissaire, il ne serait pas souhaitable que les personnes qui appliqueront les normes soient aussi celles qui les définissent.

Par 1 voix contre 13 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement.

Par 14 voix pour et 1 contre, la commission adopte l'art. 6a du Conseil d'Etat.

Art.6b Compétences et mandat de prestations

Alinéa 2 (mandat de prestation et coût)

Un député demande si des communes pourraient déléguer leur tâche de surveillance à un prestataire privé. Il craint les doublons et les contrôles multiples. La Conseillère d'Etat indique que, tel que la loi est formulée, (outre l'EIAP) seul l'OAJE peut se charger de la tâche de surveillance si les communes délèguent leur compétence.

Un commissaire remarque que dans le projet mis en consultation n'apparaissait pas la dernière phrase de l'alinéa selon laquelle le coût du mandat de prestations sera à charge de l'EIAP. Le député souhaite qu'il n'en soit pas ainsi. Il regrette par ailleurs de ne pas avoir plus d'informations sur les coûts réels que représenterait une délégation de compétences. Il propose l'amendement suivant :

² Il autorise et surveille l'accueil collectif parascolaire primaire. Il peut déléguer cette compétence par un mandat de prestations au Département, qui agit par l'Office. ~~Le coût du mandat de prestations est à charge de l'EIAP.~~

La Conseillère d'Etat rappelle que, au moment de la mise en consultation du projet, le Conseil d'Etat n'avait pas encore d'indications sur les montants financiers qu'allait investir l'Etat dans cette politique publique. Dès lors que le Conseil d'Etat investira des dizaines de millions de plus dans cette politique et que les communes proposent de ne pas assumer elles-mêmes la responsabilité qui leur échoit en vertu de la Constitution, il paraît juste que le coût de cette délégation de compétences soit assumé par les communes.

S'agissant des coûts réels, la Conseillère d'Etat remarque en préambule que l'alinéa 4 du présent article prévoit que les communes et l'Etat se mettent d'accord sur les montants que l'Etat facturerait ; ce montant relèverait donc d'un accord entre communes et Etat. Elle précise ensuite que 0,5 ETP sont nécessaires à l'évaluation de chaque nouvelles 1'000 places. 0,3 ETP de secrétariat administratif sont en plus nécessaires par 5'000 places, ainsi que 0,2 ETP de juriste. Toutes ces personnes étant enclassées à l'échelon 9 de la grille salariale de l'Etat de Vaud. Seul le coût de ces personnes sera facturé à l'EIAP (et non celui d'autres éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, le coût des locaux par exemple, de la responsable financière du département, de la cheffe de l'OAJE etc.).

Le montant de la facture aux communes pour que l'Etat exercent en leur nom la surveillance du parascolaire dépendra in fine des nouvelles places que les communes décideront de créer. La Conseillère d'Etat présente des estimations élaborées dans le cadre de la RIEIII et basées sur des scénarios de croissance de l'offre. Selon ces estimations, un montant de Fr. 665'000.- (soit moins d'un franc par habitant) pourrait être facturé aux communes en 2017 si elles décidaient de déléguer leur compétence à l'Etat et en partant des principes que les normes actuelles restent plus ou moins stables et que les communes accélèrent un peu le développement de leur offre parascolaire. A horizon 2022, cette estimation s'élèverait à Fr. 1'070'000.-.

Par 3 voix contre 8 et 4 abstentions, la commission refuse cet amendement.

Alinéa 3 – évaluations périodiques

Un député demande des précisions sur la fréquence des contrôles périodiques (évaluation du modèle par l'EIAP et par l'Etat) et sur leur coût (qui paie ?). La Conseillère d'Etat explique que l'EIAP et l'Etat évalueront le modèle développé selon une périodicité convenue dans le mandat

de prestation. Les mesures transitoires discutées avec les communes proposent une première évaluation dans deux ans, puis, si le modèle fonctionne bien, tous les cinq ans. L'idée était de ne pas préciser la périodicité dans la loi afin de laisser de la souplesse dans les relations Etat-communes à ce sujet ; la conseillère d'Etat serait toutefois disposée à fixer cette périodicité à 5 ans (passée la première évaluation), si la commission s'exprimait en ce sens.

La Conseillère d'Etat ajoute que le coût de l'évaluation par l'Etat du modèle qu'il surveille serait pris à sa charge. Il faut bien distinguer entre la tâche de surveillance déléguée par les communes à l'Etat (facturée à l'EIAP) et l'évaluation périodique du modèle surveillé (pris en charge par l'Etat).

Selon un commissaire, la nécessité d'évaluer le dispositif n'est pas nécessaire et propose la suppression de l'alinéa 3. Il estime en effet que l'EIAP serait assez responsable pour prendre la décision d'ajuster son modèle au besoin.

³ ~~L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.~~

Plusieurs commissaires relèvent l'importance d'évaluer le modèle. Est également avancé que, si aucun rapport d'évaluation n'est présenté, il sera de toute façon sollicité par un ou une député-e. Une commissaire rappelle en outre que la loi fédérale (l'OPE) exige ce contrôle.

Par 1 voix contre 13 et 1 abstention, la commission refuse cet amendement.

Un commissaire remarque que le terme de « mise en œuvre » peut prêter à confusion, étant entendu que l'évaluation portera sur l'adéquation du modèle développé et non sur son application sur le terrain. Il dépose l'amendement suivant :

³ ~~L'EIAP et l'Office procèdent conjointement à une évaluation périodique de la mise en œuvre du cadre de référence. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport avec le cas échéant des propositions de modifications pour une mise à jour du ou des cadres de référence selon la procédure fixée à l'alinéa 1.~~

La commission adopte à l'unanimité cet amendement.

Un commissaire fait part de sa crainte de voir les évaluations se faire trop nombreuses. Il s'interroge sur l'opportunité de limiter la périodicité des évaluations à tous les 5 ans.

Une députée lui fait remarquer que le fait de ne pas ancrer de périodicité dans la loi permet de réagir plus vite en cas de problèmes, des ajustements étant parfois rapidement nécessaires, surtout lorsqu'un système vient d'être mis en place. D'autres relèvent encore qu'il s'agirait là d'une contrainte supplémentaire, au détriment de la souplesse du système pourtant sollicitée de part et d'autre. Cette question est reprise dans l'alinéa 4.

Alinéa 4 – contenu du mandat de prestations

Afin que cette périodicité soit discutée et convenue entre l'Etat et les communes dans le cadre du mandat de prestations l'amendement suivant est proposé :

⁴ ~~Au surplus, le mandat de prestations fixe les modalités de collaboration entre l'EIAP et l'Office, la périodicité de l'évaluation du cadre de référence ainsi que le montant mis à charge de l'EIAP.~~

La commission adopte à l'unanimité cet amendement.

Par 13 voix et 2 abstentions la commission adopte l'article 6b tel qu'amendé.

Art.6c Circonstances exceptionnelles

Alinéa 1

Par souci de clarification, une commissaire propose l'amendement suivant :

¹ Si dans le cadre de la surveillance, l'Office constate qu'une disposition du ou des cadres de référence, par sa mise en œuvre, met en péril les enfants, il en informe immédiatement l'EIAP, par le chef de Département. Il tut soumet au chef de département et à l'EIAP des propositions de mesures afin d'y remédier.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

Alinéa 2

Etant entendu que, dans la situation où l'Office constaterait un dysfonctionnement du système, il adresserait d'abord des recommandations aux communes, le contrat de prestation n'étant dénoncé que si celles-ci ne réagiraient pas, d'aucun se déclare satisfait de cet alinéa, d'autant que seul le contrat de prestations (et non le cadre de référence) deviendrait caduque dans un tel cas.

La Conseillère d'Etat confirme : s'agissant de la possibilité laissée à l'Etat de dénoncer le mandat de prestations, il ne s'agit pas là d'une espèce de droit de veto qu'aurait l'Etat sur les cadres de référence développés. Une éventuelle dénonciation du mandat de prestation par l'Etat n'obligerait en rien les communes à revoir le cadre de référence qui reste en leur main en vertu de la Cst-VD. Une dénonciation par l'Etat du mandat de prestation aurait comme unique conséquence qu'il n'endosserait plus la tâche de surveillance au nom des communes.

Afin de clarifier ce point dans le texte et de tranquilliser les acteurs concernés, est proposé de préciser que les mesures concernent, à l'alinéa 2, les propositions d'amélioration du département et non les mesures décrites dans le cadre de référence.

² En cas de désaccord sur les mesures proposées décrites à l'alinéa 1, le chef de Département peut dénoncer le mandat de prestations.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

Un commissaire souhaite que l'EIAP puisse aussi dénoncer le contrat de prestations en cas de désaccord :

² En cas de désaccord sur les mesures proposées, le chef de Département ou l'EIAP peut dénoncer le mandat de prestations.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

La commission adopte à l'unanimité l'art. 6c tel qu'amendé.

Article 6d Autorité compétente pour l'accueil familiale de jour

S'agissant de la compétence des communes d'autoriser et de surveiller l'accueil familial de jour, une commissaire regrette que les articles 19 (al. 3) et 20 de la LAJE² soient réservés. Elle propose l'amendement suivant :

³ Elle fait parvenir à l'Office une copie du contrat de droit administratif. Les articles 19, alinéa 3 et 20 de la présente loi sont réservés.

La cheffe de l'OAJE indique quelles sont les situations concernées par ces textes. S'agissant de l'article 19 alinéa 3 LAJE, celui-ci vise le cas de péril en la demeure. Si une AMF maltraite un enfant par exemple et que la commune ne prenait pas les mesures adéquates, l'OAJE pourrait retirer lui-même l'autorisation. Elle précise que cette clause n'a pour l'heure jamais dû être utilisée. L'art. 20 LAJE concerne les situations d'exemption : les personnes ou membres de la

² Art. 19 al. 3 LAJE : «³ le Service peut être saisi si l'autorité compétente ne prend pas les mesures adéquates. Dans ce cas, il révoque lui-même les autorisations. Sont de plus réservées les dispositions de la loi sur les communes » Art. 20 LAJE : « Indépendamment du régime d'autorisation, le Service peut, en respectant notamment le principe de proportionnalité, intervenir si les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes. Cette intervention peut consister en un avertissement; en une interdiction d'accueillir pour une durée déterminée ou indéterminée. »

parenté souhaitant accueillir gratuitement un enfant n'ont pas besoin d'une autorisation. Impossible dès lors de retirer l'autorisation dans le cas où une maltraitance serait par exemple détectée. Le régime d'interdiction serait alors appliqué, cette dernière étant prononcée par le SPJ ou l'OAJE. La cheffe d'office précise que le département a été confronté à une seule situation de ce type depuis 2006. Interpellé par l'association de communes compétente via la coordinatrice.

La Conseillère d'Etat ne voit pas d'inconvénient à ce que le renvoi à ces articles soit supprimé.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

La commission adopte à l'unanimité l'art. 6d tel qu'amendé.

Article 6e Echange d'informations entre autorités compétentes

Pour une commissaire, le SPJ devrait d'office transmettre aux autorités en charge de l'accueil familial les informations nécessaires à la protection des enfants accueillis. La Conseillère d'Etat indique que le SPJ transmet déjà ces informations. Cet article lui donne une base légale pour le faire en toute transparence, la pratique actuelle nécessitant un transit par l'OAJE. S'agissant de la formulation, celle-ci est potestative, comme c'est généralement le cas dans une loi.

L'art. 6e est adopté à l'unanimité.

Article 7 Référentiels de compétences

L'art. 7 est adopté à l'unanimité.

Article 7a cadres de référence

Un commissaire demande quelle est la différence entre les « milieux concernés » dont il est question à l'art. 7 et les « milieux intéressés » dont il est question à l'art. 7a al. 1. Si les termes font référence au même groupe de personnes, le député propose alors de modifier le texte de l'art. 7a afin qu'il corresponde à l'art. 7 :

¹ Pour l'accueil collectif préscolaire et familial de jour, l'Office fixe des cadres de référence, après consultation des milieux intéressés concernés.

² Pour l'accueil collectif parascolaire primaire, l'EIAP fixe, après consultation des milieux intéressés concernés, [...].

La commission adopte à l'unanimité cet amendement.

L'art. 7a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Chapitre II Accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire

Article 9 Autorisation

Une commissaire propose l'ajout d'un 5^{ème} alinéa dont la teneur serait la suivante :

⁵ Elles s'assurent que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrissent de l'intéressé la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

L'art. 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 10 Conditions – a. en général

Article 11 – b. relatives au personnel

Art. 11b Emolument

Afin de clarifier le texte et puisque l'article 11a n'existe pas, un commissaire propose de changer le titre de l'art. comme suit :

Art. 11b a Emolument

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

La commission mène une discussion autour du référencement des articles 10, 11 et 11b. La question est aussi posée de savoir s'il est plus opportun d'écrire conditions « générales » ou « en général ». Un député estime que « conditions en général » est une expression grammaticalement peu correcte en français, en tout cas peu claire. Plusieurs députés considèrent que le sens des deux expressions « conditions générales » et « conditions en général » est différent.

Après consultation du SJL, la cheffe de l'OAJE propose le maintien de la version actuelle qui a l'avantage de présenter la même systématique que celle utilisée aux articles 15 et ss du projet de loi.

La commission adopte les articles 10 et 11 à l'unanimité.

La commission adopte l'article 11b tel qu'amendé (devient 11a) à l'unanimité.

Art. 12 Surveillance par le Service ou l'entité délégataire (abrogé)

L'abrogation de l'article 12 est acceptée à l'unanimité.

Art. 13 Sanctions

Une députée souhaite que l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution et l'EIAP soient non seulement informés des éventuelles mesures prises à l'encontre d'un directeur d'institution, mais ce dès le départ de la procédure. Elle regrette que les communes soient parfois informées en dernier lieu de situations problématiques et propose l'amendement suivant :

³ *L'autorité compétente informe, dès le début de la procédure, l'exploitant ou l'organisme responsable de l'institution ainsi que l'EIAP pour les institutions qui le concernent, des mesures prises.*

Cet amendement a le mérite d'éviter des problèmes en cours de procédure.

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

L'art. 13 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 14 Interdiction

L'art. 14 est adopté à l'unanimité.

Art. 16 b. compétences

Une commissaire remarque un problème de référence. La cheffe de l'OAJE note qu'en effet le texte se réfère à la loi actuelle alors qu'il devrait se référer au nouvel article 6d, alinéa 1 qui inscrit la compétence d'autorisation et de surveillance aux communes :

¹ *Les autorités, désignées à l'article 6d, alinéa 3¹, sont compétentes pour autoriser l'accueil familial de jour aux conditions fixées par l'Ordonnance et la présente loi.*

A l'unanimité, la commission adopte cet amendement.

L'art. 16 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 27 Constitution du réseau

L'art. 27 est adopté à l'unanimité.

Art. 29 Politique tarifaire

La Conseillère d'Etat expose les raisons à l'origine de l'« invention » du prix forfaitaire du repas de midi dans les restaurants scolaires. Jusque-là, les communes n'avaient pas l'obligation d'offrir un accueil parascolaire de midi. Du coup, elles avaient l'obligation de prévoir les transports scolaires (de l'école au domicile et du domicile à l'école) en lien avec la pause de midi. Du moment où les communes sont contraintes de proposer une solution de repas de midi surveillé, la jurisprudence indique que les communes n'ont plus l'obligation de financer le transport en lien avec la pause de midi mais restent libres de le faire si elles en font le choix. Par ailleurs, en vertu de la LEO qui consacre le caractère gratuit de l'école obligatoire, les coûts du repas à la cantine facturés aux parents doivent se montrer équivalents aux coûts du repas qui aurait été pris à la maison. A ce titre, la LEO prévoit que les parents puissent bénéficier d'une aide financière pour couvrir les frais de repas dans le cas où leur enfant n'a pas d'autre choix que de prendre son repas à la cantine du fait de l'inexistence de transports organisés par la commune. Dans ce cadre, les barèmes établis ne portent que sur le prix proprement dit du repas, à l'exclusion des frais liés à l'encadrement des enfants. Ainsi, en vue de la facturation aux parents et d'une éventuelle aide apportée à ces derniers, le prix du repas doit être isolé, d'où l'idée de tarification forfaitaire.

La Conseillère d'Etat précise que l'art. 27 LAJE fixe le principe considérant que le transport école – structure d'accueil parascolaire fait partie de la prestation parascolaire. Elle ajoute que cette prestation est aussi facturable aux parents.

Un commissaire aurait souhaité que le forfait ne soit pas une possibilité mais une obligation. La Conseillère d'Etat combat cette idée, selon elle contraire à la liberté donnée aux réseaux de fixer leurs tarifs. La proposition du Conseil d'Etat vise simplement à leur donner une base légale afin de pouvoir continuer à facturer les repas selon un tarif forfaitaire tout en étant subventionné par la FAJE. Convaincu par les explications données, le député renonce à déposer un amendement.

Par 14 voix et 1 abstention, l'art. 29 est adopté.

Art. 31 Reconnaissance du réseau

Lettre a

Une commissaire aurait souhaité le maintien du texte actuel, soit qu'un réseau n'ait pas à proposer les trois types d'accueil pour être reconnu. Considérant qu'à moyen terme les AMF devraient pouvoir exercer comme indépendantes, un autre commissaire soutient cette proposition. Il rappelle par ailleurs que l'exigence de proposer les trois types d'accueil rend difficile la reconnaissance des réseaux d'entreprise qui bien souvent ne proposent que deux types d'accueil.

Une députée met en garde contre la diminution prévisible du nombre d'AMF dans les régions où un réseau déciderait de ne pas proposer ce type d'accueil. Les AMF ne seraient alors pas subventionnées, elles n'auraient aucune garantie salariale et l'histoire nous a prouvé que ce sont précisément ces conditions qui avaient eu pour effet d'augmenter l'offre d'AMF.

Un commissaire demande si un réseau, afin d'être en mesure de proposer un type d'accueil qui lui ferait défaut afin d'être reconnu par la FAJE, pourrait signer une convention avec un autre réseau pour cet accueil précisément. La Conseillère d'Etat confirme, le principal étant que le réseau propose à sa population cette prestation. Plutôt que d'en rester au texte actuel, elle suggère de préciser dans le texte que l'offre de places d'accueil dans les trois types d'accueil peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux. L'amendement suivant est déposé :

- a. *offrir des places d'accueil pour les enfants, satisfaisant aux conditions du régime d'autorisation et de surveillance au sens de l'Ordonnance et de la présente loi, dans les trois types d'accueil suivants : accueil collectif préscolaire, accueil collectif parascolaire primaire, accueil familial de jour. Cette offre peut être proposée dans le cadre d'un accord inter-réseaux ;*

Une députée estime que ceci incitera les conventions et devrait ainsi aider à la résolution de situations où un cercle scolaire est présent sur deux réseaux différents.

La commission adopte à l'unanimité cet amendement.

Lettre i (nouvelle)

Un commissaire propose une condition additionnelle de reconnaissance des réseaux par la FAJE, à savoir que ceux-ci soient formateurs d'ASE :

i comporter au moins une structure d'accueil collectif formatrice d'ASE.

La Conseillère d'Etat accueille positivement cette proposition.

Un commissaire s'inquiète du jour où un nombre suffisant de professionnels aura été formé mais que les réseaux seront malgré tout légalement contraints de continuer à former. La Conseillère d'Etat estime que le turn-over sera suffisant pour qu'une telle situation ne se présente pas. L'important est de ne pas fixer le nombre d'apprenti-e-s à former dans la loi, ceci afin de laisser une marge d'appréciation au réseau. D'autres commissaires s'expriment aussi en ce sens.

Par 13 voix et une abstention, la commission adopte cet amendement.

Art. 32 Conséquences de la reconnaissance

La commission adopte l'article 32 à l'unanimité des membres présents (14).

Titre IV Bis Accueil collectif parascolaire secondaire

Art. 32a Organisation et financement

Une commissaire estime que, même bénévole, une personne s'occupant d'enfants doit pouvoir fournir un minimum de garanties sur son intégrité. Elle souhaite qu'un extrait de casier judiciaire soit demandé aux personnes en contact avec les jeunes.

Une réflexion commune s'engage autour de la rédaction de cette proposition de sorte notamment à préciser : quelles personnes seraient directement concernées par ces précautions et qui serait dans l'obligation de requérir des garanties (les communes et non les associations puisque ce sont elles qui portent la responsabilité du personnel engagé) ; avec pour résultat l'amendement suivant :

¹ Les communes financent et organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence, notamment à des associations sportives, culturelles ou à des organisations de jeunesse. Les communes s'assurent que les personnes en contact avec les jeunes n'aient pas fait l'objet d'une condamnation en raison d'infractions contre l'intégrité corporelle ou sexuelle ou autres infractions pouvant mettre en danger un mineur. A cet effet, elles requièrent des intéressés la production des extraits ordinaires et spéciaux du casier judiciaire.

La Conseillère d'Etat salue cette proposition qui exige la même intégrité pour les personnes en contact avec les jeunes dans le parascolaire que pour celles œuvrant dans le préscolaire. Elle estime en outre que cette exigence est tout à fait justifiée dès lors qu'elle intervient dans le cadre d'une prestation contractuelle entre communes et association et communes et parents.

D'autres considèrent au contraire que cette exigence serait exagérée. Un commissaire craint notamment l'excès de tracasseries administratives, lorsqu'une commune délègue ses compétences à une association de bénévoles notamment. Il estime en outre que le nombre de cas de pédophilie n'est pas assez élevé pour justifier la mise en œuvre d'une pareille usine à gaz.

D'autres estiment que les parents qui paient pour une prestation à la commune ont le droit d'avoir certaines garanties. Un commissaire témoigne de l'organisation à ce sujet lorsqu'une institution engage des bénévoles, un extrait des extraits de casier judiciaire leur étant

systématiquement demandés. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas freinés par ces exigences qui au contraire témoignent d'un certain sérieux.

Des députés notent par ailleurs que les communes engagent leur responsabilité lorsqu'elles déléguent leur compétence. Ce type de précaution permet de leur éviter d'éventuels problèmes juridiques lourds.

Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission accepte cet amendement.

Par 9 voix contre 4 et 1 abstention, la commission adopte l'article 32a tel qu'amendé

Art.32b Participation financière des parents

Une commissaire se demande si le titre et le texte de l'article ne devraient pas être modifiés de sorte à ce qu'il puisse aussi traiter de la participation financière des familles d'accueil, par exemple.

La cheffe de l'OAJE explique que cet article prévoit une participation des personnes qui ont une obligation d'entretien envers l'enfant accueilli aux frais de l'accueil parascolaire secondaire, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'accueil préscolaire et parascolaire primaire (cf. art. 29 al.1). L'obligation d'entretien dont il est question dans l'article 32b recouvre tant l'obligation d'entretien des parents qui est une obligation d'entretien directe envers leur enfant que celle du beau-parent, qui de manière indirecte participe à l'entretien de l'enfant de son conjoint (obligation d'entretien indirecte). Ces notions font référence au droit de la famille et à l'obligation d'entretien prévue aux articles 277ss du Code civil. L'article 32b ne précise cependant pas explicitement ces deux notions dans l'article.

Pour la participation des parents aux frais de l'accueil préscolaire ou parascolaire primaire, l'art. 29, alinéa 1 précise : « chaque réseau fixe sa politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli ». Les notions d'obligation d'entretien directe et indirecte sont explicitement indiquées dans cet article.

Par analogie à ce qui est prévu pour l'accueil préscolaire et parascolaire primaire, et pour éviter toute confusion, le département suggère de reprendre à l'article 32b le titre tel que proposé par la commission et le même texte que celui prévu à l'article 29 :

Art. 32b Participation financière des parents personnes ayant l'obligation d'entretien

¹ *Les personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli contribuent au financement de l'accueil collectif parascolaire secondaire. Cette contribution financière est fixée par les communes.*

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

La commission adopte à l'unanimité l'art. 32b tel qu'amendé.

Art. 45 Contribution de l'Etat

La commission adopte l'art. 45 à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 45a Fixation de la contribution

La commission adopte l'art. 45a à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 45b Modalités de versement et adaptation

La commission adopte l'art. 45b à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 45c – Suivi budgétaire

La commission adopte l'art. 45c à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 45d – Contrôle et suivi

La commission adopte l'art. 45d à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 46 – Contribution des communes

Un commissaire demande pourquoi la contribution des communes est maintenant fixée dans la loi (et non plus dans un décret).

La Conseillère d'Etat explique : l'inscription de ce socle de base dans la loi à l'avantage de rassurer les communes et évite au Conseil d'Etat la soumission, tous les deux ans au Grand Conseil, d'un décret pour reconduire cet arrangement sur lequel tout le monde s'accorde.

La commission adopte l'art. 46 à l'unanimité des membres présents (14).

Art. 50 Subventions

La commission adopte l'art. 50 à l'unanimité.

Chapitre II Par le Département en charge de la pédagogie spécialisée

Art. 52 Encadrement particulier

Un commissaire sollicite des précisions sur le financement de l'encadrement d'un enfant ou d'un jeune dont l'état exige une prise en charge éducative particulière.

La Conseillère d'Etat commence par rappeler la teneur de l'article constitutionnel (63a Cst-VD) qui dit simplement que *tous les enfants* ont droit à un accueil parascolaire. Aussi, il n'y aurait en principe pas de raisons juridiques à ce que l'Etat finance les prises en charge éducatives particulières. Or, le Conseil d'Etat, en regard notamment des efforts déjà importants fournis par les communes dans ce domaine, a décidé de consacrer la pratique actuelle en prenant ces mesures intégralement à sa charge, que l'enfant ayant des besoins particuliers soit accueilli en structure ordinaire (avec renfort de personnel) ou spécialisée. Elle note que le coût découlant du renfort de personnel en structure ordinaire ou de l'accueil en structure spécialisée échappe donc au financement des communes.

La Conseillère d'Etat rappelle ensuite le principe ayant guidé la construction de cette loi, à savoir que l'encadrement des enfants et des jeunes s'allège au fil de leur autonomisation grandissante. Il se trouve que cette règle n'est pas applicable pour certains enfants, raison pour laquelle les associations de parents de ces enfants-là se sont manifestées, à raison, lors de la consultation du projet de loi. L'introduction de l'article 52a résulte de cet état de fait et précise que les enfants à fort besoin d'encadrement peuvent eux aussi être pris en charge dans des structures collectives lorsque celles-ci existent.

La commission adopte l'art. 52 à l'unanimité.

TITRE VI BIS STRUCTURES D'ACCUEIL SPECIALISEES

Art. 52a sans titre

Une commissaire signale une coquille à l'alinéa 2.

La commission adopte l'art. 52a, corrigé de sa coquille, à l'unanimité.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 2 Disposition transitoire

Une commissaire s'interroge sur l'opportunité de rallonger le délai de mise en œuvre (dès l'entrée en vigueur de la loi) de 3 à 5 ans.

La Conseillère d'Etat évoque les besoins pressants de la population (l'art. constitutionnel sur lequel se base cette révision a été largement plébiscité en 2009 déjà) ainsi que ceux de l'économie en termes de main d'œuvre féminine. Estimant que le Grand Conseil pourrait adopter le projet en 2017, les communes auraient jusqu'en 2020 pour répondre aux besoins des familles. Elle rappelle ensuite que l'Etat injectera plus de 30 millions de plus entre 2017 et

2022. Difficile dans ce contexte de justifier que la mise en œuvre soit retardée alors que les fonds sont déjà mis à disposition. Elle présente enfin quelques chiffres appelant à relativiser les enjeux de ce délai de mise en œuvre : en 2014 (il y'a donc 2 ans), seuls 3 réseaux (sur 29) ne proposaient pas d'accueil parascolaire le matin pour les 4-12 ans, depuis lors, l'un d'eux a ouvert 5 places. Sur l'après-midi, seuls deux réseaux n'étaient pas conformes en 2014 à ce qui serait demandé par la LAJE révisée, l'un d'eux a ouvert 12 places depuis et l'autre est un réseau qui concerne 4 communes.

Une commissaire ajoute que le respect de ce délai serait apprécié des communes qui sont déjà en conformité et qui souhaiteraient éventuellement pouvoir continuer à développer leur offre. Par ailleurs et selon un député, certaines communes déjà en conformité regrettent de voir leurs structures saturées par l'accueil d'enfants provenant d'autres communes. Les forfaits pour dérogations scolaires ne couvrent pas le coût réel de l'accueil parascolaire d'un enfant.

Plusieurs commissaires relèvent rappellent l'importance pour l'économie de favoriser une meilleure conciliation vie de famille – vie professionnelle, le fait que ce délai a été négocié, que la mise en œuvre de l'accueil parascolaire est déjà bien en marche dans la majorité des communes et que la pression des citoyens en ce sens est forte. Un autre commissaire remarque qu'à partir du moment où une loi est votée elle devrait être mise en œuvre aussi rapidement que possible.

Enfin, pour un commissaire, les tergiversations sur le délai de mise en œuvre lui donnent l'impression d'une mauvaise volonté ou d'une persistance à vouloir défendre des valeurs anciennes plutôt que d'une réelle difficulté des communes. Il rappelle que les signaux d'un changement sociétal nécessitant la mise en place de cet accueil sont sans ambiguïté ; les communes devraient plutôt être enthousiastes à l'idée de mettre ça en place.

La commission adopte l'art. 2 des dispositions transitoires par 14 voies et 1 abstention.

Art. 3 Disposition transitoire pour l'édition du cadre de référence (article 6b)

La commission adopte l'art. 3 des dispositions transitoires à l'unanimité.

Art. 4 Disposition transitoire pour l'évaluation du cadre de référence (article 6c)

Un commissaire note que l'évaluation du cadre de référence risque de porter sur un laps de temps trop court pour être significatif (puisque l'art. 3 des dispositions transitoires stipule que le cadre de référence « *ante-cadre* de référence EIAP » demeure applicable tant que l'EIAP n'en n'a pas édicté). La Conseillère d'Etat approuve.

¹ *Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi du cadre de référence de l'EIAP, l'EIAP et l'Office procèdent à une première évaluation de la mise en œuvre du cadre de référence.*

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

La commission adopte l'art. 4 tel qu'amendé des dispositions transitoires à l'unanimité.

Art. 5 Disposition transitoire pour la contribution de l'Etat (article 45)

Plusieurs commissaires expriment leur désaccord face à la disposition de l'alinéa 4 prévoyant une compensation de tout dépassement de plus de 10% de la contribution de l'Etat à la FAJE fixée à l'alinéa 2 par des économies dans les prestations en lien avec les communes. Sont évoqués notamment le fait que cette disposition donne la sensation que l'Etat donne d'une main pour reprendre de l'autre et que les communes ne pourront pas prévoir quelles prestations étatiques seront concernées par la compensation. D'autres remarquent encore que ce projet de loi relève de la mise en œuvre d'un article constitutionnel plébiscité par le peuple, qu'il facilite la conciliation entre vie professionnelle et vie privée et que la responsabilité de l'Etat devrait à ce titre être autant engagée que celle des communes.

D'autres commissaires souhaiteraient qu'il n'y ait pas de compensation du tout en cas de dépassement de la contribution budgétée de l'Etat pour cette politique.

La Conseillère d'Etat rappelle que le mécanisme de financement proposé relève du projet RIEIII. Celui-ci prévoyait notamment une contribution complémentaire de l'Etat de 30 millions pour l'accueil parascolaire ; le Conseil d'Etat est d'accord d'aller au-delà de ce montant à hauteur de 10%, mais il rappelle que l'article 163 al. 2 de la constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat qu'il propose des mesures compensatoires ou fiscales d'un montant correspondant lorsqu'il présente un projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles. Il s'agit aussi de suivre une volonté forte du Grand Conseil, de ne pas déconnecter la croissance budgétaire de l'Etat et du PIB. C'est dans cet esprit qu'à ce stade, la croissance prévue pour le budget de l'Etat est de l'ordre de 2%. Si le Grand Conseil décidaient de ne pas compenser les nouvelles charges relatives à la LAJE, celles-ci seront prises en compte dans ces 2% et, si cela en excède, le département devra nécessairement couper ailleurs. La compensation permet d'investir dans cette politique publique sans déstabiliser le reste.

Malgré ces arguments, plusieurs député-e-s rappellent que l'article constitutionnel s'applique au Conseil d'Etat mais ne lie pas le Grand Conseil.

Proposition est faite de supprimer l'alinéa 4. Plusieurs commissaires estiment que la suppression pure et simple de la référence au mécanisme de compensation aurait pour seule conséquence que le Grand Conseil ne soit plus consulté pour l'établissement d'un décret, mais uniquement sur le dépassement via le budget.

Il est dès lors proposé de supprimer les alinéas 3 et 4 et de les remplacer par un alinéa précisant que :

³ nouveau « *La disposition de l'alinéa 2 prime, respectivement abroge, le décret du 29 septembre 2015 fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période 2016 à 2022.* »

Plusieurs député-e-s craignent que cette proposition ne lève des barrières indispensables à un contrôle sur l'expansion de cette politique publique. D'autres ajoutent que le surplus devra bien être compensé quelque part. La présentation d'un décret au Grand Conseil représente selon eux un sage garde-fou, afin notamment d'éviter des coupes non souhaitées dans d'autres domaines.

La suppression de l'obligation de présenter un décret reviendrait à admettre une augmentation du budget de l'Etat, et ce indifféremment du pourcentage d'augmentation (par rapport aux sommes négociées dans le cadre de la RIEIII) que cela représenterait. La Conseillère d'Etat rend les commissaires attentifs à leur nécessaire conscience du budget global de l'Etat.

Afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux communes pour la mise en place de cette politique tout en maintenant le principe de présentation par le Conseil d'Etat d'un décret en cas de dépassement, assurant ainsi un contrôle sur l'expansion de la politique en matière d'accueil de jour, une commissaire propose d'augmenter le seuil à partir duquel le Conseil d'Etat devrait présenter au Grand Conseil un décret en cas de dépassement de sa contribution : des 10% proposés par le Conseil d'Etat, la députée propose un seuil à 40% dont les nouveaux montants sont présentés dans son amendement :

⁴ *Le Conseil d'Etat présente un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée conformément à l'alinéa 2 est supérieure par rapport à l'année 2015 à :*

- 14.53 16,93 millions en 2018*
- 20,93 23,83 millions en 2019*
- 28,63 34,63 millions en 2020*
- 34,13 41,63 millions en 2021*
- 39,63 48,63 millions en 2022 et 2023*

Ce dépassement devra être compensé par des économies en particulier dans les prestations de l'Etat en lien avec les communes.

La Conseillère d'Etat rappelle et maintient la position du Conseil d'Etat qui souhaite qu'une discussion canton-communes ait lieu pour contenir les effets budgétaires de l'expansion de la politique en matière d'accueil de jour. Elle prend note du fait que cet amendement représente un compromis entre la volonté de supprimer toute forme de compensation et la position du Conseil d'Etat. Elle regrette la volonté répétée de la commission de ne pas préciser dans quelles prestations les économies compensatoires seraient réalisées.

Par 11 voix et 4 abstentions, la commission accepte l'amendement visant à relever le seuil à partir duquel le Conseil d'Etat sera tenu de présenter un décret au GC en cas de dépassement (par opposition à celui visant à faire primer la disposition de l'alinéa 2).

Par 14 voix et une abstention, la commission accepte l'art. 5 tel qu'amendé.

Art. 6 Disposition transitoire - terminologie

La commission adopte l'art. 6 des dispositions transitoires à l'unanimité.

Art. 7 Entrée en vigueur

La commission adopte l'art. 7 des dispositions transitoires à l'unanimité.

7.1 Vote final sur le projet de loi

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission.

8. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

8.1 Rapport du Conseil d'Etat à la motion Christelle Luisier et consorts – Pour un réel partenariat financier Etat – communes en matière d'accueil de jour

Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'ayant pas la main sur le développement de l'offre d'accueil de jour, pilotée par les réseaux, il a renoncé dans sa réponse à fixer par décret le montant de la contribution cantonale, celui-ci devant correspondre à un pourcentage de la masse salariale subventionnée quasi-impossible à prédire. Il propose par contre de préciser dans la loi que la contribution de l'Etat sera fixée à 25% de la masse salariale subventionnée par la FAJE d'ici à 2023, et ce, indépendamment du nombre de places créées et du type d'accueil proposé. Ce mécanisme permet d'assurer la nécessaire prévisibilité des engagements de l'Etat tout en contribuant à soutenir la qualité de l'accueil, par le lien entre contribution de l'Etat et masse salariale du personnel éducatif.

Pour ce faire et afin de répondre aux exigences de la loi sur les subventions, la FAJE devra mettre en place des outils efficaces et fiables de remontée d'informations de la masse salariale dans les réseaux. Cette lourde tâche de coordination devra se réaliser entre l'adoption par le Grand Conseil, cas échéant, de ce principe de financement et le début de l'augmentation progressive de la subvention de l'Etat, repoussant ainsi en 2023 (et non 2022 comme le demande la motion Luisier) l'apogée de la part de subventionnement de l'Etat.

La Conseillère d'Etat rappelle enfin l'art. 165 Cst-VD sur le frein à l'endettement dont la mise en œuvre constraint le Conseil d'Etat à compenser toute charge nouvelle. Aussi, il est prévu que la compensation se matérialise prioritairement dans la répartition des charges entre canton et communes pour toute augmentation de la subvention de l'Etat excédant 33 millions.

Position de la motionnaire

La motionnaire, par ailleurs membre du comité de l'UCV, explique que cette motion faisait suite à un certain nombre de désaccords sur les aspects financiers de la problématique du pré et du parascolaire dans le cadre de la plateforme canton-communes.

Elle se déclare satisfaite de l'option prise par le Conseil d'Etat d'introduire immédiatement le mécanisme évolutif.

Elle exprime par contre une réserve quant au mécanisme de compensation transitoire qui propose de compenser les charges nouvelles de l'Etat par une nouvelle répartition des charges entre le canton et les communes pour tout montant excédant 33 millions. Bien que la participation de l'Etat augmente considérablement (de 17 à 25% des salaires subventionnés par la FAJE, soit un montant global se situant entre 106 et 108 millions selon les estimations), celle des communes reste nettement supérieure. Les communes verraient dès lors d'un mauvais œil que l'Etat « reprenne d'une main ce qu'il a donné de l'autre », contrevenant ainsi à l'esprit d'un meilleur équilibre financier canton-communes sollicité dans sa motion en vertu du partage des compétences dans ces prestations-là. La motionnaire suggère que le Grand Conseil passe outre cette compensation, étant entendu qu'il a les compétences de le faire.

Discussion générale

La Conseillère d'Etat présente trois scénarios de la croissance (lente, constante, rapide) de l'offre établis dans le cadre de la plateforme, se basant sur les normes actuelles et qui présentent la contribution de l'Etat entre 82,5 et 104 millions de francs. La Conseillère d'Etat précise que le volume de coûts globaux estimé à se répartir entre les partenaires se situe entre 570 et 720 millions de francs.

La motionnaire indique que les projections de l'UCV prévoient une participation de l'Etat un peu supérieure, d'à peu près 108 millions de francs. Lui est répondu que les estimations du département se fondent non sur des projections mais sur les données 2013, provenant des réseaux.

Un député demande comment le Conseil d'Etat a défini les montants à compenser durant la période transitoire, respectivement si ces derniers étaient liés à un scénario ou s'ils étaient purement politiques. La Conseillère d'Etat lui rappelle que ces chiffres se fixent sur des montants négociés dans le cadre de la RIEIII ; qu'ils relèvent d'un accord canton-communes RIEIII sur le parascolaire.

Par 11 voix et 2 abstentions, la commission recommande au GC d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.2 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Claude-Eric Dufour et consorts demandant une loi spécifique concernant l'accueil parascolaire

Partant de l'accord canton-commune d'étendre la LAJE actuel plutôt que de créer une loi spécifique :

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.3 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Cesa Amarelle au nom du groupe socialiste – Pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire

La proposition d'un socle minimum de prestations exigibles des communes répond à la volonté exprimée par Mme Amarelle d'obliger les communes à un certain niveau de prestations :

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.4 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Odile Jaeger Lanore et Consorts sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies, pour les CFC d'assistant socio-éducatif

Des assouplissements répondant aux demandes formulées par la députée sont reprises dans le cadre de la réponse à la motion Borloz.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 13 voix et 1 abstention.

8.5 Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au postulat Philippe Randin et consorts – Etre accueillante en milieu familial (AMF) ne doit pas relever du sacerdoce

Position du Conseil d'Etat

Le rapport intermédiaire proposé répond à une première demande du postulant, à savoir une présentation de la situation actuelle dans le secteur des « mamans de jour ». S’agissant de la seconde demande, la signature d’une convention collective de travail (CCT) pour ce secteur, l’Etat n’étant pas employeur des AMF, il n’a pas la compétence d’être signataire d’une CCT. Il peut en revanche favoriser le dialogue entre partenaires et c’est ce qu’il fait actuellement. Des discussions sont en cours, mais les communes (employeurs) n’étant pas organisées en faitière, la signature d’une convention n’est à ce jour pas possible.

La Conseillère d’Etat annonce qu’un important chapitre d’une prochaine révision de la LAJE sera consacré au dispositif d’accueil en milieu familial. Elle espère que d’ici là des réflexions et des discussions dans les communes et/ou les réseaux auront pu avoir lieu.

A l’unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d’accepter le rapport intermédiaire du Conseil d’Etat.

8.6 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral – Pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le « lead » aux communes vaudoises

Position de la postulante

La postulante se montre satisfaite de la réponse du Conseil d’Etat à son postulat. La question était, d’une part, que les communes soient prises dans le bateau en amont du processus et donc consultée dans l’élaboration de la mise en œuvre de cet article 63a Cst-VD voté par le peuple, ce qui a été largement le cas puisque le projet présenté a été élaboré de concert entre les associations faitières et les représentants du Conseil d’Etat.

Eu égard à la grande diversité de communes et aux différences de perception et de besoins qui en résultent, le défis était de satisfaire aussi bien les communes ne bénéficiant pas encore d’une offre élargie d’accueil parascolaire que les autres ; ce qui a été le cas avec l’élaboration d’un socle de base réalisable pour l’ensemble des communes et laissant à celles qui voudraient en faire plus la possibilité de le faire. Elle indique enfin que certaines questions financières restent en suspens. Celles-ci concernent principalement la motion Luisier Brodard.

A l’unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d’accepter le rapport du Conseil d’Etat.

8.7 Rapport du Conseil d'Etat à la motion Frédéric Borloz au nom des groupes radical, libéral, UDC et AdC - Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes. Simplifions-les (09_MOT_076)

Position du Conseil d'Etat

La Conseillère d’Etat estime que les assouplissements du cadre de référence pour l’accueil collectif préscolaire répondent aux demandes de la motion Borloz. Ceux-ci concernent la formation des équipes éducatives, les infrastructures et la reconnaissance des titres.

S’agissant de l’assouplissement des normes en matière de niveau de formation des équipes éducatives, celles-ci suscitent l’émoi de certains milieux. La Conseillère d’Etat explique que, sur une équipe de 10 personnes, il est prévu de ne pas aller en dessous de la proportion suivante : 2 auxiliaires, 4 assistants socio-éducatifs avec CFC et 4 éducateurs de l’enfance de niveau tertiaire. La norme actuelle définit le socle suivant, sauf exceptions : 2 auxiliaires, 3

assistants socio-éducatifs avec CFC et 5 éducateurs de l'enfance de niveau tertiaire. La portée de l'assouplissement proposé se montre donc selon elle modeste. Elle rappelle enfin que ce dispositif qui garantit la qualité de l'accueil ne vise aucunement une réduction des coûts mais qu'elle recherche, compte tenu de l'existence d'une offre de formation d'assistant socio-éducatif de niveau CFC, à créer des débouchés pour les nouveaux professionnel-le-s, tout en préservant le ratio de 80% de personnel formé et de 20% d'auxiliaires.

Discussion générale

Un commissaire demande des précisions sur la micro-formation (passerelle) qui serait proposée aux professionnels exerçant une profession connexe et désirant exercer dans une crèche. La cheffe de l'OAJE indique que celle-ci serait mise sur pied en collaboration avec l'Ecole supérieure en formation de l'enfance et permettrait à celles et ceux qui la suivent d'être qualifiés comme éducateur/éducatrice de l'enfance ES. Sa durée varie d'une à deux années en fonction du parcours professionnelle de la personne. Le député accueille cette nouvelle avec enthousiasme.

Un commissaire s'étonne que les personnes détentrices d'un CFC d'assistante socio-éducative (ASE) n'aient pas accès à la fonction de directrice de structures. La cheffe de l'OAJE explique que le référentiel de compétences actuel exige d'une ASE une formation complémentaire si elle désire être à la tête d'une structure d'accueil. L'idée avec le projet présenté est de pouvoir modular cette formation en fonction de la taille de la structure que la personne sera amenée à diriger et de son type d'intégration à la structure du réseau (certains réseaux étant organisés de telle manière qu'un important dispositif est mis à disposition des directions de structures).

La Conseillère d'Etat ajoute que les aptitudes nécessaires à la direction d'une structure accueillant 140 enfants ne sont pas les mêmes que si la structure compte 22 places, une grande structure nécessitant d'importantes compétences managériales, d'où l'idée de modular les exigences de formation.

Elle témoigne en outre des observations de terrain : les structures dirigées par une personne bien formée affichent souvent un bon taux de remplissage et de satisfaction général. Aussi, elle considère que les compétences des directrices de structures sont une clé importante du dispositif, d'où l'importance d'en renforcer la composante managériale lorsqu'elles sont amenées à diriger une grande structure.

Une commissaire voit d'un bon œil le fait que la formation puisse se modular en fonction du type de structure dirigée. Elle constate que les aptitudes nécessaires sont différentes selon la taille et le type de structure. Elle relève qu'en cas de manquements d'une directrice, c'est souvent le réseau qui doit intervenir et combler les lacunes. La nécessaire compétence des directrices de crèches sera encore accrue avec les nouvelles exigences de la FAJE en termes d'informations sur la masse salariale de chaque réseau.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

8.8 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts – crèches d'entreprise, évitons de démotiver les sociétés en les faisant passer deux fois à la caisse (14_POS_072)

Position du Conseil d'Etat

La Conseillère d'Etat remercie le député d'avoir en son temps accepté l'idée d'évaluer le nouveau dispositif proposant non plus des rétrocessions aux entreprises mais une rétribution pour les places nouvellement offertes. Le recul a permis de constater que le nombre de places en crèche d'entreprise n'a pas diminué, bien au contraire. Aussi, la Conseillère d'Etat salue la volonté des entreprises de contribuer à développer cette politique publique considérée comme étant une mesure d'accompagnement aux conditions cadre de l'économie vaudoise.

Position du postulat

Le postulant, directeur adjoint de la chambre du commerce et de l'industrie, indique que la CVCI est en effet globalement satisfaite de l'évolution constatée, les entreprises offrant des places de crèche étant satisfaites des accords qu'elles ont pu trouver avec les réseaux.

Un bémol toutefois s'agissant des entreprises n'offrant pas encore de structures d'accueil de jour mais qui projettent de le faire : le député relève que les deux conditions nécessaires au subventionnement par la FAJE, à savoir l'adhésion à un réseau et la création d'une association distincte pour la gestion de la structure, seraient de nature à décourager les entreprises.

Art. 31 projet LAJE révisée – reconnaissance d'un réseau

En outre, le député regrette que les conditions de reconnaissance d'un réseau soient trop complexes pour inciter les entreprises ayant l'idée de constituer leur propre réseau à le faire. Il pense notamment à l'obligation d'intégrer au moins une commune au projet, mais aussi et surtout à la modification de l'art. 31 LAJE proposé avec cet EMPL 286 qui oblige chaque réseau à offrir des places d'accueil non plus dans deux des trois types d'accueil (préscolaire, parascolaire et accueil familial de jour) comme auparavant mais dans les trois types d'accueil.

La Conseillère d'Etat explique que l'implication d'une commune par réseau garantit aux parents la pérennité de leur place d'accueil dans le cas où l'entreprise rencontrera des difficultés.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Guy-Philippe Bolay.

9. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cette proposition de modification de loi.

Lausanne, le 8 novembre 2016

*La présidente de la commission :
(Signé) Claire Attinger Doepper*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-203

Déposé le : 1. M. 16

Scanné le :

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : (a) **le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) **la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Mise en valeur de la construction du MCBA (plateforme 10) et inauguration du futur musée : Quelle stratégie pour susciter l'engouement du public ?

Texte déposé

La pose de la première pierre a eu lieu le 6 octobre dernier lors d'une manifestation officielle. L'inauguration du Musée cantonal des Beaux-Arts est prévue en automne 2019.

Tant la population vaudoise que les acteurs ayant entouré le projet se réjouissent de cette inauguration. Parallèlement à la construction, il est sans doute judicieux de prévoir d'ores et déjà des manifestations qui permettent aux vaudoises et aux vaudois de s'enthousiasmer de la construction en cours et de l'ouverture prochaine du musée.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport qui décrive la stratégie de positionnement du futur musée, quelles sont les manifestations qui entoureront l'inauguration du musée prévue en automne 2019 et comment le Conseil d'Etat entend mettre en valeur la richesse et la diversité des collections en mains du Musée cantonal des Beaux-Arts.

Le présent postulat demande également au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'organiser avant l'ouverture du musée, soit des expositions, soit des présentations des œuvres appartenant déjà au canton et que la population vaudoise découvrira lors de l'ouverture du MCBA.

Le présent postulat demande une prise en considération immédiate avec un renvoi direct au Conseil d'Etat.

Commentaire(s)

Conclusions

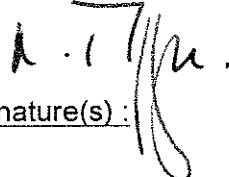
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Buffat Marc-Olivier

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-614

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Propagation de la grippe aviaire en Suisse et dans le Canton de Vaud !

Texte déposé

La semaine passée, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a décidé d'étendre les zones de contrôle concernant la propagation du virus de la grippe aviaire en Suisse. En effet, après avoir fait son apparition sur les bords du lac de Constance voici quelques jours, l'épidémie vient d'atteindre la Suisse romande. Des oiseaux sauvages, retrouvés morts la semaine passée au bord du lac Léman, avaient contracté la grippe aviaire.

Selon l'Office fédéral précité, ce virus n'est pas transmissible à l'homme. Il en est toutefois autrement pour les oiseaux domestiques ainsi que les élevages artisanaux ou industriels de volailles.

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Suite à la découverte d'oiseaux morts, contaminés par la grippe aviaire au bord du Léman, quelles sont les mesures prises par le Canton de Vaud ?
2. Dans la lutte contre la grippe aviaire, quelles sont les tâches dévolues au Canton de Vaud et celles à la charges des communes vaudoises ?
3. Dans les zones sensibles, soit à proximité des plans d'eau ou des rivières, des mesures d'informations ont-elles été faites pour éviter que la population ainsi que des animaux domestiques tels que les chiens, soient en contacts directs avec des cadavres d'oiseaux infectés par le virus ?

4. Quelles sont les informations mises à la disposition des éleveurs de volailles et des détenteurs d'oiseaux domestiques et quelles sont les mesures préventives envisagées ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-615

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation :

La vie des enfants migrants non accompagnés a-t-elle la même valeur que la vie de nos propres enfants ?

Texte déposé

Vendredi 11 novembre paraissait dans le journal 24 heures un article faisant l'écho de la situation dramatique qui règne dans les foyers pour enfants migrants non accompagnés (MNA) du canton :

- des adolescents entre 13 et 17 ans,
- issus de cultures différentes,
- ayant vécu des expériences traumatiques extrêmes (bombardements, tortures, intimidations, décès sous leurs yeux de leurs proches ou de leurs compagnons de voyage, etc.),
- souffrant pour la majeure partie d'entre eux – du fait de ces expériences – de troubles psychiques importants,
- en perte totale de repères, sans famille, sans proche,
- encadrés le jour par une équipe d'éducateurs/trices laminée, réduite au minimum, et gardés la nuit par du personnel privé de sécurité.

En clair : 1 éducateur/trice pour 20 enfants dans les foyers MNA, alors que l'EVAM en annonce 1 pour 6 et que les foyers SPJ comptent 1 éducateur pour 2. Une situation de tension pour les éducateurs/trices qui a conduit à la crise actuelle du foyer de Chamby, privé d'éducateurs/trices pendant les week-ends du mois de novembre.

Voilà le contexte dans lequel plusieurs de ces enfants ont tenté de mettre fin à leurs jours.

De fait, la situation décrite par le 24 heures n'est pas entièrement nouvelle. Depuis plusieurs mois, différentes personnes, en lien avec ces jeunes, ont tenté d'actionner la sonnette d'alarme. Visiblement en vain. Se pose dès lors la question de savoir comment nous en sommes arrivés là et surtout ce qui a été entrepris récemment ou ce qu'il est prévu d'entreprendre à court terme pour permettre à la fois :

- aux éducateurs et éducatrices de faire leur travail dans de bonnes conditions et
- à ces enfants de grandir et de se développer le plus sainement et sereinement possible.

Ainsi, sachant que :

- l'absence de présence familiale et le vécu d'expériences traumatiques accroissent la

- vulnérabilité des adolescents et les rend d'autant plus sujets au risque de développement de comportements agressifs et auto-agressifs,
- les proches de personnes ayant tenté de se donner la mort (ici essentiellement le personnel socio-éducatif, ainsi que les autres enfants) sont elles-mêmes plus fortement sujettes à la dépression et au risque suicidaire (effet de contagion),
 - un manque récurrent de personnel, lié à une surcharge de travail, à des absences pour maladie ou à des démissions, accroît la pression sur les collaborateurs/trices encore en place,
 - la non-prise en charge de cette problématique aujourd'hui produira une explosion des coûts sociaux, humains et financiers à long terme,

nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat (CE) :

- 1) Existe-t-il des normes qui définissent le type d'aménagement, l'organisation (par âge notamment), et la taille des infrastructures destinées à accueillir les MNA dans notre canton, ainsi que le taux d'encadrement socio-éducatif auquel ils ont droit ? Si oui, quelles sont ces normes ? Sont-elles effectivement différentes de celle appliquées dans les foyers SPJ comme l'affirme l'article du 24 heures ? Sont-elles les mêmes pour le jour et pour la nuit ?
- 2) Quel est à ce jour le taux d'encadrement socio-éducatif effectif dans les différents foyers MNA du canton ? Combien d'éducateurs/trices sont actuellement à l'arrêt ou non encore remplacés ?
- 3) Quelles sont les mesures concrètes mises en place par le CE et l'EVAM pour répondre aux besoins en matière d'encadrement socio-éducatif :
 - Engagement de personnel socio-éducatif supplémentaire
 - Mesures de soutien (supervision, formation, etc.) au personnel socio-éducatif actuellement en place
 - Moyens mis à disposition pour offrir aux enfants des activités récréatives (sport, ateliers de cuisine, de musique, etc.)
- 4) Quelle sont les mesures concrètes supplémentaires mises en place par le CE et l'EVAM pour accompagner sur le plan psychologique et affectif les jeunes MNA qui ont tenté de se donner la mort et leurs camarades de foyers ?
 - Un traitement des troubles post-traumatiques et un suivi des risques de récidives suicidaires ont-ils été mis en place ?
 - Si oui :
 - par quelle(s) instance(s) ce traitement et ce suivi sont-ils réalisés (SUPEA, etc.) ?
 - selon quelles modalités et pour quelle durée ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Ehrwein Nihan Céline

Signature :

Signature(s) :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 15.11.16

Souhaite développer

Interpellation

Scanné le _____

16-INT-616

HESAV, RAAM un projet cher, avec quels objectifs en matière de formation et de recherche ?

La Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) s'est associée à la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD) pour participer à la Race Across America (RAAM) en 2017. Cette « ultra-course cycliste », considérée comme l'épreuve d'endurance la plus longue et la plus exigeante au monde, relie les deux côtes des Etats-Unis. En juin 2017, après un entraînement d'une année, des cyclistes issus de la HESAV devraient relever ce défi durant neuf jours non-stop. Ce projet, proposé à l'origine par Mme Anne-Catherine Lyon, est à présent porté par HESAV et la HEIG-VD au sein d'une plate-forme appelée "Teampulse".

Répondant à une question orale au sujet des coûts qu'impliqueraient pour la HESAV cette participation la RAAM, la Cheffe du Département a répondu que le canton allait subventionner le projet à hauteur de CHF 130'000.- par an sur trois ans, et que le reste serait financé par des sponsors ou des prestations de service, et ne devrait donc pas coûter à l'État. Mais est-ce véritablement le cas ? D'après des informations recueillies, ce projet est porté par une équipe composée d'un chef de projet, d'une assistante, d'une chargée de communication et d'une secrétaire. Le cumul de ces quatre postes dépasse le 200% de taux d'activité, sur plusieurs années; une salle de sport, des vélos de course performants ainsi que deux entraîneurs ont été payés par HESAV; presqu'aucun sponsor ne s'est engagé à financer le projet, ce qui implique que ce sont les finances des Hautes Écoles impliquées qui financent et vont continuer à financer les frais; l'équipe de coureurs et coureuses cyclistes, actuellement de douze personnes, compte une moitié de collaborateurs de HESAV, et une moitié d'étudiants ; l'assistante, la secrétaire et la chargée de communication ont quitté le projet en invoquant du mobbing ainsi que des problèmes de gestion, et viennent d'être remplacées par de nouvelles personnes, avec les coûts salariaux supplémentaires que cela implique.

Le budget de ce projet est élevé sans aucun doute ! La subvention accordée par l'État de Vaud aux Hautes Écoles pour la recherche et l'enseignement est ainsi utilisée en partie pour la participation à une course cycliste d'ultra-sport aux USA, laquelle n'a que très peu, voire pas du tout, d'intérêt ou de plus-value à apporter aux écoles impliquées, ni en termes de renommée (la course est pratiquement inconnue en Europe et il est illusoire d'espérer que HESAV ou la HEIG-VD vont recruter des étudiants américains), ni en termes de résultats de recherche, puisque le projet actuellement prévu porte sur un très faible nombre d'étudiants et a une portée scientifique contestable et contestée. Le député soussigné pose en conséquence les questions suivantes au Conseil d'Etat

1. Quel est le budget du projet pour la participation de la HESAV et de la HEIG-VD à la Race Across America ?
2. Qui le finance, en d'autres termes, y-a-t-il des sponsors ou est-ce de l'argent public, via un financement par ces deux hautes écoles ?
3. Si c'est l'argent public, qu'est-ce que cela implique en termes de moyens non disponibles pour la recherche ou la formation ?
4. S'il n'y a pas, ou pas assez, de sponsors pour financer le projet, comment se fait-il que le Conseil d'Etat ait donné son aval à un tel projet ?
5. Quelle sera, selon le gouvernement la plus-value d'un tel projet, une fois celui-ci réalisé ?
6. Comment se fait-il que trois des quatre personnes initialement engagées sur le projet l'ait quitté en cours de route ? Est-ce lié à des problèmes de gestion du personnel ?

Le 15 novembre 2016

Jean-Michel Dolivo



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-619

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Coupes dans les budgets des actions de prévention santé dans les écoles

Depuis de nombreuses années, le DFJC encourage la création de « groupes santé » dans les établissements scolaires. En général, ces groupes sont formés d'un membre de la direction, des médiateurs et des animateurs de santé, de l'infirmière et parfois aussi du médecin scolaire. Ils ont pour tâches de prévoir des actions auprès et avec les élèves, en faisant parfois appel à des acteurs extérieurs de la prévention, comme par exemple PROFA ou d'autres associations souvent subventionnées par le canton, mais qui néanmoins facturent leurs prestations. Ces actions sont présentées à l'UPSPS, unité cantonale chargée de cordonner et de valider les projets et d'accorder le financement adéquat.

Depuis cette année, sous le prétexte de l'augmentation réelle du nombre d'établissements scolaires ayant mis ces groupes santé en place, une décision a été prise au niveau des services de l'Etat de limiter la participation financière du canton à ces actions à 10 frs par élève bénéficiaire, sans compter les intervenants extérieurs participants ou non, et même sans tenir compte d'interventions par ailleurs validées par l'UPSPS.

C'est une manière de dire à l'établissement organisateur que leur action est certes utile et inscrite dans les objectifs de prévention en matière de santé du canton, mais qu'il lui faut trouver une partie du financement ailleurs. Cela risque surtout que certains projets qui se sont construits avec succès depuis plusieurs années et qui coûtent plus que 10 Frs vont devoir être abandonnés.

C'est là une perte d'énergie, de motivation et d'efficacité. Quand on pense combien la prévention et la promotion en milieu scolaire est importante et a montré des résultats réels et combien c'est en principe une priorité pour le gouvernement cantonal, on ne peut que de s'étonner de cette nouvelle pratique.

Cette situation amène plusieurs questions :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette nouvelle décision ?**
- 2. Le Conseil d'Etat ne craint-il pas que cette politique cantonale qui limite le financement de projets validés et efficaces risque de démotiver des équipes dynamiques de santé scolaire qui prennent la peine de les adapter régulièrement à la réalité de l'établissement ?**
- 3. Le Conseil d'Etat, qui sans doute doit se réjouir de l'augmentation du nombre d'établissements scolaires désireux de monter des projets de promotion de la santé, ne devrait-il pas plutôt adapter les budgets ?**
- 4. Le Conseil d'Etat considère-t-il peut-être que les communes devraient de plus en plus cofinancer ce genre de projet ? Si c'est le cas, a-t-il tenté de négocier avec elles ? Ou estime-t-il que c'est à l'établissement scolaire de rechercher des fonds, par exemple auprès de privés ?**

Commentaire(s)

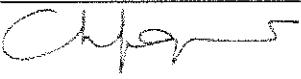
Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Christiane Jaquet-Berger

Signature : 

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

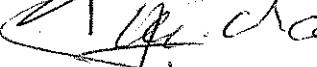
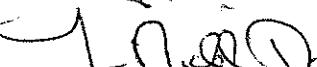
RELLER VINCENT

Signature(s) : 

Sauvannah, Julian

~~Signature~~ 
~~Signature~~ 
Julian Sauvannah

ORAN Nana

~~Signature~~ 
~~Signature~~ 
Nana ORAN

Doino Jean-Michel



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-623

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Mineurs non-accompagnés, quel état de la situation et quelles mesures pour éviter qu'un drame se produise chez des enfants dont le Canton de Vaud a la charge ?

Texte déposé

Tout au long de leur périple, les mineurs non-accompagnés traversent des situations à tout le moins éprouvantes et sont souvent traumatisés. À leur arrivée en Suisse, ces enfants et adolescents sont très fragilisés sur le plan psychologique, ce qui les rend d'autant plus vulnérables face aux conditions de vie particulières d'un centre d'hébergement spécialisé. En tant qu'État d'accueil, nous avons la responsabilité morale de leur assurer une protection totale et un encadrement digne ainsi que de veiller au mieux à ce qu'ils éprouvent, en l'absence de leurs parents, un sentiment de bien-être et de sécurité.

La problématique liée à l'encadrement de ces réfugiés mineurs qui arrivent seuls sur notre territoire n'est pas nouvelle. En décembre 2015, notre collègue Député Eggenberger interpellait déjà le Conseil d'État sur différentes difficultés apparaissant dans ce secteur d'activité de l'EVAM : taux d'encadrement des jeunes, principes éducatifs, présence et qualifications des encadrants, formation, repas, etc. À noter également le précieux travail entrepris depuis la même période par le personnel et le Syndicat des Services Publics pour alerter sur les différentes difficultés qu'éprouvent le personnel à encadrer efficacement ces mineurs non-accompagnés.

En date du 11 novembre 2016, soit près d'une année plus tard et sans qu'aucune réponse n'ait été apportée entre temps par le chef du DECS, le quotidien 24heures publie un article des plus alarmants sur la situation. Partant du constat que sept jeunes ont tenté de mettre fin à leurs jours dans les semaines qui ont précédé sa rédaction, l'article met en exergue plusieurs problèmes qui semblent en être à l'origine :

- Taux théorique d'encadrement des réfugiés mineurs non accompagnés (0.16) bien plus faible que pour des jeunes encadrés dans les foyers reconnus par le Service de protection de la

- jeunesse (entre 0.5 et 0.8) ;
- Taux **pratique** d'encadrement des réfugiés mineurs non accompagnés très largement en dessous de taux théorique (0.05) ;
- Absence d'encadrement socio-éducatif les week-ends** et présence d'agents de sécurité privée (1 ou 2 Securitas pour 36 jeunes à Chamby-sur-Montreux!) ;
- Nombreux **arrêts maladie ou démissions** chez le personnel d'encadrement.

Au regard de la gravité de la situation et de l'épuisement auquel le personnel fait face et afin de connaître tous les ressorts de cette problématique pour éviter qu'un drame ne se produise chez des enfants dont notre Canton a la charge, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- Combien de cas d'automutilations et de tentatives de suicide ont été recensés chez des mineurs non-accompagnés en 2016 ?
- L'état psychique et physique des sept personnes mentionnées dans l'article du 24heures et concernées par une tentative de suicide s'est-il stabilisé ?
- Quelles mesures et quel protocole sont mis en place lorsque de tels cas se présentent ?
- Combien d'arrêts maladie ou démissions sont intervenus depuis août 2015 auprès du personnel encadrant les mineurs non-accompagnés des différents foyers de l'EVAM et quelle est la part d'emplois à durée déterminée parmi ce personnel ?
- Quels sont les horaires de travail hebdomadaires et la répartition des différents corps de métier travaillant dans les foyers pour mineurs de l'EVAM (personnel socio-éducatif, personnel médical et agents de sécurité) ?
- Quelles mesures ont été prises ou sont envisagées par le Conseil d'État pour palier à la problématique de l'encadrement socio-éducatif et médical des mineurs non-accompagnés ?

1 Voir le dossier « situation dans les foyers MNA de l'EVAM » sur le site du SSP : http://ssp-vaud.ch/index.php?option=com_content&view=article&id=1094:situation-dans-les-foyers-mna-de-evam&catid=44:evam-fareas&Itemid=63

2 <http://www.24heures.ch/vaud-regions/sept-tentatives-suicide-requerants-mineurs/story/26029534>

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Alexandre Démétriadès

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillion Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-621

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Mormont : une « grande carrière » se mesure-t-elle au nombre de ses échecs ?

Texte déposé

Le Mormont est un site d'importance paysagère, faunistique, naturelle et historique d'envergure nationale. Classé à l'inventaire fédéral des paysages, son sommet est visé par le cimentier Holcim, qui exploite le Mormont pour sa roche depuis depuis le début des années 1950.

Le 9 juin 2015, le Grand Conseil acceptait un vœu formulé par la commission chargée d'étudier le nouveau Plan Directeur des Carrières (PDCar), demandant que le sommet du Mormont ne soit pas touché par cette exploitation.

Plus d'une année après le vote sur ce vœu, et alors que plusieurs associations – mais aussi l'office fédéral de l'agriculture - ont déposé un recours auprès du Tribunal Cantonal pour s'opposer à l'extension de la carrière au lieu-dit « La Brette », qui constitue la prolongation de la tranchée en direction de l'Ouest, nous souhaitons poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1) Quelle est la position du Conseil d'Etat concernant la protection du sommet du Mormont ?
- 2) Quelles démarches ont été entreprises à ce jour pour mettre en œuvre le vœu accepté le 9 juin 2015 par le Grand Conseil au sujet du Mormont¹ ?
- 3) Le Conseil d'Etat estime-t-il que les extensions successives de la carrière (cf. secteur de la Brette) sont compatibles avec les objectifs de protection figurant dans l'inventaire fédéral ?

¹ http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/176_RC.PDF

Commentaire(s)

Conclusions

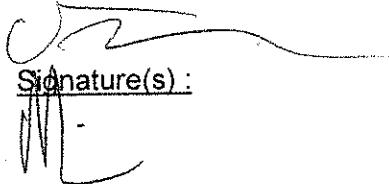
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

MAHAIM Raphaël

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-1NL-021

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Pour un nouveau moratoire de 10 ans ou une interdiction des organismes génétiquement modifiés en Suisse.

Texte déposé

Dans son message, le Conseil fédéral semble indéfectiblement pour les organismes génétiquement modifiés (OGM). En effet, si il veut prolonger le moratoire pour 4 ans il propose dans le même temps d'introduire la coexistence alors que les OGM sont radicalement refusés par la population suisse (2015 : 66% contre 21% pour). Il semble vouloir imposer la possibilité de cultiver des OGM. En effet lors de sa dernière tentative d'introduire la coexistence dans la loi sur le génie génétique, il présentait également l'ordonnance qui fixait par exemple des distances d'isolation ou des exigences pour la séparation des flux de produits. Avec le projet actuel les parlementaires ne savent pas à quoi ils donneraient leur approbation car rien n'est précisé sur les moyens, les exigences pour éviter la contamination par des OGM. La seule chose qui est clair, c'est que la Confédération accorde les autorisations pour la culture de plantes génétiquement modifiées et peut également les imposer, contre le veto d'un canton.

Pour rappel, la loi sur l'agriculture vaudoise datant de septembre 2010 dit à son article 56 al. 2: Dans les limites de la législation fédérale, les organismes génétiquement modifiés sont exclus de la production des aliments et des végétaux. Notre Grand Conseil avait voté en février 2015 à une presque unanimité (1 non et quelques abstentions) une résolution pour le maintien d'une agriculture suisse sans OGM.

Etant donné que nous arrivons bientôt au terme du deuxième moratoire, le Parlement vaudois exerce par la présente motion, le droit d'initiative cantonale en matière fédérale. Ainsi à la fin du moratoire fin 2017, il demande au Parlement fédéral d'interdire l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture ou de reconduire le moratoire de 10 ans dans l'agriculture au sens de l'article 197, alinéa 7, de la Constitution fédérale, par voie légale.

Ces dispositions légales doivent prévoir que les plantes, les parties de plantes, les semences à usage agricole, horticole et forestier ainsi que les animaux destinés à la production alimentaire, génétiquement modifiés, ne peuvent être ni introduits en Suisse ni être commercialisés.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

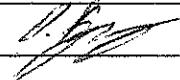
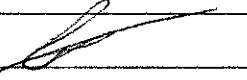
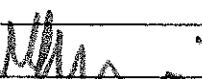
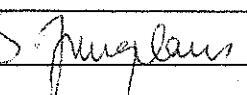
Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

EPAI25 OLIMEN
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

O. K.
Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	
Aubert Mireille	Collet Michel	
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent	Courdesse Régis	
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Freymond Cantone Fabienne
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Genton Jean-Marc
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Germain Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Glauser Nicolas
Bovay Alain	Décosterd Anne	Golaz Olivier
Buffat Marc-Olivier	Deillion Fabien	Grandjean Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Grobéty Philippe
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Guignard Pierre
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Haldy Jacques
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaccoud Jessica
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jaquet-Berger Christiane
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jaqquier Rémy
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Jobin Philippe
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Jungclaus Delarze Suzanne
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16 - POS - 209

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Partenariat public/privé dans la gestion de certaines tâches pénitentiaires : étudier des solutions de collaboration pérennes pour solutionner le manque de personnel

Texte déposé

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts « Quelle politique carcérale pour le canton ? » et la réponse du Conseil d'Etat à la détermination Marc-Olivier Buffat – RCE 274 et RC 13-INT-173 – sont en cours d'étude au Grand Conseil.

Le rapport du Conseil d'Etat laisse clairement entrevoir une difficulté de recrutement dans le personnel pénitentiaire, qu'il s'agisse de l'encadrement des détenus, de la surveillance interne et externe de ceux-ci, voire encore dans la problématique relative aux transferts.

De l'avis du Conseil d'Etat, cette pénurie de personnel formé rendrait l'exécution de certaines missions difficiles, voire compromises ; tel serait le cas notamment de la possibilité d'ouvrir de nouveaux centres de détention, en particulier pour l'exécution des courtes peines (1 à 6 mois).

Indépendamment de l'avis que l'on peut donner à ces réponses, le récent article du quotidien 24 Heures du samedi/dimanche 5 et 6 novembre 2016 fait état de la nécessité pour le Conseil d'Etat

de recourir à des agents de sécurité privés pour renforcer la surveillance à la Colonie fermée des EPO.

Face aux missions de plus en plus complexes, qui sont dévolues à l'Etat en termes d'accueil pénitentiaire, d'exécutions de peine, de renvois de délinquants étrangers, par exemple, il paraît désormais nécessaire d'entreprendre une étude approfondie qui permette de faire état de la possibilité de déléguer tout ou partie des tâches à des entreprises privées, ce qui permettrait de soulager la surcharge actuelle des employés pénitentiaires ainsi que de déléguer certaines tâches, qui ne paraissent pas être des tâches régaliennes de l'Etat à des entreprises privées.

Corollairement, le Conseil d'Etat est invité à examiner si et dans quelles mesures des collaborations intercantonales sont possibles, en particulier avec le canton voisin de Genève, qui connaît peu ou prou la même problématique.

En outre, le postulat 13_POS 053, déposé suite au refus de la seconde réponse à une observation de la COGES et qui appelait le Conseil d'Etat à agir pour revaloriser les métiers du service pénitentiaire, attend toujours une réponse du Conseil d'Etat.

En conclusion, le présent postulat demande au Conseil d'Etat un rapport sur les possibilités de partenariat public/privé pour externaliser certaines tâches liées à l'activité de surveillance ou de gestion pénitentiaire et les coûts générés par ce changement de fonctionnement.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Olivally Edishe

Signature :

Olivally

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillion Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnen Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS.209

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Un label Vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton

Texte déposé

Cette dernière décennie a vu la question de l'alimentation et des modes de production au cœur des préoccupations des consommateurs-trices. Pour justifier cette attention, je citerai les nombreux scandales liés à la nourriture (de la vache folle aux lasagnes à la viande de cheval). Les consommateurs se sont, dès lors, montrés de plus en plus intéressés à connaître le lieu et le mode de production des composants de leur alimentation pour des raisons liées à la santé, à un souci écologique et/ou éthique et de transparence. Aujourd'hui, ils se rapprochent de plus en plus des producteurs locaux, spécialités locales et produits dits du terroir, le lien avec le producteur/produit de proximité permettant de répondre en partie à leurs préoccupations.

Un label régional vaudois permettrait à la fois de répondre à la demande grandissante des consommateurs et de leur faciliter la tâche, de valoriser la politique agricole vaudoise et les producteurs locaux, tout en soutenant et promouvant la création de filières locales de transformation et d'approvisionnement. En outre, des retombées positives en termes d'image et de tourisme gastronomique pourraient également être perçues. En effet, si la qualité de certaines exploitations a été dénoncée récemment, l'assurance d'une qualité de produits, légitimé par un label, bénéficierait à chaque acteur de la chaîne alimentaire.

L'espace agricole du canton de Vaud est important et sa production sous certaines conditions, gagnerait à être mieux valorisée et à se rapprocher des consommateurs-trices. Pour cela les

agriculteurs-trices pourraient être accompagnés par une formation renforcée sur ces aspects ce qui leur permettrait plus facilement de répondre à ces nouveaux besoins.

Revenir à un approvisionnement local, c'est aussi :

- Réintroduire les saisons dans ses menus
- Réintroduire le terroir dans l'alimentation
- Rechercher la fraîcheur dans l'assiette
- Faire travailler les producteurs locaux
- Réduire les gaz à effets de serre

La proximité, la traçabilité et l'équité qui assurent des conditions de travail justes dans le respect des conventions collectives, doivent être garanties pour les consommateurs. La fraîcheur, la diversité, le goût des produits, le respect de l'environnement et de la santé des producteurs et consommateurs, et le refus des plantes et animaux génétiquement modifiés démarqueraient avantageusement les agriculteurs qui répondent à ces objectifs dans la promotion de leur produit.

Créer une marque de garantie, c'est aussi identifier les produits de qualité issus de l'agriculture de notre canton. Elle peut concerner tous les produits agricoles, à chacune des étapes de leur transformation, du champ à l'assiette depuis l'entreprise de production, de transformation et de distribution. Genève a su en faire un outil promotionnel par son label GRTA (Genève Région Terre Avenir). En effet, la progression de sa notoriété est passée de 38 % en 2008 à 66 % en 2011, puis à 79 % en 2015 (DemoSCOPE).

La création du label « VAUD +» (ou autre dénomination) passerait par la définition d'un cahier des charges, la mise en place d'un processus de certification avec, un organisme de contrôle indépendant et l'identification de la stratégie de promotion. Le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) avec le soutien de l'Unité développement durable pourrait piloter cette démarche. Le cahier des charges de ce label devrait être élaboré avec les acteurs-clés des groupements d'intérêt des milieux agricoles (par ex. PromeTerre, AGRIDEA,) et les groupements de défense des consommateurs. Un partenariat avec les milieux gastronomiques pour sa promotion semblerait judicieux.

La prolifération des labels tend à les rendre moins lisibles, voire inaccessibles, et à les lisser tous à un même niveau sans différenciation des spécificités intrinsèques et souvent importantes des cahiers des charges. La plus-value d'un label cantonal, sérieux et impartial, réellement porté par l'Etat, simplifierait la compréhension des consommateurs et accompagnerait leurs achats.

Sur le net, le secteur Promotion de notre Canton a « pour objectif de soutenir les démarches marketing des interprofessions, des groupements de producteurs, de marques de produits, dont les objectifs essentiels sont la création de valeur ajoutée pour les producteurs, par la promotion des ventes des produits ou par une aide au financement d'études économiques pour des projets innovants ». En résumé, cette proposition demande de rassembler ces dispositions autour d'une reconnaissance cantonale définie.

C'est donc dans ce contexte, que j'ai l'honneur de demander à ce qu'une étude soit menée en vue de la création d'un label vaudois +, comme valeur ajoutée à toute production alimentaire, répondant au critère requis, sur notre sol.

15 novembre 2016

Claire Attinger Doepper



Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

X

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

✓

(c) prise en considération immédiate

✓

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

ATTINGER DSEPPEN Claire



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonnen Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-210

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

A quand des smart communes ?

Texte déposé

Tout le monde connaît les smartphones, mais le concept de smart village est plus flou. Et pourtant les enjeux sont importants : améliorer le service et les prestations de l'administration communale, la qualité de vie, l'écologie d'une ville ou d'un village, et tout ceci grâce au numérique. Et paradoxalement de nombreuses communes ne se sentent pas outillées pour relever ce défi, et, il est vrai, les innovations existantes et à venir donnent le tournis.

Derrière le concept de smart city ou village, il y a pourtant des réalités fort utiles à une commune, indépendamment :

Pour adapter à distance le chauffage des bâtiments communaux en fonction de leur stricte occupation. Pour avoir un éclairage public économique qui s'intensifie à chaque passage de piéton ou de véhicule, et qui reste en mode minimum le restant du temps. Pour capter la durée de parcage sur un parking en plein air et connaître ainsi les dépassements des temps autorisés de parcage (comme à Vevey). Pour connaître précisément les pics de trafic en centre-ville. Pour installer une borne à l'entrée de l'agglomération qui promeut les événements en cours sur le téléphone des

arrivants. Etc.

L'objectif peut être aussi plus ambitieux : utiliser la collecte de données pour alimenter une réflexion stratégique. En voici deux exemples :

La parfaite connaissance du trafic dans une petite ville, par exemple, permettra de mieux développer les infrastructures en fonction des besoins. Elle aidera aussi à trouver des solutions pour stimuler le centre commerçant.

Dans telle ou telle région, l'analyse de la mobilité sera précieuse pour développer les transports et mieux répondre aux attentes des touristes.

Toutefois, aujourd'hui, les communes notamment doivent se débrouiller avec les savoir-faire de leurs élus de milice. Or, les compétences numériques, même générales, font souvent défaut. Dès lors que faire ? Il existe bien entendu des bureaux de conseil qui mènent la réflexion, connaissent les solutions et les acteurs. Mais cela a un prix, qui n'est pas toujours supportable pour les budgets de nos communes vaudoises.

Face à l'évolution galopante des technologies numériques, il serait judicieux que le Canton mette à disposition des communes un expert qui pourrait les guider dans leur quête d'économies d'énergies, d'optimisation des infrastructures et du tourisme.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, nous remercions le Conseil d'Etat de bien vouloir étudier les différentes mesures (engagement d'un spécialiste, etc.) qui pourraient aider les communes à répondre aux besoins identifiés dans le présent postulat.

Nous demandons ainsi le renvoi de ce postulat à une commission.

Commentaire(s)

Conclusions

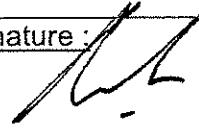
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Manuel Donzé

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillion Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Randin Philippe	Stürner Felix
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge	Richard Claire	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonrens Julien	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-211

Déposé le : 15.11.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Enseignement gymnasial : que vive la littérature romande contemporaine !

Texte déposé

La Loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) définit la vie culturelle et la création artistique dans leur diversité comme autant d'« activités essentielles, signifiantes et prospectives, d'une société démocratiquement organisée et socialement développée ». Elles représentent les « expressions d'un héritage collectif de la communauté ».

En Suisse romande, la création littéraire, aussi riche et diversifiée que son terroir, est bien vivante. S'il semble difficile de parler d'une « littérature romande », les écrivains suisses d'expression française partagent une langue, une histoire, une certaine tonalité qui leur est propre, des systèmes de valeurs, quand bien même ceux-ci sont questionnés ou rejetés. Un certain bouillonnement littéraire s'observe depuis quelques années en Suisse romande, de nouveaux auteurs talentueux émergent, des classiques sont redécouverts, réédités, relus. Débarrassée de tout complexe d'infériorité, la Suisse romande prend conscience de la qualité singulière de sa production littéraire, qui n'est plus considérée comme de « seconde zone ». De récents succès de librairie témoignent par ailleurs du fait qu'il est possible, pour un auteur romand, de rencontrer le succès hors des frontières nationales.

Au delà de ces dimensions culturelles voire identitaires, cette diversité réjouissante et ce dynamisme de la création littéraire locale contribuent au développement économique de nos régions. Dans le canton de Vaud, le secteur du livre joue un rôle économique non

négligeable. Cet écosystème de l'écrit, principalement composé de PME et qui va de la maison d'édition à la librairie en passant par l'imprimeur, le diffuseur, les bibliothèques et l'organisation de nombreuses manifestations publiques, fonctionne sur la base d'équilibres précaires. Depuis plusieurs années, la filière du livre connaît des temps difficiles, entre baisse des prix et recul des ventes ; paradoxalement, la production littéraire romande jouit d'un réel regain d'intérêt au sein du public, comme en témoignent les nombreuses manifestations organisées autour du livre et des écrivains. Le succès populaire d'événements tels que le *Salon du livre de Genève* ou *Le livre sur les quais* ne se dément pas.

Il est important que cette vitalité de la création littéraire romande contemporaine se reflète au sein de l'école vaudoise, en particulier au niveau des trois filières de l'enseignement gymnasial. Il apparaît comme souhaitable que les élèves connaissent et lisent aussi bien les grands textes classiques que des productions contemporaines, ancrées dans l'époque et ses préoccupations.

Par ce postulat, nous souhaitons que l'importance culturelle, sociale et économique de la création littéraire romande contemporaine soit pleinement reconnue au sein de l'enseignement postobligatoire vaudois. En particulier, nous souhaitons que la lecture d'au moins une œuvre d'un auteur romand vivant figure obligatoirement au cursus des filières gymnasiales. L'autonomie des directions d'établissements, respectivement des professeurs, en matière de choix des auteurs et des œuvres à étudier doit bien entendu être respectée. L'objet de ce postulat n'est pas de remettre en cause cette liberté, mais de proposer un cadre, aussi large et flexible que possible, dans lequel peut s'opérer la lecture et l'analyse d'œuvres littéraires romandes contemporaines. Le présent postulat est d'ailleurs pleinement compatible avec les plans d'études cantonaux en œuvre aujourd'hui : concernant l'enseignement du français, le plan d'étude de l'école de maturité prévoit ainsi explicitement « la lecture d'œuvres de genres et d'époques différents », tandis que le programme des examens prévoit une « sélection d'une dizaine d'œuvres parmi les œuvres étudiées ; on veillera à diversifier les genres littéraires et les époques. »

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'État :

1. D'établir un rapport sur la lecture et l'étude des auteurs romands contemporains au sein des filières gymnasiales du canton.
2. D'étudier l'opportunité d'introduire, dans les plans d'études de l'enseignement gymnasial, la lecture obligatoire d'au moins une œuvre littéraire d'un auteur romand vivant, ceci au sein des cursus des trois filières.
3. D'étudier l'opportunité d'organiser des visites, au sein des classes de gymnase, d'écrivains romands édités à compte d'éditeur, en particulier lorsque l'œuvre de ceux-ci fait l'objet d'une lecture.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

SANSONNENS, Julien

Signature :

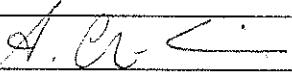
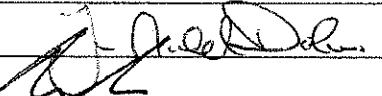
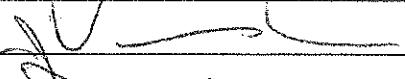
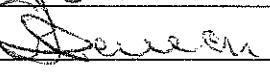
Signature(s) :



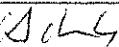
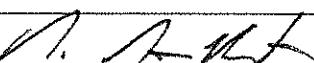
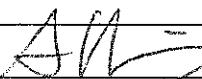
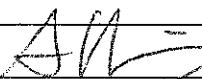
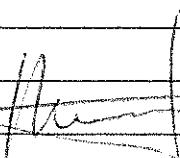
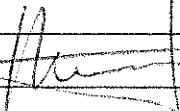
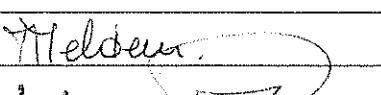
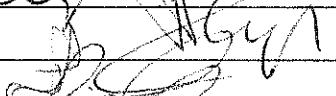
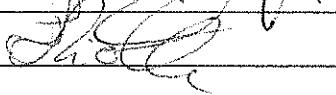
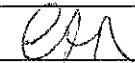
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Yannick Savouren "littéraline"

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto 	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent 
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier 

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André	Schobinger Bastien
Lio Lena	Perrin Jacques	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pillonel Cédric	Schwab Claude 
Mahaim Raphaël	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Probst Delphine	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale 	Randin Philippe 	Stürner Felix
Marion Axel 	Rapaz Pierre-Yves	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Räss Etienne	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rau Michel	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves 	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Renaud Michel 	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel
Meldem Martine 	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Melly Serge 	Richard Claire 	Uffer Filip
Meyer Roxanne 	Riesen Werner	Urfer Pierre-Alain
Miéville Laurent 	Rochat Nicolas	Venizelos Vassilis
Miéville Michel	Romano Myriam	Voiblet Claude-Alain
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Volet Pierre
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Vuarnoz Annick
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Vuillemin Philippe
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Wyssa Claudine
Nicolet Jean-Marc	Sansonrens Julien	Züger Eric 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion
(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-HOT-008

Déposé le : 15.11.16

Scanné le :

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Respecter la Constitution fédérale et montrer l'exemple en matière d'embauche au sein de l'administration cantonale

Texte déposé

Le 9 février 2014, le peuple et les cantons suisses ont approuvé l'initiative populaire « Contre l'immigration massive ». Fort de cette approbation, le texte de l'initiative est devenu l'article 121a de la Constitution fédérale. La mise en application de cet article constitutionnel a récemment fait l'objet d'un débat musclé au sein du Conseil national. Néanmoins, rien n'interdit pour les cantons de prendre des mesures conformes à l'art. 121a et le motionnaire encourage le Conseil d'Etat à user de sa marge de manœuvre dans la mesure du possible.

En particulier, le motionnaire rappelle l'alinéa 3 de l'art. 121a : « *Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.* ».

A cet égard, le motionnaire attend du Conseil d'Etat, en tant que gouvernement d'un Etat subordonné à la Confédération, qu'il respecte la Constitution fédérale et, en tant qu'employeur, qu'il montre l'exemple en embauchant des collaborateurs « *dans le respect du principe de la préférence nationale* ». Le Conseil d'Etat est donc prié de proposer au Grand Conseil une modification légale respectueuse du principe de la préférence nationale pour l'embauche des futurs collaborateurs de l'administration cantonale et de n'admettre des exceptions qu'à de strictes conditions.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Denis Rubattel

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Denis Rubattel".

Signature :

Lausanne, 15 novembre 2016

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

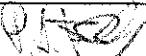
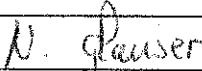
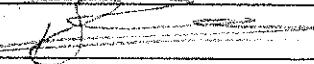
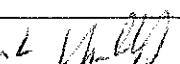
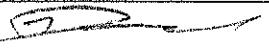
Voir annexe

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

"Respecter la Constitution fédérale et maintenir l'exercice la matière d'enfance au sein de l'administration cantonale"

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Ansermet Jacques	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain 
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas 
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillion Fabien	Guignard Pierre 
Butera Sonya	Démétriacès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Chapalay Albert	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chappuis Laurent	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Cherubini Alberto	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cherbuin Amélie	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Chevalley Christine	Ducommun Philippe 	Jobin Philippe 
Chevalley Jean-Rémy	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanthe
Chollet Jean-Luc 	Durussel José 	Kappeler Hans Rudolf 
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 20 septembre 2016

Krieg Philippe

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

Mattenberger Nicolas

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan

Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Rau Michel

Ravenel Yves

Renaud Michel

Rey-Marion Aliette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas

Romano Myriam

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Sansonnen Julien

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

Uffer Filip

Urfer Pierre-Alain

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric